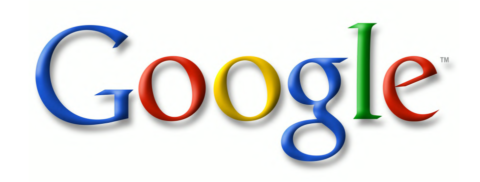
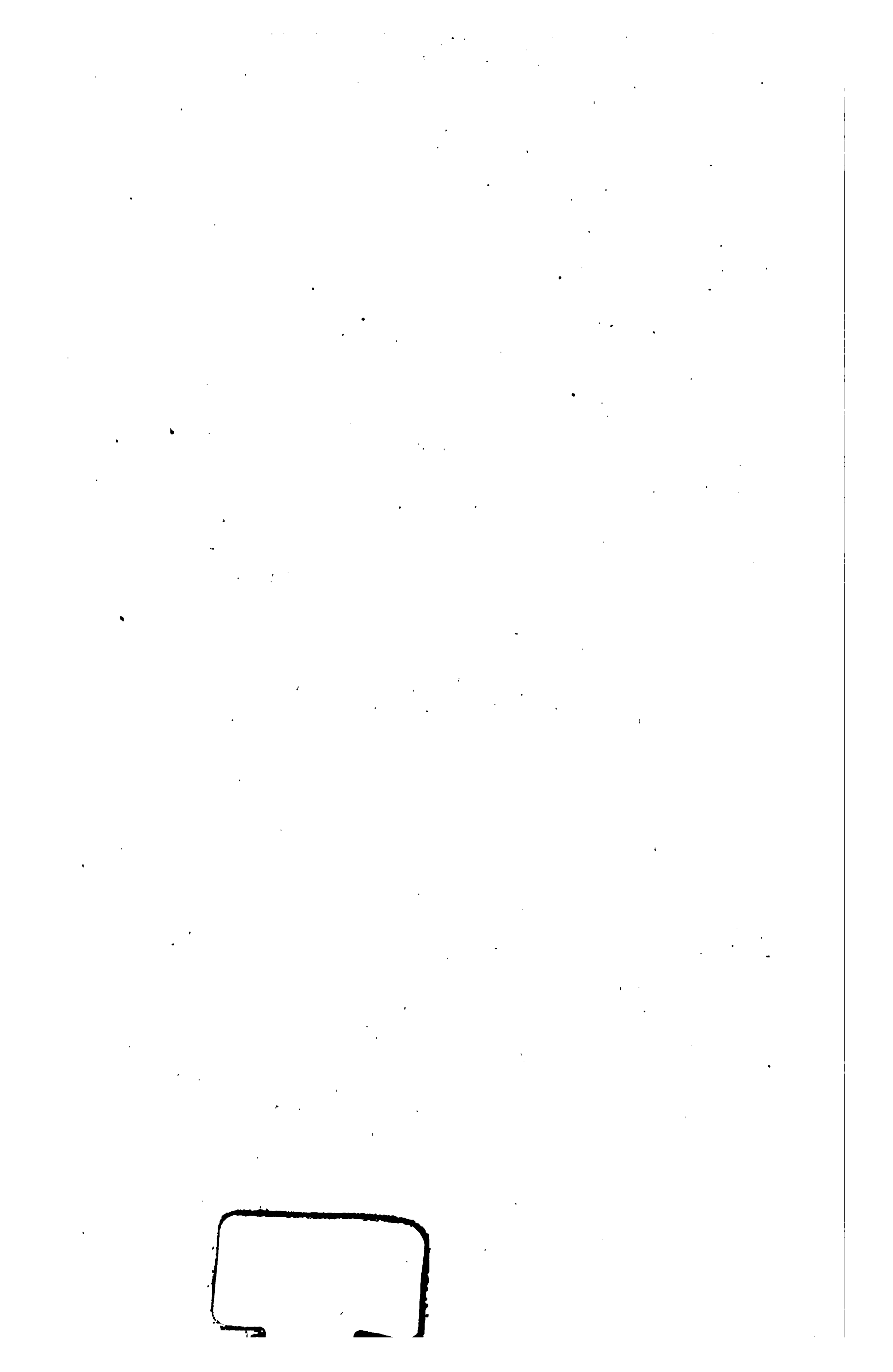






YPRIANA.

NOTICES, ÉTUDES, NOTES ET DOC

SUR YPRES

PAR

ALPHONSE VANDENPEEREBOOM

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SC
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME QUATRIÈME.

DU MOUVEMENT COMMUNAL A
ESQUISSES HISTORIQUES.

1271-1348.



BRUGES
AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE A. VAN DE CASTEELE-WE
1880.

à Mr Alfred Michiels [illegible]
Alph. Vandenpeereboom.

YPRIANA.

—

MOUVEMENT COMMUNAL.

à Mr Alfred Michiels, [illegible]

Alph. Vandenpeereboom.

YPRIANA.

—

MOUVEMENT COMMUNAL.



del. et sc. — Imp. J. Bouwens, Bruxelles

YPRIANA.

NOTICES, ÉTUDES, NOTES ET DOCUMENTS

SUR YPRES

PAR

ALPHONSE VANDENPEEREBOOM,

MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

TOME QUATRIÈME.

DU MOUVEMENT COMMUNAL A YPRES.
ESQUISSES HISTORIQUES.

1271-1348.



BRUGES
AIMÉ DE ZUTTERE, SUCCESSEUR DE A. VAN DE CASTEELE-WERBROUCK
1880.

AVANT-PROPOS.

Nous avons recherché ailleurs (1), d'abord les origines du bourg, de la commune, des magistratures et des institutions locales d'Ypres, puis, les développements de cette commune et de ces institutions avant 1270; nos présentes « esquisses historiques et études sur le mouvement communal à Ypres (1271-1348) » font suite à ces recherches.

On a pu le constater, notre commune fut au début et — malgré le bon vouloir des comtes de Flandre — elle resta longtemps « un établissement aristocratique » (2) ; durant cette première période de son histoire, une oligarchie exclusive et puissante y domina ; le droit de participer à l'administration de la communauté y était obstinément refusé aux classes inférieures.

(1) Ypriana, T. III.
(2) Comme le dit Ad. Borgnet (voyez Ypriana, T. II. p. 319.)

Cet ostracisme froissa bientôt nos artisans, et les irrita vivement, dès que le bien-être matériel et la position sociale de nos plébéiens s'améliorèrent par le travail.

Déjà, sous le règne de Marguerite de Constantinople (1244-1279), un malaise, depuis longtemps latent, décèle le mécontentement de notre population urbaine; puis, même avant l'avénement de Gui de Dampiene (1279), les symptômes caractéristiques de la fièvre populaire se manisfestent par des agitations, sourdes encore, mais incessantes.

Les seigneurs du pays cherchent à calmer les mécontents, en leur octroyant des franchises. Tentatives stériles! efforts inefficaces! rien ne peut conjurer l'orage; vers 1280 il éclate, et les plébéiens prennent les armes pour conquérir le droit de concourir à l'administration de la communauté.

Une lutte ardente et prolongée s'engage dès lors entre les *petits* et les *grands;* des réformes administratives s'imposent; mais celles-ci s'opèrent lentement et ne se réalisent parfois qu'à la suite d'émeutes et de guerres sanglantes. Alors au régime aristocratique succède peu à peu un ordre de choses nouveau fondé sur des institutions populaires; enfin une commune démocratique est constituée à Ypres.

Ce sont les causes et les premiers symptômes de ces agitations, les épisodes les plus caractéristiques de ces émeutes et de ces guerres, l'influence de ces luttes et de situations nouvelles, sur les progrès de « ce mouvement communal, » enfin ce sont et la vic-

toire des plébéiens, et la constitution d'une commune démocratique à Ypres, issue de cet énergique mouvement populaire, que nous tâcherons de rappeler dans nos présentes « esquisses historiques. »

On trouvera donc dans les tomes III et IV de nos Ypriana, une suite de notices sur la situation de notre commune (avant 1270), sur ses transformations et sur le développement de ses institutions (1271 à 1350), c'est-à-dire sur l'histoire interne d'Ypres, depuis les temps primitifs, jusques vers le milieu du XIVe siècle.

La tâche que nous assumons n'est pas facile à remplir, car les sources spéciales que nous pourrons consulter désormais, sont plus rares encore que celles où nous avons pu puiser les détails résumés dans le tome III de nos Ypriana.

A défaut de diplômes du temps, des inductions, au moins très vraisemblables, tirées de documents divers, nous ont permis de jeter quelque lumière sur les origines et les développements de notre *burgus*, de notre commune, de ses institutions et de ses magistratures; des chartes comtales (1) ont même fait connaître la composition de notre échevinage, le nombre de nos échevins, le mode de leur élection, la durée de leur mandat et les réformes alors introduites par nos comtes dans l'organisation de ce corps judiciaire.

Mais nous n'avons pu retrouver dans nos archives,

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 22 et 43.

aucune charte indiquant soit l'organisation de nos conseils ou corps administratifs soit les réformes qui auraient été introduites dans leur organisation, à l'époque du mouvement communal. On possède, à vrai dire, une keure de 1293 (1) qui fixe les jours et les heures des audiences à tenir par nos échevins, qui indique le lieu de leurs réunions et la nature des affaires à traiter dans ces séances, enfin qui règle diverses questions de procédure et d'autres encore; mais cette espèce de règlement d'ordre intérieur concerne uniquement les échevins-juges et non, soit les échevins-administrateurs, soit les conseillers, soit les assemblées administratives de la commune.

D'un autre côté, nos chartes du XIII[e] siècle s'occupent de notre échevinage, uniquement aussi, comme institution judiciaire; c'est, en effet, seulement parce que nos échevins rendaient, par délégation, la justice. — un des attributs de la souveraineté seigneuriale — que « la loi d'Ypres » relevait de nos comtes et que les seigneurs du pays avaient le droit de réglementer, au besoin de réformer, l'organisation de cette « loi »; l'autorité de ces princes ne s'étendait pas sur nos institutions administratives d'origine populaire.

Nos anciennes chartes ne peuvent donc fournir aucun renseignement ni sur la constitution, ni sur les attributions de nos conseils et d'autres corps admi-

---

(1) *Livre de toutes les keures*, fol. 120; voyez aussi Warnkœnig, V, 407.

nistratifs, ni sur les réformes que les plébéiens parvinrent à y faire introduire, à l'époque du mouvement communal et l'on chercherait probablement en vain quelques indications précises à cet égard dans d'autres documents. Ce n'est pas en effet par des chartes, keures ou autres actes que l'organisation de ces corps fut décrétée, puis modifiée dans la suite du temps; toutes ces institutions, essentiellement populaires, naquirent, d'après nous, de l'esprit d'association et furent toujours régies pas des usages, — d'origine germanique, mais parfois viciés par le régime féodal, — puis réformées encore par des coutumes, quand, soit des circonstances générales ou locales, soit des nécessités sociales ou politiques imposèrent ces réformes; il n'existait donc aucune keure ressemblant à ce que l'on nomme aujourd'hui une loi communale. Comme on vient de le dire, il est ainsi très difficile de suivre, en quelque sorte pas à pas, la marche du mouvement démocratique.

Pour constater autant que possible les évolutions de ce mouvement, ses succès et ses revers, à défaut de chartes ou de keures spéciales, on devrait se borner à glaner quelques renseignements dans divers documents, si l'histoire de la Flandre n'était une source féconde d'où dérivent au moins des indications sur les positions, alors successivement occupées par nos plébéiens. Des faits historiques révèlent en effet les diverses situations, faites à nos corps de métiers, tantôt vaincus tantôt vainqueurs et plus tard, l'histoire atteste le triomphe définitif de nos artisans!

Après avoir jeté un rapide coup-d'œil sur le passé, nous retracerons les principaux événements, inscrits dans les annales de la Flandre et spécialement dans celles de notre ville, à dater du règne de Marguerite de Constantinople, jusques vers le milieu du XIVe siècle.

Ces « esquisses historiques » ne permettront du reste pas seulement de signaler les diverses étapes du mouvement communal, elles offriront peut-être aussi un intérêt particulier à nos lecteurs yprois, en leur rappelant des épisodes trop oubliés de notre histoire locale; en tous cas, elles démontreront que, si des comtes protégèrent nos communes, leurs bourgeois et leurs artisans, les classes bourgeoises et plébéiennes de leur côté, restèrent reconnaissantes et fidèles à ces princes; elles prouveront aussi que nos corps de métiers, en prenant si souvent les armes, eurent, avant tout et constamment, un double but: leur émancipation et la défense de la patrie flamande.

Nos anciens chroniqueurs narrent, dans leurs écrits, les événements les plus importants de cette époque agitée et si fréquemment troublée; mais tous ont négligé de rechercher les causes premières de ces agitations et de ces troubles; aussi ont-ils mal apprécié ce mouvement communal.

Loin de glorifier le patriotisme de nos populations flamandes et les efforts qu'elles firent pour assurer le succès de leurs légitimes revendications, la défense et l'autonomie de la Flandre, nos annalistes et, après eux, presque tous les historiens, ont calomnié ces

populations énergiques, vaillantes, dévouées et toujours prêtes à verser leur sang pour la défense de ces justes et nobles causes! si l'on pouvait ajouter foi aux appréciations injustifiables de nos chroniqueurs, au moyen âge, « li du commun » et même « li des métiers » auraient été, en Flandre, des gens insolents et grossiers, des brigands, des barbares, ayant soif de sang, constamment disposés « à se rebeller légèrement, dit d'Oudegherst, contre leurs rois, leurs princes, leurs chefs, leurs gouverneurs et tous les gens de bien. »

En étudiant les scènes si mouvementées du grand drame national et populaire, dont la Flandre fut alors le théâtre, nous aurons l'occasion — et nous nous ferons un devoir — de réhabiliter la mémoire de ceux que l'on appela si longtemps, avec dédain, « li menus communs. » Cette justification ressortira du reste en quelque sorte spontanément de l'ensemble des faits que nous aurons à rappeler.

D'ailleurs les récits et les appréciations de nos annalistes méritent-ils créance?

Presque toutes nos anciennes chroniques ont été écrites par des moines habitant des cloîtres ou par de nobles historiographes appartenant à la haute domesticité des princes et vivant dans des manoirs féodaux. Les échos des événements extérieurs n'avaient-ils pas souvent été dénaturés par les passions politiques, avant de franchir les hautes murailles de ces monastères et de ces châteaux?

D'un autre côté, ces événements, vus à travers le

prisme des préjugés de caste, ne changeaient-ils pas souvent d'aspect? Quelles garanties d'impartialité peut-on trouver dès lors dans les appréciations et les arrêts de ces auteurs, presque toujours hostiles, par leurs doctrines et leur position, aux classes populaires, donc au principe même de l'émancipation des plébéiens? Ces chroniqueurs ne devaient-ils pas maudire, comme des ennemis de Dieu, du roi, et des seigneurs, nos artisans qui avaient l'audace de prendre les armes contre ces rois par la grâce de Dieu, contre les princes, leurs vassaux, ou contre les magistrats représentant les uns ou les autres?

Mais, quand, libre de préjugés, au lieu de ne tenir compte que des faits matériels, on recherche, sans parti pris, les causes des guerres à cette époque et l'origine des révoltes qui éclatèrent, notamment à Ypres, dès la fin du XIIIe siécle, alors les appréciations se modifient; on constate facilement que les ambitieuses convoitises des rois de France, donc des éventualités redoutables pour la Flandre et pour ses institutions, furent les causes de ces guerres sanglantes et l'on reconnait aussi sans peine, que, soit des situations intolérables, soit d'injustifiables résistances à de légitimes revendications, provoquèrent l'explosion de ces orages populaires.

Ainsi, tantôt nos artisans volent à la rencontre des rois de France qui envahissent la Flandre, tantôt ils se révoltent contre leurs magistrats qui, partisans du lys, favorisent les projets de ces ennemis de la commune,

du comte et du pays; tantôt aussi, après avoir longtemps — mais en vain — réclamé pacifiquement le redressement de leurs griefs, nos métiers, opprimés et tyrannisés, prennent les armes contre leurs oppresseurs; plus tard ils défendent leurs franchises et leurs libertés, contre ces mêmes rois et contre des comtes qui, oublieux de la parole jurée, tentent de confisquer des droits et des priviléges octroyés dans des circonstances difficiles.

Mais dès que justice leur est rendue, ou quand l'ennemi est repoussé au-delà des frontières, ceux des métiers quittent leurs bannières plantées devant la halle, ou rentrent dans leurs foyers; ils déposent alors leurs *goedendags* ou autres armes de guerre et reprennent pacifiquement leurs instruments de travail! Plus d'une fois même, quand profitant des discordes intérieures, pour réaliser leurs projets annexionnistes, les ennemis du dehors envahissent la Flandre, on voit nos artisans se ranger aussitôt sous la bannière du comte — qu'ils combattaient la veille — et repousser avec lui les envahisseurs du comté, sauf à reprendre, après la victoire, les hostilités contre leur propre seigneur.

Est-ce donc sous de futiles prétextes, « légèrement », que les gens des métiers, aussi vaillants que laborieux, se mettaient en *waepenynghe?* Des artisans chez qui l'amour du pays dominait même l'amour de la liberté et faisait oublier momentanément les violences du despotisme, ces plébéiens méritent-ils les dures qualifications dont nos chroniqueurs et de vieux historiens les gratifient?

Sans doute nos annales yproises, à ces époques de guerres et de troubles, rappellent des actes de sauvagerie inexcusables, mais de déplorables excès n'ont-ils pas toujours souillé toutes les révolutions, même celles qui, préparées et conduites par les castes, dites conservatrices, furent considérées par l'histoire comme légitimes? A l'époque de la révolution Brabançonne, dirigée par le clergé, la noblesse et le tiers formant les états, des pillages eurent lieu à Ypres et dans d'autres villes (1); après 1830, un brave officier fut massacré, à Louvain, sous l'arbre même de la liberté ; à Bruxelles et ailleurs des hôtels et des maisons furent alors dévastés ! Ces révolutions ont-elles été condamnées par les conservateurs, même les plus scrupuleux? Le peuple Belge tout entier a-t-il été considéré comme coupable de ces crimes? comme un ramassis de meurtriers et de pillards?

Si, à l'époque du mouvement communal, de semblables crimes ont été commis par la lie de la populace, doit-on flétrir en principe ce mouvement et accuser tous nos corps de métiers d'avoir été les complices des communards de leur temps?

Certes, nous ne soutenons pas, avec d'anciens casuistes, que « il est permis de tuer un tyran », ni, avec des politiciens modernes, que « la révolution peut

---

(1) Voyez *Historische aenteekeningen op de stad Ypre*, p. 12. (Ypre, Lambin-Gheldolf.)

être le plus saint des devoirs » et nous n'entendons point innocenter « le commun » qui trop souvent, aux jours d'émeute, couvrit de sang et de ruines les rues d'Ypres et d'autres cités flamandes ; mais n'est-il pas au moins permis de plaider des circonstances atténuantes en faveur de nos grandes corporations ouvrières?

Au moyen âge, la force primait partout le droit ; nos artisans opprimés n'opposaient-ils pas la force à la force, pour conquérir leur affranchissement ou pour défendre et leur pays et leurs libres institutions? la répression des révoltes par les seigneurs était d'ailleurs toujours sévère, parfois barbare : on vit souvent alors couler plus de sang sur les échafauds que dans les rues aux jours d'émeute ; la violence n'appelle-t-elle pas la violence? Ces exécutions terribles ne devaient-elles pas provoquer de sanglantes représailles? alors d'ailleurs les opprimés n'avaient pas, comme aujourd'hui, des moyens pacifiques et légaux pour combattre l'oppression et pour défendre leurs droits.

Quand des chroniqueurs glorifient les bourreaux, ces sanglants défenseurs de l'ordre public, quand des annalistes couronnent de lauriers des seigneurs territoriaux qui, afin de venger une prétendue atteinte à leur amour-propre ou de satisfaire leur ambition, sacrifiaient, pour détruire le manoir d'un rival, ou dans leurs guerres privées, des centaines de leurs vassaux et autres manants, l'histoire impartiale doit-elle juger, avec une impitoyable sévérité, nos artisans coupables de n'avoir pu, sans effusion de sang, se-

couer un joug insupportable, puis conquérir, et plus tard défendre leurs franchises et leurs droits?

Non, nos artisans « n'étaient pas des brigands altérés de sang et toujours prêts à se révolter légèrement », sous les plus futiles prétextes! nos annales, quand on les étudie avec impartialité, et les faits que nous aurons à exposer, protestent contre ces injustes accusations.

Avant d'exposer ces faits et de rechercher les causes de ces agitations populaires, et de ces guerres, notons encore que les métiers, — du moins à Ypres, — ne cherchèrent jamais à empiéter sur les droits de seigneurie de leur droiturier seigneur et prince; ainsi à aucune époque, ils ne prétendirent participer à l'administration de la justice, un des attributs de la souveraineté du comte; jamais ils ne réclamèrent, pour les chefs de leurs gildes, le droit de siéger, à titre d'autorité, dans l'échevinage, mais nos artisans demandèrent et exigèrent, les armes à la main, que leurs corporations fussent légalement représentées dans le conseil administratif de la commune.

La légitimité de cette prétention était-elle contestable? La commune ne devait-elle pas sa splendeur et son opulence au travail de ces artisans? Ces travailleurs n'avaient-ils pas dès lors le droit d'exercer une certaine influence sur la direction des affaires locales, afin de mieux sauvegarder leurs intérêts, leurs franchises, et leurs libertés.

LE MOUVEMENT COMMUNAL
A YPRES.

ESQUISSES HISTORIQUES.

NOTES RÉTROSPECTIVES.

AVANT 1270.

A Ypres, comme ailleurs, le mouvement communal fut une conséquence de la transformation sociale qui s'était opérée lentement dans la communauté urbaine.

Avant de rappeler les luttes que les *petits* soutinrent contre les *grands*, pour conquérir des droits administratifs, il peut être intéressant et utile de constater comment et pourquoi, dès 1170, les comtes de Flandre favorisèrent la bourgeoisie d'Ypres et secondèrent le développement de nos institutions locales, puis communales. Nous avons exposé ailleurs (1) les faits qui attestent ce développement et l'influence sans cesse croissante de la bourgeoise, quand de nouvelles

---

(1) Ypriana, t. III. *Passim*.

couches sociales se formèrent dans la commune. Il suffira de résumer ici brièvement quelques-uns de ces faits, afin de caractériser la politique de nos comtes, et les premières conquêtes de nos bourgeoisies, de signaler les conséquences que l'on peut tirer de ces mêmes faits, au point de vue de notre sujet, et de démontrer que les bourgeois et les manants d'Ypres restèrent alors fidèles à leurs droituriers seigneurs.

Après avoir donné (1171-1174) une première keure, ou loi, aux échevins et à la communauté d'Ypres et facilité ainsi la constitution légale de notre vassalité bourgeoise, Philippe d'Alsace, puis ses successeurs favorisèrent le développement de cette commune.

Durant leur règne, si court, (1191-1195), mais si agité, Baudouin de Hainaut et Marguerite d'Alsace, sœur et héritière du comte Philippe, mort sans enfants (11 Juin 1191), puis leur fils, Baudouin, avant son « voiage pour Constantinople » à la tête des croisés flamands, octroyèrent à la bourgeoisie d'Ypres des exemptions de tonlieu, des franchises et des priviléges (1).

Comme le fait remarquer Warnkœnig, la conduite de ces princes était dictée par leur intérêt et par une saine politique (2). L'industrie drapière, puis le commerce avaient enrichi de bonne heure les manants de Ypra; la population du bourg s'était rapidement accrue et la prospérité de la commune grandit ensuite de jour en jour. D'un autre côté, les comtes de Flandre avaient de nombreux ennemis, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du comté: leurs nobles vassaux même leur étaient souvent hostiles.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 20.
(2) T. II. p. 272.

Ces princes trouvaient toujours dans notre vassalité bourgeoise — comme dans d'autres — des auxiliaires fidèles et le trésor de notre commune était, pour le comte, une source féconde d'aides et de subsides. En octroyant sans cesse à cette bourgeoisie, des faveurs et des privilèges nouveaux, puis, en protégeant son industrie, les seigneurs du pays augmentaient la puissance et les richesses de leur fidèle alliée; l'appui constant que celle-ci leur donnait était ainsi de plus en plus efficace et solide. C'est donc dans leur propre intéret que nos comtes, après avoir facilité la constitution de notre commune, favorisèrent son rapide développement.

Cette politique, déjà traditionnelle, continua à prévaloir, après la mort mystérieuse de Baudouin de Constantinople; les circonstances l'imposaient du reste, surtout au début de son règne, à l'héritière de l'empereur, faible jeune fille, entourée d'ennemis puissants et qui, presqu'au lendemain de son avénement, eut en Philippe-Auguste, roi de France, un redoutable adversaire; dès lors, comme plus tard, Jeanne de Constantinople trouva dans les gens d'Ypres des défenseurs énergiques et constants.

Philippe-Auguste avait envahi le comté; le 8 mars 1214 (n. s.), il assiège la ville d'Ypres; nos bourgeois plantent fièrement la bannière de leur dame sur les fortifications en terre de la place et défendent vaillamment la cité. Ils ne peuvent résister aux nombreux hommes d'armes du roi; obligés de capituler, ils sont désarmés; leurs magistrats et des notables sont envoyés, comme otages, en France et le vainqueur impose à la ville conquise, une énorme contribution de guerre (1).

(1) Voyez Verbecke, p. 14, et nos chroniques Ms.

Mais rien ne peut ébranler la fidélité et le dévouement des vaincus; quelques jours plus tard (27 juillet), on retrouve, selon nos chroniques, des bourgeois d'Ypres, sur le champ de bataille de Bouvines où, malgré la vaillance de nos milices, le comte Fernand de Portugal, époux de Jeanne de Constantinople, est fait prisonnier, avec de nombreux chevaliers.

La princesse n'oublia jamais le dévouement de nos bourgeois; pendant la longue captivité, comme après la mise en liberté du comte (1226), elle accorda de nombreux priviléges, droits et faveurs à la commune d'Ypres (1); les chartes qui les octroyèrent ont été analysées (2); mais il en est deux qui doivent être rappelées ici, car — comme des remèdes ordonnés permettent de connaître la nature du mal qu'ils doivent guérir — les mesures prises par ces chartes décèlent une situation anormale de la commune et de ses bourgeois, situation qu'il importait d'améliorer et même de faire cesser promptement. C'est du reste seulement par de telles dispositions — tantôt préventives, tantôt répressives, — insérées dans des diplômes ou dans des keures, que l'on peut diagnostiquer en quelque sorte l'état morbide des corps communaux et de leurs membres, à certaines époques du moyen-âge; nos anciens chroniqueurs se contentent en effet, on l'a dit, de citer des faits, sans en faire connaître ni même en rechercher les causes.

---

(1) Voyez entr' autres aux inv; de nos arch: les NNos 33, 34, 37, 38, 63, 64 et nos chron. Ms.

(2) Ypriana, T. III, *Passim*; voir à la table des noms de personnes: Jeanne de Constantinople.

Avant la mort de Baudouin de Constantinople, les scabins d'Ypres étaient des officiers féodaux, nommés par le seigneur du pays, et choisis exclusivement dans les classes patriciennes ou parmi les *grands*. Dès le commencement du XIII[e] siècle, la commune d'Ypres se trouvait presque complètement organisée ; grande et redoutable déjà était sa puissance; sa draperie avait atteint une prospérité à peine croyable et donné au commerce local, favorisé d'ailleurs par des priviléges et des traités, un développement considérable. Des gildes commerciales (*coomans ghilden*) s'étaient constituées; leurs membres — marchands notables, en flamand *Poorters* — possédaient des biens meubles et même des immeubles; ils étaient ainsi devenus, comme les nobles, des « hommes héritables, » c'est-à-dire propriétaires; de nouvelles couches sociales s'étaient donc formées et l'influence de cet élément nouveau grandissait de jour en jour.

Cependant les bourgeois, quelque riches qu'ils fussent, restaient exclus de l'échevinage, bien que les scabins féodaux, nommés par le comte, cumulassent alors déjà, avec leur mandat judiciaire, certaines fonctions administratives.

Ce régime, legs du passé, était, au XIII[e] siècle, un anachronisme; il violait les règles de la justice et dénaturait le caractère traditionnel des institutions administratives de la commune : c'est à ses grands bourgeois, exclus de son administration, que la commune devait sa puissance et ses richesses; d'un autre côté, de temps immémorial, le mandat des administrateurs de la communauté avait constamment été d'origine populaire.

Que dès la fin du XII[e] siècle, ce régime suranné, in-

juste, violant toutes les raditions et prérogatives de la commune, ait provoqué le mécontentement des « grands bourgeois », un malaise, des agitations, peut-être des manifestations et même un mouvement communal, les mesures prises pour modifier la situation permettent de l'affirmer; même avant l'avénement de Jeanne de Constantinople, pendant sa minorité, le lieutenant de la princesse comprit que cet état de choses ne pouvait être maintenu et qu'une politique prudente lui imposait, plus que jamais, le devoir de faire droit à ces légitimes réclamations.

Depuis la mort du comte Baudouin, la Flandre entière était agitée; à Ypres, cette agitation prenait, chaque jour, un caractère de plus en plus menaçant, et d'autant plus dangereux qu'une guerre avec la France était imminente. Dans une telle situation, ne fallait-il pas se hâter de calmer les esprits? et s'assurer l'appui de notre puissante commune, en donnant satisfaction à ses bourgeois?

Philippe, marquis de Namur, alors régent *(procurator)* de la Flandre, renonçant au droit séculaire qu'avaient les comtes de nommer les scabins d'Ypres, autorisa les bourgeois de cette ville à participer, au moins indirectement, à l'élection de leurs échevins (1). Nous avons expliqué et commenté dans le Tome III de nos YPRIANA (2), le mécanisme du nouveau système électoral, inauguré par la remarquable charte du 4 août 1209 et nous venons de démontrer que, dès 1214, la commune et les bourgeois d'Ypres trouvèrent l'occa-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 22.
(2) Page 326.

sion de donner à la comtesse Jeanne, des témoignages de leur reconnaissance, en défendant énergiquement ses droits de seigneurie contre le roi de France.

A dater de 1210, la communauté eut donc le droit d'intervenir, au moins indirectement, dans l'élection de ses échevins-administrateurs; ainsi cessa l'un des griefs qui avait provoqué le mécontentement de la haute bourgeoisie. Mais un autre abus fut maintenu: en fait, des patriciens et des grands *(potentiores)* continuèrent à composer presqu'exclusivement l'échevinage et l'on y vit très rarement siéger, à leurs côtés, des bourgeois, quelque riches et influents qu'ils fussent. Cette exclusion était en opposition avec l'esprit de la charte de 1209; c'est en effet afin de faciliter l'entrée des riches et des notables bourgeois dans l'échevinage, que le comte Philippe de Namur avait décidé que le mandat des échevins serait désormais renouvelé tous les ans.

Les grandes familles ou « lignages, » depuis longtemps en possession du pouvoir communal, avaient réussi bientôt à stériliser les louables intentions du régent de la Flandre; elles ne tardèrent pas à assurer à leurs membres, après, comme avant 1209, le monopole des fonctions scabinales.

Cet exclusivisme fit revivre les anciens abus. L'excès et surtout la possession prolongée de l'autorité, exercent souvent une espèce de fascination sur ceux qui en sont longtemps investis et ont pour conséquence de favoriser des instincts et des tendances autoritaires. Une nouvelle oligarchie se constitua donc à Ypres et bientôt, comme avant 1209, elle excerça sur la commune sa domination despotique.

Cet état de choses mécontenta naturellement encore

la communauté et surtout la haute bourgeoise qui restait comme auparavant privée, du moins en fait, de toute action sur la direction des affaires communales; ce mécontentement se manifesta sans doute par des murmures, peut-être par des agitations(?); celles-ci furent en tous cas pacifiques; on ne trouve ni dans les documents de nos archives, ni dans nos annales de cette époque, aucun indice d'agitations violentes.

Toutefois qu'un nouveau mouvement communal se soit alors produit, on n'en peut douter, car les seigneurs du pays, comme leurs prédecesseurs, toujours favorables à nos bourgeois, s'empressèrent de remédier aux abus, causes de ce mouvement. Du reste, la puissance de l'oligarchie dominante à Ypres était si grande qu'elle portait ombrage, même aux droituriers seigneurs du comté; en cherchant à l'amoindrir, ceux-ci agirent encore autant dans leur propre intérêt, que dans l'intérêt de la commune et surtout de ses notables et de ses *Poorters*.

Fernand de Portugal et Jeanne de Constantinople, par une charte du 21 Mars 1228 (n. s.) (1), décidèrent donc qu'à l'avenir les échevins devraient être choisis « dans toute la ville, » c'est-à-dire dans toutes les classes de la communanté urbaine et que nul ne pourrait remplir un mandat scabinal, pendant plus de deux années consécutives. Enfin, d'après la même charte, des membres d'une famille, parents à un degré rapproché, ne purent désormais plus faire, en même temps, partie de l'échevinage (2).

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 43.
(2) Voyez YPRIANA, T. III, p. 353.

Ces incompatibilités et les autres dispositions de notre charte devaient, dans la pensée de ses auteurs, briser l'omnipotence de l'obligarchie dominante, modifier un état de choses intolérable; satisfaction devait être ainsi donnée, au moins à la haute bourgeoisie d'Ypres.

La charte de 1228 produisit de bons résultats: les esprits se calment; les institutions communales se consolident (1) et se développent; la commune prospère, elle achève son beffroi et l'aile orientale de la halle aux draps; elle a son donjon privilégié; sa draperie qui fait sans cesse de nouveaux progrès, possède un entrepôt monumental (2).

L'organisation de la commune ne subit aucune autre modification, du moins appréciable, avant la mort de la comtesse Jeanne; c'est plus tard seulement, que de nouvelles transformations sociales exigèrent de nouvelles réformes administratives.

Cette situation et des rapports bienveillants entre les seigneurs du pays et notre commune se maintinrent durant plusieurs années.

Marguerite de Constantinople prit possession du comté de Flandre en 1244, immédiatement après la mort de Jeanne sa sœur. Elle favorisa, comme ses ancêtres, presque constamment aussi les communes. Elle avait du reste intérêt à rechercher l'appui de ces vassalités bourgeoises, déjà si puissantes, car, ainsi que le dit d'Oudegherst (3), «dès le commencement de son gouvernement, Madame Marguerite entra en

---

(1) Voyez Ypriana, T. III, p. 356.
(2) Voyez Ypriana, T. I, p. 7.
(3) D'Oudegherst, II, p. 147.

une mer et inextricable labyrinthe de fascheries et desplaisiers. »

On connaît les graves événements de famille et politiques qui troublèrent le long règne (1244-1379) de cette princesse: les querelles et les luttes entre les d'Avesnes et les de Dampierre, — les guerres entre le Hainaut et la Flandre, — la douleur de Marguerite dont le fils, Guillaume de Dampierre, à son retour de la croisade, fut tué dans un tournoi à Trasignies (1261), — le désespoir de cette mère infortunée, quand deux de ses fils, Gui et Jean, furent faits prisonniers par Florent de Hollande, après la défaite de Westcapelle (1253), — enfin les fatales conséquences de ces démêlés politiques, de ces luttes et de ces désastres.

Dans ces circonstances difficiles, le concours énergique des communes était plus que jamais nécessaire à la dame du pays, pour résister à ses ennemis, et pour assurer l'avenir de sa dynastie.

Dès le début de son règne, cette princesse donna, dit d'Oudegherst (1), « plusieurs priviléges et affranchissements à ses villes »; elle octroya notamment à la commune d'Ypres d'importants priviléges et contribua grandement ainsi à la splendeur de notre cité.

Le but que Marguerite avait en vue fut atteint; la communauté d'Ypres lui resta constamment fidèle et dévouée. Ses bourgeois et manants ne furent, à vrai dire, pas appelés à défendre ses droits, contre le roi de France, sur des champs de bataille, mais ils l'aidèrent à soutenir d'autres guerres et plus d'une fois

---

(1) T. II, p. 140.

dans des circonstances difficiles, ils lui prodiguèrent les témoignages les plus efficaces de leur reconnaissance.

La commune d'Ypres et ses échevins secondèrent toujours aussi les vues politiques de leur comtesse; en lui prêtant un concours loyal et dévoué, ils lui permirent de terminer de graves conflits, par d'honorables traités et de déjouer ainsi les intrigues et les projets ambitieux des rois de France.

Divers faits historiques le prouvent.

Dès 1246, en promettant de se soumettre aux décisions à prendre par le Roi, nos échevins, à la demande de leur dame, facilitent (1) l'arrangement des difficultés qui existaient entre elle et ses fils de son premier et de son second lit, puis entre ces frères unilatéraux, souvent ennemis; ils contribuèrent ainsi à la conclusion d'une paix au moins momentanée et peut-être à assurer plus tard au fils de la comtesse, à Gui de Dampierre, la couronne comtale.

Quand elle fut appelée, comme toutes les vassalités bourgeoises, à intervenir dans le paiement de la rançon des fils de Marguerite faits prisonniers à la bataille de Westcapelle (1253), la commune d'Ypres ne se borna pas à remplir ses obligations féodales, mais, d'après la tradition, elle épuisa son trésor, pour assurer la mise en liberté de ses jeunes seigneurs (2).

C'est vers cette époque aussi que nos échevins, voulant seconder les projets politiques de leur dame, s'engagèrent, par serment (3), à approuver la donation

---

(1) Voyez Ypriana, III, p. 375.
(2) Voyez les détails, Ypriana, III, p. 186.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 88.

du Hainaut que Marguerite se proposait de faire à Charles d'Anjou, frère de S[t] Louis.

Enfin un traité ayant été conclu (13 Octobre 1256) entre la comtesse et son fils Gui, d'une part, Florent de Hollande de l'autre, nos magistrats s'empressèrent de déclarer, au nom de leur communauté, qu'ils ne soutiendraient en aucune manière ceux qui porteraient atteinte à cette paix (1). En d'autres circonstances encore, la commune et les bourgeois d'Ypres secondèrent les vues et les projets politiques de la dame du comté.

Cette entente cordiale entre la princesse et nos bourgeois, durant une période assez longue de paix, exerça sur la situation intérieure de notre commune l'influence la plus salutaire et la plus heureuse. C'est en effet, non comme on l'a souvent écrit, au XIV[e] siècle, époque de guerres étrangères et de luttes intérieures, mais sous le règne de Marguerite de Constantinople que la ville d'Ypres fut à l'apogée de sa splendeur et de son opulence.

Alors la population de notre cité atteint un chiffre, à peine croyable, de 200,000 âmes environ (2) et le territoire de l'échevinage, agrandi par l'annexion de diverses terres et seigneuries (3), est définitivement délimité et borné (4); la prospérité de la draperie y est phénoménale (5). L'accroissement si rapide de la population d'Ypres, l'agrandissement de son territoire et la prospérité de sa grande industrie attestent la splendeur de notre cité à cette époque!

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 93.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 75. Voyez aussi YPRIANA, III, 399.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 101 (1259), 116 (1269).
(4) *Arch. Yp. Inv.* 117 (1277).
(5) Nous en signalerons plus loin les causes.

Ypres fut alors la métropole industrielle de la Flandre. De notables améliorations dans l'ordre religieux, moral et matériel donnent des preuves incontestables de son développement: L'église de S[t] Martin et son abbaye sont agrandies (1257) (1); la comtesse fait don aux frères-prêcheurs d'un terrain pour y construire une église (1268-1274) (2). — Des écoles moyennes sont réorganisées et la liberté de l'enseignement primaire est proclamée à Ypres dès 1253 (3); — on réforme le régime des eaux alimentaires (1269) (4); — la commune est autorisée à augmenter le nombre de ses moulins banaux (1257) (5); — elle fait aussi exécuter des travaux considérables d'utilité publique (6). Le développement de la cité et de sa population nécessita sans nul doute ces constructions, améliorations et réformes.

Cette situation si prospère fut une des causes, — indirectes, il est vrai, — des luttes qui éclatèrent bientôt entre les *grands* et les *petits*, c'est-à-dire du mouvement communal proprement dit dont nous étudierons la marche dans ce travail, après avoir rappelé encore divers actes posés en faveur des Yprois par Marguerite et son fils, Gui de Dampierre, que la comtesse avait associé de bonne heure au gouvernement de son comté.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 91.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 106, 110, 124.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 86 et 87. (Une des compositions peintes par Swerts dans la chambre des échevins rappelle cette nouvelle organisation de l'enseignement public (Voyez YPRIANA T. II. pp. 285 et 297).

(4) Voyez *Annales West Flandre*, t. IX. 1: *Distribution des eaux alimentaires.*

(5) *Arch. Yp. Inv.* 92.

(6) Nous en parlerons plus loin.

1270-1279.

Comme on vient de le constater, la réforme de 1228 avait d'abord produit des résultats excellents. Des notables de la bourgeoisie furent admis à siéger dans l'échevinage comme « jugeurs », puis, comme administrateurs, à côté des échevins, dans le conseil de la commune. Cette assemblée administrative se composa bientôt en effet de trois colléges: les échevins, — les XXVII (patriciens ou grands propriétaires) — et les bourgeois notables *(notabele poorters)*. Les classes supérieures de la bourgeoisie participèrent ainsi, par leurs délégués, à l'administration de la communauté. Les bases de l'organisation administrative de la commune s'étaient donc élargies et satisfaction avait été donnée aux « grands bourgeois. » C'est à cette organisation et à l'entente constante toujours maintenue entre la comtesse Marguerite et nos bourgeois, nous l'avons dit, que la commune dut alors, sa splendeur. Mais, avant 1270 déjà, il était facile de constater que les circontances et des exigences locales nécessiteraient bientôt de nouvelles réformes administratives.

Comme avant 1228, une nouvelle oligarchie se forma. Des *Poorters* étaient chargés de représenter « toute la bourgeoisie », donc de défendre les droits et les intérêts de tous, même des *petits* bourgeois; mais bientôt,

oublieux de leur origine plébéienne, loin de combattre les tendances dominatrices des patriciens et des *grands*, ces notables bourgeois se coalisèrent avec eux; comme les parvenus à toutes les époques, ils affectèrent sottement des allures aristocratiques, et dédaignant les classes ouvrières, même bourgeoises, d'où ils étaient issus, ils cherchèrent par leurs complaisances, à capter la bienveillance et les bonnes grâces des castes privilégiées!

Les échevins sont alors de nouveau exclusivement choisis dans ces castes; puis, dominant, sans résistance, le conseil communal, ils absorbent tous les pouvoirs administratifs de cette assemblée élective, réprésentant la communauté urbaine. Il est en effet très rarement fait mention de la *communitas*, de l'*universitas* et même des *burgenses de Ypra*, dans les actes communaux de 1260 à 1279, — dont nous avons pu consulter les textes; — les échevins seuls, alors tout puissants, y sont cités. Les classes inférieures de la société ne sont plus que nominalement représentés dans le conseil ; quant à leur intervention, même indirecte, dans les actes, nos documents de l'époque en révèlent très rarement des traces.

Cependant la position sociale de nos artisans et autres plébéiens s'était ainsi notablement améliorée, depuis la constitution de la commune. Les seigneurs du pays avaient de bonne heure affranchi les manants d'Ypres, (*burgenses* (1) *de Ypra*) de toute servitude personnelle et plus tard, de nombreuses charges et corvées serviles. Marguerite de Constantinople avait généralisé ces me-

---

(1) *Burgenses* : ici, habitants, manants du bourg.

sures bienfaisantes; elle affranchit (1252) (1) les serfs de ses domaines, prescrivit des adoucissements à la servitude dans toute sa terre de Flandre (2), abolit encore des impôts odieux qui pesaient sur les bourgeois et le peuple (3) et donna « des priviléges et affranchissements à ses villes » (4).

Ces priviléges et ces libertés, l'amélioration des voies navigables d'Ypres vers la mer (5); la modération et même l'exemption de tonlieux; l'établissement d'une grande foire (*fieste*) en notre ville, enfin des chartes royales et des conventions internationales, assurant aux Yprois des relations commerciales en Angleterre, en France et outre Rhin, avaient facilité le rapide developpement de la draperie et du commerce, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays (6).

Les marchands et les « maistres drapiers » s'étaient enrichis; les « varlets-drapiers » et autres artisans trouvaient dans un travail, toujours assuré et souvent bien rétribué — conformément aux tarifs des salaires, réglés par des keures — un bien-être au moins relatif et jusqu'alors inconnu. La situation matérielle de tous ces travailleurs s'était ainsi notablement améliorée (7).

---

(1) Ces chartes octroyant des affranchissements ont été analysées dans le T. III de nos Ypriana.

(2) *Ut dominus a servitute peccati nos liberet et tradat perpetuae libertati..... omnes servos et ancillas totius terrae nostrae flandriae..... omnium catallorum emancipamus et tradimus libertati.* (Ordonnance du mois d'avril 1252 publiée par Warnkœnig, T. I, p. 358).

(3) Kervyn, t. II, p. 277.

(4) D'Oudegherst, t. II, p. 140.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 79, 80, 82, 104, 118.

(6) Pour les details et preuves, voyez Ypriana, t. III. *Passim.*

(7) Dans son remarquable travail — *le siècle des Artevelde* — M. Léon Vanderkindere, professeur à l'université de Bruxelles, a tracé le tableau de la situation des artisans, en Flandre et dans le Brabant,

Les artisans, manants à Ypres, étant affranchis de toute servitude, y avaient, presque tous, obtenu le droit « de bourgeoisie » et ceux qui n'étaient pas bourgeois, par droit de naissance, pouvaient acquérir « leur bourgeoisie » en remplissant les conditions, peu onéreuses, (1) indiquées dans « li ordenanche de le Bourgeoisie à Ypre, » faite — ou peut-être renouvelée, — vers 1278 (2). D'ailleurs tous les habitants — les petits comme les grands — y jouissaient de certains avantages et priviléges commerciaux, industriels et autres octroyés à la communauté.

Les bourgeois-plébéiens étaient même assimilés aux patriciens et *poorters*, quant à leurs droits civils — réglés par des « keures communales » (3), — mais, en 1270, ils étaient encore privés de prérogatives politiques et restaient exclus de tout droit de participer à l'administration de la commune (4).

Rien, dans l'état social de la communauté urbaine, ne justifiait alors cette exclusion; elle était même un véritable déni de justice. Nos artisans formaient l'immense majorité de la population urbaine, ils enrichissaient de plus en plus la commune par leur travail et, comme les vassaux des nobles, tenus en temps de

---

avant et pendant le XIV[e] siècle. Nous pourrions peut-être ajouter à cette étude, faite à un point de vue général, quelques détails inédits, (puisés dans les documents de nos archives), sur la position spéciale de nos artisans yprois. Mais cette monographie placée à coté du tableau si coloré et tracé de main de maître par le savant professeur, serait une bien pâle esquisse ! nous croyons donc devoir renvoyer nos lecteurs au travail magistral de M[r] Vanderkindere.

(1) *Arch. Yp. Livre de toutes les keures*, art. 1, 2 et 3.

(2) Voyez Warnkœnig, V. 380.

(3) *Arch. Yp. Livre des keures.*

(4) Voyez Vanderkindere, *Le siècle...* p. 101.

guerre de marcher sous la bannière de leur seigneur, nos artisans — « les hommes » de la commune — étaient obligés de défendre leur ville et les droits du comte, en cas de ***Heirban.***

La puissance et la prospérité de notre vassalité bourgeoise reposait donc, avant tout, sur les classes ouvrières; refuser à ces travailleurs non seulement une influence, même minime sur l'administration des affaires locales, mais aussi, à défaut de droit, l'autorisation de faire entendre leur voix au sein du conseil, pour y défendre leurs intérêts, si souvent perdus de vue, n'était-ce pas, comme on vient de le dire, un véritable déni de justice?

Au commencement du XIIIe siècle, « les grands bourgeois, » alors encore méconnus aussi, avaient réclamé et obtenu sans luttes, l'égalité politique; vers 1270 les artisans, représentés par leurs corps de métiers, s'émurent à leur tour de l'ostracisme dont ils étaient frappés. Ils exposèrent humblement d'abord leurs griefs aux « seigneurs de la loi; » mais quand « ceux des métiers » sollicitèrent à leur tour, sinon les mêmes prérogatives politiques que les ***grands,*** du moins le droit d'être entendus dans le conseil, chaque fois que des questions touchant à leurs intérêts y seraient débattues, les patriciens, et les notables bourgeois, coalisés, rejetèrent avec hauteur et dédain ces légitimes réclamations.

Cette résistance injustifiable irrita naturellement nos plébéiens. A ces réclamations pacifiques succèdent les murmures, précurseurs ordinaires des agitations populaires ; l'oligarchie nouvelle qui domine la commune refuse encore de céder; sa résistance est invincible; sa morgue augmente de jour en jour et, bien que l'état

social, même politique, de la communauté soit complètement changé, les échevins considèrent encore les gens d'Ypres, sinon comme leurs serfs ou leurs hommes (*homines nostri*) (1), du moins comme leurs vassaux et même, comme des vilains taillables et corvéables à merci.

Alors, à vrai dire, le patrimoine des indigents — des pauvres honteux — s'est enrichi (2), les établissements de charité, — notamment l'hôpital sur la place — sont sagement réglementés; mais si des bourgeois notables donnent ainsi quelques témoignages de leur sollicitude aux artisans, malheureux ou malades, si les *poorters* et les marchands qui siégent dans le conseil, daignent accorder parfois « aux gens des métiers, » un patronage apparent et des keures réglementant leur travail, c'est presque toujours, afin de tirer meilleur profit des labeurs de leurs valets-ouvriers ; ils patronnent, en un mot, ces « varlets » ou artisans, comme les seigneurs territoriaux protégeaient autrefois le bétail et les serfs — « leurs hommes » — attachés à la culture de leurs *villae* ou autres exploitations rurales. La féodalité faisait donc sentir encore ainsi ses tendances autocratiques dans notre commune. Cet état de choses fait croître de jour en jour l'irritation des classes inférieures; bientôt le malaise est général; des agitations populaires semblent inévitables.

Marguerite de Constantinople, trop âgée pour gouverner seule le comté, avait, déjà avant 1270, associé son fils, Gui de Dampierre, à son gouvernement; ce prince en supporta bientôt tout le poids. Plus sage, plus

---

(1). *Arch. Yp. Inv.* 75 (anno 1247).
(2). *Arch. Yp. Inv.* 105 (1266).

prévoyant surtout que « les seigneurs de la loi, » il cherche encore à conjurer l'orage, en accordant de nouveaux priviléges et faveurs à la commune et aux bourgeois d'Ypres.

Des terres appartenant à des Yprois sont exemptées de tailles (1274) (1) — la comtesse et son fils « en retour et amendement de tous les torts qu'ils peuvent avoir occasionnés aux bourgeois d'Ypres, » leur octroient (1275) le privilége d'être pour toujours exempts de tout tonlieu à Nieuport (2), privilége considérable qui devait favoriser spécialement nos drapiers, si nombreux, en facilitant l'importation des laines anglaises. — Le prince renouvelle aussi et étend (1276) le privilége d'après lequel, les Yprois pouvaient, comme les nobles, porter des armes « en voyageant par les terres de Flandre (3). » Nous croyons, pour abréger, pouvoir nous abstenir de signaler ici d'autres priviléges qui furent encore alors octroyés par Gui de Dampierre; mais il est un qui témoigne de la bienveillance particulière du prince pour nos Yprois, fait connaître des abus de pouvoir que l'oligarchie Yproise commettait alors et prouve que le comte s'efforçait d'y mettre un terme, dans le but sans doute de calmer l'agitation des plébéiens, victimes de ces abus. Le document qui octroie ce privilége important mérite donc d'être analysé et commenté.

Par cette charte (4), donnée à Ypres le 22 octobre

---

(1). *Arch. Yp. Inv.* 125.
(2). *Arch. Yp. Inv.* 127.
(3). *Arch. Yp. Inv.* 132 — Ce droit est déjà mentionné dans la keure de 1171 (*Inv.* 7).
(4) *Arch. Yp. Inv.* 133 — Warnkœnig, V. 378.

1277 (1), Gui de Dampierre affranchit nos bourgeois de « la commune vérité con fasche au mestier d'Ypres. » Ces bourgeois ne purent dès lors, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, « eestre pourtrait ne convaincu d'aucun fait » devant les juges féodaux de la châtellenie, ou autres juges, successeurs des scabins de la centène. Le comte décida aussi que, ni lui, ni personne, en son nom, n'aurait désormais le droit de saisir, hors de la ville, les biens des Yprois, « si li loy ne lait anchois jugié, » c'est-à-dire sans jugement préalable des échevins urbains. Quant aux biens qui seraient illégalement saisis, ils devaient être restitués à leurs propriétaires.

Ainsi, les gens d'Ypres ne purent désormais être jugés que par « la vérité des échevins. » Ce tribunal urbain leur offrait plus de garanties que « la commune vérité du mestier; » quelques familles puissantes occupaient, à vrai dire, tous les siéges scabinaux et souvent elles abusaient de leur omnipotence; mais les échevins urbains ne jugeaient du moins pas « sans loi » leurs cobourgeois, comme les scabins féodaux jugeaient les manants des campagnes; ils étaient tenus de rendre la justice, conformément aux prescriptions des keures communales et ces « estatuts » faits, souvent de l'avis *(de consilio)*, parfois avec le concours *(assensu)* des représentants de la communauté, limitaient les droits des « jugeurs » et sauvegardaient les intérêts des bourgeois.

En affranchissant ainsi les Yprois de « la commune vérité » et de la saisie foraine, Gui de Dampierre leur

---

(2) D'Oudegherst dit par erreur 1287 (T. II, p. 209).

assura la sécurité de leurs personnes et la garantie de leurs biens, hors de la ville; mais cette sécurité pouvait encore être compromise à l'intérieur de la cité; il faut même croire que les arrestations arbitraires y étaient fréquentes, car par une disposition de notre charte, le comte y garantit la liberté personnelle de tous les gens d'Ypres, contre le despotisme des grands; si de tels abus de pouvoir n'avaient pas été fréquents alors, le prince eût-il pris des mesures, pour y mettre un terme?

Afin de rendre les arrestations arbitraires désormais impossibles, Gui de Dampierre décida qu'un bourgeois d'Ypres ne pourrait être arrêté, à l'avenir, que par son châtelain, ou par son bailli, ou par le sous-bailli, ou par les sergents de ces officiers, mais en présence de ceux-ci; les sergents se bornaient ainsi à prêter main-forte à leurs chefs. Afin de donner plus de garanties encore aux bourgeois, tout délit commis, par ou contre ces agents, était soumis au tribunal urbain; mais tout méfait commis contre un de ces trois officiers ou, en leur présence, contre un sergent dans l'exécution de ses fonctions, devait être puni par jugement du comte lui-même. Le prince était alors tenu de se rendre à Ypres, ou d'y envoyer son lieutenant pour faire une enquête, mais l'on ne pouvait saisir ni la personne ni les biens du prévenu, avant que sa culpabilité ne fût ainsi établie.

Désormais, pour les gens d'Ypres, plus de détentions préventives, plus d'arrestations arbitraires, plus de jugeurs féodaux, plus de saisie foraine, mais, pour tous, sécurité garantie par l'intervention d'officiers du comte, responsables vis-à-vis de lui et justiciables de son tribunal. Il n'est pas nécessaire d'insister sur

l'importance de ces « affranchissements » et de ces garanties, octroyés à une époque où la violence et l'arbitraire primaient partout — et surtout à Ypres — l'équité et le droit.

En accordant ces priviléges, en cherchant à réfréner ainsi le despotisme de l'oligarchie, alors dominante en cette ville, le prince ne voulait pas seulemeut prévenir des tumultes locaux, il s'efforçait aussi de rattacher à sa cause les petits bourgeois, les artisans et autres plébéiens de notre puissante cité.

Les circonstances imposaient impérieusement alors au comte une telle politique; la situation se compliquait partout, aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger. A Ypres, la formation de nouvelles classes sociales, l'influence sans cesse croissante des artisans et leurs exigences de plus en plus pressantes nécessitaient une transformation du régime communal, alors encore absolument aristocratique, et les opiniâtres résistances des castes dirigeantes, ardentes à défendre leurs priviléges, ne permettaient plus d'espérer que ces réformes s'opéreraient pacifiquement, comme autrefois; tout laissait au contraire présager des orages imminents, à l'intérieur de la cité... Ne faillait-il pas chercher à les conjurer?.

D'un autre côté, des nuages s'amoncelaient au-delà de la Lys. Les ambitieuses convoitises du roi de France menaçaient la Flandre! Le comte comprenait qu'un milieu de ces tempêtes, le concours et l'appui des masses plebéiennes lui seraient indispensables pour sauver son comté et sa couronne; il cherchait donc à rallier autour de lui « les gens d'Ypres » et y réussit; plus d'une fois, notre commune lui prodigua les richesses de son trésor et ses vaillantes milices,

dévouées et fidèles à leur prince, comme elles l'avaient été à sa mère, versèrent, sur plus d'un champ de bataille, leur sang pour défendre contre l'étranger, la cause nationale et les droits de leur seigneur.

Mais des chartes comtales, octroyant aux manants des affranchissement et des priviléges, même considérables, formaient une digue trop faible pour arrêter le flot populaire qui montait sans cesse; le prince ne put ni maitriser, ni même guider le mouvement communal à Ypres.

Le dévouement de nos artisans à leur seigneur et les menaces de l'étranger avaient exercé une certaine influence sur nos patriotiques populations et enrayé d'abord le mouvement, d'où devait jaillir « la révolution démocratique ».

Toutefois ce temps d'arrêt fut de courte durée; l'arrogance provocatrice de l'oligarchie Yproise, croissant constamment, neutralisa la politique conciliante et modératrice du comte; les artisans étaient de plus en plus méconnus, méprisés et tyrannisés; toutes leurs humbles remontrances et prières étaient dédaigneurement rejetées, leur situation fut bientôt intolérable.. enfin leur patience se lassa...

Des anciennes conjurations et « frairies », instituées jadis dans un but de défense et d'assistance mutuelles, étaient nées déjà des corps de métiers. Les tisserands, foulons, tondeurs, teinturiers, et autres « ouvriers de la draperie » étaient actifs, énergiques et nombreux; les maîtres drapiers, peu à peu enrichis, étaient influents dans la commune. « Les gens de la draperie » ou « de la Halle » avaient formé une fédération corporative puissante! étroitement unis par des serments, ils avaient la conscience de leurs droits et

de leur force: ils prirent enfin la direction du mouvement populaire.

Alors, aux prières et doléances succède l'action et, comme une étincelle détermine une explosion, un incident, insignifiant en apparence, fait éclater à Ypres un formidable orage. Les drapiers poussent le cri d'alarme; à leur appel les métiers prennent les armes; aussitôt les échos répétèrent au loin: *Cokerulle! Cokerulle! Cokerulle!*

1279-1281

Aux causes générales et permanentes de mécontentement, que nous venons de signaler, sous le règne de Gui de Dampierre s'en ajoutèrent à Ypres d'autres, ayant des effets plus directs et plus actifs sur l'opinion publique.

Le despotisme des classes dirigeantes y était devenu insupportable.

Comme « jugeurs, » les scabins rendaient des arrêts arbitraires. Ces sentences étaient sans appel et ces jugeurs, irresponsables : « qui chou desdira, » portait la keure de 1171 (1), « que li échevins aront afremet en jugement ou en tiesmoignage, il est fourfait de LX livres. » Comme « ministrateurs », ces échevins, abusant de leur omnipotence, géraient mal les affaires de la communauté et surtout ses finances : les accises et les tailles, établies sans équité, augmentaient sans cesse et leur emploi ne pouvait être contrôlé, car les « ministrateurs comptaient à huis clos ; » il est probable même qu'ils ne « comptaient » pas régulièrement : on ne trouve dans nos archives aucun compte communal portant une date antérieure à 1280 ; les comptes, en tous cas irréguliers et incomplets, faits avant cette

---

(1) Art. 16. *Arch. Yp. Inv.* 7 et T. I, P. 302.

année, furent, croyons-nous, lacérés plus tard, afin de faire disparaître les preuves des malversations commises par les administrateurs.

Ce n'est pas tout; les échevins et leurs adhérents se rendaient souvent coupables d'abus de pouvoir inexcusables; ils faisaient des keures, non seulement favorables aux castes privilégiées, mais aussi préjudiciables aux métiers et contraires à l'intérêt général. Pour conserver des partisans dans les classes supérieures, ne devaient-ils pas favoriser les *grands*, « les hommes héritables » et les *Poorters?*

Une administration si vicieuse et des keures si injustes froissaient chaque jour, de plus en plus, les artisans, ainsi lésés dans leurs intérêts et même menacés dans leurs moyens d'existence.

La publication de semblables keures fit enfin éclater, à Ypres, un orage populaire. Ces bans, comme le constata Gui de Dampierre (1), ne furent toutefois que « l'occasion de l'émeute »; l'on trouve la cause réelle de cette première révolte, dans l'intolérable situation faite aux classes ouvrières, depuis longtemps.

Cette situation était du reste générale à la fin du XIII[e] siècle; aussi provoqua-t-elle bientôt partout — comme à Ypres — de violentes réactions: vers cette époque, les tisserands de Douai se révoltent; à Liége l'esprit d'association, importé d'outre Rhin, avait créé de bonne heure, comme en Flandre, des gildes ouvrières et de libres institutions locales; les corps de métiers s'y insurgent contre leur évêque (2); « ceux de Bruges

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 137. Ce document nous fournira presque tous les textes cités et détails donnés dans cette partie de notre étude.

(2) Voyez *Patria Belgica.* II, 259.

grandement troublés » se mettent en armes et tuent « aucuns des gens du conte, » et « fut cette la première *Waepenynghe*, ajoute d'Oudegherst (1), qui advint en Flandre dont les historiens facent mémoire... laquelle commotion s'appella de *groote moerlemay*. » Alors éclata aussi à Ypres l'émeute, ou plutôt la révolution démocratique, connue, sous le nom de: la *Cokerulle*.

Au commencement de l'an 1280, les échevins avaient fait « à Ypre plusieurs bans et keuren et estavlissemens ki estoient grief et domageus outre raison à ceaus des métiers et au commun pourfit de la ville » (2). L'atteinte portée aux intérêts matériels des artisans fut la goutte d'eau qui fit déborder le vase d'amertume que l'échevinage voulait faire boire jusqu'à la lie, par les plébéiens !

Dès que le bailli a « crié » (publié) (3) « le ban de malheur, » le commun s'agite; les drapiers, tisserands, foulons et tondeurs, particulièrement lésés par le nouvel « estatut, » se mettent à la tête du mouvement et en prennent la direction; une masse, « une grande pleintei d'autres gens, » se joignent aux drapiers.

---

(1) II. 214.

(2) Ordonnance de Guy de Dampierre donnée à Ypres le 1r avril 1281 (n. s.) (*Arch. Yp. Inv.* 137.) Nous citerons textuellement quelques passages caractéristiques de cette ordonnance, et nous y puiserons, ainsi que dans l'ouvrage de Gheldolf (Warnkœnig, V, 59) presque tous les détails que nous donnerons sur la *cokerulle d'Ypres*. Pour éviter de constantes répétitions, nous nous abstiendrons désormais de mentionner ces sources qu'il faudrait indiquer presqu'à chaque ligne. — Voyez aussi *Le siècle des Artevelde* (p. 148), par Vanderkindere qui a consulté Gheldolf, et d'Oudegherst (II. 116.), un des seuls historiens anciens qui a parlé de notre *cokerulle*. — Le Glay (II. 151) — Lambin ne fait pas mention de cette révolte de 1280.

(3) Keure de Philipe d'Alsace, art. 29. *Arch. Yp. Inv.* 7 et t. I, 304.

On demande d'abord humblement, que les keures fatales soient modifiées ; les échevins, bien que « souffisamment requis del amender ne font mie », ils repoussent même avec hauteur ces remontrances si fondées : le flot monte ; les gens de métiers s'irritent ; leurs exigences bientôt vont croissant ; ils ne sollicitent plus la modification des « bans damageus, » ils exigent le retrait absolu, « la mise à néant de ces estavlissements » ; l'échevinage refuse dédaigneusement de les abolir ; sa résistence semble invincible.

Alors l'agitation augmente, les murmures se traduisent en cris séditieux. Tisserands, foulons, tondeurs et autres gens « ki avoec eaus se tenoient », quittent leurs métiers, se mettent en grève et parcourent les rues de la ville en criant : *cokerulle! cokerulle! cokerulle!*

Comme le dit Le Glay (1), « la vraie signification de ce mot est-elle perdue et l'histoire flamande n'a-t-elle conservé ce terme que pour distinguer l'insurrection, dont il avait donné le signal et parce qu'au milieu de tant d'agitations et de troubles, il fallait, pour s'y reconnaître, donner des sobriquets aux émeutes ?.... » Ce prétendu sobriquet ne serait-il pas un derivé du vieux verbe flamand *Kokerullen* qui, d'après Kilian (2) signifiait *celebrare hilaria?* nos artisans, ayant quitté leur travail, ne considéraient-ils pas ces jours de grève, comme des jours de repos, comme des jours fériés ou de fête, de réjouissance et de divertissement (3)?

Quoi qu'il en soit, *cokerulle* fut le cri de ralliement

---

(1) II, p. 151.
(2) 1, p. 311.
(3) Warnkœnig, V, 68, note.

adopté par nos plébéiens, quand ils entrèrent en campagne, pour entreprendre les premières hostilités contre ceux dont ils avaient si longtemps subi la dure domination.

Ces clameurs et les manifestions tumultueuses effrayèrent enfin nos échevins et leurs partisans ; ils se décidèrent à céder; après avoir fait des keures nouvelles, ils se rendirent à Paris pour les soumettre à l'approbation de Gui de Dampierre qui séjournait alors à la cour du roi (1).

Le texte des bans qui avait provoqué ces tumultes, n'est pas parvenu jusqu'à nous, car il est probable que, suivant les usages du temps, ces « estatuts » furent « abbattus et mis à nient », c'est-à-dire lacérés; toutefois il serait peut-être possible d'en connaître au moins les dispositions principales, en étudiant les trois ordonnances nouvelles dont Gheldolf a publié une analyse très substantielle (2). Ces secondes ordonnances fixèrent sans nul doute des conditions de travail absolument opposées à celles formulées dans les premières ; on pourrait donc conjecturer ainsi quelles étaient les dispositions qui firent éclater le mécontentement de nos métiers Yprois ; mais cette étude nous entrainerait loin de notre sujet; elle offrirait du reste plus d'intérêt pour l'histoire industrielle et commerciale, que pour l'histoire politique de notre ville.

Notons toutefois qu'un de ces nouvaux « estatuts » était fait pour « le profit des échevins et des bonnes

---

(1) D'après la keure de 1171, art. 29, les échevins pouvaient faire des « estatuts, » mais « li cuens » y devait mettre « son assent, » en d'autres termes, les approuver.

(2) Warnkœnig. V. 60.

gens, » le second, pour « les maistres et varlets du métier des estamforts, » le troisième pour les tondeurs. Ces ordonnances formulent de curieuses dispositions; elles réglementent la vente des draps, l'achat des laines en Angleterre et dans le pays, la fabrication des tissus, le contrôle exercé sur cette fabrication, le régime des gildes ouvrières, le salaire et les devoirs des artisans, en un mot l'organisation du commerce et du travail à Ypres vers 1280, questions intéressantes sans doute, à un point de vue spécial (1), mais dont l'étude ne rentre pas dans le cadre que nous nous sommes tracé.

L'atteinte alors portée aux intérêts matériels des artisans, fut en effet, nous le répétons, l'occasion et non la cause de l'émeute; en se soulevant, les gens des métiers voulaient avant tout obtenir leur émancipation, puis, conquérir d'abord des droits administratifs, plus tard l'égalité administrative puis politique.

Quoi qu'il en soit, les keures soumises à l'approbation du comte avaient pour objet de faire cesser les abus de « l'ancien régime »; elles devaient améliorer l'organisation vicieuse du travail, donc la situation matérielle des classes ouvrières, et diminuer les priviléges des *poorters*. Ces commerçants notables seuls admis dans la Hanse flamande ou de Londres, avaient le monopole du haut commerce, au détriment d'autres industriels et fabricants. L'ordonnance proposée « au profit des échevins et bonnes gens » contenait aussi diverses dispositions d'administration locale, pour amoindrir l'influence, jusqu'alors absolue, des castes supérieures

---

(1) Plusieurs de ces questions ont été traitées par feu notre parent et ami, Ernest Vandenpeereboom, dans ses recherches sur la draperie d'Ypres. (*Ann. West Fl.* VII.)

et privilégiées, sur les affaires de la communauté, pour améliorer l'administration de la justice et pour obvier aux graves abus signalés en matière financière; ces dernières dispositions assuraient en effet le contrôle de la comptabilité communale par les bourgeois. Nous aurons à nous occuper plus loin de ces premières tentatives de réformes administratives.

L'échevinage espérait que la publication des nouvelles keures calmerait l'effervescence populaire. Cet espoir se serait-il réalisé? on en peut douter, tant était grande déjà l'exaspération des métiers en grève! mais il est probable que ces ordonnances ne furent jamais publiées. Au début d'une révolution, la période des négociations est de courte durée, il faut se hâter d'en profiter pour faire utilement des concessions, sinon « il est trop tard ». Quoi qu'il en soit, bientôt — peut-être pendant que le comte et nos échevins délibéraient à Paris, — à Ypres les drapiers et d'autres métiers se mirent en révolte ouverte.

Le mécontentement des travailleurs était, à cette époque, général dans nos contrées; la *Cokerulle* ne resta pas une révolution exclusivement locale; l'orage qui grondait à Ypres eut de bruyants échos dans les campagnes voisines et, comme la foudre, y réveilla, pour ainsi dire en sursaut, les manants, encore plus ou moins tenus en servage par la féodalité.

L'agitation fut vive surtout dans les paroisses à l'ouest d'Ypres, notamment à Poperinghe, Westoutre, Steenvoorde, Houtkerke, Rexpoele, Bambeke, Boeschepe, Linseles, et Provende (1); elle s'étendit aussi

(1) Proven?

dans quelques villages au nord, à l'est et au sud de notre ville: à Stavele, Befscote (1), Norescotes (2), Elverdinghe, Bavinchove, Comines, Kemmel, Bailleul et dans d'autres localités qui, comme presque toutes celles désignées ci-dessus, firent partie de la généralité appelée alors le *Westland*, plus tard la *Westflandre*, puis le *Westquartier*.

Les maîtres drapiers d'Ypres avaient alors déjà de nombreux varlets-drapiers dans ces paroisses, où des draperies locales et privilégiées n'avaient pas encore été constituées par des chartes. Ces rapports de maîtres à ouvriers expliquent la subite agitation qui se propagea dans les villages, dès que le cri de *cokerulle! cokerulle!* y retentit (3).

L'émotion et même l'agitation furent donc vives dans les campagnes, quand la révolte des Yprois y fut connue; comme les drapiers d'Ypres, les drapiers ruraux quittèrent leurs métiers, se mirent en grève, puis ils prirent les armes et volèrent au secours de leurs frères urbains.

La ville de Poperinghe avait, paraît-il, été choisie

---

(1) Bixschote.

(2) Noordschote.

(3) L'on peut se demander si, de ces rapports et d'autres, établissant des intérêts communs, n'étaient pas nées alors des relations administratives, financières et même politiques entre les localités subalternes et la ville d'Ypres, déjà une des « bonnes villes » et qui fut plus tard le troisième membre de Flandre? Si de semblables liens s'étaient formés à cette époque, le mot *Westland* n'aurait plus été en 1280 une simple expression géographique, mais le nom d'une généralité, ayant des droits et des devoirs particuliers; c'est là une question intéressante ; sa solution permettrait peut-être de retrouver l'origine et de constater l'ancienneté de la généralité ou province, dont Ypres fut plus tard la chef-ville. Nous nous contentons de poser ici cette question.

comme lieu de concentration des diverses bandes formées par les gens des villages situés à l'ouest d'Ypres. Un grand nombre de « telliers » de Westoutre conduits par les frères Meurin y arrivèrent des premiers; des gens armés des autres villages voisins les y rejoignirent bientôt.

A Poperinghe, les corporations ouvrières étaient déjà en pleine révolte; Henri Ondewine y avait assemblé les métiers et fait décider qu'on marcherait sur Ypres; il distribua des armes à ses parents, à ses amis et à d'autres « gens », au nombre de plus de cent; mais le véritable chef des émeutiers fut Henri del Eckout; il « fist lesmeute par son fait et par son conseil », arma « grand plentei de gens, leur presta ses deniers pour aler en le besogne » et promit de leur en donner encore; un clerc, nommé Guillaume, se porta caution (« pleges ») de ces engagements et, comme un nommé Pietrekins li Mai, il « donna confort et consel à ceste besoigne. »

Des manants des diverses paroisses sises au nord, à l'est et au sud d'Ypres grossissent bientôt les rangs des révoltés; on organise, à Poperinghe, autant que possible l'armée plébéienne; les bandes villageoises conduites par leurs chefs ruraux se rangent à côté des métiers de cette ville; ces corporations sont placées sous les ordres des « esmouveurs du commun » dont les noms ont été déjà cités et d'autres encore: des frères Lambins et Jehan Bliek, telliers, — de Hanin li Bom de le Poterstrate, tisserand, — de Lambins Barde « qui fust conestavle » — et de tout un état-major de « mauvais conspireurs. »

Dès qu'elle est organisée, la colonne se met en mouvement. A sa tête marche Henri del Eckout; avant de quitter la ville (« alissue de Pouperinghes »), ce

chef harangue ses gens; les « reconforte, leur prete deniers et leur dist ki se tenissent bien, il leur fauroit ja. »

Enfin les bandes tapageuses, bruyantes, tumultueuses, cheminent vers Ypres; on y voit une multitude de drapiers — tisserands, foulons, tondeurs — et des gens d'autres métiers: des telliers, des fabricants de chandelles, des bateliers, des meuniers, des boulangers et des bouchers... chargés peut-être d'assurer le service des vivres en campagne. Les vieillards ou infirmes, — comme Johanes Boidins de le Porte, foulon, — qui ne peuvent faire la route à pied, sont « mainés à anon ». Guillaume le Clerc, le conseiller de del Eckout, accompagne son chef; il a sans doute pour mission spéciale de donner les derniers secours de la religion aux « navrés » en danger de mort!

Notons ici un épisode de cette « Waepenynghe. » La colonne avait à peine quitté Poperinghe, quand on vit chevaucher sur la route, « me sires Gerard de Rininghieles (1) et Hues li Skuvers — probablement l'écuyer de Monseigneur; — on s'arrête; le sire de Reninghelst venait-il, avec d'autres gens d'armes, encore cachés peut-être, pour combattre les alliés des émeutiers Yprois? « Me sires » Gérard était un preux chevalier, vaillant et redoutable. — Grande est la panique; mais on se rassure bientôt; Monseigneur et Hues li Skuvers sont seuls... seuls contre tous!... Peuvent-ils combattre? Que faire?... Les bandes continuent leur « voiage »; prudent et sage chevalier, Monseigneur Gérard les suit et, en cheminant, leur prodigue les meilleurs,

(1) Reninghelst.

mais les plus inutiles conseils. Arrivé à Ypres, à la porte au Beurre, il harangue, pour la dernière fois, la foule exaspérée... Courageuse et louable, mais périlleuse tentative! Le sire de Reninghelst et son compagnon faillirent être pendus haut et court.

Voici en quels termes simples et naïfs, notre chevalier et Hues racontèrent leur aventure à Monseigneur Sohier de Bailleul, chargé par le comte Gui de faire une enquête à Poperinghe, le 3 Avril 1281 (n. s.). On lit dans le procès-verbal de cette enquête (1):

« Me sires gherars de Rininghieles et hues li skuvers jurerent et disent par leur serment ki suivirent chiaus de poperinghes duskes ale buetre porte dypre et la parlerent-il aiaus et leur prierent de retorner et il disent kinen feroient point ains prisent huon le skuvre par le ghieron (2) et par le fraim (3) et crierent tantos tout à une vois pendes mon seigneur grart le traiteur (4) il nous voelent trair (5). Quant il (6) virent chou il furent tout liet (7) ki sen peurent partir daus par bieles paroles et quant il les surent eslongnet (8) il les commandèrent a c. mille diavles d'infier (9)... » apostrophe énergique qui, paraît-il, était déjà usitée au XIII[e] siècle dans les régions militaires

---

(1) Les détails qu'on vient de lire, sur la part que prirent les manants de Poperinghe et des villages à la *Cokerulle* d'Ypres sont donnés par cette enquête. (Voyez Warnkœnig. V. 389).

(2) *Giron*, milieu du corps; — ils le prirent à bras le corps.

(3) *Fraim*, frein du cheval.

(4) Monseigneur Gérard le traître.

(5) *Trair*, trahir.

(6) *Il*, le chevalier et son écuyer.

(7) *Liet* de *laetus*, content, aise.

(8) *Eslongnet*, éloigné, loin.

(9) Ils les envoyèrent, les vouèrent à cent mille diables d'enfer.

La colonne pénétre dans la ville, sans coup férir; qui donc aurait pu s'y opposer? les échevins avaient perdu toute autorité; ils avaient même été obligés de se cacher et dès le début de la révolte, les métiers s'étaient empressés de briser les portes de la cité. La populace est maîtresse de la place; secondée par ses alliés ou plutôt ses complices des villages, elle se livre aux plus affreux désordres (1): on enfonce les portes (*huis*) et les fenêtres des maisons, on y brise les meubles (*huges*). Après ces « assaus », viennent les pillages et les vols (*rouberies*): on enlève les « haubergon, » d'autres armes, l'argent et tous les objets mobiliers sur lesquels on peut mettre la main. Hanin li Bom entr'autres vola trente livres qu'il partagea à Poperinghe, avec ses complices.

Après avoir pillé et saccagé les propriétés, de « mauvais meurtriers » s'attaquent aux personnes: des bourgeois sont massacrés ou dangereusement blessés (*navrés*) à coups de pierre; « de Wilde en tua deux; Williaumes Bellekin, deux aussi et Jean de Bavinchove, six ou sept »; d'autres révoltés commirent de semblables crimes.

Les membres des familles scabinales ou « linages » (voyez note à annexe A) sont spécialement exposés à la vindicte du « commun »: une bande de pillards, conduite par les frères Blick, saccage l'habitation de Jean Fierton, échevin en cette année (2), y brise « les eskrins »

---

(1) Voyez, outre les deux principaux documents que nous analysons ici, l'acte cité par WARNKŒNIG (V. 397) et portant: « plusieurs fais outrageus et horribles, si come de brisier nos portes de le vile de Ypre, de gens tuer, navrer, et derober et en autres plusieurs manières. »

(2) Archives du département du Nord.

et autres meubles; elle y vole des sommes considérables. Pierekin li Vroede (le sage), parent d'un autre échevin (Jehan le Sage) (1), est impitoyablement massacré et Hannekin Mont, appartenant à la famille de Jehan Mont qui avait siégé dans l'échevinage en 1271 (2), 1276 (3) et 1277 (4), est « feru mout si (5), ke li teste li pendi sour les espaules. »

Rien n'est respecté, pas même les églises « ki sont mout greve. » — Ceci exige quelques explications; on pourrait s'étonner en effet que de tels « assaus sacriléges » aient été commis, à cette époque de foi, mais, il ne faut pas le perdre de vue, les gens d'église étaient alors les alliés des *grands*; doit-on s'étonner qu'ils fussent considérés et traités comme étant leurs complices?

D'ailleurs, par suite de cette alliance et de l'immixtion des clercs dans les affaires communales, le sentiment religieux s'était grandement attiédi déjà avant le milieu du XIII[e] siècle; ainsi les gens d'Ypres négligeaient souvent de fréquenter les églises, surtout quand on devait y prêcher au peuple « la parole de Dieu. » L'année précédente (Novembre 1279), Henri, évêque de Térouane, comme un de ses prédécesseurs en 1235 (6), pour faire cesser cet abus, avait enjoint (7 Juin) au prévôt de S[t] Martin de forcer les paroissiens des diverses églises d'assister aux sermons de leurs paroisses, de citer les défaillants devant lui et devant le doyen de la chrétienneté, ses délégués, enfin de frapper ces récal-

---

(1) Archives du département du Nord.
(2) *Reg. Nov. S. Mart.* fol. 166.
(3) Cartulaire de la léproserie (1276).
(4) *Reg. Nov. S. Mart.* fol. 191, V°.
(5) Fut frappé si fort que .....
(6) *Reg. Rub. S. Mart.* fol. 110 et 111. Voyez Warnkœnig, V. 353.

citrants d'excommunication, comme suspects d'hérésie (*qui carere non videtur scrupulo heretice pravitatis*) (1).

Les citations devant la juridiction ecclésiastique pour cette cause ou d'autres, étaient fréquentes alors; afin que suite fut plus promptement donnée à ces affaires, un évêque de Térouane avait autorisé, dès le 9 Juin 1233, le prévôt de S[t] Martin de citer directement et sans autorisation spéciale, les habitants d'Ypres, pour les affaires ecclésiastiques (*pro negociis ecclesiæ*), devant le chef du diocèse ou devant son official (2).

---

(1) *Cartulaires de S[t] Martin* (sous presse), n° 291. Littera episcopi Henrici super eo quod frequentent ecclesias parochiales.

Henricus, Dei gratia Morinensis episcopus, venerabili viro et karissimo suo in Christo Nicholao, Yprensi preposito, salutem et sinceram in Domino caritatem. Ad audientiam nostram noveritis pervenisse, quod quidam ex parochianis vestris quasi pro consuetudine habent ut ad ecclesias suas raro vel nunquam veniant, et eas maxime hiis diebus evitent quibus predicari consuerit populo verbum Dei. Quia vero consuetudo ista reprehensibilis valde et periculosa esse dinoscitur, et ex ea mala gravissima, si duraverit, nascitura non immerito formidentur, vobis firmiter injungendo mandamus, quatinus in omnibus parochiis Yprensibus parochianos vestros publice moneri faciatis, ut singuli eorum singulis dominicis et festivis diebus ad proprias ecclesias veniant, et ibi cum divinis officiis audiant verbum Dei, nisi rationabili causa fuerint impediti. Quod si aliqui ex parochianis vestris hujus salubris ammonitionis contemptores inventi fuerint, et a vobis sufficienter moniti super contemptu hujusmodi, qui carere non videtur scrupulo heretice pravitatis, coram vobis et decano nostro cristianitatis Yprensis se purgare noluerint, iterum moneatis contemptores primo, secundo et tercio diligenter ut super hujusmodi contemptu competenter se purgent et ad ecclesias suas supradictas veniant, et easdem frequentent, ut supradictum est, eisdem intimantes, quod si monitioni vestre parere neglexerint, ad excommunicationis sententiam in eos perferendam et alias contra ipsos, prout acrius poterimus, secundum juris exigentiam procedemus. Datum anno Domini M°. CC°. septuagesimo nono, in crastino synodi hyemalis.

Ces lettres de 1279 sont la reproduction, un peu amplifiée, de celles données par un autre évêque de Térouane, le 7 Juin 1235, (voyez Warnkœnig V, p. 355.)

(2) *Reg. Rub. S. Mart.*, fol. 110. Voyez Warkœnig, V, 354.

Les gens d'Ypres convaincus d'hérésie par ce tribunal ecclésiastique, étaient-ils, déjà au XIII[e] siècle, remis aux échevins chargés d'exécuter les sentences de l'official? En tous cas, l'inquisition était établie et fonctionnait en notre ville, avant 1377 : on lit en effet dans un document de cette année : « le merquedi devant le jour des palmes, jour de plait, xviij[e], jour de marchiet, lan mil CCC lxxvii (1377 n. s.), a sis eschevins, Pool le Haestighe, foullon, convaincu de hérésie par devant les inquisiteurs commis de la sainte église par eaulx rendu oultre au seigneur et juges fut ars (1) sour le marquiet dYppre (2). »

L'indifférence en matière de religion était donc grande déjà, en cette ville, avant le milieu du XIII[e] siècle (1235) et depuis lors, la coalition des clercs et des patriciens contre les classes ouvrières, mais surtout l'intervention du clergé dans les luttes communales et politiques avaient sans doute — comme souvent plus tard — fait grandir cet indifférentisme, puisque l'évêque de Térouanne fut obligé (1279) de rappeler les mesures prises par un de ses prédécesseurs en 1235. A l'époque de la *Cokerulle*, l'autorité religieuse de l'église s'était donc amoindrie au sein des masses populaires qui considéraient les clercs, alliés aux *grands*, comme hostiles à l'émancipation des plébéiens.

D'ailleurs les verdicts rendus alors par les prélats composant l'official et les sévères sentences prononcées par nos échevins en conséquence de ces verdicts,

---

(1) *Ars :* brûlé vif.

(2) *Arch. Yp.* Registre d'annotation des principales condamnations prononcées par les échevins d'Ypres de 1300 à 1400, écriture du XIV[e] siècle.

avaient inévitablement provoqué une irritation croissant de jour en jour.

Ne serait-ce pas ainsi que l'on peut expliquer pourquoi les haines du « commun d'Ypres » contre le clergé étaient ardentes en 1280 et pourquoi, lors de la *cokerulle*, « li esglises mout i furent greve » comme le constata alors Gui de Dampierre.

Pendant qu'on volait, qu'on pillait et qu'on massacrait « les bonnes gens », à Ypres, le comte examinait à Paris les keures nouvelles, soumises à son approbation par nos échevins. Mais dès qu'il apprend que: « en sa vile dyppre fuissent avenu mout de grief chas et fais oribles ki selonc dieu et raison ne doivent demorer sans estre amendei », Guy de Dampierre y accourt; cet amendement lui appartenait en effet, « a raison de sa droiture et de sa *sengnoirie* ». Selon Le Glay (1) — mais ce fait n'est pas confirmé par nos documents — « bon nombre de piquiers allemands qu'il avait à sa solde, accompagnaient le prince. »

Dès son arrivée dans la ville révoltée, le comte s'y installe en son château « la motte le conte », où sa personne est à l'abri « des assauts du commun » et cite à y comparoir devant lui, d'abord les échevins (2) et « ceaus qui de leurs parties estoient, » c'est-à-

---

(1) II. p. 151.

(2) D'après un document conservé dans les archives du département du Nord, les échevins d'Ypres, en 1280, étaient: 1° Henri de Thorout, chevr — 2° Tieri le Medem — 3° Jehan Baudri — 4° Watier li Vilain — 5° Pieron de Lo — 6° Lambert de Scotes — 7° Jehan li Rous — 8° Jehan li sage — 9° Jehan Brun — 10° Jehan Firton — 11° Jehan Falais — 12° Symon Poivre — et 13° Salemoen Amman. Presque

dire, les grands, les patriciens, les hommes héritables, et les *poorters* ou riches marchands; puis il fait comparaître aussi les drapiers — tisserands, foulons, tondeurs — et grand nombre (grant pleintei) d'autres gens qui avaient pris fait et cause pour ces artisans.

Après un examen sommaire (tockie le besogne en gros), le comte déclara, d'une voix sévère, qu'il entendait régler toutes choses de sa pleine autorité, comme il en avait le droit (1), en raison de sa souveraineté, puis, sévir contre *tous* les coupables, contre les *grands*, comme contre les *petits* (2).

Les uns et les autres se hâtèrent de promettre qu'ils se soumettraient à la décision souveraine de leur seigneur; puis, d'après les ordres du comte, ils jurèrent de « faire paix de morts, de navrures et de toutes choses avenues. » Pour garantir le maintien de cette paix ou « compromis » et la loyale exécution de la sentence à rendre par le comte, enfin, pour « le pais de le vile warder », les deux partis lui livrèrent des otages.

Il est probable que de nombreuses arrestations furent faites. Les otages étaient d'ordinaire choisis parmi les bourgeois notables dont la position sociale présentait des garanties sérieuses. Au nombre des « otages » envoyés à Warneton se trouvaient des foulons, désignées sous les noms de Hanins Schaeck (3), de

---

tous ces noms figurent aussi dans des actes scabinaux des années antérieures à 1280 car, nous l'avons dit, l'échevinage était alors pour ainsi dire le patrimoine de quelques grandes ou riches familles (lignages).

(1) « Ces choses adrechier (redresser) si ke à nous appartenoit. »

(2) « Amender selon ce ke il nous en souleroit pour le mius de *haut et de bas.* »

(3) *Schaech* ou *Schaeck* : *raptus; virginum raptus* — *Schaecker* : *Sicarius, latro, raptor, prædo* (Kilian).

Mikius Noire Gueille (1) et de Williaume du Helle (2). Ces sobriquets caractéristiques n'étaient sans doute pas donnés à des bourgeois notables. Aussi les mots « ki gisent en ostages à Warneton » écrits dans l'enquête de Poperinghe à la suite de ces qualifications peu flatteuses, signifient, pensons-nous, « qui gisent ou sont en prison à Warneton »; on est donc fondé à croire que, dès son arrivée à Ypres, le comte avait fait arrêter et jeter en prison les principaux « mauvais meurtriers » et autres « esmouveurs du commun. »

La paix et les compositions jurées entre les classes élevées et les classes inférieures amenèrent le rétablissement de l'ordre public dans la cité et de nombreuses arrestations, inspirant une terreur salutaire, en assurèrent le maintien. L'ordre régna donc à Ypres.

Après avoir pris ces mesures urgentes, le seigneur put régulièrement faire justice « de haut et de bas. » Gui de Dampierre procède, d'abord en personne, à une instruction contradictoire, il interroge des témoins et les chefs des deux partis, les écoute et les autorise à s'expliquer. Ces dépositions et ces interrogatoires lui font connaître « mout grant partie des outrages et des meffais ki avenu estoient »; mais, si les explications données permettent de constater l'ensemble des faits, elles ne révèlent pas clairement les causes et les occasions de l'émeute, ne précisent ni le montant des dommages causés, ni la manière dont les conspirations (aloiances) avaient été ourdies : elles ne font connaître du reste ni les principaux criminels, ni ceux qui ont

(1) Noire gueule.
(2) Guillaume de l'enfer.

commis les premiers attentats, contre les personnes et contre les propriétés (1).

La « commune renommée » et les dépositions des chefs des deux partis attestaient aussi l'énormité des crimes perpétrés: en jetant un coup-d'œil sur les rues et les places de la ville — où l'on voyait encore « les brisures des maisons, des huis, des feniestres et des huges », — on constatait sans peine que de nombreuses habitations avaient été pillées et saccagées. Mais comme il voulait être exactement renseigné (acertené) sur chaque fait en particulier et les connaître tous dans leurs moindres détails, le comte résolut de faire des enquêtes plus complètes; il donna cette mission délicate aux personnages les plus distingués de son conseil et de sa cour, « boine gent et loial et foiavles et esprouveis en loialté. »

Monseigneur Sohier de Bailleul, on l'a vu, fut chargé de faire une enquête à Poperinghe; c'est le procès verbal de cette information qui nous a révélé presque tous les faits concernant les révoltés de cette ville et des villages voisins. Quant à l'enquête principale faite à Ypres même, on ignore à quels personnages fut confié le soin de la diriger; le dossier de cette instruction n'a pu être retrouvé dans nos archives; c'est là une lacune très regrettable, car on y trouverait sans nul doute, une foule de détails intéressants et de renseignements curieux qui ne seront probablement jamais connus.

A Ypres, les commissaires « allèrent avant sagement dilegamment »; après avoir entendu les partis et un

---

(1) « Des premiers assaus, des rouberies, des navrures (blessures graves) et des mors (meurtres). »

grand nombre de témoins, ils remirent au prince un rapport, « par escris, » très détaillé et précisant parfaitement tous les faits.

Gui de Dampierre n'attendit pas, pour s'occuper de l'affaire, que l'enquête de Poperinghe (1) et peut-être d'autres, faites dans divers villages, fussent achevées; ces informations n'étaient du reste que des instructions criminelles, entamées dans le but de retrouver et de punir les complices des émeutiers Yprois; l'enquête d'Ypres avait au contraire une portée politique; il ne s'agissait pas seulement là de punir, mais de rechercher les causes de la révolte, afin de prévenir de nouvelles émeutes, en modifiant la situation existante et les relations entre les diverses classes de la communauté urbaine.

Ce sont ces graves questions que le comte de Flandre avait hâte d'examiner et de résoudre; il s'empressa donc de convoquer son conseil en qui il avait pleine confiance; puis il travailla « mout de fois et mout de jours » afin d'aviser aux mesures à prendre, dans ces circoustrnces difficiles; enfin Gui de Dampierre arrêta « au nom du père et dou fils et dou saint esprit » des résolutions définitives qu'il formula dans une ordonnance remarquable.

Cette ordonnance se compose de seize articles; elle

(1) Le procès verbal de cette enquête porte la date du 3 Avril 1281 (n. s.) et le comte rendit à Ypres sa sentence deux jours auparavant (1r avril); puis il accorda le 18 avril suivant des lettres de non préjudice à l'abbé de St Bertin « qui était sire des Poperinghes » et y avait pleine juridiction. (Archives de la chambre des comptes à Lille 4me cartulaire de Flandre N° 44). Ce document a été publié fautivement par Lesbroussart dans d'Oudegherst, II. 127 et correctement par Gheldolf. (WARNKŒNIG, V. 397).

porte la date du 1er Avril 1281 (n. s.). Cet acte important est à la fois une keure industrielle et commerciale, un arrêt criminel et une ordonnance politique.

Après avoir affirmé, et réservé pour l'avenir, tous ses droits de seigneurie, le comte, comme le fait remarquer Le Glay (1), « donne tort à tout le monde: » aux échevins, aux *grands* « ki de leur partie étoient, » comme aux métiers et aux *petits* « ki avoec eaus se tenoient »; il prend des mesures promptes et énergiques pour faire cesser les abus constatés par l'enquête, inflige des amendes aux échevins et aux corporations, puis il fait des keures et ordonnances nouvelles, pour prévenir à toujours et l'arbitraire des *grands* en matière industrielle, commerciale et politique, et même le retour des abus qui avaient été l'occasion de l'émeute.

Ces dernières dispositions sont au point de vue, où nous sommes placés, les plus caractéristiques et les plus importantes de ces actes, car elles améliorèrent la position administrative et matérielle des classes inférieures et facilitèrent la réalisation des réformes qui amenèrent peu à peu la substitution d'un nouveau régime communal, à l'ancienne commune aristocratique.

Avant de signaler l'influence que cette ordonnance, trop peu étudiée jusqu'ici, exerça sur les destinées de la commune d'Ypres, il est nécessaire d'en résumer les diverses dispositions.

Dans le premier article, le comte déclare qu'il n'en-

---

(1) II, 151.

tend pas se lier par cette ordonnance; il se réserve au contraire expressément, comme seigneur du pays, le droit de l'étendre (de « l'accroistre ») et de la changer, de faire de nouvelles enquêtes, de punir les gens dont la culpabilité serait établie plus tard, en un mot de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles dans l'intérêt commun de sa seigneurie, de la ville et du pays (art. 1).

Il annule « met à nient » toutes conspirations, coalitions et « aloiances, » quel que soit le nom qu'on leur donne; puis, sous peine d'avoir les yeux crevés (« sous les iex à pierdre ») et de deux amendes, l'une de soixante sous à payer au seigneur, l'autre de vingt sous, au profit de la ville (1), le prince défend toute réunion, rassemblement ou assemblé (« assanlée ») de plus de dix personnes, sans son autorisation ou celle de son délégué, si ce n'est pour célébrer des fêtes de fiançailles ou des noces (art. 2) (2).

Le comte ordonne ensuite qu'une bonne paix soit faite et que les partis et « les linages » — c'est-à-dire les *petits* et les *grands* —, ne puissent plus se demander ni raison, ni justice des « choze avenue. » Voulant que cette paix soit ferme et stable, il commine contre ses infracteurs, la peine de mort et la confiscation de tous leurs biens; puis afin d'en mieux garantir encore le maintien, « et sour quon cascuns paroit meffaire, » il exige que « li partie des eskevins et des marcheans » payent cinq cents livres, monnaie de Flandre, et, d'un

---

(1) Ces amendes exigées des malheureux dont on venait de crever les yeux caractérisent bien les usages à la fois cruels et bizarres du temps.

(2) Voyez la keure sur les dons de mariage, relevailles et baptêmes publiée, en 1370, par les magistrats d'Ypres (*Arch. Yp. Inv.* 626.)

autre côté, que pareille somme soit payée par les divers métiers, composant la fédération corporative de la draperie : à savoir par les drapiers-tisserands — qui étaient les plus riches, — 240 (1) livres d'artois, par les foulons 60 livres et par les tondeurs aussi 60 livres, de même monnaie (2).

La part à payer, dans ces 360 livres « d'artisiens », par les principaux métiers, formant la grande corporation ou fédération de la draperie, fut ainsi assignée à chacun d'eux, par l'ordonnance même ; mais le comte laissa à l'échevinage le soin de répartir entre les castes privilégiées et dominantes, c'est-à-dire entre les membres composant les trois colléges du conseil — les échevins, les patriciens et propriétaires, les marchands (*Poorters*) — les cinq cents livres à fournir par les *grands* ; il eut soin toutefois de stipuler que cette somme serait exclusivement payée par eux et ne pourrait être « assise sur ceux des mestiers. »

Ces sommes, exigées des deux partis, devaient être levées et versées entre les mains du bailli d'Ypres, avant la fête de S[t] Jean prochain, puis, partagées par le comte ou par son lieutenant « entre les amis des mors, et as navreis (blessés) d'une partie et d'autre, » à titre de « composition ou compensation, » le tout conformément aux coutumes du temps, fondées sur les usages primitifs que les immigrés de la Germanie avaient, dès le haut moyen-âge, importés dans nos contrées.

---

(1) « XII[xx] livres dartisiens » c'est-à-dire douze fois vingt (240) livres d'Artois.

(2) En tout 360 livres d'Artois. — Ces 360 livres valaient-elles aussi 500 livres de Flandre ?

On comprendra aisément que de telles mesures, sanctionnées par des peines aussi sévères, pour ne pas dire aussi barbares — la mort, la perte des yeux, la confiscation et de fortes amendes — firent cesser les désordres et qu'en inspirant la terreur à tous, elles devaient prévenir de nouvelles conjurations ou coalitions, soit des familles scabinales, soit des métiers plébéiens.

Après avoir ainsi fixé le montant des indemnités à payer, rétabli l'ordre public et assuré, au moins momentanément, son maintien, le comte fit justice. Il délara d'abord que de fortes amendes, — dont il se réserva de fixer plus tard le montant — seraient encore infligées aux échevins et que ces magistrats auraient à payer ces amendes, quelqu'élevé qu'en serait le chiffre, sur leur fortune personnelle, « dou leur propre », parce qu'ils avaient été trouvés, « en aucune coupe (faute) es chozes desus dites. » (art. 9.)

Puis le prince règla, qu'on nous permette cette expression banale, le compte des métiers. Il avait été prouvé, par les enquêtes, que les outrages, les dommages et les méfaits, même contre les églises, « avenu » par le fait des drapiers, tisserands, foulons, tondeurs et de leurs complices, tant de la ville que des villages, étaient « si grant et si orible ke deffaute seroit et grans pechies si vengeance nen estoit prise et amende (1) faite. »

D'après les mêmes enquêtes, les métiers avaient tenu plusieurs assemblées et s'y étaient liés par des serments solennels, comme autrefois les serfs conjurés, leurs ancêtres. « Mout de gens de dehors et de dedans » avaient été admis dans ces réunions; après s'y être

(1) *Amende :* de amender. amendement, réparation.

concertés, ils avaient pris les armes. Les crimes constatés avaient donc été commis avec préméditation, à grand nombre, à la suite d'une coalition et à main armée.

Vu ces circonstances aggravantes et pour donner « exemple ke il ne autre ne sousent (1) enhardir en la vile densi mesprendre des oremais », le comte frappa durement les métiers s'occupant de la fabrication des draps. Il confisqua d'abord, d'un trait de plume, tous les biens meubles, immeubles et toutes les créances des frères de tous ces métiers ou gildes; mais après avoir constaté que désormais tous ces biens lui appartenaient « en propre » et, qu'il en pouvait faire tout ce qu'il lui plaisait, Gui consentit à ne s'en approprier qu'un quart (2) et à laisser « de pure grâce, » les trois autres quarts aux métiers, et ce, pour des motifs et à des conditions indiqués dans l'ordonnance même.

Le comte y reconnaît que, malgré la gravité des méfaits commis, ce serait « cruauteis et durteis grans de les si avant vengier », par une confiscation générale; il craignait d'ailleurs que les artisans, ainsi dépouillés de tous leurs biens, ne quittassent la ville et que cette émigration en masse ne causât la ruine de la cité. — A cette époque déjà, on avait pu apprécier les conséquences désastreuses pour la draperie de quelques émigrations, même partielles. — Le seigneur déclara donc que ne voulant « ceste vile d'Ypre destruire, il aimait mieus de son droit laskier ; » il consentit à réduire à un quart la confiscation des biens de ceux

(1) *Sousent* : osent.

(2) Non les trois quarts comme le dit par mégarde Mr Vanderkindere. (*Siècle des Artevelde*, 149).

à qui « ils furent, » à la condition qu'ils restassent à Ypres, pour y exercer leur métier et « le vile retenir; » il stipula toutefois qu'il se réservait le droit de mettre la main sur tous les biens des artisans qui émigreraient plus tard, sans sa permission, et de disposer même de la personne de ces émigrants.

Pour s'assurer la mise en possession du quart des biens qu'il s'était appropriés, le prince exigea de tous les artisans, restés en ville, une déclaration constatant par serment le montant total de leur avoir, se réservant de prendre « le tout de ceux qui se seroient parjurei » (art. 10).

Afin d'atténuer encore les effets d'une confiscation immédiate et d'être bien certain que le quart exigé à son profit lui serait intégralement payé, le comte Gui décida qu'une retenue serait faite sur les salaires des divers ouvriers de la draperie. Il prit à cette fin les dispositions suivantes :

Chaque mois, il sera payé par un « varlet-tisserand, » quatre deniers, monnaie de Flandre, et par un apprenti-tisserand, deux deniers (art. 11).

Chaque maître-foulon et chaque « varlet-foulon » paieront une maille, par jour de travail (art. 12).

Chaque maître-tondeur et chaque « varlet-tondeur » paieront un denier par drap qu'il tondera (art. 13).

Toutes ces retenues devaient être prélevées sur les salaires de leurs ouvriers, par les maîtres, et versées par ceux-ci, chaque mois, sous serment, entre les mains des gens du comte.

Le paiement de ces deniers devait durer à la volonté du seigneur, jusqu'à ce que chaque artisan aurait versé « loyalement et sans fraude » le quart de sa fortune dans le trésor comtal. Enfin pour que nul ne pût se

soustraire à l'accomplissement de ces obligations, il était défendu à tous les travailleurs d'emporter des biens de la ville et même de la quitter pour aller « manoir » ailleurs et ce sous peine de confiscation de tout leur avoir et de bannissement hors du pays de Flandre (art[s]. 11, 12, 13).

L'ordonnance du 1[er] avril ne statue qu'à l'égard des grands métiers de la draperie qui avaient été les promoteurs et les chefs de la *Cokerulle;* le comte attendit de nouvelles informations, entr'autres l'enquête de Poperinghe, qui ne fut close que le 3 avril, pour punir les corporations des teinturiers et des bouchers (« machécliers »), les autres métiers et gens, tant de la ville que d'ailleurs, ainsi que pour règler les « compositions » et compensations dues, pour pertes, vols et dommages, par les complices de ces corporations majeures.

Une seule des ordonnances ou sentences, qui furent rendues sans doute plus tard, pour régler ces dommages-intérêts est connue (1); elle concerne les hôtes de la terre du temple. D'après une analyse de ce document, faite par Gheldolf (2), les drapiers du temple eurent à payer une somme de 2,400 livres parisis; les métiers des tisserands, des foulons et des tondeurs y furent traités, comme les mêmes corporations de la ville et la communauté ou généralité du temple fut condamnée à payer 1000 livres, plus 100 marcs (3) à titre « de composition » pour dommages, et « amen-

---

(1) Actes des 11 octobre 1281 et 6 avril 1283; 4[e] Cartulaire de Flandre, 183 et 185, Warnkœnig (V. 72 note 1).

(2) Warnkœnig, V. 71.

(3) 166 livres 13 s. 4 d. (Warnkœnig, V. 72.)

des » des méfaits commis par des hôtes ou métiers qui ne faisaient point partie de la draperie.

Gui de Dampierre s'appropria donc le quart de tous les biens possédés par les frères des trois corporations, les plus riches, de la gilde supérieure dite de « la draperie »; les membres des « gildes moyennes et des menus métiers » furent, sans nul doute, condamnés aussi à payer des indemnités et des amendes. Des sommes considérables durent ainsi affluer dans le trésor comtal.

On peut se demander, si ce n'est pas, plus pour améliorer sa situation financière que pour faire bonne justice, que le comte prononça ces condamnations pécuniaires excessives? Les seigneurs du pays de Flandre, ne pouvant imposer les communes, ni en obtenir des aides, sans le consentement des échevins, saisissaient toutes les occasions de rançonner ces vassalités bourgeoises et de s'enrichir à leurs dépens: dans leurs besoins, ces princes vendaient leurs faveurs, ils concédaient à prix d'argent des priviléges aux communes et toujours ils exploitaient ces bourgeoisies sans merci, quand après un soulèvement réprimé, ou pour des infractions aux lois de la féodalité, ces vassalités, à « cause de forfaiture », étaient en la puissance de leur seigneur. Gui de Dampierre, plus rapace que juste, pratiqua largement, en 1281, ce système d'exploitation.

Par son ordonnance du 1er avril, le comte ne sévit pas, comme juge criminel, contre les auteurs des crimes commis pendant la *Cokerulle*, mais il se réserva d'ordonner contre eux de nouvelles informations et de les « pugnir et de vengier si com il lui sanlera, ke raisons soit » (1) ; tout en constatant son droit de

(1) Art. 1 de l'ordonnance.

juger en personne, « sans le concours des échevins », ceux qui enfreindraient son ordonnance (1), il déclara qu'il n'entendait « riens a enclore de ce ki apartient à justice » (2); les meurtriers, voleurs, pillards et autres accusés furent donc traduits devant leurs juges naturels pour crimes de droit commun et c'est dans les rôles, ou registres des condamnations prononcées par la loi ou *Vierschare*, que l'on doit chercher les sentences qui furent rendues plus tard. Ces rôles n'ont pu être retrouvés jusqu'ici dans nos archives communales, mais on peut être certain que, suivant les usages de cette époque, les criminels eurent à subir des supplices terribles. Il est très probable que les bourreaux eurent alors une rude besogne et qu'en cette circonstance, comme en d'autres, rappelées par nos chroniqueurs, « une forêt de potences couvrit la place d'Ypres. » Des gibets furent sans nul doute dressés aussi à Poperinghe et dans les villages voisins.

Gui de Dampierre ne se contenta pas de prendre des mesures répressives, de rétablir l'ordre à Ypres et d'y faire justice ; tout en veillant, avec sa sollicitude habituelle, aux intérêts de son trésor, il voulut aussi prévenir de nouveaux mouvements populaires. Mais le comte comprit que pour atteindre ce but, il ne suffisait pas de chercher à terroriser les gens des métiers, en faisant des exemples, et de leur démontrer par les amendes exigées de leurs corporations et par l'exécution d'une multitude de criminels, à quoi s'exposeraient les fauteurs et les auteurs de nouveaux désordres ; les peines pécuniaires s'oublient en effet

(1) Art. 15 de l'ordonnance.
(2) Art. 16 de l'ordonnance.

promptement et des supplices barbares exaspèrent, plus qu'ils ne terrifient, les populations, surtout les parents et les amis des suppliciés. Afin de pouvoir prendre des mesures préventives, réellement efficaces, le prince résolut de rechercher les causes mêmes de l'émeute et, en les faisant disparaître, d'enlever aux métiers tout motif de rébellions nouvelles; — résolution sage et prudente qu'il mit bientôt à exécution.

Les « boines gent esprouveis en loialté », chargés d'ouvrir une enquête à Ypres, avaient constaté que les échevins avaient fait « mout plusieurs keures, bans et estavlissemens ki estoient griefs et damageus outre raison a ceaus des mestiers et au commun pourfit de le vile » et que c'était là « li occasions pour quoi cil des mestiers s'étoient mut » (mutinés). De plus, il était établi, par l'enquête et par l'aveu même des échevins, que ceux-ci « suffisamment requis, » c'est-à-dire priés de modifier ces keures, avaient refusé de les amender, bien qu'ils fussent informés que leur refus injustifié pouvait faire éclater l'orage populaire; c'est, en effet, seulement quand il grondait déjà à Ypres — donc trop tard — que nos magistrats, comme on l'a dit, coururent à Paris pour y faire approuver par le comte des ordonnancs nouvelles.

Ainsi l'absolutisme des échevins et de leurs partisans qui tyrannisaient les métiers, avait été la cause de la révolte, et des keures injustes, maintenues avec opiniâtreté, en avaient déterminé l'explosion. Comme ces bans étaient préjudiciables d'un côté aux métiers, de l'autre au « pourfit de le vile », il fallait remplacer les premiers par des keures industrielles et commerciales, garantissant les intérêts des artisans, les seconds par des « estatuts » politiques, refrénant l'omnipotence et

l'arbitraire des échevins; enfin, pour que l'ordonnance comtale du 1r avril produisit désormais tous ses bons effets, il fallait abroger, par mesure générale, tous les anciens bans communaux, contenant des dispositions contraires à la nouvelle ordonnance.

C'est ce que fit Gui de Dampierre. Indiquons brièvement d'abord les réformes commerciales et industrielles que décréta le comte (1).

Aux termes des dispositions nouvelles:

1° Quiconque apportera des draps à la halle, devra les exposer « sour l'estal » (2) (ou *stal*) d'un débitant, de manière que les acheteurs et les courtiers puissent voir la marchandise, mais sans pouvoir l'enlever, sous peine d'une amende de 10 liv. (art. 4).

2° Tout drapier pourra acheter les laines nécessaires à son ouvrage partout, même outre mer, quand et comme il lui plaira. Les particuliers (3), même les étrangers, auront le droit d'apporter des laines à Ypres, de les vendre à crédit, les jours de fête (« *fieste* »), de marché et tous les autres jours, en payant, bien entendu, les droits et « assises » exigés (art. 5).

3° Tout courtier pourra s'occuper de toute espèce de transactions commerciales, à la demande des intéressés (4); mais un drapier ne pourra exercer aucun autre métier, tant qu'il fabriquera des draps, excepté s'il épouse une femme qui fait un autre état; en ce cas

---

(1) Warnkœnig, V. 381. — *Arch. Yp. Inv.* 137.

(2) *Estal*: montre, étalage, échoppe, boutique.

(3) « Toute gent priveit »; le haut commerce des laines d'outre mer était jusque là un monopole des *poorters*, gros marchands seuls admis à faire partie de la Hanse flamande ou de Londres.

(4) Pourra « estre à toutes ces marchandises se on les i apeile. »

les époux pourront continuer à exercer leurs deux états, mais aucun drapier ne pourra débiter de « menues denrées. » (Art. 6.)

Plusieurs de ces dispositions étaient formulées dans les keures portées (en 1280) à Paris par les échevins et il est probable que d'autres dispositions inscrites dans ces keures et beaucoup plus détaillées, furent maintenues.

Ces réformes devaient faire cesser les abus industriels dont les métiers s'étaient plaints (et permettent d'apprécier la nature de ces abus): plus de ventes clandestines possibles; liberté des transactions; plus de monopole au profit des *poorters*, membres de la Hanse flamande; liberté du commerce intérieur et extérieur des laines, donc pour les artisans liberté de vendre leurs produits et de s'en procurer la matière première; liberté du courtage accordée dans le but de faciliter les transactions; défense faite aux drapiers d'exploiter leurs « varlets et aprentich », en leur vendant cher des menues denrées.

Ces réformes commerciales, dont l'importance est évidente, contribuèrent à améliorer promptement le sort des artisans.

L'ordonnance du 1er Avril contient ensuite quatre articles, ayant une portée administrative et politique.

L'un porte: les échevins et les administrateurs — c'est-à-dire les membres des colléges composant le conseil de la commune (1) — présenteront désormais deux fois par an et à jours fixés, les comptes des recettes et des dépenses de la ville, soit devant le comte, soit à son commandement (devant ses commissaires) et — ceci

(1) « Li ministrateur de le vile. »

mérite surtout d'être noté — devant *aucune boine gent dou commun cui le comte voudroit apelier*, donc en présence de *bonnes gens du commun* à qui le prince voudrait confier le mandat de contrôler la comptabilité communale. (Art. 7 de l'ordonnance.)

Le second article (8 de l'ordonnance) dit: tous ceux, — particuliers ou corporations (1) — qui auront à se plaindre des échevins, pourront désormais adresser une plainte au comte ou à ses gens, sans encourir ni amende, ni autre peine.

D'après le troisième article (14 de l'ordonnance), toutes les anciennes keures contraires à la nouvelle ordonnance sont généralement déclarées nulles et abrogées.

Enfin pour assurer la stricte exécution de ces dispositions, le comte déclare (article 15) qu'il se réserve de châtier, sans le concours des échevins et sans autre justice, donc en personne, tous ceux, quels qu'ils soient, — *grands* ou *petits* — qui oseraient contrevenir à son ordonnance du 1er avril.

D'après Gheldolf (2), Gui de Dampierre avait inséré dans une des ordonnances données à Paris, avant de se rendre à Ypres, une disposition qui peut se résumer comme suit: Le comte pourra abroger sans formalités judiciaires (*sans barres et sans plait*), de son autorité souveraine, quand il le jugera convenable, les mauvais usages de la ville et faire de bonnes lois et coutumes. Il pourra contraindre aussi ceux qui « tiendront la loi » — les échevins-jugeurs — à rendre justice à toutes gens, *petits* ou *grands*, et réprimer

(1) « Aucun ou pluseur. »
(2) Warnkœnig, V, 61.

lui-même tout méfait, commis par les échevins-ministrateurs et leurs collègues composant le conseil de la commune. Cette disposition, reproduite en partie dans notre ordonnance, fut, pensons-nous, maintenue entièrement en vigueur, après la répression de la *Cokerulle.*

Quelques explications sont nécessaires pour faire bien saisir la portée des quatre dispositions administratives ou politiques mentionnées ci-dessus, l'influence qu'elles exercèrent sur l'organisation de la commune et les motifs qui déterminèrent le comte à les édicter.

Ce n'est pas à Ypres seulement, mais dans plusieurs villes et lieux du comté, que pendant la seconde moitié du XIII[e] siècle, les administrations locales, dirigées par des oligarchies, géraient mal les intérêts des communautés urbaines et rurales. Là, comme à Ypres, les échevins et les administrateurs refusaient de « compter », ou de rendre des comptes réguliers, et ce, sous les prétextes les plus frivoles : tantôt ils alléguaient qu'ils « comptaient » à huis clos, entr'eux (*inter se computant, in secreto*), tantôt qu'ailleurs les échevins et les administrateurs agissaient comme eux....

Philippe le Hardi, roi de France, avait eu connaissance de cet état de choses intolérable; par un mandement du mois de juillet 1279 (1), il signala ces désordres administratifs au comte Gui de Dampierre, et « comme tout administrateur doit régulièrement rendre compte de sa gestion (2), » il ordonna à son vassal de faire cesser ces abus graves, en forçant, sans

(1) Ce document a été publié par WARNKŒNIG, I. 394.

(2) *Cum omnes regulariter de administrationibus quas gerunt teneantur reddere rationem.*

débat judiciaire et avec énergie (*viriliter*), tous les échevins et administrateurs des communes, villes et villages, à rendre leurs comptes à lui, seigneur du comté, en séance publique (*plenarie*), avec le concours de personnes capables (*personis idoneis*), devant les intéressés, le peuple et la communauté qui « sont tenus de payer et supporter les charges et les impôts communs. »

Ce sont ces prescriptions, si sages, formulées en termes excellents et qui pourraient fort bien figurer textuellement dans nos lois et règlements modernes sur la comptabilité de nos communes, ce sont ces prescriptions que le comte Gui inscrivit dans l'article 7 de son ordonnance.

Cette disposition produisit à Ypres des effets immédiats et, longtemps maintenue, elle exerça pendant des siècles la plus salutaire influence et sur la situation de la commune et sur sa comptabilité.

Depuis longtemps, « les gens du commun » se plaignaient amèrement de la gestion financière de leurs magistrats et réclamaient le droit de contrôler eux-mêmes cette gestion; ce grief disparut du programme des plébéiens, car il fut fait droit à leur légitime demande, dès que « de boines gens du commun » furent appelés à assister à la reddition des comptes communaux. Ceux-ci devaient être présentés deux fois par an et à jours fixes.

De cette époque date, à Ypres, le contrôle exercé sur la comptabilité communale, par les commissaires des seigneurs du pays et la surveillance de cette comptabilité par les délégués des contribuables. Ces mesures excellentes assurèrent dès lors la reddition régulière des comptes de la ville. Pour s'en convaincre il suffit de visiter notre « Chambre de la trésorerie »; on n'y voit

pas un seul rôle de compte antérieur à 1280, tandis qu'à dater de cette année, on trouve dans ce dépôt ou aux archives de l'état, la série à peu près complète des comptes, dressés, tous les ans, avec le plus grand soin, par les trésoriers de notre ville ! tant il est vrai que la publicité et le contrôle des intéressés sont les meilleures garanties d'une bonne et régulière comptabilité communale!

L'art. 8 de l'ordonnance réagit contre l'absolutisme des échevins. D'après la keure de 1171, « la vérité des échevins » était une justice souveraine, elle rendait des arrêts, — des sentences sans appel, — et « quiconque y contredisait était puni d'amende. » (Art. 16 de la keure) (1). Les échevins étaient donc ainsi omnipotents et irresponsables, au moins vis-à-vis des bourgeois.

A vrai dire, dès 1209, Philippe, marquis de Namur, puis, en 1228, Fernand de Portugal avaient cherché à atténuer ces abus, en se réservant le droit de conférer, chaque année, une investiture nouvelle à des échevins dont le mandat annal devait émaner, au moins indirectement, de la bourgeoisie (2); mais, nous l'avons dit ailleurs (3), ces réformes étaient restées stériles; les familles scabinales avaient réussi, en conservant tous les pouvoirs communaux, à s'assurer en fait une autorité tellement permanente qu'elle rendait leur responsabilité complètement illusoire; ces « lignages » pouvaient donc impunément et régenter la commune et refuser de faire droit aux réclamations même les plus légitimes des métiers.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* I, p. 302.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 22 et 141.
(3) YPRIANA. III.

Cette domination et cet exclusivisme, nous l'avons démontré, causes premières et constantes de l'irritation populaire, avaient provoqué enfin la *Cokerulle*. En autorisant les particuliers et les corporations à lui signaler désormais les méfaits de l'échevinage, sans s'exposer à des amendes, en s'engageant à réprimer lui-même ces « mespris, » en un mot en abrogeant tacitement l'article 16 de l'antique keure, le comte avait coupé le mal à sa racine; une autre source des griefs si nombreux des artisans se tarit ainsi, en quelque sorte naturellement; l'action populaire accordée à tous les membres de la communauté urbaine ne devait-elle pas faire sentir bientôt aux échevins le poids de leur responsabilité, non plus nominale, mais réelle?

L'article 3 de l'ordonnance approuvée à Paris — nous en avons analysé le texte, — donnait au comte le pouvoir de « contraindre ceux qui tiendraient la loi, à faire bonne justice à toutes gens, » — *petits* et *grands*, — et de réprimer les « méfaits des échevins, » sur la plainte, désormais autorisée, de tout opprimé, quelqu'il fût? Le principe de la responsabilité des échevins et des membres du conseil de la commune ne resta donc plus dénué de sanction et l'exécution de ce principe fut assurée.

Les causes premières des principaux griefs populaires furent ainsi mises à néant.

En annulant, par disposition générale, les keures contraires à son ordonnance du 1er Avril, le comte fit disparaître un autre grief des émeutiers car il enleva aux *grands* toute possibilité de molester les *petits* par l'application de ces « estatuts. »

Il faut croire que presque toutes les anciennes keures

étaient « en contre » cette ordonnance et que pour ce motif elles furent abrogées (abatues), non pas tacitement, mais formellement, puis remplacées par d'autres: presque toutes les keures, — politiques, communales, d'intérêt civil, criminelles, industrielles et commerciales — transcrites dans les cartulaires de nos archives, portent en effet une date postérieure à 1280, et celles, en petit nombre, dont la date est plus ancienne, semblent avoir été tout au moins révisées, après la répression de la *Cokerulle*.

Enfin l'art. 15 de notre ordonnance avait pour but évident d'assurer la stricte exécution de cette charte; il peut donc se passer de commentaire.

En combinant cette disposition et l'article 5 de l'ordonnance, donnée à Paris, on peut se demander si Gui de Dampierre, en 1280, ne confisqua pas « pour forfaiture », « le droit de commune » et tous les priviléges y attachés; intéressante et grave question qui mérite d'être examinée.

Aucun arrêt formel de confiscation n'est, à vrai dire, formulé dans nos documents, mais plusieurs des dispositions prises par le comte, semblent n'être que des conséquences indéniables et nécessaires d'une telle confiscation.

En s'arrogeant le droit de punir « sans échevinage, » en personne, les contrevenants à son ordonnance du 1r avril (art. 15), d'abroger (1), « sans barres et sans plait, » les mauvais usages de la ville, de faire par lui-même de bonnes lois, de contraindre les jugeurs à faire bonne justice, de réprimer de son autorité privée tout méfait, enfin en obligeant les « jugeurs

(1) Art. 5 de l'ordonnance donnée à Paris.

et les ministrateurs » à payer cinq cents livres et éventuellement des amendes sur leur fortune personnelle, le comte violait tous les priviléges dérivant du « droit de commune. »

D'après la charte de 1277 (1), les bourgeois d'Ypres ne pouvaient en aucun cas être attraits devant « la commune vérité », c'est-à-dire devant la justice féodale et du reste, dès les temps anciens, ils n'étaient, en règle générale, justiciables que de leurs échevins; ce droit était, d'après Warnkœnig, si essentiel qu'il caractérisait la liberté, pour ne pas dire l'existence de la commune. D'un autre côté la keure de 1171 (2) accordait aux échevins le droit de proposer l'adoption de nouveaux « estatuts » ou l'abrogation des anciens et les échevins d'Ypres, « semons par le comte, » ne pouvaient être châtiés par lui qu'après avoir été reconnus coupables par « l'assemblée des échevins de Flandre » (3). Enfin le mandat des « ministrateurs » était essentiellement d'origine populaire, il émanait de l'élection; les échevins, comme administrateurs, et les autres membres du conseil, n'étaient donc responsables que vis-à-vis de leurs mandants; ils n'étaient pas « officiers du prince » et celui-ci n'avait pas le droit de sévir contre eux.

Tous ces priviléges étaient essentiels et caractéristiques du « droit de commune; » le comte Gui les méconnait tous et beaucoup d'autres encore, ayant le même caractère; pour abréger, nous ne les mentionnerons pas ici. En effet, le comte s'arroge en 1281 tout pouvoir judi-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 133.

(2) Art. 29, voyez *Arch. Yp. Inv.* I, p. 304.

(3) Keure de 1181, art. 27. — Voyez nos *Cours de justice. Annales de la West-Flandre*, V. 103.

ciaire et législatif, il condamne et les échevins, sans l'intervention de « l'assemblée de Flandre » et les conseillers (consaus), qui ne relevant pas de son autorité, sont des mandataires corporatifs.

Gui de Dampierre eut-il violé tous ces priviléges, inhérents au « droit de commune, » s'il n'avait préalablement confisqué ce droit? Il est au moins très probable qu'il lança cette sentence de confiscation, par un arrêt, prononcé à Paris, avant son départ pour Ypres; cet arrêt n'a pas plus été retrouvé jusqu'ici que la charte qui restitua à notre vassalité bourgeoise son droit de commune? Quelques mots, insérés dans une charte de 1283, semblent confirmer ces conjectures.

Au mois d'octobre de cette année, le comte remit à nos échevins, à nos conseillers et à leurs adhérents, les amendes qu'ils auraient pu encourir après l'émeute de *la Cokerulle* (1). Notons en passant que cette grâce fut probablement achetée; avant la fin de l'année 1281, les échevins avaient prêté et payé au comte « dans ses grands besoins » une somme de cinq mille trois cent soixante-huit livres et dix sols, monnaie de Flandre (2). Tout s'obtenait alors à prix d'argent; il est probable que le prince, dans sa sollicitude pour son trésor, acquit, en recevant cette somme — très-considérable alors, — la conviction que nos magistrats et les riches *poorters*, leurs adhérents, n'étaient pas aussi coupables qu'il l'avait cru, d'après l'enquête faite en 1281 par ses gens, « éprouvés en loyauté »: cet acte de générosité détermina sans doute le comte à

(1) *Arch. Yp Inv.* 143.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 141.

grâcier ces opulents condamnés et peut-être à restituer à la commune ses antiques priviléges.

Quoi qu'il en soit, dans ses lettres de grâce de 1283, le seigneur, plus intéressé que clément, déclara que les échevins, les conseillers, les métiers d'Ypres et les adhérents des uns et des autres, s'étaient mis en sa « volontei del tout, de haut et de bas » (1). La volonté, c'est-à-dire l'autorité du comte, était ainsi substituée à l'autorité de la communauté juridique, les bourgeois avaient donc perdu leurs franchises; cette situation ne caractérise-t-elle pas une bourgeoisie, privée de son « droit de commune? » La constatation expresse de cette situation dans les lettres mêmes de grâce, et l'ensemble des faits que nous avons exposés, ne permettent-ils pas au moins de présumer que, si le prince put se dire alors: « la commune c'est moi, » et que, s'il s'y arrogea tous les pouvoirs communaux, c'est parce que, par un arrêt de confiscation, prononcé « pour forfaiture », comme il en avait le droit, le seigneur suzerain avait mis à néant toutes les franchises des bourgeois et tous les priviléges de sa vassalité bourgeoise, donc le « droit de commune » même.

Qu'un tel arrêt ait été prononcé, tout semble le démontrer, et cette sentence, nous le répétons, fut rendue par le comte, avant son départ de Paris, car on peut constater par les faits cités ci-dessus, qu'elle reçut son exécution dès l'arrivée du prince à Ypres; en tous cas elle fut exécutée dès la Toussaint, c'est-à-dire dès le 1er Novembre 1280. On voit en effet

(1) Voyez le texte de ces lettres publiées par Gheldolf (Warnkœnig), V. 400.

par un rôle de condamnations (1), qu'à dater de ce jour, la justice ne fut plus rendue par nos magistrats locaux, mais par monseigneur Syger (Sohier) de Bailleul, le chevalier qui fit l'enquête de Poperinghe.

A dater du 1er Novembre 1280, ce chevalier fait justice, dans le prétoire scabinal sur la Halle, « au lieu des échevins » (*in loco scabinorum*), — le texte même de notre rôle le dit ; — il y jugea des délits de droit commun et non des méfaits politiques, commis par les émeutiers. Si les bourgeois d'Ypres cessèrent ainsi, dès la Toussaint, d'être jugés par leurs échevins, c'est sans doute parce que le comte, avant cette date, donc avant son départ de Paris, avait confisqué ce privilége, inhérent au « droit de commune » et ce droit lui-même.

On peut aussi constater par ce document que la *Cokerulle* d'Ypres éclata durant l'été, en tous cas avant le mois de Novembre 1280. La date, même approximative, de ce mouvement populaire n'avait, croyons-nous, pas été indiquée jusqu'ici.

Il ne semble pas possible d'admettre, avec Gheldolf, que quelques articles de notre ordonnance du 1er Avril « portent le caractère de conditions dictées par l'émeute. » Les révoltés, obligés de se mettre en la volonté du comte, avaient été rudement châtiés ; auraient-ils pu dicter des conditions au vainqueur, leur seigneur et maitre? Mais, comme le dit le même auteur (2), les principales dispositions de cette ordonnance étaient destinées à satisfaire les mécontents.

---

(1) L'en-tête du rôle de condamnations porte: *Haec sunt forefacta adjudicata in halla Yprensi a domino Sygero de Balliolo, milite, sedente in loco scabinorum Yprensium a festo omnium sanctorum anno domini MCCLXXX.* (Arch. Yp.)

(2) Warnkœnig, V. 62.

Sans parler des nouvelles keures, industrielles et commerciales, satisfaction fut donnée, par des réformes administratives, dans un triple but politique, non pas aux révoltés, auteurs des désordres matériels qui furent sévèrement punis, mais aux plébéiens composant les corps des métiers et dont le mécontentement était légitime. Gui de Dampierre voulut du reste, à l'avenir, assurer le maintien de l'ordre public, dans la populeuse et opulente métropole industrielle de son comté, refréner l'omnipotence de l'oligarchie qui la gouvernait despotiquement, augmenter enfin l'influence administrative des classes ouvrières, afin de les rattacher plus étroitement à sa cause et de pouvoir utiliser ainsi leur dévouement plus efficacement à son profit.

Le comte abrogea donc toutes les anciennes keures dommageables aux artisans et en fit d'autres équitables et justes, comme il le dit lui-même, pour « oster occasion de mal, » c'est-à-dire pour faire disparaître toute cause, même tout prétexte de révoltes ultérieures, pour prévenir ainsi de nouvelles agitations populaires et assurer le maintien définitif de l'ordre public.

Gui de Dampierre favorisa du reste encore les classes inférieures, dans l'intérêt de sa politique intérieure. L'omnipotence des oligarchies qui régentaient, en Flandre, les grandes vassalités bourgeoises, comme la puissance des nobles vassaux qui y tenaient les grands fiefs, portaient ombrage au comte suzerain; l'influence des uns ou des autres dominait souvent celle du prince, dans ces communes populeuses et dans ces grandes seigneuries. On connaît les longues luttes que les rois de France et d'autres seigneurs suzerains eurent à soutenir, pour faire de leurs grands feudataires, des vassaux soumis.

Depuis le XII[e] siècle, nos comtes avaient cherché à

développer la puissance des communes, espérant de trouver dans ces bourgeois, un efficace appui contre la féodalité, et c'est, afin de diminuer l'omnipotence des oligarchies communales, que Gui de Dampierre chercha à faire grandir l'influence des classes ouvrières, dans ces grandes communes.

Des nécessités de politique étrangère s'imposèrent du reste bientôt au comte et l'obligèrent de favoriser les métiers, afin de les rattacher à sa cause contre l'étranger.

Les tendances des rois de France qui cherchaient à dominer la Flandre et en rêvaient peut-être même déjà l'annexion à leur royaume, se manifestaient, chaque jour, de plus en plus nettement. Il était évident que l'on aurait bientôt de longues guerres à soutenir contre le suzerain du comté.

Gui ne pouvait compter sur le concours ni de ses grands vassaux, ni des puissantes oligarchies communales, pour soutenir ces luttes. Le roi de France avait, en effet, déjà des partisans dans la noblesse flamande, à Ypres, dans le patriciat urbain et dans les grandes familles qui y occupaient constamment l'échevinage; ces lignages y étaient tout puissants et pouvaient, au moment du péril, déterminer la commune à faillir à ses devoirs; le seigneur du pays avait donc intérêt à réduire autant que possible la puissance de ces despotes locaux; c'est dans ce but qu'après la *Cokerulle*, il limita leur autorité, donc leur influence, et fit peser sur eux une responsabilité réelle, se réservant de punir lui-même au besoin nos échevins, sur la plainte d'une corporation ou même d'un simple bourgeois.

Cette action populaire accordée aux corps de métiers et même à des plébéiens isolés, pouvait être la source

d'un contrôle efficace. A Ypres, les classes populaires étaient alors absolument dévouées à la cause de la nationalité flamande; une trahison, voire même les complaisances coupables des échevins et de leurs adhérents pour le roi, auraient été promptement dénoncées au comte; l'influence des plébéiens, quelque minime qu'elle fût encore, sur la direction des affaires communales, pouvait du moins servir, dans une certaine mesure, de contrepoids à celle des classes dirigeantes. Ainsi s'explique pourquoi Gui de Dampierre autorisa d'un côté les gens du commun à dénoncer les méfaits administratifs, industriels, financiers et sans doute aussi politiques, commis par les chefs de la commune, et de l'autre permit aux bonnes gens de la communauté de contrôler les comptes et par conséquent les actes de leurs administrateurs. L'émeute ne dicta donc pas au prince ces conditions, après la *Cokerulle,* et si des concessions politiques furent faites alors aux gens des métiers, ce fut non dans leur propre intérêt, mais dans l'intérêt de l'ordre public et du comte lui-même.

Gui de Dampierre recueillit bientôt les fruits de sa politique prévoyante; dans ses malheurs, il vit plus d'une fois s'ouvrir pour lui les trésors de la commune (1), dont le contrôle des « bonnes gens du commun » assurait la régulière et sage administration et dès lors, à Ypres, les gens des métiers restèrent toujours fidèles à leur prince; plus d'une fois ils versèrent sous sa bannière, qui était celle de « Flandre au lion, » leur sang sur les champs de bataille, et, nous le verrons, en 1303 ils réprimèrent et punirent cruel-

---

(1) Entr'autres documents, voyez *Inv. Arch. Ypres,* Nos 175 et 2148.

lement eux-mêmes les manœuvres antipatriotiques de leurs échevins *Leliaerts*.

Les drapiers d'Ypres, les provocateurs de la *Cokerulle*, qui défendirent ainsi plus tard la patrie flamande et leurs princes, tant que ceux-ci restèrent dévoués à la cause nationale, ces gens des métiers, étaient-ils donc comme le disent nos chroniqueurs, des brigands, des perturbateurs du repos public, toujours prêts à se révolter « légèrement contre leur seigneur et les gens de bien? »

Sans doute, pendant ces journées de révolution, le sang coula dans les rues d'Ypres, la populace de la ville et des villages y commit des crimes horribles dont rien ne peut ni excuser, ni atténuer la gravité; mais peut-on soutenir à bon droit que les grandes corporations de la draperie se révoltèrent alors sous de futiles prétextes?

Nos drapiers et autres gens des métiers à qui la communauté devait sa prospérité et sa puissance, n'étaient-ils pas depuis longtemps méprisés et tyrannisés? Leurs droits n'étaient-ils pas méconnus et leurs intérêts lésés?

Gui de Dampierre le constate lui-même: les chefs de la commune administraient mal, arbitrairement, la communauté; ils avaient fait et maintenu, — malgré les réclamations légitimes des artisans — des keures injustes, contraires à l'intérêt de la ville et dommageables aux métiers; ce sont ces keures qui firent éclater l'émeute. La responsabilité de la révolte, des désordres et du sang versé ne retombe-t-elle pas bien plus sur les échevins et sur leurs adhérents qui provoquèrent cette révolution, que sur les victimes de leur despotisme?

Les faits historiques que nous venons d'exposer dans leurs moindres détails, répondent à ces questions et les documents authentiques que nous avons analysés, expliquent pourquoi nos grandes corporations opposèrent la force à la violence, pour chercher à secouer, dès 1280, un joug insupportable. Nos lecteurs, nous en sommes convaincu, accorderont, à ces accusés, tout au moins le bénéfice de circonstances atténuantes — et ce sera justice.

Plusieurs de nos chroniqueurs et de nos anciens historiens ne s'occupent pas de la *Cokerulle*; quelques-uns la mentionnent à peine, ou confondent cette révolution avec d'autres émeutes. Lambin n'a pas cru devoir même mentionner, dans sa « liste chronologique des documents conservés aux archives d'Ypres (1) », la célèbre ordonnance du 1r avril 1281. — Mr Diegerick a parfaitement analysé ce document (2). — D'Oudegherst consacre à la *Cokerulle* d'Ypres, quelques mots (3), Mr Kervyn (4) une ligne, et Le Glay (5) une page. Mais Gheldolf a résumé et commenté, comme toujours, avec le plus grand soin, presque tous les documents connus (6), qui concernent cette révolution; il a toutefois négligé de rechercher et de signaler les causes réelles de ce grave événement. Déjà Mr Vanderkindere (7), en étudiant les causes du mouvement démocratique qui

---

(1) Il y a analysé les lettres de grâce données en 1283. Voyez *Tydrekenkundige lyst*, p. 12.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 134.
(3) I. 216.
(4) II. 314.
(5) II. 151.
(6) V. 60.
(7) *Le siècle des Artevelde.* P. 149.

bouleversa la Flandre, sous le règne de Gui de Dampierre, a réparé, en passant, l'oubli du savant traducteur de Warnkœnig. Nous avons cherché à compléter ces diverses études, en narrant, d'après les écrits de nos annalistes, de nos historiens et surtout d'après les documents de nos archives, tous les détails de cette grande révolution populaire, puis en expliquant les situations qui la provoquèrent.

L'influence que cette commotion violente exerça sur le régime communal à Ypres, fut considérable; la *Cokerulle* est, au point de vue de l'histoire interne de notre commune, un des événements les plus importants de ses annales.

L'ordonnance du 1er avril 1281 inaugure en effet une ère nouvelle. Il est fait table rase d'une législation injuste, surannée et dictée par des castes privilégiées; toutes les vieilles keures sont abrogées, puis on les remplace par des keures nouvelles, plus en rapport avec la situation des classes inférieures dont la position, grâces surtout à la prospérité de la draperie, s'est déjà notablement améliorée. L'omnipotence des familles scabinales est sérieusement ébranlée: les magistrats cessent d'être irresponsables: les justiciables peuvent se plaindre des arrêts arbitraires de leurs juges; les administrés ont le droit de dénoncer les méfaits de leurs administrateurs. Le comte peut châtier les uns et les autres; le contrôle populaire prévient les gaspillages financiers, les méfaits et des abus d'autorité, même des trahisons; il assure la bonne administration de la justice, le fonctionnement régulier de tous les rouages administratifs et la sincérité de la comptabilité communale, vérifiée publiquement par des bonnes gens du commun.

La base même de la commune aristocratique est ainsi minée. A vrai dire, l'ancien régime ne tombe pas instantanément, mais il doit crouler bientôt et sur ses ruines s'élèvera peu à peu un régime nouveau plus démocratique. La révolte de 1280 est donc, comme nous venons de le dire, un des événements les plus considérables de l'histoire interne de la commune d'Ypres.

La *Cokerulle* fut la première campagne entreprise par nos artisans et autres plébéiens, pour conquérir leur émancipation; elle marque aussi la première étape du mouvement communal ou révolution démocratique à Ypres. Les gens des métiers secouent alors, plus ou moins, le joug dont depuis longtemps ils avaient vainement cherché à s'affranchir; ce fut une première victoire, mais il leur restait à obtenir des droits administratifs et politiques. Nous verrons plus loin comment ils parvinrent à conquérir ces droits, enfin l'égalité politique, tantôt à main armée, tantôt sans luttes.

En relatant, d'après les documents de nos archives, les victoires et conquêtes de nos artisans, nous suivrons dans sa marche, l'armée plébéienne qui parfois victorieuse parfois vaincue, mais toujours vaillante, réussit enfin à planter son drapeau à côté de la bannière de ses anciens dominateurs, dans la chambre des échevins d'Ypres.

1282-1301.

Aux jours troublés par des agitations populaires succède presque toujours une période d'apaisement et de tranquillité — c'est le calme après la tempête. Alors les lutteurs exténués se reposent. Les vainqueurs recueillent les fruits de leur victoire. Ces fruits murissent naturellement et l'impulsion violente, donnée au moment de la lutte, permet de faire, sans efforts nouveaux, de nouvelles conquêtes. Mais les vaincus rêvent une revanche, ils s'y préparent en secret; une agitation, timide et latente d'abord, s'organise, puis se développe sans bruit.

Il est souvent difficile d'écrire l'histoire de ces périodes de transition, car tout est calme à la surface; rien ne décèle ni le mouvement qui s'opère plus bas, ni les progrès qui se réalisent lentement et sans secousses.

Nos chroniqueurs, à toutes les époques, notèrent, avec plus ou moins d'exactitude, les faits dont ils étaient les témoins; mais ils ne se préoccupaient guères ni des fluctuations de l'opinion publique, ni des tendances, ni de la position des classes inférieures, ni même des réformes qui modifiaient, mais insensiblement et sans troubles, des situations administratives, politiques ou sociales; aussi ces annalistes et, après eux des historiens qui les ont copiés, se sont-ils contentés d'écrire l'histoire des faits, surtout des révolutions

et des guerres de leur temps, sans s'occuper des évolutions sociales et des transformations locales qui furent cependant les causes de ces révolutious, de ces guerres et d'autres faits ou actes de violence.

On chercherait donc vainement, dans nos chroniques locales et même dans les écrits de nos anciens historiens, des données précises sur la marche du mouvement à Ypres, de 1282 à 1301; mais en étudiant, d'après nos documents, — malheureusement très rares, — l'organisation et la situation de notre commune à cette époque, on peut au moins entrevoir les premiers progrès que firent les idées démocratiques, après la publication de l'ordonnance du 1er Avril 1281. Nous analyserons d'abord ces chartes, puis quelques pages de l'histoire de notre Flandre. Ces analyses et ces « esquisses historiques » permettront de constater quelques-uns des progrès réalisés alors par nos artisans et témoigneront de leur patriotisme, de leur dévouement au comte de Flandre, en un mot des constants et vaillants efforts que firent nos plébéiens pour défendre leurs institutions, l'indépendance de leur patrie et les prérogatives de leur droiturier seigneur.

Pendant les vingt dernières années du XIIIe siècle, l'industrie et le commerce se ravivent à Ypres ; le sort des artisans s'améliore; l'oligarchie si longtemps souveraine est paralysée; l'autorité du conseil, représentant la bourgeoisie, s'affirme, son action s'accentue, ses attributions s'étendent; les corps de métiers se multiplient et se consolident, leur influence croissante sur la direction des affaires, se manifeste de plus en plus; en un mot, les assises d'un régime plus dé-

mocratique sont posées et les fondements de la séculaire commune aristocratique sont sérieusement ébranlés.

Gui de Dampierre avait mis à néant « plusieurs bans et keures, domageus outre raison a ceaus des mestiers » et puni les échevins ; immédiatement après la « pacification » de leur ville, les drapiers, tisserands, foulons, tondeurs et autres gens des gildes ouvrières d'Ypres reprennent leurs travaux industriels ; satisfaits des concessions obtenues, au prix même de pénibles sacrifices, ces artisans cherchent à regagner, par le travail, le montant des retenues opérées sur leurs salaires, en exécution de l'ordonnance du comte ; aussi, ces « brigands toujours prêts à se révolter » impriment-ils une activité nouvelle aux industries locales dont les troubles avaient enrayé un instant les progrès, jusqu'alors interrompus.

Les produits de la grande draperie s'amoncèlent dans la « viese halle », achevée vers 1231 ; pour les abriter on complète notre grandiose monument ; c'est de 1282 à 1305 que l'on construisit « le novele halle » comprenant tous les édifices que l'on voit encore aujourd'hui à l'ouest de notre antique Beffroi (1).

Afin de faciliter les exportations, on améliore les voies de transport par eau. Après avoir établi sur l'Yper, à Nordschote — avec l'autorisation de l'abbesse de Messines — un droit de passage dont le tarif est approuvé par le comte (1281) (2), la commune obtient (3) l'autorisation de faire exécuter sur

(1) Voyez YPRIANA, T. I. P. 93.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 138.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 156.

ce cours d'eau canalisé, « tels travaux que nécessitera l'intérêt de la navigation » (1290). Déjà des *overdragts* avaient été établis sur cette voie navigable; ces plans inclinés, destinés à racheter la différence de niveau entre Ypres et la mer, avant la construction de l'écluse de Boesinghe (vers 1640), étaient convenablement outillés; la valeur des divers objets appartenant aux *overdragts*, tenus par Gilles Cangefin, s'élevait, en 1281, à 140 livres (1).

Les communications d'Ypres vers la France furent améliorées aussi. En 1295 Gui de Dampierre autorisa des marchands à reconstruire, à leurs frais, les portes du passage de la Lys à Houpelines, d'après les plans de Guillaume de Menin, Pieron de S[t] Jean et Jacques Aukin; puis le comte y établit un tonlieu (2) qui devait être perçu, jusqu'à complet paiement des débours faits par les marchands (3).

L'amélioration de ces voies navigables et la prospérité des industries locales eurent une salutaire influence sur le commerce des Yprois, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger; d'autres mesures furent encore prises pour en faciliter le développement.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 139.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 170.

(3) Voici quelques articles de ce tonlieu; ce tarif permet de connaitre les denrées et objets que l'on transportait alors par eau, etc. etc.; on payera :

Pour chaque muid de blé, de fèves, de pois, de vesces et d'orge... 4 deniers.

Pour un tonneau de vin, d'huile etc.... 12 deniers.

Pour *un sac de laine...* 6 deniers.

Pour une charge de harengs... 2 deniers.

Pour une navée (un bâteau chargé) de pierres... 2 sous.

Et pour tous autres objets, à l'avenant de six deniers le marc.

Par l'article 6 de son ordonnance, Gui de Dampierre avait autorisé les courtiers à traiter toutes espèces d'affaires — « ke couletier puent estre à toutes ces marchandises, se on les i apiele ». — Pour favoriser encore les transactions commerciales, le comte renonça aux droits qu'il exigeait, en notre ville, des changeurs (1285); il proclama la liberté du change, permit à tout bourgeois d'Ypres de s'en occuper et aux échevins de nommer eux-mêmes des changeurs; les Lombards, — ces bancocrates de l'époque, — perdirent ainsi leur monopole (1).

Le commerce extérieur des Yprois s'étendit bientôt. De nouveaux marchés s'ouvrent pour eux en divers pays : l'empereur Rodolphe de Habsbourg leur accorde (1284) des sauf-conduits dans toute l'étendue de ses états (2). Philippe le Bel, roi de France, invite (1286) les doyens et marchands flamands à se rendre aux foires de Champagne et s'engage à leur y faire rendre toujours bonne justice (3); enfin, Edouard I, roi d'Angleterre, à la suite d'un traité fait avec le comte Gui, autorise (1297) ces mêmes marchands à circuler librement dans ses états, pour y acheter des laines ou autres marchandises, et à transporter ces marchandises en Flandre; le roi leur promet qu'ils jouiront des libertés et avantages accordés aux Lombards (4), c'est-à-dire aux marchands les plus favorisés. Concessions importantes! nos drapiers pouvaient ainsi se procurer dans des conditions favorables et sûres les

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 146.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 144.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 150; voyez aussi 163.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 176.

matières premières de leur industrie et l'on sait quelle importance ils attachèrent toujours à l'importation des laines anglaises en Flandre.

Trois vastes marchés, l'Allemagne, la France et l'Angleterre, furent ainsi ouverts à notre grande industrie locale et nos marchands ne tardèrent pas à y importer des quantités considérables de draps d'Ypres, si renommés au loin.

Dès lors, nos bourgeois et nos artisans se trouvent dans des conditions meilleures qu'avant la *Cokerulle*; le travail leur assure un certain bien-être matériel. Ils sont moins opprimés, le comte Gui leur a concédé le droit de se plaindre! même de lui dénoncer les abus de pouvoir commis par leurs anciens oppresseurs. La position de nos corps de métiers dans la communauté s'améliore ainsi, leur influence s'y fait sentir, elle semble même s'exercer sur la composition du conseil, sur ses tendances et sur la direction imprimée aux affaires locales; les divers services sont mieux organisés et les intérêts des artisans, mieux défendus; en un mot une ère nouvelle s'annonce.

Rappelons quelques faits et documents qui révèlent l'exactitude de ces allégations.

Les comptes communaux contrôlés par des commissaires du comte sont régulièrement rendus, à dates fixes, en séance publique, devant des bonnes gens du commun; les plus anciens rouleaux de nos trésoriers conservés dans nos archives, bien qu'ils ne soient pas tous complets, certifient encore aujourd'hui cette régularité.

La domination des familles scabinales ou « lignages » cesse d'être absolue et sans frein, car les échevins sont désormais responsables de leurs actes; bien-

tôt, comme « jugeurs », ils peuvent être « convaincus de fausseté ou de faux jugement et tenus de l'amender »; comme « ministrateurs », ils n'absorbent plus tous les pouvoirs du conseil; cette assemblée représente mieux les diverses classes de la communauté bourgeoise; elle s'émancipe peu à peu; le cercle de ses attributions s'élargit, son autorité administrative et politique se développe rapidement, son activité et son intelligente intervention se manifestent dès lors dans les actes communaux.

D'après la keure de 1171, les «estatuts» ou règlements locaux étaient faits ou abrogés par le comte, sur la proposition de ses échevins; « les boines gens dou commun » pouvaient solliciter la publication de nouveaux bans « pourfitables à la communité », ou l'abrogation des « estatuts domageus à le vile, » mais ils n'avaient aucun droit d'initiative ni directe ni indirecte; les échevins pouvaient tenir compte de ces demandes mais seulement, quand il leur semblait par leur serment (1) qu'elles étaient fondées; nos scabins étaient ainsi à la fois juges et partie, et l'on a vu avec quelle dédaigneuse opiniâtreté, ils rejetèrent, avant la *Cokerulle*, comme souvent en d'autres circonstances, les justes réclamations du commun.

Après 1282, le conseil représentatif de la communauté partage, avec le comte et les échevins, le pouvoir législatif dans la commune; il intervient à titre d'autorité dans la discussion et le vote des lois et règlements; l'en-tête de presque toutes les keures (2) faites de 1282

(1) Keure de 1171, art. 29.
(2) Voyez nos livres de keures.

à 1301 porte en effet : « il est ordoneit de nouviel par le seingneur, les eschevins et *le conseil de le vile d'Ypre* ke... » L'art. 26 de notre démocratique constitution portant : « le pouvoir législatif s'excerce collectivement par le Roi (*le seigneur*), la chambre des représentants (*le conseil populaire*) et le sénat (*les échevins*, choisis, encore alors, presque tous parmi les *grands* et riches bourgeois), cet article de notre constitution Belge de 1831 ne rappelle-t-il pas, après six cents ans, le préambule inscrit dans nos keures communales de la fin du XIIIe siècle ? Cette intervention des représentants de la communauté dans la confection des règlements et keures révèle évidemment l'influence croissante de la bourgeoisie, depuis la *Cokerulle*.

Le conseil usa largement alors du pouvoir législatif qu'il était autorisé à exercer partiellement et les deux autres branches, de ce pouvoir semblent s'être pliées, sans résistance, aux exigences des représentants de la bourgeoisie. En étudiant, dans nos cartulaires, les nombreuses keures faites à cette époque, on serait tenté de croire que l'on ne se borna point alors à remplacer les keures que le comte avaient annulées, comme contraires à son ordonnance du 1er Avril 1281, mais qu'on substitua à la législation de la commune aristocratique, une législation complètement nouvelle.

Un examen rapide du « livre de toutes les keures de le vile d'Ypre », compilé, d'après Gheldolf, vers 1309 (1), nous y a fait découvir plus de quarante keures concernant les métiers et grand nombre d'or-

---

(1) Warnkœnig, V. p. 14. — Cette liste des keures, donnée par Gheldolf, a grandement facilité nos recherches.

donnances administratives ou politiques faites, les unes et les autres de 1282 à 1301. — Nous nous occuperons plus loin des keures industrielles. — Parmi les ordonnances règlant des questions d'intérêt local et dont quelques-unes se composent d'une longue suite d'articles, se trouvent entr'autres:

Les keures du pain, en 33 articles, (1294,1301).

Les keures des mariages, en 22 articles, (1294).

La keure de toutes les choses communales, en 28 articles (1296); important document qui contient des dispositions concernant le droit civil, la police, l'hygiène, le régime des eaux et « autres choses. »

Les keures du feu, en 18 articles, (vers 1296), souvent revue et augmentée plus tard.

Les keures des bannis, en 12 articles, (1287,1289, 1293).

La keure des detteurs, en 3 articles, (1291).

La keure des morts, en 3 articles, (1292).

La keure de la bourgeoisie en 10 articles, (après 1278), dont les principales dispositions, inscrites dans les coutumes d'Ypres, homologuées en 1619 (1), furent maintenues jusqu'en 1794.

Enfin, beaucoup d'autres keures encore datent de la même époque et sont transcrites dans divers cartulaires de nos archives.

Une telle fécondité législative ne se manifeste d'ordinaire qu'à des époques de rénovation, notamment après une révolution politique ou sociale. Alors on se hâte de réagir contre le passé, d'en détruire les derniers vestiges et l'on voit chaque jour éclore,

---

(1) Rub: VI.

pour ainsi dire spontanément, des lois formulant des principes longtemps considérés comme des utopies! En France après 1789, des législateurs improvisés élevèrent en quelques années tout un monument législatif, sur les ruines de l'ancien régime qui venait de s'effondrer. Pareille rénovation s'opéra, croyons-nous, à Ypres, après la *Cokerulle*. 1281 marquerait donc, dans les annales de notre ville, et même de la Flandre, comme 1789 dans l'histoire de la France, la date de naissance d'un régime nouveau!

Les principes formulés alors dans ces nombreuses keures ne transformèrent pas immédiatement la situation; c'est plus tard seulement que nos corps de métiers obtinrent des droits administratifs et politiques, positivement déterminés. Mais si « le conseil » ne réussit pas encore à modifier complètement l'organisation de la commune, il sut faire respecter ses prérogatives par le clergé et mettre un terme à des abus commis par les clercs.

En 1286, l'official de la Morinie défend au clergé d'Ypres — toujours en lutte avec la commune — d'exiger, comme auparavant, aucun salaire pour relevailles, mariages, enterrements ou pour administration d'un sacrement quelconque; il prescrit aux gens d'église de n'accepter désormais que les offrandes volontaires des fidèles (1); plus tard (1293), le même official, encore à la demande des bailli, châtelain et échevins de la ville, invite le doyen de la chrétienneté, à forcer malgré leur résistance, tous les clercs et les ecclésiastiques de sa juridiction de fournir, le cas

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 147 et 148.

échéant, des otages pour le maintien des trèves de paix (1). — Philippe le Bel reconnaît, en 1288, à nos échevins le droit de juger toutes les causes relatives à l'imposition de taxes sur les biens des mêmes ecclésiastiques (2) et par une sentence arbitrale de 1290, Gui de Dampierre défend à l'abbesse de Messines de faire arrêter pour dettes, les bourgeois d'Ypres ou leurs biens, sur les territoires de Noordschote et de Zudschote (3). Notons encore que le même comte, après avoir frappé monnaie à Ypres, est obligé de délivrer à la commune des lettres de non-préjudice (1297 et 1299) (4).

Ainsi cessent des abus notoires; les priviléges de la commune, toujours défendus avec fermeté par nos magistrats, sont maintenus, et même étendus, malgré les prétentions de puissants adversaires.

Des améliorations administratives sont aussi réalisées.

La juridiction de l'échevinage se complète à l'intérieur de la ville: le prévôt de St. Martin cède (1283) à la commune, tous ses droits sur les terrains en dehors des murs du couvent, situés entre le quartier de Dixmude et la rue de Boesinghe (5). On modifie l'organisation de l'enseignement public (1289) (6), — nous nous sommes longuement occupés ailleurs (7) de cette réorganisation. — Enfin, en même temps que l'on

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 164.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 151.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 149, 154, 155 et 156.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 177 et 180.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 142.
(6) *Arch. Yp. Inv.* 153.
(7) Ypriana, II. 285.

publie des keures pour garantir la salubrité publique, pour améliorer le système de distribution des eaux alimentaires, on endigue (1295) l'étang de Zillebeke (1).

Alors aussi, les rouages administratifs se sont complétés et fonctionnent régulièrement : la commune a ses employés et ses agents salariés.

C'est sous la rubrique *salaire*, que l'on trouve dans nos comptes des renseignements sur les gages ou traitements de ces employés et sur leurs attributions, fonctions, emplois ou charges ; mais on y chercherait en vain les noms des échevins et des membres du conseil administratif de la commune, car ces magistrats ne recevaient ni traitement, ni gages fixes; toutefois ils ne servaient ni *gratis*, ni toujours *hilariter*.

La justice n'était pas gratuite alors, comme aujourd'hui, — en principe bien entendu —; les plaideurs payaient leurs juges et les échevins, comme des membres du conseil, recevaient de la commune, — outre des robes, en hiver, et d'autres costumes, en été, — des draps, des pots de vins, des comestibles et des épices.

« Ces douceurs » n'étaient pas toujours suffisantes pour déterminer les élus à accepter un mandat scabinal, surtout dans des circonstances critiques ; ce mandat était alors considéré souvent comme une charge lourde et périlleuse. Plus tard, on dut même rendre les fonctions scabinales obligatoires : à l'époque si agitée des guerres de religion, en 1560, Philippe II, par lettres du 5 décembre, donna à ses commissaires, chargés de re-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 167 et 168. — Voyez *Annales de la société de la West'fl.* T. IX. P. I.

nouveler la loi d'Ypres, « le pouvoir, faculté et autorité de constraindre ceulx qu'ilz auront commi et creez advoué ou eschevin d'icelle ville à accepter l'estat et les faire jurer de tenir (1). »

Les sommes payées pour draps etc. etc. à ces magistrats malgré eux, comme à d'autres, figurent sous diverses rubriques; celles accordées pour « gaiges » sont inscrites dans nos comptes sous la rubrique *salaire*.

Le plus ancien de nos rôles de comptabilité où l'on trouve cette rubrique porte la date fort respectable de 1297; cette rubrique y est intitulée: « Che sont li paiement fait a cheaus ki prendent salaire de le vile par le tans Nicholas le pelletier et... de Lo, trésoriers, en l'an m cc iiij^{xx} et xvij (1297), puis le dimanche devant saint Martin en yver et encha. » On y trouve une liste de noms, avec mention des salaires payés par trimestre ou par semestre, mais pas d'indications suffisantes pour permettre de se faire une idée exacte des charges ou emplois exercés par tous ces salariés.

Ces détails, tout en étant incomplets, démontrent que, dès le début du nouveau régime, l'administration communale avait une organisation régulière. Nous publions diverses rubriques *salaires* à la suite de ce travail et nous y ajouterons quelques notes explicatives. (Annexe B.)

Les corps de métiers intervinrent-ils à Ypres, d'une manière quelconque, dans la gestion des affaires communales, avant la fin du XIIIe siècle? et peut-on attribuer à cette intervention l'activité législative et les tendances administratives, plus démocratiques, qui se révèlent dans les nombreux actes analysés plus haut? Il serait

(1) *Arch. Yp. Inv.* 1875. Voyez aussi le N° 1845.

téméraire de l'affirmer, en tous cas impossible de le prouver; mais ce qui ressort de la situation, considérée dans son ensemble, c'est qu'alors les corporations ouvrières n'étaient pas sans influence sur la direction des affaires locales et qu'elles occupaient dans la commune un rang plus marqué qu'auparavant.

Vers la fin du XIII[e] siècle, Ypres avait déjà de nombreux corps de métiers, régis par des keures régulières; celles-ci avaient été faites ou renouvelées après la *Cokerulle*, dans l'intérêt même de ces corporations; elles étaient donc favorables aux artisans. Nous indiquons ici, d'après Gheldolf (1), quelques-unes de ces keures, antérieures au XIV[e] siècle.

On lit dans le livre de toutes les keures, déjà cité:

« Premièrement les keures de le draperie » — en 69 articles — (1282, 1290, 1291, 1293, 1297).

Les keures des estamfors — en 25 articles — (1283, 1295).

La keure des soies — en 26 articles — (1283).

La keure des corretiers (corroyeurs?) — en 58 articles — (1286, 1287, 1292, 1294, 1299).

La keure des marchands de draps — en 80 articles — (1281, 1285, 1289, 1291, 1293).

La keure de la laine — en 22 articles — (1285, 1288, 1292).

La keure de la pelleterie — en 17 articles.

La keure des feutriers, — en 17 articles — (1299).

La keure des poissons (des poissonniers) — en 34 articles — (1289, 1290, 1292).

La keure des machecliers (bouchers) — en 19 articles — (1286, 1292).

---

(1) Voyez Warnkœnig, V. 14.

La keure de « le mercerie et de spécerie » — en 20 articles — (1288, 1292).

La keure des tisserands de tapis — en 11 articles — (elle porte la date de 1309).

Et beaucoup d'autres encore, sans date, ou faites pendant les premières années du XIVe siècle.

Tous ces métiers avaient donc dès lors leur keure spéciale; leur organisation industrielle ou commerciale était complète et régulière, mais ces corporations avaient-elles déjà un caractère politique? Leurs chefs (doyens ou capitaines), intervenaient-ils alors, — ne fut-ce qu'avec voix consultative, — dans les délibérations du conseil de la commune? Aucun de nos documents, nous le répétons, ne permet de répondre positivement à ces questions; toutefois, on remarquera que, de 1282 à 1301, des keures nouvelles furent surtout données aux corporations qui formèrent plus tard — nous le verrons — les trois colléges plébéiens de « la grande communauté d'Ypres ».

Quoi qu'il en soit, plusieurs chartes semblent indiquer qu'avant le XIVe siècle déjà, les artisans n'étaient plus considérés comme des ilotes ou des *paria*; ils sont, en effet, cités dans divers diplômes; n'en peut-on pas conclure qu'ils étaient alors déjà, « quelque chose » dans la commune?

D'après l'ordonnance du 1er Avril, si souvent citée, des « bonnes gens dou commun, » c'est-à-dire de la bourgeoisie ou des métiers, pouvaient être appelés, deux fois par an, à contrôler les comptes de leurs « ministrateurs. » Cet appel devint un usage ou « coustume, » puis il fut considéré comme un droit. C'est ainsi que ces bonnes gens du commun ou des métiers parvinrent à pénétrer dans le donjon de l'oligarchie

urbaine, dans cette « cambre deschevins » dont jusqu'alors ils n'avaient pu franchir le seuil! Le droit de contrôler la gestion financière des administrateurs communaux ne devait-il pas assurer aux délégués du commun, comme aux corporations dont ils étaient membres, une influence indirecte mais incontestable et désormais incontestée sur les affaires locales?

Les attributions du conseil et celles de l'échevinage proprement dit ou « vérité des échevins » étaient de natures essentiellement distinctes. La séparation du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative existait encore, au moins en droit, vers 1280. Ypres avait alors ses « jugeurs » et ses « ministrateurs ». Gui de Dampierre les mentionna séparément dans son ordonnance du 1er Avril et prit des mesures différentes contre les uns et les autres; mais en fait, avant cette année, nous l'avons dit, l'échevinage absorbait les prérogatives des conseillers et monopolisait tous les pouvoirs. C'est après la *Cokerulle* seulement, que les attributions de l'échevinage et du conseil furent mieux précisées.

Les échevins, comme « jugeurs », continuent à rendre seuls la justice et conservent le droit de faire des keures règlant exclusivement des questions de droit. La keure sur l'emprisonnement pour dettes du 8 Septembre 1291 « est ordeneit par eschevins,... les detteurs sont iugiet par loy (1). » — L'année suivante, ce sont

---

(1) Livres de toutes les keures, fol. 108. Voyez WARNKOENIG, V, 405. Les détenus pour dettes étaient traités comme les plus grands criminels; ils étaient mis en prison, pour quinze jours, par l'écoutête, puis livrés à leurs créanciers qui devaient les tenir enfermés, dans leur propre maison « la il maint en unes boijes (BOYE : *Boï*, *boii*, GLOBUS, *bolle*, (KILIAN), boule, — plus tard boulet —) pesant xij livres au mains et li bach des boijes puent estre... lonc trois quartiers daune et nient plus lonc, mais plus cours puet estre et en une kaine (chaine) de vij pies de lonc et nient plus, et doit

encore les échevins seuls qui augmentent (« enforchient, » renforcent) la keure des bannis, en édictant des peines contre quiconque « soustienge » ces condamnés (1). — Une autre keure, (9 Septembre 1293) (2), faite aussi par les échevins seuls, règle diverses points de procédure, et fixe les jours et l'heure des différentes audiences scabinales, « sour le Halle en le cambre deschevins, » alors depuis longtemps déjà, le siége principal de la justice urbaine (3).

Mais les échevins agissent alors comme officiers du comte et non comme mandataires communaux; ils ne peuvent donc faire usage du sceau de la commune (4); il est probable que ce corps de justice n'avait pas encore alors son « saiel » corporatif (*sigillum ad causas*), car pour donner un caractère d'authenticité à leurs décisions judiciaires, — qui devaient être rédigées par

---

peseir li kaine xviij livres et nient mains et doit estre afichies en un postiel (poteau) ou aillours, si ke li prisonniers ne puet aleir plus long ke se kaine se puet estendre... »

Cette keure donne une idée des mœurs et des usages du temps, contre lesquels les échevins, quand ils légiféraient seuls, sans l'intervention des délégués de la bourgeoisie, se gardaient bien de réagir.

Les échevins de 1291 qui décrétèrent cette keure barbare, avec l'avoué, Jehan le sage, et Jehans, leur clerc, étaient 1° Pieres De Loo, — 2° Michieus de Casseel — 3° Wautier li Vilains — 4° Pierre Andrieu — 5° Franchois Belle — 6° Jehans Balgh — 7° Salomon li Amman — 8° Henri del Angle -- 9° Eloy Gherebode — 10° Jakemes Mellewaert — 11° Andrieu Broederlam — 12° Nicholes li Pelletiers. — Le 13° échevin n'est pas nommé dans notre keure.

Bientôt (voir plus loin) des drapiers firent partie de l'échevinage ; dès lors les keures furent moins barbares.

(1) Livre de toutes les keures, fol. 109. (WARNKŒNIG V. 406).

(2) Même livre. fol. 120; même auteur, V. 107.

(3) YPRIANA, II. 56 et 73.

(4) Voyez *Arch. Yp. Inv.* 21. (Note par M. I. DIEGERICK.)

écrit — et pour les rendre exécutoires, les échevins-juges scellaient ces actes de leurs cachets personnels; la keure du 9 Septembre (1) porte en effet:... « ke on fache chascun commendement escrire et ensemblier des saieaus (2) des eschevins avoec queus on fait le commandement et aussi quant on est dans le werc (3). »

Le pouvoir exécutif dans la commune appartenait, comme l'autorité judiciaire, à l'échevinage urbain, mais le conseil, représentant la communauté, avait seul le droit de régler ce qui était d'intérêt communal; sauf les mesures d'exécution, toutes les questions administratives rentraient ainsi dans les attributions de cette assemblée.

Nous avons fait connaître avec quelle activité ce conseil administra la commune, de 1282 à 1301; il n'est pas nécessaire d'en fournir de nouvelles preuves, mais ce qui mérite d'être noté, c'est que l'autorité de cette assemblée est alors constatée dans une foule d'actes communaux et qu'elle est en quelque sorte légalement reconnue dans des chartes comtales et royales.

Quand avant 1282, l'échevinage était dominant, l'élément bourgeois, intervenant du reste rarement dans ces actes, avait été toujours désigné sous le nom vague et général de *burgenses* ou de *commune;* les conseillers ou jurés (*jurati*) ne sont mentionnés dans les documents que

---

(1) Voyez WARNKŒNIG, V. 107.

(2) *Saieaus* pluriel de *saiel*, sceau, cachet.

(3) Le *werc*; ouvrage; donc avant de quitter l'ouvrage (séance tenante); ces sceaux devaient ainsi être apposés en séance. Les lettres patentes de Philippe le Bon, 1439, portent aussi que les actes du conseil de Flandre devaient être scellés « au bureau, en présence de tous les supposts de ladite chambre. » (Voyez notre *Conseil de Flandre à Ypres. Ann. West-Fl.* V. 261.

nous avons eus sous les yeux, qu'une seule fois (en 1257), et encore cette mention se trouve-t-elle dans une bulle (1) du pape Alexandre IV. Mais, vers la fin du XIII siècle, quand les diverses classes de la bourgeoisie acquièrent plus d'influence, le conseil et les conseillers sont souvent nommés dans ces documents ; on retrouve, nous venons de le constater, le nom de cette assemblée dans presque toutes les keures de cette époque et souvent, avec celui des conseillers (consaus), dans de nombreux actes et diplômes.

Les lettres de grâce données par Gui de Dampierre en 1283, sont adressées à « li consaus » et à « li dou consail » (2). Le conseil est mentionné, avec les échevins, dans la keure des bannis, en 1287, (revue en 1304) (3) et « li consaus » reparaissent dans une charte de 1294, par laquelle le même comte donne quittance de la taille d'amortissement pour des terres tenues de lui et acquises par des bourgeois ou par des maisons religieuses, contrairement à la défense faite — par la comtesse Marguerite puis par lui même en 1275 (4), — de posséder des biens de main-morte (5).

Ce dernier diplôme permet de constater l'application d'un principe qui mérite d'être signalé : il prouve qu'alors le conseil ne représentait plus seulement les classes les plus relevées de la bourgeoisie, mais directement « tous les bourgeois, même les manants de la commune; » le droit de conserver les terres acqui-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 95.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 143. (Warnkœnig, V. 399.)
(3) *Livre de toutes les keures*, fol. 107. (Warnkœnig, V. 402.)
(4) *Arch. Yp. Inv.* 131.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 176. (Voyez Warnkœnig, V. 409.)

ses, contrairement à la charte de 1275, est en effet concédé à « li avoes, li eschevins et li consaus, pour eaus, *pour leurs conbourgeois et pour les manans dedans le ville d'Ypres* » (1). Ces « gens d'Ypres » avaient du reste été déjà mentionnés dans un acte de 1285, octroyant le droit de change à tous les « citadins yprois » (OPPIDANIS *nostris yprensis oppidi*) et ces manants ou habitants (*habitatores*) sont encore cités, en 1296, dans une charte de Philippe le bel, roi de France (2), charte dont nous aurons à nous occuper plus loin. Tout dénote donc qu'un nouvel ordre de choses plus démocratique s'affirmait de jour en jour et se substituait peu à peu au régime autoritaire de l'ancienne commune aristocratique.

On trouve du reste, même dans nos fastes consulaires, des preuves indiscutables de la rénovation qui s'opérait alors à Ypres. Durant de longues années, — avant la *Cokerulle* et même jusques vers 1294, — on ne voit figurer, comme échevins, dans ces fastes, que des personnages, — toujours les mêmes, — appartenant à des familles ou « lignages » et qui considéraient l'échevinage, comme leur apanage héréditaire; mais vers la fin du XIII[e] siècle, déjà un état de choses nouveau se dessine; les métiers — les grands métiers au moins — émergent en quelque sorte de l'océan plébéien; à côté des noms longtemps privilégiés, on en rencontre d'autres, jusqu'alors inconnus dans les régions scabinales: selon Lambin et Gheldolf, de modestes tisserands de draps (*Laeken wevers*) siégèrent

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 166 (WARNKŒNIG. V. 409.)
(2) WARNKŒNIG. V. 416.

alors dans l'échevinage. Voici les noms des tisserands qui, d'après ces auteurs (1), furent échevins d'Ypres de 1294 à 1301:

Guillaume Anguille, Williaume Paeldinc (2) (1294 (3), 1295) (4).

Pieron Paeldinc (1295 (5), 1297 (6), 1298) (7).

Andrieu Van Acker (Adrien des Chants *alias* des Cants (1295 (8), 1297) (9).

Henri des Cans (1299) (10).

Pieron Andrieu (1295 (11), 1298) (12).

---

(1) Liste des échevins d'Ypres de 1170 à 1304 dressée par Gheldolf, d'après des documents authentiques (ms inédit) (Voyez YPRIANA, T. III, P. 379).

(2) Cette famille des Paeldinc fut longtemps populaire à Ypres et fournit, pendant plusieurs siècles, de nombreux magistrats à notre commune; issue de race plébéienne, enrichie par la draperie, elle ne tarda pas à conquérir une des places les plus distinguées; fut-elle annoblie? On l'a contesté. Du reste presque toutes les familles notables, (puis anoblies) d'Ypres — où la noblesse féodale et même d'épée fut toujours rare — durent, à l'origine, leur situation à l'industrie, au commerce, même au négoce, en un mot, au travail de leurs ancêtres puis leur blason aux descendants de ces industriels ou commerçants qui plus tard remplirent des fonctions de magistrature, et furent anoblis ensuite.

Nous avons réuni de nombreuses notes sur l'origine de nos familles yproises et sur ceux de leurs membres qui rendirent, comme magistrats, de réels services à leur ville natale, mais avant de les publier nous désirons les compléter et terminer encore quelques études sur l'histoire d'Ypres et ses institutions.

(3) *Reg. Nov. S. Mart. Ipr.*, fol. 36.

(4) Idem. fol. 47.

(5) *Cartulaire de la léproserie d'Ypres.*

(6) *Reg. Nov.* fol. 75.

(7) » » » 61.

(8) » » » 47.

(9) » » » 158.

(10) » » » 46.

(11) » » » 26.

(12) » » » 166.

Michel Paeldinc (1298) (1).
Jacquemin Baerdonc (2) (1298 (3), 1299) (4).
Denis Hoorneken (1300) (5).
Et d'autres encore, d'après Lambin (6).

Ces tisserands de draps et leurs familles — gens des métiers (7) — mais spécialement les Paeldinc, longtemps si populaires et influents à Ypres, y étaient alors, croyons-nous, les plus vaillants défenseurs de la cause populaire et du mouvement communal; ils furent peut-être aussi, vers la fin du XIII[e] siècle, les premiers artisans qui depuis de longues années, siégèrent, comme « jugeurs, » sur les bancs de l'échevinage.

Un changement notable s'opéra donc, de 1282 à 1301, dans la situation administrative de la com-

---

(1) *Reg. Nov.* fol. 166.

(2) Encore une famille notable d'Ypres qui dut son rang élevé à la draperie; elle était du reste alors déjà dans une position brillante. Dès 1273, un de ses membres avait fondé le Béguinage de S[t] Thomas ou hôpital Baerdonc, hors la *Hanguewart poorte* (porte de Menin) — *Arch. Yp. Inv.* 2124. — Voyez aussi les NN. 2126, 2175, 2195, 2211 et 2212.

Cet établissement de bienfaisance fut détruit lors du siége de 1383, comme le béguinage ou infirmerie de S[t] Christine, sis au *Brueil* hors la porte de Boesinghe. — Ces deux fondations furent fusionnées et transférées en ville, marché au laitage, en 1423. *Arch. Yp. Inv.* 839. — Pour le béguinage de S[t] Christine, voyez *Inv. Arch. Yp. NN.* 2110, 2127, 2128, 2156, 2162, 2193, 2194, 2213, 2229, 2234, 2235, 2247, 2248, 749, et 839.

(3) *Cart. léproserie Ypres* (1298).

(4) *Reg. Nov. S. Mart.* fol. 46.

(5) Même reg. fol. 47.

(6) Lambin, *Verhael, Passim.*

(7) Ces échevins-tisserands étaient peut-être des *poorters*, maîtres drapiers et doyens de la corporation des tisserands ou de la draperie (?)

munauté d'Ypres. Les attributions du conseil, organe légal, reconnu de toutes les classes de la bourgeoisie, s'élargissent; son activité et son autorité grandissent sans cesse; cette assemblée administre la commune; les manants sont, comme on l'a dit, « quelque chose, » puisque le comte et le roi, son suzerain, s'occupent de ces habitants plébéiens et citent ces citadins dans leurs diplômes; enfin, conquête importante! des gens de métiers, — des tisserands! — ont pris place à côté des grands, comme jugeurs, dans « la cambre des échevins. »

A quelles circonstances, à quels actes cette situation nouvelle et meilleure était-elle due? On ne trouve dans nos archives aucune charte de cette époque, octroyant des prérogatives ou des droits administratifs nouveaux, soit aux métiers soit à la bourgeoisie en général; de semblables chartes furent du reste rares à toutes les époques, car à Ypres et dans les autres communes flamandes, les institutions et les progrès administratifs eurent presque toujours pour sources, non le droit écrit, mais de simples usages, nés de nécessités ou de circonstances soit locales soit politiques; ces usages se développaient peu à peu et devenaient enfin des coutumes dont la légalité n'était plus contestée.

Les concessions accordées par Gui de Dampierre le 1er Avril 1281, avaient détruit l'absolutisme de l'oligarchie yproise; une ère nouvelle était inaugurée: plus maitres d'eux-mêmes et améliorant chaque jour leur position matérielle par le travail, les métiers et autres plébéiens, fidèles à des traditions séculaires d'indépendance, avaient pu donner un plus libre essor à leurs instincts innés, comme à leurs tendances naturelles; ils avaient ainsi réussi à faire prévaloir des usages nouveaux, en tous

cas, à étendre leur influence dans la commune et sur ses administrateurs; c'est ainsi, pensons-nous, que la bourgeoisie et les métiers d'Ypres firent alors les importantes conquêtes dont témoignent nos documents.

Durant la période de calme qui suivit la *Cokerulle*, le mouvement communal avait donc fait pacifiquement de sérieux progrès, mais dès 1296 la situation intérieure se modifia, par suite d'interventions étrangères dans les affaires de la Flandre, et bientôt la marche de ce mouvement fut fréquemment entravée.

Toutefois au début de ces guerres et même plus tard, le roi de France, comme nos comtes, facilita en certaines circonstances, — du moins en apparence — les progrès de la révolution démocratique.

Dès 1296, les relations entre le roi de France et le comte de Flandre se tendaient chaque jour de plus en plus. Le roi, quelqu'astacieux qu'il fût, ne parvenait plus à dissimuler son projet de conquérir le comté et peut-être de l'annexer à son royaume. L'exécution de ces projets annexionnistes devait nécessairement rencontrer une résistance à outrance. Une guerre entre le suzerain et son vassal était ainsi inévitable; tout laissait augurer qu'elle serait longue et terrible. On chercha donc des deux côtés à trouver des auxiliaires.

L'influence exercée par nos bourgeois sur la direction des affaires communales était déjà considérable; les artisans d'Ypres étaient nombreux et vaillants, ils formaient alors l'élite de nos milices locales. Pour s'assurer le concours de ces bourgeois et de ces artisans, le roi et le comte favorisèrent tour à tour notre commune et nos plébéiens.

Cette ligne de conduite fut suivie surtout par le roi, avec une astuce extrême. Son intérêt fut toujours son unique mobile. D'égoïste qu'elle était, sa politique devient bientôt perfide et odieuse. Alors qu'il songeait à écraser la commune et ses artisans, Philippe le bel leur prodiguait les meilleurs promesse et les plus doucereuses paroles. Plus tard, au lendemain d'une victoire gagnée avec le concours de nos milices, nos comtes tentèrent aussi de confisquer des franchises octroyées la veille de la bataille; parfois même, oublieux de leur parole, jurée au moment du péril, ces augustes ingrats cherchèrent alors à enrayer le mouvement communal et même à exploiter notre commune et nos corps de métiers.

En plus d'une circonstance, nos bourgeois et nos artisans, victimes de leur bonne foi, et trop crédules, furent dupes des intrigues du roi, mais presque toujours ils surent habilement tirer parti des concessions momentanément faites; laissant passer l'orage, ils continuaient ensuite leur route sans défaillances et quand leur seigneur trahissait ses serments, nos corps de métiers reprenaient, sans hésitation, les armes et se mettaient de nouveau en *Waepenynghe*, pour défendre les positions conquises. Souvent ils réussissaient à les conserver, même à en conquérir d'autres et à fournir une nouvelle étape, sur le terrain du mouvement communal.

Mais toujours, dès que l'indépendance de la Flandre était menacée par l'étranger, nos artisans — ces brigands, d'après nos chroniqueurs —, en *Clauwaerts* convaincus et dévoués, couraient se ranger sous la bannière de la Flandre, tandis que fascinés par de royales, mais fallacieuses paroles, des grands et des *poorters*, constituant, dès 1300, le parti des *Leliaerts*,

combattaient traîtreusement sous le drapeau du roi, l'ambitieux et inplacable ennemi de la Flandre?

L'histoire et des documents attestent ces faits. Nous résumerons ici quelques pages de nos annales et quelques chartes qui caractérisent, avant 1301, les trahisons des *leliaerts*, le patriotisme de nos artisans et leur fidélité à Gui de Dampierre, la politique à double face de Philippe le Bel et les durs châtiments qui furent alors infligés à notre commune, à ses artisans et à ses bourgeois.... pour avoir osé défendre leurs institutions, leurs libertés, l'indépendance de la Flandre et les droits de son seigneur.

Rappelons d'abord un épisode de notre histoire locale, assez insignifiant en apparence, mais qui démontre avec quelle habileté, pour ne pas dire avec quelle astuce, le roi et le comte luttaient parfois, pour conserver des relations amicales avec notre commune, dans le but d'obtenir ainsi, en temps de guerre, le concours de son trésor et l'assistance de ses vaillantes milices.

Sous prétexte de « pourvoir à la défense de son royaume et de repousser les attaques de ses ennemis, » mais en réalité pour couvrir les frais de la guerre qu'il se proposait de faire au comte de Flandre, Philippe le Bel avait décidé, de concert avec ses barons et les prélats de son royaume, de lever, pendant cinq ans, une subvention de guerre dans ses états et dans les fiefs dont il était le seigneur suzerain; la Flandre devait ainsi payer une part de cette subvention, part d'autant plus considérable que ce comté était alors une des contrées les plus opulentes de la chrétienneté.

Gui de Dampierre hésita d'abord à lever ces impositions, craignant de nuire à sa popularité. Ces hé-

sitations se justifiaient du reste à un autre point de vue: le vassal avait pénétré sans peine les ruses et les intentions secrètes de son suzerain; pouvait-il faire payer par ses flamands une part des sommes destinées à faciliter la conquête de leur pays.

Philippe le Bel connaissait la cupidité du comte: pour le déterminer à exécuter la décision prise, il promit (6 Janvier 1296) à son vassal de partager avec lui toutes les sommes que celui-ci parviendrait à prélever dans le pays de Flandre.

Cette promesse fit cesser les hésitations du prince; il espérait d'ailleurs atteindre un double but: d'un côté alimenter son propre trésor, objet constant de sa sollicitude, de l'autre, rendre impopulaire, même odieux, le monarque français qui imposait une lourde subvention à la commune d'Ypres.

Gui de Dampierre fit donc exécuter, avec une sévérité extrême, la décision de son suzerain; il exigea non seulement des bourgeois, mais aussi du clergé et des métiers d'Ypres, une imposition s'élevant à deux pour cent de la valeur de tous leurs biens, meubles et immeubles. Quant aux nobles, déjà presque tous « partisans du lys, » le roi, voulant les ménager, avait exempté leurs biens de toute taxe.

Ces mesures soulevèrent un mécontentement général à Ypres; elles étaient excessives, injustes et violaient les franchises les plus précieuses de la bourgeoisie, car, d'après des priviléges traditionnels, la commune ne pouvait être imposée, sans son consentement. Elle protesta d'abord et contre ces taxations arbitraires et contre la violation de ses droits séculaires; puis, les bourgeois composant les diverses classes de la communauté urbaine, s'agitèrent; l'ordre public faillit être

troublé ; enfin des notables et même des échevins refusèrent formellement de payer les cotisations qui leur étaient « imposées » contrairement à leurs priviléges. Mais les ordres donnés n'en furent pas moins exécutés avec la dernière rigueur; le comte fit même arrêter et jeter en prison les bourgeois et les échevins récalcitrants; puis il confisqua tous leurs biens... à son profit, bien entendu.

Pour chercher à justifier cette conduite, — injustifiable du reste — et rendre le roi de plus en plus odieux, Gui de Dampierre déclara qu'il était contraint et forcé par son suzerain de prendre ces mesures despotiques (1). Alors l'irritation contre le roi est à son comble; les métiers se groupent autour de leur droiturier seigneur qu'ils considèrent comme une victime de l'arbitraire de son suzerain. Mais Philippe le Bel, tenu au courant par ses *leliaerts* de ce qui se passait à Ypres, déjoua habilement la tactique de son vassal; il réussit même à conquérir à ses dépens, une popularité momentanée.

Les magistrats d'Ypres s'étaient adressés au roi: ils avaient protesté contre les mesures illégales et tyranniques, prises en son nom, mais plus préoccupés des franchises de leur commune que de questions financières, ils avaient offert de payer, sur les fonds de la communauté, un subside « volontaire » de douze mille livres parisis; leur privilége de s'imposer eux-mêmes était ainsi sauvegardé.

Philippe le Bel profitant des fautes commises par le comte, en fit retomber la responsabilité sur son

---

(1) Voyez Kervyn, *Histoire de Flandre*. II. 375.

vassal, sans compromettre notablement les intérêts du trésor royal. Dans une charte donnée à Paris (après Pâques 1296), « pour sauvegarder les intérêts de tous », le roi exempta les bourgeois d'Ypres du payement des sommes exigées par le comte et accepta, « à titre de subside », l'aide de douze mille livres, volontairement offerte par notre commune, conformément à ses priviléges; puis il fit immédiatement mettre en liberté les échevins et les bourgeois incarcérés, proclama leur innocence et ordonna de leur restituer, sans frais, leur biens confisqués et les amendes qu'ils auraient pu encourir, par suite de leur refus de payer les sommes qui leur avaient été illégalement imposées; il autorisa de plus nos magistrats à répartir le subside de douze mille livres entre *tous* les bourgeois, d'après les facultés de chacun, et leur accorda pleins pouvoirs pour imposer, lever et recueillir cette somme (1).

Ainsi furent respectés les priviléges des magistrats et de la commune d'Ypres; aussi, le soulagement fut-il universel quand on y publia, à la bretèque, la charte royale qui sauvegardait les importantes franchises financières, méconnues et violées par Gui de Dampierre. Le roi fut béni; on maudit le comte.

Afin de faire grandir encore sa popularité, Philippe le Bel, dans une charte, donnée au mois de Juin 1296, déclara formellement que les subsides consentis par la commune et ses bourgeois lui avaient été accordés « en courtoisie, de pure grâce, » et que jamais ce précédent ne pourrait « tourner à leur préjudice ou servitude; » de plus, comme la situation financière de

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 171.

la ville était obérée, il autorisa les magistrats à imposer des tailles et accises « comme ils le jugeraient conveuable » et à maintenir ces taxes « aussi longtemps qu'ils le croiraient nécessaire ». La commune se trouvait ainsi libérée de la tutelle du comte, son droiturier seigneur, qui jusqu'alors avait seul le droit d'autoriser les échevins à imposer même temporairement leurs cobourgeois. Enfin, voulant « récompenser la loyauté des habitants d'Ypres, » le roi renouvela, approuva et confirma tous leurs priviléges, us, coutumes, lois et franchises (1).

Ce n'est pas tout: par une autre charte du même mois (Juin 1296), Philippe le Bel prit sous sa protection spéciale « les bourgeois, les échevins, la commune et les manants (*habitatores*) de la ville d'Ypres, ses fidèles » (*fideles nostri*), et déclara « qu'il ne souffrira pas qu'ils soient molestés par Gui de Dampierre, à raison de leur obéissance, envers sa personne royale, contre le gré du comte »; il leur promit de plus de les comprendre dans les traités qu'il pourrait faire, plus tard, avec ce prince ou ses alliés et de stipuler, dans ces traités éventuels, que ni le comte, ni personne ne pourrait, sans une autorisation royale, imposer soit des contributions générales à la commune, soit des charges individuelles à des bourgeois (2).

Ainsi la commune où l'influence de la bourgeoisie avait grandi chaque jour, depuis 1282, était presque complètement affranchie « de la seigneurie » du comte dont l'autorité restait à peine nominale; elle avait

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 172, 173.
(2) Warnkœnig, V. 416.

obtenu par des chartes royales, le renouvellement et la confirmation de tous ses priviléges et coutumes, y compris les usages nouveaux que les artisans avaient réussi à faire prévaloir depuis quinze ans ; enfin les manants — si longtemps dédaignés et dont il n'est fait mention dans des actes antérieurs que pour leur imposer des charges, — tous ces « inhabitants » (*habitatores*) furent placés sous la protection spéciale du roi qui daignait les nommer « ses fidèles. »

Il est facile de comprendre que nos artisans, protégés et soutenus contre leur droiturier seigneur par son suzerain lui-même, purent donner dès lors un plus libre essor à leurs aspirations, consolider leurs premières conquêtes, en faire d'autres peut-être, en tous cas, poursuivre, sans entraves, l'œuvre de leur émancipation. C'est ainsi que le roi de France favorisa, dans son intérêt, les progrès du mouvement communal, mais avec l'intention, bien entendu, de l'arrêter, d'opprimer nos artisans et même de confisquer les priviléges de la commune, dès que le concours des milices communales lui aurait permis de réaliser ses projets de conquête et d'annexion.

La perfidie de cette politique astucieuse se manifesta bientôt : alors qu'il donnait de fallacieux témoignages d'une bienveillance menteuse à la commune d'Ypres et qu'il cherchait à séduire « ses fidèles manants » par de mielleuses paroles, Philippe le bel organisait déjà la puissante armée qui devait bientôt assiéger notre ville, permettre de confisquer ses priviléges, et d'annexer le comté à la France.

Tel fut en effet le but réel de la guerre qui, pendant plusieurs années, désola la Flandre. Tous les historiens racontent, dans leurs moindres détails, les graves

événements de cette époque (1); nous croyons toutefois pouvoir en tracer ici une esquisse. En nous plaçant plus spécialement au point de vue de notre histoire locale, il sera facile de mettre en lumière l'attitude patriotique, prise alors par la commune et les artisans d'Ypres.

Nos métiers jouèrent, pendant plusieurs années, un rôle glorieux et parfois dominant, dans les graves événements de cette époque. Les travailleurs plébéiens composant ces corporations ouvrières — au dire de nos chroniqueurs, toujours prêts à se révolter contre leur prince — restèrent constamment fidèles à leur droiturier seigneur, tandis que ses nobles vassaux et de riches bourgeois, corrompus par l'or, ou séduits par les caresses du roi, trahirent Gui de Dampierre.

Une alliance offensive et défensive contre la France, conclue entre le comte de Flandre et le roi d'Angleterre, Edouard I, servit de prétexte à Philippe le Bel, pour commencer les hostilités. Dès le commencement de l'été (1297), une armée française, forte de dix mille cavaliers et de soixante mille hommes de pied, paraît sur les frontières de la Flandre gallicane.

Le 17 Juin le roi dresse ses tentes, sous les murs de Lille. La défense de cette ville avait été confiée à Robert de Béthune, fils et héritier présomptif du comte Gui de Dampierre; l'armée royale prend position autour de la place et sur la Lys; puis après avoir battu des gens d'armes allemands qui gardaient le pont de Comines, elle passe la rivière et s'avance sur Ypres.

---

(1) Voyez entr'autres Le Glay, II, P. 180. etc. — Kervyn, II, 385. — D'Oudegherst, II, 187 — et autres auteurs.

Philippe le Bel croyait avoir réussi par ses intrigues à détacher les Yprois de la cause de leur seigneur; il espérait que les portes de leur ville lui seraient ouvertes. Cet espoir fut trompé. Tout était changé à Ypres. Depuis que l'armée française avait franchi les frontières du comté, la popularité du roi — popularité éphémère! — s'était évanouie. Quelques *Leliaerts* yprois soutinrent, il est vrai, d'abord « la cause du lys, » mais leurs menées échouèrent bientôt contre le patriotisme de la bourgeoisie et le loyal bon sens de nos métiers.

Plus d'illusions possibles sur les desseins du roi: le pays de Flandre est envahi, « les droits de seigneurie » du comte sont menacés; la vassalité bourgeoise doit donc aide et assistance à son droiturier seigneur. Alors les bourgeois oublient que Gui de Dampierre a violé naguères les prérogatives de la commune, ils restent fidèle à leurs devoirs, à leur seigneur et décident de défendre à outrance la ville contre l'armée royale.

La cloche banale du beffroi fait entendre sa grosse voix; elle appelle les divers bans des milices communales; les artisans quittent leurs instruments de travail et prennent les armes; malgré leur ressentiment contre leur seigneur, les métiers se mettent en *Waepeninghe* sous les bannières de Monseigneur et de la ville, pour défendre leur comte et leur commune. Les portes de la cité sont closes, la garde en est confiée aux milices urbaines; on répare à la hâte les remparts et l'on détruit plusieurs quartiers des faubourgs, pour empêcher l'ennemi de s'y retrancher et pour faciliter ainsi la défense de la place.

Quand les français se présentèrent devant la ville,

les bannières du comte, d'Ypres et des métiers flottaient sur les murailles! Ypres n'ouvrira donc pas ses portes; une surprise est impossible; l'armée royale se retire; la ville est sauvée!

Pendant que nos métiers défendaient ainsi la cause nationale, « les séductions, dit Le Glay, employées par le roi pour corrompre les principaux seigneurs flamands avaient réussi; le parti des *Leliaerts* s'était formé et constitué; il avait alors pour chefs l'évêque de la Morinie et l'abbé des Dunes; ce parti désirait la ruine du comté et appelait de tous ses vœux la domination française (1). »

Cette faction, complice de l'étranger, après avoir d'abord conspiré dans l'ombre, seconda bientôt ouvertement les tentatives du roi. Le 17 Août (1297), au combat de Bulscamp, des *Leliaerts* désertent lâchement le drapeau de la Flandre et se rangent sous l'étendard de son ennemi. Dès lors, soutenu par une fraction notable de la noblesse et de la haute bourgeoisie flamande, Philippe le Bel poursuit ses faciles conquêtes. Lille capitule; Douai, Courtrai puis Bruges ouvrent leurs portes; mais la ville d'Ypres défendue pas ses métiers, reste fidèle au comte; Gui de Dampierre y cherche un refuge.

Cette position avait trop d'importance stratégique, à cette époque, et la métropole industrielle de la Flandre était trop riche et trop puissante alors, pour ne pas mériter les honneurs d'un siége régulier; la ville fut donc investie, avant la fin de l'année (1297); Philippe de Maldeghem avait été chargé de la défendre;

---

(1) Le Glay, II, 182.

les bourgeois et les milices communales, dévoués à leur seigneur, dit Le Glay (1), secondèrent énergiquement ce noble et fidèle seigneur flamand. Charles de Valois, chef des assiégeants, fut encore obligé de lever le siége, après avoir perdu beaucoup de monde dans les assauts, toujours victorieusement repoussés par nos yprois; mais, avant de battre en retraite, les français, comme le constate une chanson du temps (2):

« tous les forsbors ardirent (3)
« et li moulin a vent.
« Trestout autour la ville
« ne demoura noient.

Après avoir ainsi tout ravagé autour de la place, Charles de Valois se retira sur Bruges.

Le drapeau du comte continuait donc à flotter sur les murailles d'Ypres, comme sur les murs de Gand, d'Audenarde, de Damme, de Rodenbourg, et de Deynse, quand une trève fut conclue (1r Décembre 1297), entre le roi de France et le roi d'Angleterre, le nouveau, mais bientôt infidèle, allié du comte.

A l'expiration de cette trève (Épiphanie 1299), les hostilités sont reprises par les français et les *Leliaerts* flamands; les environs d'Ypres sont de nouveaux dévastés; les bourgeois et les métiers de cette ville fortifiée et défendue alors par les fils du comte, comme Deynse et Gand, les seules villes encore fidèles, refusent encore de capituler, ils résistent même, après que Gand, la grande cité flamande, s'est rendue !

---

(1) II, 194.
(2) Voyez *Ann*: *West-Fl.* VII. 158, note.
(3) *Ardirent :* brulèrent.

Mais l'année suivante (1300), plus de résistance possible! Bien que le pape Boniface VIII, par une bulle du 28 Juin 1298, eût refusé de s'associer à la politique ambitieuse du roi, le comte, trompé par ses alliés, trahi par ses nobles vassaux et par les notables de la Flandre, avait été forcé de « se remettre au pouvoir » de Philippe le Bel, son implacable ennemi; celui-ci l'avait envoyé en captivité au donjon de Compiégne, il fit bientôt prononcer sa déchéance.

Dès lors la Flandre n'a plus de seigneur! Le fils de Marguerite de Constantinople est dédaigneusement désigné, dans les diplômes français, sous le nom de: *Gui, jadis comte de Flandre* ou: *Qui se dit comte de Flandre.* Le comté est passé sous une domination étrangère! — la ville d'Ypres pouvait-elle songer encore à résister? Charles de Valois somma nos bourgeois, comme ceux de Termonde et d'Audenarde, de se rendre; « ces villes, Ypres surtout, fidèles au comte, dit Le Glay (1), et moins intimidées que démoralisées par l'exemple des principales cités, firent à regret leur soumission à l'autorité royale qui dès lors s'étendit sur tout le pays. »

Après la soumission d'Ypres, Philippe le Bel traita durement notre ville « parce qu'elle avait pris parti contre lui, dans la dernière guerre, occasionnée par les continuelles rébellions de Gui de Dampierre, *jadis comte de Flandre* » (2). Vivement irrité de la longue résistance faite par les Yprois, restés dévoués à leur

---

(1) II. 214.

(2) *Quod cum dudum .... in facto guerre Flandrie nuper preterite per continuam rebellionem Guidonis de dompna petra* QUONDAM COMITIS *Flandrie contra nos hostiliter adhesissent* (*Arch. Yp. Inv.* 201.)

malheureux seigneur, le roi décida que les échevins et la communauté d'Ypres perdraient leurs priviléges, lois et franchises (1); puis, « pour punir leurs fautes si graves et leurs offenses contre sa royale personne, il confisqua tous leurs biens (2). »

Ainsi plus d'immunités, plus de priviléges! les libertés conquises par les métiers depuis 1282, sont abolies; toutes les keures, même celle octroyée vers 1171 par Philippe d'Alsace, sont mises à néant; « le droit de commune est fourfait »; les échevins et la communauté sont même dépouillés de tous leurs biens!

Pendant la guerre, les marchands d'Ypres avaient subi à l'étranger des pertes immenses; le roi de France avait fait saisir à Ligny, à la Rochelle, en Normandie, les biens de nos marchands: « draps, vins et autres marchandises jusques à la valeur de dix mille livres ou plus (3) ». Par représailles, le roi d'Angleterre avait fait « panre tous les biens as borgois marchans d'Ypre estant en Angleterre, dusques a la value de XVI mille libres ou plus », et ce sous prétexte « que li dit marchant estoient dou roiaume de France (4); » plusieurs marchands Yprois, après avoir vu saisir leurs biens, avaient même été arrêtés, à leur retour de Ligny, jetés en prison à Laon, « pour ce quil estoit de Flandre sans autres meffait ». Un d'eux, Robert Fatin, pour

---

(1) *Et ex hoc imponeremus eisdem, quod privilegia sua, leges et franchisias amiserant, quibus villa sua ut asserunt erat munita* (id:)

(2) *Bonaque sua ex offensis et culpis tam gravibus, in quas inciderant, nobis devenerant in commissum* (id:)

(3) Voyez le document cité par WARNKŒNIG, V, 432.

(4) Même document, id.

recouvrer sa liberté, avait dû fournir un cautionnement (plegerie) (1) de mille livres (2).

Les gens d'Ypres payèrent donc cher leur patriotisme et leur dévouement au comte; volés tour à tour, par l'allié et par l'ennemi de leur seigneur, privés de leurs priviléges de bourgeoisie, *grands et petits*, notables et plébéiens, furent complètement « au pouvoir du roi » et devinrent « ses hommes, » car la vassalité bourgeoise avait perdu sa situation privilégiée.

Philippe le Bel qui, au mois de Juin (1296), flattait encore la commune et les habitants d'Ypres, « ses fidèles », jeta donc le masque après sa victoire; alors il se montra haineux, impitoyable et vindicatif. Afin d'arrêter le mouvement communal, en favorisant la restauration de l'ancien régime, le roi tenta de replacer la commune d'Ypres sous la domination de l'oligarchie, qui, par son despotisme, avait provoqué la *Cokerulle*. C'est dans les rangs des castes privilégiées qu'il avait recruté ses *Leliaerts*, c'est aussi là qu'il espérait trouver des serviteurs toujours prêts à soutenir sa politique, absorbante et centralisatrice.

Mais — nous le verrons plus loin — nos métiers unis à ceux des autres villes flamandes, réussirent par leur énergique résistance, sinon à faire avorter ces tentavtives réactionnaires, du moins à en faire ajourner la réalisation et même à infliger au puissant ennemi de la Flandre de sanglantes et honteuses défaites, sur les champs de bataille.

La situation faite à la commune d'Ypres, après

---

(1) *Plegerie;* de *plege*, caution.

(2) Document cité ci-dessus, WARNKŒNIG, V, p. 434.

sa soumission forcée, ne pouvait être durable. La puissante et riche cité industrielle dont la population s'élevait peut-être encore, comme en 1247, à 200,000 âmes environ, pouvait-elle être régie et gouvernée comme une bourgade rurale, arbitrairement, sans lois, par un gouverneur féodal?

Philippe le Bel avait du reste intérêt à ne pas maintenir cette situation anormale. Comme « vassalité bourgeoise, » notre commune avait vis-à-vis du seigneur de la Flandre, des obligations nombreuses dont les plus essentielles étaient, d'après les lois féodales, la prestation du service militaire et l'octroi d'aides ou subsides, dans des cas déterminés; mais ces obligations étant des conséquences du « droit de commune, » cessaient avec la jouissance de ce droit; le roi en avait privé la bourgeoisie d'Ypres; il n'aurait donc pu, à l'avenir, exiger comme seigneur, l'exécution de semblables obligations. Il importait cependant de conserver et de s'assurer le concours éventuel des nombreuses milices d'Ypres et les aides de son trésor communal; le nouveau seigneur de la Flandre avait ainsi, comme on l'a dit, un grand intérêt à reconstituer notre commune, même en amoindrissant ses privilèges, afin d'y assurer la prépondérance des *Leliaerts*.

Philippe le Bel avait résolu de se rendre en Flandre, pour faire une espèce de joyeuse entrée dans les bonnes villes de ce pays, pour reconstituer les communes et recevoir de ces vassalités bourgeoises, des hommes de fiefs, barons et seigneurs, les serments de foi et hommages, exigés d'eux, par le droit féodal, à chaque mutation de seigneur.

Dès que ces projets du roi leur sont notifiés, nos échevins se hâtent de profiter de cette occasion, pour

solliciter la restitution de leurs lois et priviléges; ils préparent les requêtes par les quelles ils « requierent pour aus et le communité que tous leurs privileges et tous leurs usages lor soient tous wardés et de nouvel confremé... et supplient quil soient et demeurgent en toutes choses en tel franchise, liberté et en tel estat quil furent au tans et a leure quil vinrent al obeissance devent dite (du roi) (1); » ils demandent aussi que les biens de leurs marchands, confisqués en Angleterre et en France, soient rendus à leurs propriétaires.

On recopie à la hâte les chartes de priviléges et les keures qui avaient été confisquées; c'est alors sans doute que fut faite la copie de la keure octroyée, vers 1171 à 1174, par Philippe d'Alsace, copie qui se trouve encore dans nos archives et c'est alors, croyons-nous, qu'on y intercala plusieurs dispositions qui, d'après Gheldolf, ne figuraient pas dans le document primitif. Cette importante keure était donc restée en vigueur, depuis plus d'un siècle et, comme elle le fut encore plus tard, elle était en quelque sorte le code pénal de notre bourgeoisie.

C'est alors aussi, (en l'an 1300), que furent donnés les dix *vidimus* d'anciennes chartes, octroyées de 1224 à 1294, qui sont déposées dans les archives de notre ville (2). Ces chartes, comme toutes celles accordant des priviléges ou franchises à la commune, devaient, d'après le droit féodal, être confirmées par le roi, nouveau seigneur du comté, car elles étaient caduques par le fait même de la déchéance prononcée contre le comte Gui qui les avait octroyées ou maintenues.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* I, p. 305. — Voyez aussi Warnkœnig, V. 433.
(2) *Arch. Yp. Inv.* Nos 190 à 199.

On prépara donc tous ces documents, avec l'espoir les voir confirmés par le roi, s'il consentait à restituer à la bourgeoisie son droit de commune, qu'il avait confisqué.

Le 16 Juin 1301, Philippe le Bel et la reine de France, suivis d'une cour nombreuse, arrivèrent à Ypres. C'est, pensons-nous, durant le séjour du roi en leur ville, que nos échevins présentèrent au monarque la requête « pour aus et le communité » dont il vient d'être parlé; en tous cas, contrits et repentants, ils confessèrent humblement leurs fautes et supplièrent le vainqueur de pardonner leurs offenses et de les recevoir en grâce (1).

Philippe le Bel quitta Ypres sans avoir statué sur ces humbles requêtes et se rendit à Lille; c'est de cette ville, en la chambre des Reninghes (2), qu'il fulmina sa réponse, le 1 Septembre suivant. Cette charte révèle l'intention du roi de porter au pouvoir les *Leliaerts*, ses partisans, afin d'asseoir solidement son autorité, et de pouvoir arrêter le développement du mouvement communal; elle témoigne aussi de son ressentiment contre la ville, coupable d'être restée fidèle à ses serments. Puis le roi en châtiant sévèrement la commune, profita de cette circonstance favorable pour la ruiner au profit du trésor royal.

Par cette charte du 1er Septembre, le monarque français déclare, il est vrai, que « dans la plénitude de sa

(1) *Communi dolore percussi ac gravi repleti mesticia... recognoscentes eciam se contra nos graviter deliquisse nobis humiliter supplicârunt ut eis offensas et culpas hujusmodi benigniter remittentes, ipsos ad nostram devocionem et graciam admittere dignaremur.* (*Arch. Yp. Inv.* 201. — Warnkœnig, V. 435.)

(2) Voyez *Ann: West: Fl:* (V. 116.) *Des cours de justice.*

puissance, il consent à absoudre les échevins et la communauté d'Ypres, à oublier son indignation et à remettre leurs fautes et forfaitures », puis, pour leur faire sentir toute la magnanimité de sa royale clémence, il proclame qu'il leur rend et confirme leurs priviléges, chartes, franchises, même leurs libertés ; il les autorise à conserver leurs antiques lois, coutumes et usages ; mais il se réserva de réformer et même d'abolir à son gré les dispositions de ces lois qui seraient contraires à l'intérêt public ou à l'équité, après avoir pris l'avis des échevins.

Cette réserve pouvait tout remettre en question ; l'intervention des échevins par voie du conseil, ne présentait du reste pas plus de garanties sérieuses à la commune que les pompeuses déclarations royales, car une clause de cette charte confisquait une des prérogatives communales les plus précieuses et devait permettre au roi de peupler l'échevinage de créatures, plus dévouées à sa politique qu'aux intérêts de la communauté, de ses bourgeois et de ses artisans.

Depuis 1209, — on le sait, — à l'expiration de leur mandat, les échevins désignaient cinq prud'hommes *(probi viri)*, pris dans la communauté ; ces cinq électeurs primaires nommaient cinq échevins nouveaux, et ceux-ci étaient chargés d'élire leurs huit collègues.

Ce système — que nous avons longuement expliqué ailleurs (1) — fut, à vrai dire, faussé dans la pratique, mais, en principe, il faisait émaner de l'élément populaire le mandat administratif des échevins ; il présentait ainsi, en temps normal, de sérieuses garanties à la communauté bourgeoise ; celle-ci, comme

---

(1) Voyez Ypriana, T. III, P. 326.

les anciennes gildes et fraternités, restait, en droit, administrée par des chefs dont le mandat émanait de leurs pairs. La base et le principe de ce système électoral, en vigueur depuis 1209, furent essentiellement modifiés en 1301.

Par sa charte de cette année, Philippe le Bel décida que — au lieu de cinq prud'hommes, — *sex probi viri* seraient chargés d'élire les cinq premiers échevins nouveaux, que désormais trois de ces électeurs primaires seulement seraient choisis par les échevins sortants et que les trois autres seraient désignés par le lieutenant du roi. Ces six électeurs devaient prêter serment, en présence des échevins, mais entre les mains de ce commissaire royal — et, non plus, comme auparavant, sur les saints évangiles *(supra sanctosancta)*, — de confier un mandat scabinal aux cinq candidats qu'ils jugeraient les meilleurs et les plus aptes à sauvegarder les intérêts du *roi* et de la communauté.

Ces cinq premiers échevins devaient ensuite, conformément aux chartes de 1209 et de 1228, s'adjoindre huit collègues, non plus toutefois comme jusqu'alors, à l'unanimité, mais à la simple majorité des voix; la minorité était obligée de se soumettre (1); enfin les treize échevins ainsi élus pouvaient user de leur autorité scabinale, pour pourvoir aux autres offices de la communauté, conformément à l'ancienne coutume (2).

---

(1) *Si forte prelibati quinque scabini nequiverint aut noluerint in octo personas concorditer convenire, illi tamen scabini, qui a maiore parte electi fuerint, erunt scabini, minoris partis contradictione aliquatenus non obstante* (*Arch. Yp. Inv.* 201. Warnkœnig, V. 436.)

(2) *Hii tresdecim scabini officio scabinatus uti poterunt et personas ydoneas eligere, ad officia alia communitatis, prout hactenus extitit consuetum* (idem).

Cette charte de 1301 contient une disposition, au moins singulière, portant que les cinq électeurs primaires resteront séquestrés, sans boire ni manger, jusqu'à ce qu'ils aient rempli leur mandat,... « afin que l'élection soit plus promptement terminée (1). » — Pareilles dispositions, soit dit en passant, contrarieraient grandement les habitudes de nos électeurs modernes.

Cette charte, imposée à la bourgeoisie par son vainqueur, vicia donc essentiellement la source du mandat confié, dès les temps les plus anciens, aux administrateurs de nos gildes, puis de la communauté organisée à Ypres; elle violait aussi un des priviléges les plus importants de la commuhe, en modifiant le régime électoral en vigueur depuis près d'un siècle!

Les échevins-administrateurs étaient ainsi à la fois les mandataires de la communauté, mais aussi du seigneur, qui s'était réservé le droit de nommer la moitié des électeurs primaires et exigeait de ces six prud'hommes le serment de fidélité!

C'est peut-être dans cette charte qu'on doit chercher le germe du principe qui prévalut plus tard et qui fut même généralisé, quand les comtes, puis les autres souverains de la Frandre, s'arrogèrent le droit de renouveler la loi d'Ypres, exclusivement par leurs commissaires, sans l'intervention, même indirecte, de la bourgeoisie.

Notons encore que, pour la première fois, il est fait mention dans cette charte, du droit accordé aux échevins d'Ypres de pourvoir aux offices communaux

---

(1) *Et ut citius dictam electionem perficiant in quadam domo claudentur insimul ab esu et potu tam diu abstinentes donec ipsi sex vel major pars ipsorum quinque scabinos eligerint* (ut supra).

(*officia alia*), dont les titulaires recevaient des gages inscrits sous la rubrique, *salaires*, dans les comptes de la ville. Cette charte fut peut-être aussi l'origine d'un autre droit, confirmé par la coutume de 1619, qui autorisa l'échevinage à nommer le chef tuteur des orphelins (1), les conseillers pensionnaires, et tous les officiers, fonctionnaires ou agents communaux (2), ainsi que les treize conseillers de la chambre, les chefs-hommes des divers colléges, tels que des XXVII, des *notable poorters*, et des trois autres qui, composés d'artisans, représentaient, avec les trois premiers, la généralité et formaient « le grand conseil » (*grooten raedt*) de la ville (3).

Il est facile de comprendre dans quel but Philippe le Bel modifia les bases séculaires de notre système électoral; il voulut évidemment, en facilitant, contre le gré des bourgeois et des métiers, l'introduction de *Leliaerts*, ses partisans, dans le conseil de la commune, s'y assurer une influence prédominante, afin de faire triompher, sans obstacles, sa politique dans le comté de Flandre!

Cette grave altération d'un de leurs plus précieux priviléges irrita vivement les bourgeois et les artisans; les *Leliaerts* triomphaient; mais il fallut se soumettre; toute résistance était impossible; la commune était vaincue et jamais le *vœ victis* ne reçut une application plus absolue. Les autres dispositions de la charte rendue au mois de Septembre 1301, en la chambre des Reninghes, le prouvèrent à nos ancêtres.

Après avoir proclamé en termes pompeux, que,

(1) Coutume d'Ypres, Rub: I, art. IX.
(2) Id. id. art. XI.
(3) Id. id. art. VII.

dans sa royale clémence, il amnistiait la commune d'Ypres, en lui restituant toutes ses prérogatives communales — déclaration menteuse puisqu'un des privilèges les plus essentiels de la bourgeoisie, le droit d'élire ses administrateurs, restait confisqué, — après avoir dissimulé, sous ces apparences trompeuses de magnanimité, ses projets de vengeance, Philippe le Bel leva complètement le masque et se montra justicier avide et implacable.

Il ordonna d'abord de démanteler toutes les fortifications élevées autour de la place, à l'occasion de la dernière guerre; puis pour « tant de bienfaits accordés aux yprois, » — dit ironiquement la sentence royale (1) — il exigea la cession absolue, la juridiction et pleine propriété (2), des deux quartiers de la ville nommés *carnificium* et *castrata*, faisant autrefois partie des possessions de St. Martin en ville (3), et que l'abbaye avait cédés à la commune en 1231 (4); enfin, voulant mettre le comble à « tant de bienfaits, » le roi, sans tenir compte du privilége des bourgeois de ne pouvoir être imposés sans le consentement de leurs magistrats, frappa la commune d'une imposition annuelle et perpétuelle de 3000 livres parisis et d'une contribution de guerre s'élevant à 120,000 livres de même monnaie ! Cette contribution énorme, excessive, eu égard aux ressources de la ville — toutes ses recettes (« toute la rechote ») ne montaient, en 1304, qu'à 15,265 livres environ (5), —

---

(1) *Pro tantis beneficiis ipsis per nos impensis.*
(2) *Omnem justiciam et totum dominium.*
(3) Voyez nos Ypriana, II. 72.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 51.
(5) *Arch. Yp.* compte de 1304. — Voyez Warnkœnig, V. 160.

était payable à divers termes, que le vainqueur se réservait de fixer; elle devait être payée par les gens et manants, habitant sous la loi et l'échevinage d'Ypres, et spécialement levée sur tous ceux qui, pendant la dernière guerre, ayant pris parti contre le roi, voulaient jouir des priviléges, franchises, libertés et lois que le monarque avait daigné restituer (1).

Cette lourde charge pesa donc principalement sur les bourgeois, les artisans et les classes peu fortunées; les *Leliaerts*, qui avaient suivi le parti du lys — en général, gens riches, — en furent exonérés.

Le roi, voulant assurer l'exécution de cette dernière disposition, prescrivit, (Janvier 1302, n. s.), à son bailli de forcer sans retard « tous ceux qui s'étaient rangés contre lui, » à payer leur quote-part, dans la contribution de 120,000 livres, d'après leurs moyens et d'une manière équitable (2).

En même temps qu'il donnait, à Lille, ses lettres du mois de Septembre, Philippe le Bel y visait et y confirmait, presque constamment aussi en la chambre des Reninghes, tous les priviléges politiques, commerciaux et autres, accordés aux gens d'Ypres depuis 1116 jusqu'en 1296 (3). Ces *vidimus* confirmatoires, comme on l'a dit, étaient nécessaires pour remettre en vigueur ces priviléges qui avaient été abolis, par confiscation

---

(1) ... *Terminis statuendis a nobis, levanda ab hominibus et incolis sub lege et scabinagio dicte ville manentibus... omnes et singuli.. qui tempore guerre nobis rebelles fuerunt et qui dictis privilegiis, franchisiis, libertatibus et legibus gaudere voluerint contribuere tenebuntur.* (*Arch. Yp. Inv.* 201 ; ces lettres dont le texte est publié dans WARNKŒNIG, V. 435, nous ont fourni les renseignements analysés plus haut)

(2) *Arch. Yp. Inv.* 123.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 202 à 220.

pour cause de forfaiture, et étaient du reste caduques, depuis la déchéance de Gui de Dampierre « jadis comte de Flandre ». On sait en effet que, d'après le droit féodal, tous les priviléges caractérisant les « vassalités bourgeoises, » devaient être confirmés et reconnus à nouveau, à chaque mutation de seigneur, et que les nobles vassaux étaient alors tenus aussi de renouveler leur acte de foi et hommage à leur nouveau seigneur, pour obtenir ensuite une nouvelle investiture de leurs fiefs. Ainsi, c'est pour affirmer ses droits de seigneurie sur le comté et non par bienveillance pour notre bourgeoisie, que Philippe le Bel confirma, en 1301, tous les anciens droits et franchises de notre vassalité bourgeoise.

La commune d'Ypres fut donc, au moins partiellement, réhabilitée, mais elle était mutilée et ruinée. Dans la pensée du roi, tout souvenir de la séculaire dynastie flamande, tout vestige de sa seigneurie devaient disparaître ; — le comté n'était-il pas à toujours annexé directement à la France? — le triomphe des *Leliaerts* était définitivement assuré, la politique française s'imposerait bientôt à la Flandre sans obstacle, car ses plus constants défenseurs, les corps de métiers, étaient désormais vinculés.

Ces espérances royales ne furent que des illusions éphémères! Nos corps de métiers avaient été vaincus, mais non subjugués! Bientôt ils brisèrent leurs chaînes, reprirent les armes, reconquirent les positions momentanément perdues, et usèrent sans miséricorde du droit de représailles, contre leur vainqueur et contre ses partisans.

La charte de Septembre 1301 ne reçut même jamais son exécution complète; elle ne fut bientôt qu'un document historique, rappelant à la postérité les jours

néfastes de l'occupation momentanée de notre ville par le roi de France!

Cette résurrection de la puissance plébéienne est attestée par divers épisodes historiques que nous retracerons plus loin et l'on verra comment le torrent populaire renversa promptement les digues élevées par le roi et les traitres, ses partisans, pour arrêter le mouvement communal et la révolution démocratique à Ypres.

═══

1302-1303.

En 1302, la ville d'Ypres, comme les autres bonnes villes du comté, appartenait à un maître étranger! Philippe le Bel prétendait, dit Le Glay (1), que toute la terre de Flandre, ayant fait retour à la couronne, n'était plus même un fief, mais bien un accroissement de son royaume; il avait réuni la contrée au ressort du parlement de Paris et reçu les serments des communes. Le roi, affirmant ses droits de seigneurie, avait visé et confirmé les priviléges des vassalités bourgeoises qui lui avaient fait acte de foi et hommage, comme à leur droiturier seigneur; depuis lors, « la justice, les édits et les ordonnances étaient rendus au nom du roi de France et les fleurs de lys se montraient partout où naguères se dressait fièrement le lion de Flandre. »

La faction des *Leliaerts* avait vu grossir ses rangs de cette foule d'ambitieux et d'intrigants, toujours prêts à adorer le pouvoir,.... même étranger, qui opprime la patrie. Dans les villes, les gens du lys arboraient, sans vergogne, le drapeau de la France. A Ypres, des *Leliaerts*, élus par des prud'hommes à la dévotion du roi, siégeaient dans la chambre des échevins; ils

(1) II. 215 *et passim*.

gouvernaient arbitrairement la commune, favorisaient les grands, leurs amis, et opprimaient le commun, en « maintenant et en se traveillant (1) encore à maintenir de jour en jour, plusieurs gries (2) et meffais envier le dit commun (3). »

Tous les droits si péniblement conquis par les métiers étaient abolis. Le comte Gui, son fils Robert (de Béthune) et de nobles seigneurs flamands, restés fidèles à la cause nationale, étaient captifs dans les prisons du roi. Un despote étranger, Jacques de Châtillon, lieutenant de Philippe le Bel, tyrannisait le comté; tous les liens qui si longtemps avaient uni la dynastie des Dampierre au pays de Flandre, semblaient rompus. Jamais l'histoire n'eut à constater une situation aussi déplorable et le vainqueur avait si étroitement vinculé les flamands que jamais, d'après lui, ils ne parviendraient à briser leurs fers.

Mais le conquérant oubliait que « les flamens sont fiers, que par doulceur il les convient attraire (4), » que toujours, ils cherchent à secouer le joug de l'étranger, à conserver et même à étendre, leurs libertés. Comme autrefois, aux jours les plus néfastes de la féodalité, la liberté germanique avait trouvé un asile au sein des antiques gildes et des conjurations de serfs; depuis l'occupation française, le patriotisme flamands, banni des « cambres deschevins, » s'était réfugié dans les maisons des corporations ouvrières et, comme les frères des gildes primitives se lièrent

---

(1) *Traveillir*: peiner, travailler à, s'efforcer de.
(2) *Gries*: griefs.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 231.
(4) Chronique de Flandre citée par Le Glay, T. II. P. 193.

jadis par des serments solennels, nos artisans, au commencement du XIVe siècle, jurèrent aussi dans leurs *gildhuisen* (1) de reconquérir leurs libertés et franchises confisquées par le roi, de chasser l'étranger et de rendre à leur seigneur tous ses droits de seigneurie ; ils restaient dévoués au comte Gui, car ils se rappelaient que plus d'une fois ce prince avait, comme ses prédécesseurs, favorisé la commune d'Ypres et protégé les petits contre leurs oppresseurs. Les plébéiens n'ont-ils pas, plus souvent que d'autres, la mémoire du cœur? et les liens qui rattachent par des bienfaits, les classes populaires à leurs bons princes, ne furent-ils pas toujours et partout, plus solides que les chaînes forgées par des despotes, pour river des sujets asservis à leur trône.

Bientôt, comme vers 1280, l'agitation est pour ainsi dire générale en Flandre; mais ce n'est plus, comme alors, pour combattre à l'intérieur les tyrans de la commune, c'est pour repousser l'étranger, qu'on s'arme.

Les métiers de Bruges se révoltent d'abord contre Jacques de Châtillon: Pierre de Coninck est leur chef. Puis, quand les fils et petits-fils de Gui de Dampierre — patriarcale et nombreuse famille (2) — se réunissent et, soutenus par les classes ouvrières, se décident à prendre les armes, pour délivrer le comté,

(1) *Gildhuis*: maison de la gilde, c'est-à-dire d'une corporation.

(2) Gui de Dampierre fut deux fois marié, la première fois à la fille de l'avoué d'Arras, seigneur de Béthune, la seconde fois à Ysabeau, comtesse de Namur. Du premier mariage il eut cinq fils et quatre filles et du second trois fils et trois filles, donc en tout quinze enfants légitimes. (Voyez D'OUDEGHERST, II. 201). — Presque tous les fils de Gui de Dampierre jouèrent un rôle important, à la fin du XIIIe siècle et au commencement du siècle suivant.

le sentiment national si violemment comprimé fait explosion; partout — sauf à Gand et à Ypres — les métiers se mettent en *Waepenynghe*.

Dans la première de ces villes, l'or et les intrigues des *Leliaerts* entravent encore le développement du mouvement populaire; à Ypres les partisans du lys sont nombreux et puissants, ils continuent à dominer la bourgeoisie, la commune vinculée reste momentanément soumise au roi. Mais les gens des métiers, *Clauwaerts* dévoués, s'y agitent de plus en plus et cette agitation grandit encore, quand sont publiées à la bretèque les lettres par lesquelles Philippe le Bel ordonne (Février 1302), à son bailli d'Ypres, de forcer « tous ceux qui s'étaient rangés contre lui » pendant la dernière guerre, à payer leur quote-part (1) dans la somme de 120,000 livres dont il avait frappé la ville par sa sentence du mois de Septembre précédent.

Cet ordre est exécuté avec rigueur: les *Leliaerts* ont trahi leur comte, ils obtiennent des modérations, même des exemptions de cet impôt; les artisans sont restés fidèles à leur seigneur, ils ont pris parti contre le roi, ils sont taillés sans merci! Cette partialité et ces tailles excessives exaspèrent les métiers; comme avant la *Cokerulle* des keures injustes, ces mesures sont l'occasion, mais non la cause, de nouvelles et énergiques démonstrations contre les *Leliaerts;* c'est en effet, moins pour se soustraire à ces tailles et exactions que pour s'affranchir de la domination étrangère, c'est surtout pour reconquérir leurs droits et leurs

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 223.

positions perdus, que les gens d'Ypres ouvrent enfin aux fils de Gui de Dampierre, les portes de leur cité et font flotter sur leurs murailles, les bannières de Monseigneur, de la Flandre et de la commune.

Selon Lambin (1), notre ville fut alors assiégée et prise par Guillaume, un des fils du comte captif; cette assertion est évidemment inexacte, car ce jeune prince était à cette époque prisonnier en France, avec Robert de Béthune, son frère, et Gui de Dampierre, leur père (2). — D'après Vereecke, Gui, un autre fils du comte captif, aurait pris alors de vive force la place d'Ypres, défendue par une garnison française; c'est encore une erreur, pensons-nous. Les *Clauwaerts* yprois ouvrirent alors spontanément les portes de leur ville, comme nous venons de le dire; tous nos meilleurs chroniqueurs l'attestent.

A vrai dire, ces annalistes ne donnent aucun détail ni sur les manifestations ou tumultes qui précédèrent la reddition de la place, ni sur la date précise de cet événement; il ne paraît pas imposible toutefois d'obtenir quelque renseignements à cet égard en étudiant les écrits de nos historiens et les documents de nos archives.

Suivant d'Oudegheerst, Jean, comte de Namur, et Gui, son frère, enfants de Gui, comte de Flandre, avaient convoqué à Bruges « les gouverneurs » — les chefs des *Clauwaerts* — de Gand, d'Ypres et d'Audenarde; là, le comte Jean « pour les attirer de son côté, proposa une harangue.... qui releva tellement leur courage à la liberté... que sans avoir esgard ausdicts de Gand (3),

(1) *Beleg*, p. 60.
(2) Vereecke, 22.
(3) Les Gantois continuaient à tenir le parti du roi.

le demeurant du païs, qui estoit au long de la Lys, se joignit entièrement au conte, Jean de Namur, et aux siens. » C'est alors sans doute que les métiers d'Ypres, stimulés par leurs chefs revenus de Bruges, se mirent en *Wapenynghe* et forcèrent leurs échevins *Leliaerts* à ouvrir les portes de leur ville aux fils du comte.

D'un autre côté, une charte donnée — « le joesdi après la Pentecouste, » (1302,) — par Gui, fils du comte, prouve que cette soumission volontaire se fit avant cette date; ce document laisse croire aussi que ce jeune prince avait pris lui-même possession de notre ville, avant la Pentecôte, car c'est probablement, lors de son entrée à Ypres et pour récompenser nos *Clauwaerts*, qu'il octroya cette charte, si favorable à la commune et à ses artisans.

Cet acte eut une influence considérable sur le mouvement communal, il assura aux bourgeois et corps de métiers la restitution de tous leurs priviléges.

Par cette charte, Gui, fils du comte de Flandre, au nom de son père et « son *droit hoir* (1) » promet aux « échevins et *à tous les bourgeois d'Ypres* de maintenir et de faire maintenir tous leurs priviléges, franchises, lois, usages et coutumes, donnés, octroyés et maintenus, par tous les comtes et comtesses de Flandre — de Philippe d'Alsace à Gui de Dampierre; — » il les autorise à fortifier leur cité, quand et comme ils le voudront; pour exécuter ces travaux, il permet aux échevins d'imposer des accises, « au profit commun de la ville »;

---

(1) *Hoir*, héritier. « Après son père et ses frères retenus captifs en France, Gui se trouvait le chef de la dynastie flamande. » (Le Glay, II. 237).

enfin, il fait à tous, au nom de son père, remise de toutes les amendes qu'ils ont pu encourir, pour n'importe quel motif.

Ces faveurs, porte la charte, sont octroyées « à cause de la grande loyauté dont la ville a donné et ne cesse de donner des preuves, depuis que les comtes Gui et Robert (de Béthune) sont au pouvoir du roi de France »(1).

La loyauté des gens d'Ypres est ainsi constatée par un document authentique du temps et leur fidélité reçoit dès lors sa première récompense. Ces lettres mettent en effet à néant toutes et chacunes des odieuses dispositions de la sentence royale prononcée au mois de Septembre précédent : la bourgeoisie rentre en pleine possession de ses séculaires priviléges. — Le seigneur n'interviendra plus dans l'élection des échevins, en nommant trois des six électeurs primaires — La commune est réintégrée dans la plénitude de ses droits de fortifier la ville et de voter ses impôts ; — plus de lourde indemnité de guerre (120,000 liv.), plus de contribution annuelle à payer, plus de tailles, plus d'exactions ; — remise complète de toutes les amendes infligées à l'occasion de la perception de ces tailles ou pour d'autres causes. Tout est oublié et réparé; en un mot, l'inique sentence de Septembre est mise à néant; il n'en reste plus rien; elle n'est conservée, dans les archives de la commune, que pour rappeler à la postérité jusqu'où la domination étrangère — la domination française surtout, toujours, plus odieuse encore aux flamands que toute autre — peut pousser l'injustice, l'arbitraire et l'iniquité.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 224 (d'après l'analyse faite de ces lettres par M. Diegerick).

En donnant ces lettres, au nom du comte captif, le jeune prince affirmait les droits de seigneurie de son père — usurpés par le roi — et ses propres droits éventuels à la couronne comtale. Pour récompenser les yprois, il ne se borna point à restituer à la commune ses séculaires priviléges, il rendit en même temps aux métiers les franchises confisquées en 1301; ces lettres portent, en effet, qu'elles sont octroyées à « tous les bourgeois d'Ypres » — grands et petits, riches et pauvres; — tous, notables et plébéiens, rentrèrent donc en pleine possession des droits et franchises dont ils jouissaient avant l'occupation française.

Cet acte rétablit ainsi le *statu quo ante bellum* et, comme on vient de le dire, il inaugura, en même temps, une époque de progrès pour le mouvement communal. Délivrée des entraves qui s'opposaient à sa marche, et favorisée par les fils du comte captif, l'armée populaire profita habilement des circonstances passagères qui favorisaient les projets des plébéiens; elle se porta résolument en avant, renversa tous les obstacles, et se vengea de ses oppresseurs; en un mot elle fournit en peu de temps, plusieurs étapes et fit de rapides conquêtes. Nos métiers obtinrent alors, sans luttes, de nouveaux priviléges, en récompense des preuves nombreuses de « grande loyauté » qu'ils donnèrent au comte Gui, comme son fils en avait exprimé l'espoir, dans la charte qui vient d'être analysée.

Rappelons en peu de mots, avec quel dévouement nos métiers défendirent bientôt la cause de leur droiturier seigneur. Dès les premiers mois de l'année 1302, presque toutes les communes et châtellenies de la Flandre avaient pris parti pour les fils de Gui de Dampierre; le comté échappait peu à peu à la domi-

nation française; Philippe le Bel résolut de le reconquérir. Une armée, forte environ de dix mille chevaliers et cavaliers d'élite et de cinquante mille arbalétriers et gens de pied, fut réunie sous le commandement de Robert d'Artois. Dès la fin de Juin (1302), ce prince, grand homme de guerre et l'un des plus mortels ennemis des flamands, s'était avancé jusqu'à Arras, à la tête de son armée et se préparait à envahir la Flandre.

Aussitôt les corporations de Bruges, conduites par Pierre de Coninck et Jean Breydel, courent se ranger sous la bannière des fils du comte Gui; autour de ces fraternités ouvrières se groupent des gens de presque toutes les villes et châtellenies flamandes. Un contingent nombreux est fourni par les manants de Furnes et du littoral; nous retrouverons plus tard ces descendants des Karels sur le champ de bataille de Cassel, avec Zannekin — comme Breydel et de Coninck, — un des plus vaillants défenseurs du mouvement démocratique en Flandre.

L'armée nationale marche sur Courtrai et, campée dans la plaine de Groeninghe, elle y attend de pied ferme l'ennemi.

Les gens d'Ypres, quoique obligés de veiller à la sûreté de leur propre ville, — où les *leliaerts* sont puissants et nombreux — se hâtent d'envoyer à l'armée des communes un corps de 700 arbalétriers et un autre corps de 500 archers, habillés, suivant nos annalistes, les premiers en noir, les seconds en rouge.

Bientôt les français attaquent l'armée flamande..... Les péripéties et les glorieux résultats de la bataille de Courtrai sont connus de tous. Nos Yprois ne prirent point part au fort de l'action, ils eurent à remplir

alors un rôle moins brillant peut-être, mais non moins utile. Nos milices furent chargées de garder les murailles de Courtrai et d'investir le château de cette ville, encore au pouvoir des français, placés sous les ordres du châtelain de Lens; mission importante, car une attaque contre le flanc de l'armée flamande par la garnison du château aurait pu compromettre le succès de la journée.

Nos Yprois occupaient ainsi une position difficile. Leur vigilance et leur courage sont bientôt mis à l'épreuve. Le 11 Juillet (1302), alors que les deux armées sont aux prises, la victoire semble un instant indécise; aussitôt, pour faire une diversion favorable aux siens, le châtelain de Lens tente une vigoureuse sortie; ses hommes d'armes mettent le feu à la ville, mais ils sont promptement repoussés par nos milices Yproises. Alors les flamands achèvent leur œuvre, le comte d'Artois et de nombreux seigneurs tombent sur le *Groeningheveld*; l'armée française y subit une sanglante défaite.

Le surlendemain de la bataille, le château de Courtrai se rendit aux Yprois qui avaient continué à le tenir étroitement bloqué (1). Après la capitulation de cette forteresse, les gens d'Ypres se hâtèrent de rentrer dans leur ville, toujours menacée par les *Leliaerts* ; ils y firent une entrée triomphale (2).

Mais à leur retour de Courtrai, nos métiers ne se

---

(1) Voyez entr'autres historiens, VERBECKE, p. 23. et GOETHALS-VERCRUYSSE, *Bataille de Courtrai* (ou des éperons d'or,) pp. 26, 35 et 49).

(2) Une des belles compositions peintes par Mr Pauwels sur les murs de notre Halle aux draps, représente cette entrée triomphale.

laissèrent ni éblouir, ni fasciner par l'éclat de leur victoire; ils n'ignoraient pas que le roi de France chercherait à prendre une éclatante et peut-être terrible revanche; loin de s'endormir sur leurs lauriers, ils donnèrent une organisation plus solide à l'armée de la commune et leurs magistrats se hâtèrent d'entourer la ville d'Ypres de nouvelles fortifications.

Si l'on peut ajouter foi à nos chroniques locales, c'est alors que les archers revenus de Courtrai et d'autres bourgeois ou artisans auraient fondé spontanément une gilde armée, sous l'invocation de saint Sébastien: une autre gilde armée, celle des arbalétriers, aurait été créée sous le patronage de saint Georges, vers la même époque ou peu de temps auparavant.

L'effectif de ces gildes armées, nommées plus tard serments, était nombreux; il se composait de bourgeois et d'artisans robustes et vaillants. Ces « confrères », engagés volontaires et à vie, s'obligaient par serment à pratiquer régulièrement le tir à l'arc ou à l'arbalète et tous les fréquents exercices militaires, prescrits par la « carte (1) » de leur fraternité. Ces « serments » commandés par des chefs (capitaines) énergiques et toujours prêts à entrer en *Waepenynghe*, formèrent, dès lors, les corps d'élite ou compagnies spéciales de l'armée communale.

Nos gildes armées, comme toutes nos « frairies », et presque toutes nos institutions locales puis communales, naquirent donc aussi, en Flandre, de l'esprit d'association, traditionnel dans nos contrées; elles

---

(1) « *Carte* », de charte. On donnait le nom de *carte* à la keure ou règlement de la gilde, toujours suspendu dans le *gildhof*, (cour, hôtel du serment).

furent au début des fraternités privées, indépendantes et libres; c'est plus tard seulement que les communes (1), puis les seigneurs du pays confirmèrent et approuvèrent leur « carte » ou keure et leur donnèrent ainsi, en même temps qu'une existence légale, une position privilégiée et officielle dans la commune (2).

C'est donc de la patriotique initiative de nos bourgeois et de nos artisans que naquirent à Ypres nos « gildes armées; » progrès notable qui complèta l'organisation militaire et de nos métiers et de l'armée communale.

Cette réorganisation militaire de nos corporations leur assura bientôt une influence plus marquée encore sur les affaires administratives de la commune; nous verrons plus loin que, si dès lors nos artisans n'obtinrent pas des droits politiques nettement déterminés, ils firent au moins prévaloir certains usages garantissant leurs intérêts corporatifs.

A cette époque, alors que les milices communales et composées de travailleurs industriels, recevaient des éléments nouveaux de solidité, par la création de corps armés, permanents et régulièrement constitués, on comprit aussi la nécessité d'améliorer le système défensif de la ville.

Pendant les dernières guerres, la place d'Ypres n'avait pu être prise de vive force; grâces à ses remparts, elle put résister à toutes les attaques; mais ses faubourgs n'étant protégés par aucun ouvrage de défense, avaient été fréquemment saccagés et brûlés par les ennemis

---

(1) La keure de la gilde de S[t] Sébastien à Ypres fut approuvée et confirmée par les magistrats de cette ville le 31 Mars 1399 (Voyez nos *Gildes* etc. etc. *Ann: West-Fl.* 1 44.

(2) Voyez nos *Gildes. Ann. West-Flandre*, t. I.

du pays. Avant la bataille de Courtrai, les échevins et les bourgeois avaient été autorisés par le jeune comte Gui « à fortifier leur ville, comme ils le voudraient (1) » ; après la victoire, ils résolurent d'user de cette autorisation et de mettre désormais les gens des métiers habitant spécialement ces quartiers suburbains, à l'abri de nouveaux pillages et dévastations.

Jean de Namur s'était rendu à Ypres, sans doute pour se concerter avec la communauté au sujet de ces ouvrages défensifs. Il y fit cette visite au mois d'Août (1302); on voit en effet par un de nos documents que le prince avait acheté à Ypres trois chevaux: un à Jacques Fiere pour 150 livres, un autre à Lambert Belle pour une même somme et un troisième cheval pour la somme de 130 livres. Le comte Jean n'était pas riche; il avait d'ailleurs, comme ses frères, épuisé son trésor, pour organiser l'expédition de Courtrai et défendre son pays; il se trouvait ainsi dans l'impossibilité de payer immédiatement les 430 livres qu'il devait à nos trois bourgeois et les échevins avaient fait l'avance de cette somme. Par lettres données « la vigile saint Lorens 1302 (2), » le prince se reconnut redevable de cette avance, et promit de rembourser 150 liv. à la St. Remy, et 280 liv. à la chandeleur (3); il prit, croyons-nous, cet engagement, quand il se rendit à Ypres, pour régler la question des fortifications nouvelles.

Quoi qu'il en soit (4), on s'occupa dès lors activement

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 224.

(2) Donc le 9 Août, la fête de St. Laurent se célébrant le 10 de ce mois.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 225.

(4) Nous avons cherché à fixer la date de cette visite, afin de pouvoir donner les détails qu'on vient de lire, détails — secondaires mais curieux —

de cette affaire. Jean de Namur, en quittant notre ville, y avait laissé Jean le Lonc (1) et l'avait chargé d'étudier et de faire le tracé des fossés qui devaient entourer et fortifier les faubourgs; ce seigneur s'empressa de s'acquitter de cette mission, puis il se rendit à Gand, avec quatre bourgeois des quatre paroisses suburbaines, pour soumettre ses projets à l'approbation du comte Jean. Ces plans furent approuvés et, vers la fin du mois de Novembre (2), le prince écrivit à nos échevins pour les engager à commencer immédiatement ces travaux « qui étaient très considérables; » il promit aussi de revenir à Ypres, au premier jour, et « de faire besogner de telle sorte que les faubourgs soient sous peu garantis (3). »

Bourgeois, artisans et manants mirent sans retard la main à l'œuvre. Les quartiers suburbains d'Ypres furent ainsi, pour la première fois, entourés de fossés et de fortifications, dès 1302 ou 1303 et non plus tard, comme le disent nos chroniques locales, par ordre de Zannekin. Celui-ci se borna à améliorer ces ouvrages avancés (4) ou extérieurs (vers 1325).

Jean de Namur vint-il à Ypres, comme il l'avait promis? En tous cas, il chercha à rattacher plus complètement encore les gens de cette ville à sa cause, en leur accordant de nouvelles faveurs, encore « pour récompenser leur fidélité. » C'est alors (Novembre 1302), d'après

---

des mœurs, usages etc. qui permettent de connaître le prix d'un cheval à cette époque et de constater dans quelle triste position financière se trouvaient alors les fils de Gui de Dampierre.

(1) Longus en flamand de Langhe.

(2) « Le Vendredi devant Ste. Katherine l'an de grâce mil cc et deus. « *Arch. Yp. Inv.* 226.

(3) Même document analysé par M. Diegerick.

(4) Vereecke, p. 29, d'après nos chroniques m.s.

Gheldolf (1), qu'il octroya à la bourgeoisie d'Ypres « le droit de commune. » Nous avons cherché à démontrer ailleurs (2) que notre vassalité bourgeoise jouissait de ce droit longtemps avant 1302, et que cette charte se borna à octroyer le « droit d'arsin, » ou plutôt à règlementer l'application de ce privilége, sinon essentiel, du moins très important, des communautés reconnues et légalement constituées.

Le préambule de cette charte (Novembre 1302) est si significatif, qu'il peut être utile d'en mettre le texte même sous les yeux de nos lecteurs.

« Nous Jehans fieus (3) au Conte de flandre, Cuens de Namur, » porte ce document, « qui de no pooir (4) entendons rendre et merir (5) le loiaute et le boun service que li avoes li Eschevins, Conseaus li bourgois et toute la communautes demorans dedens leschevinage de le ville dypres envers no chier seigneur et pere et ses antecesseurs ont fait et maintenut et a tout leur besoing diliganment servi et enquore che maintienent il chascun jour vers nous. Et nous qui ades (6) che volons avoir devant les jous pour eaus conforter et jeter de diverses oppressions, gries et molestes dont il ont este greve cha en arriere souvent sans leur deserte, si comme nous entendons. Et que pour che et autres bonnes euvres que nous desirons a faire en ceste mortel vie esperons fermement a avoir la

---

(1) Warnkœnig, V. 438.
(2) Ypriana, III, P. 155.
(3) Fieus, fils.
(4) Pooir, pouvoir, autorité.
(5) Mérir, récompenser, payer les services.
(6) Ades, italien *idessa*, incontinent, immédiatement, tout de suite.

compaignie de ceus qui au jour de jouise rechevront le jugement tempre de misericorde et de pite. De no especiale grace, en signe de remuneracion des choses desus dites.... greons donnons et otroions... (1). »

Ainsi, le comte Jean expose clairement les motifs qui le déterminent à octroyer de nouvelles faveurs aux yprois; il veut les « récompenser, » mais aussi les « réconforter » afin qu'ils restent fidèles; il adresse les plus élogieuses paroles à l'avoué, aux échevins, aux conseillers, aux bourgeois et « à toute la communauté » donc aux artisans, aux plébéiens et même au menu commun « demorans dedens leschevinage. »

Il est facile de comprendre combien de tels éloges durent encourager et relever les gens des métiers à leurs propres yeux; leur importance était ainsi constatée par leur seigneur lui-même; devaient-ils dès lors rester sans droits administratifs reconnus, sans influence légitime sur la direction des affaires communales? Ces éloges, ne devaient-ils pas les déterminer à revendiquer, avec plus de vivacité encore, de semblables prérogatives?

Que nos métiers, profitant des circonstances et des événements de cette époque, aient poursuivi dès lors la lutte engagée, avec une nouvelle ardeur, on ne peut en douter et tout indique que, durant cette période si troublée, le mouvement communal fit de sérieuses conquêtes.

Obtenir d'abord l'autorisation d'être entendus dans le conseil de la commune, afin d'y pouvoir défendre leurs intérêts corporatifs, puis le droit d'y siéger, à titre d'autorité, telles étaient les étapes que nos corps

---

(1) *Arch. Yp. Inv* 227 — Warnkœnig, V. 438.

de métiers devaient fournir pour atteindre leur but final. Nous avons vu quand et dans quelles circonstances (1) ce conseil fut peu à peu composé de trois colléges: 1° de l'avoué et des échevins, 2° de XXVII conseillers représentant la noblesse urbaine et les propriétaires, 3° enfin de « bourgeois notables ». La charte de Jean de Namur mentionne ces trois colléges: « li avoes et li eschevins, — li conseaus (les XXVII) — et li bourgeois *(poorters)*, » mais elle mentionne aussi: « toute la communauté demorans dedens l'eschevinage » c'est-à-dire toutes les classes de l'association urbaine. Ne peut-on pas inférer de cette mention que « les mestiers « n'étaient plus complètement privés dès lors de toute influence administrative ?

Rien ne prouve, à vrai dire, que des colléges de plébéiens étaient alors déjà adjoints aux trois anciens colléges formant le conseil; cette adjonction ne se fit que plus tard, quand fut constituée l'assemblée nommée « la grande communauté de la ville d'Ypres »; mais n'est-il pas permis au moins de conjecturer que des délégués de nos corporations ouvrières étaient alors appelés et consultés, dans certaines circonstances, par les administrateurs de la commune? des actes que nous aurons à analyser plus loin confirment cette conjecture; l'analyse de ces documents nous permettra de constater que la révolution démocratique fit de 1302 à 1304 à Ypres, des progrès importants et durables.

La réalisation de ces progrès fut encore favorisée

---

(1) Voyez YPRIANA, t. III.

et facilitée par l'appui constant que les fils du comte Gui donnèrent à notre bourgeoisie, en confirmant et en développant les priviléges et institutions de « toute notre communauté. »

En 1303, l'administration du comté avait été confiée à Philippe de Thiette et de Lorette, autre fils du comte Gui; le prince Philippe, quand il prit le gouvernement, s'empressa de viser et de confirmer (Juin 1303) les lettres données l'année précédente à « tous les bourgeois et communauté d'Ypres » par ses frères, Gui (1) et Jean de Namur (2); au nom de son père et au sien, il octroie de nouveau à la commune le droit de conserver ses fortifications anciennes et « nouvelles. » Les ouvrages dont Jean Le Lonc avait dressé les plans, étaient donc achevés au mois de Juin 1303. Puis encore, au nom de son père, le prince reconnait, maintient et, en sa qualité d'administrateur du comté de Flandre, il confirme tous les priviléges, lois, franchises, coutumes et usages de « *toute* la commune d'Ypres. »

Ce nouveau témoignage de bienveillance donnée par le lieutenant du comte captif, encouragea sous doute encore « *toute* la communauté, » et rattacha plus intimement aussi nos bourgeois et nos artisans aux fils du prince prisonnier; aussi le concours dévoué de nos milices leur fut-il dès lors constamment prodigué.

Peu de temps avant sa captivité, Gui de Dampierre avait donné la terre de Zélande à son fils, Gui de Namur; il prétendait que ce fief, mouvant du comté de Flandre et laissé vacant par la mort de Jean

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 224.
(2) Idem 227.

de Hollande, avait fait retour à ce comté; mais la Zélande était occupée par le comte de Hainaut, il fallait donc la conquérir.

Profitant d'un instant de répit, que leur laissait Philippe le Bel, Philippe de Thiette et Gui de Namur résolurent de tenter cette conquête. Le premier marcha sur le Hainaut, le second débarqua en Zélande. D'après ses privilèges, la commune d'Ypres n'était tenue à la prestation du service militaire que pour défendre le pays de Flandre; rien ne l'obligeait donc à envoyer ses milices au-delà des frontières, pour aller guerroyer à l'étranger; mais reconnaissants et dévoués à leurs seigneurs, des bourgeois prêtèrent un concours volontaire à ces princes en les accompagnant dans leurs expéditions. A son retour, Philippe de Thiette reconnut que ces services n'étaient pas obligatoires et accorda des lettres de non-préjudice à nos bourgeois, pour que ces « voyages » ne portent point dommage à leurs franchises, usages et coutumes (1).

Les enfants de Gui de Dampierre se trouvèrent bientôt dans la nécessité de proclamer le *heirban*, afin de défendre la terre de Flandre. A l'appel qu'ils adressèrent alors à nos communes, Ypres et ses artisans firent le plus patriotique et le plus chaleureux accueil.

Philippe le Bel avait juré de venger la noblesse de son royaume, massacrée dans la plaine de Groeninghe; il lève de nouveau une formidable armée et marche sur la Flandre.

Aussitôt nos milices, comme avant la bataille de Courtrai, se groupent autour du drapeau national; les

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 233 et 234.

métiers de diverses villes se disputent l'honneur de marcher à l'avant-garde; les corporations d'Ypres forment un corps nombreux; bientôt une multitude de travailleurs — guerriers improvisés — se porte à la rencontre de l'ennemi, pour l'empêcher de franchir les frontières de la Flandre; après quelques combats, mouvements, marches, et contre-marches, le roi de France, — terrifié d'après des historiens, — se retire sans livrer bataille et conclut une trève.

Tandis qu'à Ypres, comme ailleurs, les artisans se préparent aux nouvelles luttes qu'il faudra soutenir, à l'expiration de l'armistice (vers le milieu de l'année 1304), la Flandre est le théâtre d'intrigues et de machinations de toute espèce; elle présente le plus triste spectacle, car elle est trahie par ses propres enfants. Les partisans du lys ont relevé la tête, ils répandent dans les masses leur or et surtout l'or que le roi leur prodigue, espérant corrompre ainsi nos artisans; vain espoir! tentatives stériles! Après, comme avant la trève, nos métiers d'Ypres restent fidèles à la cause nationale et se distinguent bientôt, entre tous, sur les champs de bataille.

On nous permettra de ne pas retracer ici le tableau de ces guerres; tous les historiens racontent les émouvants épisodes de cette campagne et les prouesses des Yprois... mais il importe de rappeler comment nos *Clauwaerts* traitèrent les *Leliaerts* à Ypres et se vengèrent de leur trahison. Ce récit de la terrible émeute qui ensanglanta les rues de notre cité, vers la fin de l'année 1303, permettra de constater une fois de plus, à quels excès sauvages peut se livrer la multitude en délire, alors même qu'un mouvement populaire a été provoqué à son origine par l'indignation de « bonnes gens. »

En traçant plus loin ce sombre tableau, puis ne recherchant les causes et les conséquences de ce mouvement, il sera facile de démontrer, comme nous l'avons dit, qu'avant la fin de l'année 1304, les métiers d'Ypres avaient obtenu diverses prérogatives et que leur organisation, comme corps administratifs et politiques, s'était déja grandement améliorée. Mais afin de faire cette démonstration — qui rentre pleinement dans notre sujet, — il est nécessaire de donner d'assez longs détails sur un des plus sanglants épisodes de nos annales et surtout d'analyser, avec soin, plusieurs documents de nos archives.

1303-1304.

Nos historiens — anciens et modernes — ont presque tous négligé, même de mentionner (1), les désordres qui éclatèrent à Ypres, vers la fin de l'année 1303, et les auteurs qui parlent, en quelques lignes, de ces troubles, les considèrent comme un tumulte local, provoqué par nos plébéiens « toujours prêts à se révolter légèrement contre les gens de bien, » par conséquent, comme un incident ne se rattachant ni directement, ni indirectement, soit à l'histoire de la Flandre, soit au mouvement communal en notre ville.

Lambin (2), sans mieux en indiquer les causes, a raconté les divers épisodes de cette révolte, mais les détails qu'il donne, d'après nos modernes annalistes locaux, ne sont pas toujours exacts. Toutefois notre ancien archiviste a publié dans son recit (*Verhael*), plusieurs documents, jusqu'alors inédits, et qui jettent une vive lumière sur les troubles de 1303.

Ces documents complétés, puis résumés par Gheldolf (3) et d'autres chartes, analysées par M. Diegerick (4),

(1) Meyer, Jean van Dixmude, d'Oudegheerst, Le Glay et beaucoup d'autres historiens ne disent pas un mot de ces troubles.

(2) *Verhael van den moord van eenige schepenen etc. Ypre, Lambin en Zoon*. 1831.

(3) V. 73.

(4) *Arch. Yp. Inv.* NN. 231 et suiv.

permettent de tracer le tableau fidèle de cette révolte et d'en retrouver les causes réelles; ils démontrent aussi — fait important au point de vue de notre sujet — que déjà avant 1305, nos corps de métiers avaient une organisation légale et qu'ils ne restaient plus entièrement étrangers à la gestion des affaires locales, en un mot, qu'à cette époque déjà, la révolution démocratique avait jeté au moins les premières bases d'un nouveau régime communal.

Mais avant d'interroger et d'analyser ces documents, il est nécessaire de rappeler quelques faits se rapportant aux dix premiers mois de l'année 1303.

Durant la trève conclue entre Philippe le Bel et les fils de Gui de Dampierre, tandis que nos milices faisaient leurs préparatifs pour aller combattre le roi de France, à l'expiration de cet armistice, les *Leliaerts* d'Ypres, un instant découragés, après la journée de Courtrai, avaient de nouveau conçu l'espoir de voir restaurer la domination française en Flandre; comme on l'a dit, afin de séduire les masses populaires et de « les attirer de leur côté, » ils avaient recours aux plus audacieuses manœuvres et semaient à profusion l'or, sans doute des *mantelets de Flandre*, monnaie d'or que Philippe le Bel avait fait battre à Bruges, pendant qu'il occupait notre pays (1).

Ces intrigues indignaient les métiers, irritaient le commun et froissaient vivement les bourgeois dévoués à leur pays; de là une agitation générale dans la commune.

---

(1) Ces mantelets de Flandre sont évalués à 9 sous et 6 deniers dans une ordonnance de l'année 1316. (Voyez R. Serrure fils. *Histoire monétaire de Flandre*, p. 15.)

Un combat, aussi désastreux que glorieux pour les Yprois, avait du reste déjà failli provoquer en notre ville un soulèvement populaire. Guillaume de Juliers, qui se tenait à Ypres, avait résolu de marcher sur Saint-Omer (4 Avril 1303); avant d'attaquer cette place, il fallait enlever le bourg d'Arques que l'ennemi avait fortifié. A l'avant-garde du corps expéditionnaire marchaient les confrères de notre gilde de Saint-George; désignés pour livrer l'assaut à ce bourg; nos arbalétriers s'élancèrent sur les retranchements avec une telle impétuosité qu'ils s'en emparèrent de vive force malgré la résistance opiniâtre des français.

Mais, au moment même où ils célébraient leur victoire, nos Yprois furent forcés de courir au secours d'un corps de flamands qui venait d'être surpris près des viviers de Schauwbrook, par des ennemis, cachés dans la forêt de Ruholt. Ce corps avait perdu plus de mille hommes, quand nos yprois arrivèrent sur le terrain; alors « commença une bataille crueuse et les flamands se défendirent comme si chacun eust été Roland, » dit un chroniqueur (1). Attaqués par derrière et sur leur flanc par les gens d'Ypres et par Guillaume de Juliers, les français furent bientôt mis en fuite. Toutefois les vainqueurs achetèrent chèrement cette victoire: des huit cents Yprois qui avaient pris part à l'expédition d'Arques, six cents périrent sur le champ de bataille (2).

La surprise de Schauwbrook fut attribuée à une trahison des *Leliaerts*; aussi quand les deux cents Yprois,

---

(1) La chronique anonyme de Flandre annotée par Denis Sauvage, 44.

(2) Voyez Kervyn, II, 495. — Lambin, *Moord*, 8. — Verbecke, *Histoire militaire*, p. 24.

échappés à ce glorieux désastre, rentrèrent en leur ville, l'exaspération y fut-elle à son comble.

C'est, croyons-nous, entr'autres motifs, pour calmer cette effervescence populaire et pour prévenir des troubles, que Philippe de Thiette se hâta, comme administrateur du comté, de confirmer (Juin 1303) (1) tous les priviléges de notre commune et c'est peut-être alors aussi et dans le même but, que ce prince chargea Jean de Houtkerke, chevalier, et Wautier le Foulon, bourgeois d'Ypres, de « rechercher, corriger et punir ceux des Yprois qui dans la guerre contre le roi de France avaient été cause de la défaite qu'avait éprouvée l'armée du comte (2). »

Ces mesures et d'autres retardèrent, — mais ne purent empêcher — l'explosion de l'indignation populaire. L'orage éclata vers la fin du mois de Novembre (1303) ; il fut effroyable.

D'après Lambin (3), le 29 Novembre de cette année, veille de la fête de St. André, la populace avait dans la matinée, formé sur la place d'Ypres, des rassemblements nombreux et bientôt menaçants. Aussitôt les magistrats communaux se réunissent d'urgence, afin d'aviser aux

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 230 analysée plus haut.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 241. Par ces lettres données à Bruges le jour de St Luc (18 Octobre 1304,) Philippe de Thiette retira la commission donnée à Jean de Houtkerke et Wautier le Foulon, parce que les échevins d'Ypres lui avaient fait observer que la recherche et la punition de tels méfaits, commis par leurs bourgeois, etc. appartenaient à eux seuls. Le comte Philippe, ne voulant en rien amoindrir les priviléges de l'échevinage, lui laissa le droit de rechercher et de punir les coupables. — Nous n'avons pu retrouver la date de la commission primitive donnée à de Houtkerke et à Wautier; il est probable, mais non prouvé, que cette mission leur fut confiée en 1303 après la surprise de Schauwbrook, près d'Arques.

(3) *Verhael* etc. p. 10.

mesures à prendre, pour étouffer, si possible, l'émeute à sa naissance.

Les « manifestants » prévoient que la répression sera énergique, peut-être sanglante, car un certain nombre de *Leliaerts*, leurs mortels ennemis, siégent dans l'échevinage et dans le conseil. Avant midi, la foule se porte vers l'hôtel de ville (*stadhuis*), le cerne et en forme le blocus. Bientôt les esprits se surexcitent; la manifestation se transforme en émeute; « li menus commun » débordent la bourgeoisie.

Alors les portes de l'hôtel de ville sont mises en pièces; la populace se pousse, se rue dans la halle et monte par un escalier extérieur jusqu'au second étage du beffroi (*Halletoren*) « où se trouvait à cette époque, dit Lambin, la chambre des échevins; » on adresse, aux magistrats réunis en conseil, les plus violents reproches; on les accuse d'avoir été par leur trahison la cause de la mort des nombreux Yprois, massacrés près d'Arques! Puis au milieu des clameurs, retentit le cri: « tuez! tuez tous les leliaerts! » *(smyt dood! smyt dood alle de leliegezinden)!* Ce fut là dès lors — comme le cri de *Cokerulle* en 1280 — le mot d'ordre, le cri de ralliement des révoltés.

C'est inutilement que les bonnes gens de la bourgeoisie cherchent à rétablir l'ordre; c'est en vain que les magistrats, sur leurs siéges, protestent de leur innocence et demandent grâce! La populace en délire reste sourde; elle n'obéit qu'à ses instincts de vengeance!... Que se passa-t-il alors, pendant plusieurs heures? On l'ignore; mais le 30 Novembre au matin, on vit gisant, dans des mares de sang, sous la voûte de la Halle, plusieurs cadavres de magistrats qui, égorgés pendant la nuit sur le beffroi, avaient été jetés par les fenêtres de cette tour!

Tel est le récit détaillé que fait Lambin de ce massacre et de cette « défenestration. » Mais ces détails ne sont pas puisés dans des documents authentiques du temps et l'on peut facilement démontrer qu'ils ne sont pas entièrement exacts : ainsi, jamais un escalier « extérieur » ne conduisit au second étage du beffroi (1) ; notre « maison de ville » n'a pu être bloquée et envahie en 1303, elle n'existait pas alors, — notre *stedehuus* ne fut en effet construit que vers 1374 (2) — et la « salle au second étage de la tour » ne servit de « cambre deschevins » ni en 1303, ni avant, ni après cette année (3) ; nos échevins avaient, dès 1231, leur prétoire dans « le cambre sour la hale » (4). Une keure citée par Lambin lui-même (5) dit du reste que le « meurdre fu fait a Ypre le vigille de saint Andrieu (1303) *sour le Halle*, » donc, non sur le beffroi, mais dans le siége scabinal sur la halle; par conséquent les cadavres des magistrats massacrés ne purent être précipités par une fenêtre de cette tour, à moins toutefois que les victimes de la populace n'aient été alors enfermées d'abord dans « la prison du beffroi »(6), puis égorgées sur la tour même, enfin jetées par une croisée du donjon communal.

C'est ainsi qu'eurent lieu « les défenestrations » de 1359 et 1361 (7) ; n'est-il pas probable que nos annalistes yprois ont confondu les massacres de 1303 avec ces « défenestrations »; s'il en est ainsi, les détails donnés par

---

(1) Ypriana, I. 14.
(2) Ypriana, I. 144.
(3) Ypriana, I. 10.
(4) Ypriana, II. 74.
(5) *Moord*, p. 44.
(6) Ypriana, II. 20.
(7) *Arch. Yp. Inv.* 588.

Lambin, d'après nos chroniques locales, sont greffés sur un anachronisme; ils sont du reste dénués de base historique et même contredits par un ensemble de faits incontestables: ils doivent donc être considérés comme inexacts.

Si nos documents de 1303 et de 1304 ne permettent pas de retracer les divers actes et les scènes, émouvantes sans doute, de ce drame sanglant, ils nous en font connaître l'horrible dénouement. D'après des lettres de Philippe de Thiette, « aucun (1) eschevin et consel et autres personnes de la ditte ville (d'Ypres) fussent tué et mis a mort (2) la nuit saint Andrieu (3), en l'an de gracie mil trois chens et trois; » suivant d'autres lettres (4), « très vilains murdres fut fais en le vile d'Ypre le velle saint Andrieu (1303) sur le gouverneurs de le loy et autres personnes de le dite vile »; enfin un document du 4 Mai 1304 (5) confirme ce fait « dou meurdre qui avint à Ypre le veille saint Andrieu sour aukuns eschevins et sour aukuns autres boines gens qui ochi furent chelui veille et lendemain ».

Ces divers documents du temps ne confirment en rien, on le voit, les détails de la révolte, des massacres et de la défenestration, donnés par nos annalistes, mais ils constatent à n'en pouvoir douter, que le 29 novembre et même encore le lendemain (6), des éche-

---

(1) *Aucun*: divers.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 231, décembre 1303.
(3) 29 novembre.
(4) Avril 1304, *Arch. Yp. Inv.* 236.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 239.
(6) *Arch. Yp. Inv.* id.

vins, des conseillers (consel), des magistrats (gouverneurs de la loi), des bonnes gens et d'autres personnes furent mis à mort par le commun.

Les noms des magistrats et des bonnes gens, massacrés alors, ne sont pas indiqués dans nos chartes du temps. Lambin a consacré de nombreuses pages de son récit à rechercher ces noms, mais ses recherches, si développées cependant, laissent subsister encore des doutes (1) sur ce point. Quant au nombre des victimes, suivant notre ancien archiviste, il aurait été de vingt-et-un, savoir: neuf échevins, quatre conseillers et huit autres bonnes gens. Cette indication est-elle parfaitement exacte, on en peut douter, mais ce qui est hors de doute c'est que le nombre de ces victimes fut considérable et ce qui semble aussi prouvé, c'est que parmi celles-ci se trouvaient plusieurs tisserands *(Laekenweevers)*, probablement des maîtres-drapiers, inféodés au parti du lys.

Les cadavres mutilés des échevins furent inhumés dans la chapelle qui termine la nef sud de notre église de St. Martin et l'on plaça sur leurs sépultures, de grandes dalles avec ornements en laiton (2).

Pendant qu'on rendait ainsi les derniers devoirs aux morts, plusieurs bonnes gens furent encore blessés et le commun sans frein, livré à lui-même, commit des excès de toute nature: nos documents mentionnent les « tenseries » (extorsions), « roberies » (vols),

---

(1) Voyez *Verhael van den Moord*, page 12 et suiv: Warnkœnig, V, p. 73. Note 3.

(2) Voyez Lambin, *Verhael*, p. 20. Ed. Van den Boogaerde: *l'église de St. Martin à Ypres. Ann. West-Fl.* T. II, pp. 270 et 284.

« mespresures » (fautes, délits) et « autres certains meffais » (1) dont la populace se rendit alors coupable.

Maîtres du beffroi et de la halle, les gens du commun, s'installèrent dans « la cambre d'eschevins; » usurpant l'autorité scabinale, ils s'érigèrent sans droit, en administrateurs et juges. Ces magistrats improvisés bannirent d'abord à perpétuité de la ville, un grand nombre de bourgeois notables: entr'autres le clerc du comte, Denis Nappin, écolâtre de Cassel, et trois anciens échevins: Eloi Gherbode, Jean Baerdonc et Adelem Biesebout (2); puis sous prétexte que, depuis la saint Barthélémy (1302), l'échevinage avait levé des tailles illégales, ils obligèrent des bourgeois riches à se constituer cautions pour les collecteurs chargés de percevoir ces taxes et forcèrent ces bourgeois notables à rembourser aux gens du commun, les sommes prétenduement extorquées. Ce remboursement devait être opéré d'après une taxation arbitraire, à faire par des personnes que le commun désigna lui-même. La populace, juge et partie, cachant ainsi ses haines et sa rapacité sous le manteau de la légalité, sévit arbitrairement contre les grands et les notables, pressura les riches bourgeois et s'appropria des sommes importantes; elle commit beaucoup d'autres excès encore, et émit même, paraît-il, de la fausse monnaie.

Il ressort, en effet, d'une enquête ordonnée par

---

(1) Voir *Arch. Yp. Inv.* 231, 236, 239. Presque tous les détails que nous relatons, sont donnés par ces documents; nous nous abstiendrons en pareil cas de les citer désormais, pour éviter des répétitions trop fréquentes.

(2) Voyez Warnkœnig, V. 77.

Philippe de Thiette « contre ceux qui avaient émis de la fausse monnaie et provoqué des troubles pendant la guerre, » que le commun et ses chefs, usurpateurs de l'autorité scabinale, se rendirent alors coupables « de plusieurs autres méfaits » et des abus de pouvoir les plus scandaleux.

Cette enquête avait été faite sans l'intervention des échevins, donc contrairement aux priviléges des Yprois; au mois de Juin 1304, après le rétablissement de l'ordre public, Philippe de Thiette voulant sauvegarder ces priviléges, délivra des lettres de non-préjudice à la commune (1).

La ville fut au pouvoir de l'émeute, durant près de quinze jours. C'est en effet seulement le 16 du mois de Décembre, que Philippe de Thiette intervint pour faire cesser les désordres. Les mesures prises dans ce but par le prince, puis à son intervention, peuvent sembler étranges et contradictoires; nous tâcherons d'exposer les motifs qui les expliquent, sans les justifier; mais, il est nécessaire de mettre d'abord sous les yeux de nos lecteurs les pièces qui composent en quelque sorte le dossier de cette affaire.

Ces documents ont été publiés par Lambin (2), puis analysés par MM. Diegerick (3) et Gheldolf (4). Nous croyons toutefois devoir les résumer ici à nouveau et même les compléter, afin de mieux faire connaître divers

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 240.

(2) *Verhael* pp. 23, 31, 42, 46.

(3) *Arch. Yp. Inv.* *Nos* 229, 231, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 290.

(4) Warnkœnig, V. pp. 73 et 442.

textes (1) d'où l'on peut déduire des conséquences intéressantes au sujet de la situation politique de nos métiers, de notre commune, et du mouvement communal, au commencement du XIV[e] siècle.

Dès que la nouvelle des graves événements qui venaient de se passer à Ypres, le 29 et 30 Novembre, puis les jours suivants, parvint à Philippe de Thiette, ce prince, en sa qualité d'administrateur provisoire du comté, avait réuni son conseil et convoqué les échevins des bonnes villes de Flandre (2); la ville d'Ypres étant en cause, les délégués seuls des quatre autres bonnes villes (Gand, Bruges, Lille et Douai) composèrent, avec la cour du comte (3), ce grand jury et conseil de justice.

Cette assemblée décida d'abord qu'une enquête serait faite sur les troubles d'Ypres. Il est regrettable que le procès verbal de cette information ne soit point parvenu jusqu'à nous, on y trouverait sans nul doute de nombreux renseignements authentiques qui permettraient de rectifier les erreurs de détail, commises par nos annalistes et par Lambin.

Les chefs de la révolte qui s'étaient emparés du pouvoir communal, n'ignoraient pas que les priviléges de la commune pouvaient être confisqués pour fourfaiture et qu'eux-mêmes pourraient « eistre poursuivi et traveillé, » comme auteurs ou complices des crimes

---

(1) Ces citations en « vieux langage » pourront sembler déplacées dans notre texte, mais il est nécessaire de les y faire afin d'en pouvoir tirer plus clairement des conséquences explicatives etc.

(2) Pour l'assemblée des échevins de Flandre, voir nos *Cours de justice*, *Ann. West-Fl.* V. 103 et M. Gilliodts-Van Severen, *la Flandre, revue* etc. année 1875 p. 427 — Bruges, Daveluy.

(3) Pour la cour du comte ou des barons de Flandre, voyez encore les *Ann. West-Fl.* V. p. 110.

commis; payant d'audace, ces accusés éventuels résolurent de se poser en accusateurs.

Les révoltés soutinrent donc que les anciens échevins, conseillers et autres personnes, leurs adhérents, s'étaient, depuis quelque temps, rendus coupables de nombreux « gries et meffais envers *le commun,* » griefs et méfaits qui, malgré les plus vives et les plus légitimes réclamations, avaient été maintenus et même aggravés de jour en jour, à tel point qu'il était impossible de les « souffrir et endurer plus longuement. » D'après eux, les massacres et les désordres auraient été provoqués par ces abus de pouvoir des anciens échevins et de leurs partisans

Pareil système de défense avait au moins partiellement réussi en 1281; alors, après avoir reconnu que des keures préjudiciables aux métiers et aux intérêts de la ville avaient été « li occasion de l'émeute, » Gui de Dampierre avait absous la commune, mais il avait puni tout à la fois et les échevins et les gens du commun, coupables de faits « orribles. » En 1303, les chefs de la révolte voulurent sauver, non seulement les priviléges de la ville, mais aussi « aucunes personnes singulières » c'est-à-dire les particuliers, auteurs ou complices des crimes commis depuis le 29 Novembre. Ils déclarèrent donc audacieusement, que ces actes de violence, provoqués par des abus de pouvoir, n'étaient pas seulement excusables, mais justifiés, parce qu'ils étaient nécessaires « pour le paix et le sauvement de la ville. »

Les usurpateurs de l'autorité communale allèrent encore plus loin; ils soutinrent que ces massacres avaient été exécutés de « lor volonté et del assent deuis (d'eux) tous; » les anciens échevins, conseillers et

autres personnes auraient donc été mis à mort, « pour gries et meffais envers le commun, » en exécution d'une sentence qui aurait été légalement rendue, à l'unanimité, par l'autorité judiciaire.

Ce système de défense était absurde et péchait par sa base; les prétendus juges n'étaient que les criminels eux-mêmes qui avaient usurpé le pouvoir scabinal. Cependant, — décision étrange ! — cet audacieux système fut admis! pour plusieurs articles et raisons déclarés devant son conseil et les échevins des bonnes villes, après un débat contradictoire, Philippe de Thiette décida (16 Décembre 1303) que les faits exposés étaient suffisamment établis et que les raisons données étaient fondées; dès lors les « occisions » n'étaient que des exécutions légales de criminels condamnés pour abus de pouvoir, malversations et haute trahison! personne ne pouvait donc être poursuivi pour s'être fait l'exécuteur de ces sentences.

Par ces lettres de grâces (16 Décembre), considérant les évidents services (« auwe et confort ») rendus dans le passé et à rendre encore à l'avenir, par ceux du commun — pour aider à pacifier la ville d'Ypres et la mettre en bon état, — afin que la terre de Flandre pût être plus vigoureusement défendue, « maintenue et essauchie » (1), Philippe de Thiette, comme « sire de la tiere, » proclama « quite des faits et crimes, des conseils, aide et assistance » donnés, toute la communauté et tous les bourgeois d'Ypres, sans que personne pût, de ces divers chefs, jamais perdre corps, membres,

---

(1) *Essauchie* : affermie (?)

biens (1), ou honneur (fame), ni même être poursuivi en justice; il déclara que tous pourraient demeurer en leur ville et dans tout le pays de Flandre, paisiblement, en pleine sécurité, sans avoir à redouter aucune poursuite.

L'administrateur de la Flandre ne se borna pas à absoudre ainsi la commune et les gens du commun; il légalisa, en les sanctionnant par écrit, les mesures révolutionnaires prises et même les exactions commises par les révoltés. Pour obtenir plus profitablement les conseils et l'aide des bonnes villes et pour « avanchier l'estat dou pais, » le prince autorisa les gens du commun à renouveler eux-mêmes la loi d'Ypres, c'est-à-dire à élire directement des « échevins et toutes manières de gouverneurs de la loi, » en remplacement des échevins et conseillers qu'ils avaient massacrés! Ces nouveaux « jugeurs et ministrateurs » devaient rester en fonctions jusqu'à la fête de saint Barthélémy 1304, jour fixé, par les coutumes, pour le renouvellement normal du magistrat. Ce renouvellement devait alors se faire conformément à la forme et teneur des priviléges de la commune.

Cette dernière disposition avait évidemment pour but d'abroger l'article de la sentence par laquelle Philippe le Bel s'était arrogé le droit de désigner lui-même trois des six prud'hommes, électeurs primaires, qui devaient, d'après cette sentence, être chargés de nommer désormais les cinq premiers échevins nouveaux. La bourgeoisie rentra donc dès lors en possession du droit d'élire

---

(1) C'est-à-dire subir la peine du talion suivant la keure de 1171, art. 19 (*Arch. Yp. Inv.* p. 302.)

indirectement tous les ans ses magistrats, conformément au privilège octroyé en 1209 et confirmé en 1228 (1). L'ancien régime électoral fut ainsi remis en vigueur et, d'après Gheldolf, le roi ne put probablement faire usage ni en 1302 ni en 1303, c'est-à-dire après la victoire de Courtrai, du droit qu'il s'était réservé l'année précédente.

De plus la commune conserva tous ses anciens priviléges, franchises, lois, usages et coutumes; le comte de Thiette déclara dans sa charte qu'elle en jouirait « paisivlement et franchement selon leur tenuer à tous jours; » il alla même plus loin.

On a vu qu'immédiatement après les massacres du 29 Novembre, le commun avait désigné des notables comme responsables « sur corps et sur biens » des dommages-intérêts exigés par la populace, pour les prétendus « mespresures, exactions et autres fourfais commis par les magistrats mis à mort. » La liste de ces notables comprenant trente noms (2) fut mise sous les yeux de Philippe de Thiette; le prince décida qu'il serait juste et raisonnable (droit et raison) de faire restituer aux gens du commun les sommes qui auraient été extorquées par les anciens magistrats et induement payées par les dits communs; à cette fin, il autorisa ceux-ci à nommer des commissaires, chargés d'estimer et de taxer les sommes à restituer par les trente personnes indiquées, mais sous réserve toutefois que ces personnes auraient la vie et membres saufs; quant à leurs biens, ils pourraient être tous saisis, pour être répartis « au pourfit de trestout li commun »

(1) *Arch. Yp. Inv.* 22 et 43.
(2) Pour les noms voir Warnkœnig, V. 75.

qui, répète l'administrateur de la Flandre, « ou tans passé nous ont à leur pooir (1) entièrement aidie et conforte et valut (2) en nostre guerre et feront, si comme nous espérons, donc en avant. »

Ce n'est pas tout; quelques magistrats et bonnes gens, désignés à la vindicte populaire, ont peut-être réussi à fuir: peut-être, le commun songe-t-il à mettre encore en cause, outre les trente notables désignés, d'autres bourgeois riches, pour extorquer leurs biens. Le comte de Thiette, au lieu de mettre un terme à ces actes de violence, semble les favoriser: il autorise le commun à entamer de nouvelles poursuites pour « mespresures » ou sous prétexte de méfaits, mais à condition toutefois que ces poursuites auraient lieu devant la justice régulière et conformément aux coutumes, stipulation sage et nécessaire, car le commun aurait pu croire qu'il était en droit de continuer à se faire justice lui-même, comme du 29 Novembre au 16 Décembre. Le prince chercha ensuite à rétablir l'ordre, en déclarant, à diverses reprises, que désormais tous les anciens usages et coutumes seraient en vigueur.

Telles sont les dispositions des lettres de grâce accordées « au commun de la ville d'Ypres, » par Philippe de Thiette, fils du comte Gui de Dampierre, et scellées à Courtrai, en son conseil, devant les échevins des quatre bonnes villes de Flandre « en l'an de grace notre singeur Jhesu Crist, M. CCC. et trois le Lundi après le jour St. Nicaise el mois de Décembre, » (16 Décembre 1303) (3).

---

(1) *Pooir:* pouvoir.

(2) *Valut,* bien mérité de nous, de *valour* mérite.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 231 — pour le texte voir Lambin: *Verhael* p. 23.

Les dispositions de ces lettres semblent, à première vue, inexplicables. Vingt-et-une personnes au moins sont massacrées; d'autres sont grièvement blessées; pendant quinze jours la ville est livrée au pillage et l'on met à rançon les bourgeois les plus riches et les plus notables de la commune! Au lieu de sévir contre les assassins et les voleurs, le comte Philippe amnistie ces grands coupables, les déclare innocents, leur accorde des faveurs et légalise, en les approuvant par écrit, leurs exactions et leurs excès; au lieu de punir la communauté qui a négligé de réprimer de tels désordres, il relève la commune de toute fourfaiture et la rétablit dans tous ses priviléges, droits et franchises!

Sans doute, en admettant, avec les révoltés, que les « occisions », les vols et les exactions étaient la conséquence ou l'exécution de sentences prononcées légalement soit pour trahison ou pour autres méfaits, soit à titre de restitution, comme dommages-intérêts ou indemnités dues au commun, en admettant cet absurde système de défense, le prince s'interdisait le droit de punir les auteurs de ces actes criminels; il s'obligeait même à sanctionner ces actes comme légitimes; mais un tel système pouvait-il être admis sans révolter la justice, l'équité et la raison? Aussi la clémence ou plutôt l'incroyable faiblesse du comte Philippe serait-elle inexplicable, si la révolte du commun s'était produite dans des circonstances normales.

Nous avons rappelé les événements et les guerres dont la Flandre était depuis plusieurs années le théâtre. Au mois de Novembre 1303, les hostilités entre le roi de France et les fils du comte Gui de Dampierre, avaient été momentanément suspendues, mais la trêve

expirait au mois de Mai 1304. Déjà Philippe le Bel amassait de l'argent de tous côtés et réunissait la redoutable armée qui devait envahir de nouveau le comté; dans les villes, les *Leliaerts* relevaient la tête, ils étaient influents et riches; dans les campagnes, un grand nombre de barons et de seigneurs pactisaient avec les gens du lys. La situation, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du comté, était donc pleine de périls.

Abandonnés et même trahis par une partie de leur noblesse, de leurs vassaux et des notables du pays, les fils du vieux comte, toujours retenu dans les prisons du roi, ne pouvaient compter, que sur le dévouement des artisans urbains; dans de telles circonstances, « à la veille de reprendre les hostilités, comme le demande Gheldolf (1), n'aurait-il pas été souverainement dangereux de s'aliéner les milices d'une ville aussi importante que celle d'Ypres, l'un des boulevards du pays contre la France? »

Philippe de Thiette ne pouvait oublier d'ailleurs que pendant les premières campagnes, notre ville avait été un des derniers refuges de la nationalité flamande et que « les gens d'Ypres » avaient rendu d'éminents services le jour de la bataille de Courtrai. Deux fois, il rappelle dans ses lettres du 16 décembre « l'auwe (2) et confort que cil dou commun » de cette ville « lui ont fait au tans passé » et, deux fois, il exprime l'espoir que ce concours ne lui fera pas défaut « au tans à venir; » c'est donc pour obtenir plus sûrement encore cette aide, à l'expiration de la trêve, que ce

---

(1) V. 74.
(2) *Auwe*, aide.
(3) *Confort*, secours.

prince donna, le 16 décembre, des lettres de grâce, non pas aux échevins, conseillers et bourgeois, mais, portent ses lettres, « au commun de la ville d'Ypre. »

Ces concessions s'imposaient ainsi au comte Philippe, dans les circonstances où se trouvait le pays, mais, dictées par d'impérieuses nécessités politiques, elles furent retirées, dès que d'autres circonstances, politiques aussi, permirent à l'administration de la Flandre de suivre une nouvelle ligne de conduite; alors, nous le verrons, il ne fut plus question, ni de services rendus ou à rendre par les gens du commun, ni de récompenser leur fidélité.

Les lettres de grâce du 16 décembre, comme le fait remarquer Gheldolf (1), ne furent données que pour tranquilliser les gens du commun, au sujet de la répression qu'ils appréhendaient et pour maintenir ainsi le calme (« le pais ») dans la métropole industrielle du comté, en attendant que justice pût être faite, sans compromettre éventuellement la défense du pays (pour que li tiere de Flandres soit plus vigreusement maintenue).

Philippe de Thiette prit du reste immédiatement des mesures pour rétablir l'ordre et la sécurité dans le comté. Quinze jours après l'octroi des lettres de grâce du 16 décembre — au commencement du mois de janvier 1304 (n. s.) — parut « une ordonnance générale de paix »; elle était adressée à toutes les localités du pays, mais il est évident qu'elle fut spécialement provoquée par les troubles d'Ypres.

« Li menus commun, » de cette ville, enhardis peut-

---

(1) Warnkœnig, V. 74.

être par la clémence apparente du prince, furent ainsi prévenus que, si un bill d'indemnité leur avait été accordé pour le passé, un châtiment sévère attendait à l'avenir les perturbateurs de la paix publique.

Cette ordonnance déterminait l'échelle des pénalités à infliger; elle fut prise d'ailleurs afin de prévenir et de réprimer au besoin, mais par les voies légales, d'un côté, les constantes machinations et les coupables intrigues des *Leliaerts*, de l'autre, les réactions violentes du commun contre leurs dangereuses manœuvres et tentatives de trahison. Philippe de Thiette voulut en un mot mettre « le pays en pais et bon état, » faire cesser les vindictes populaires, et rétablir l'ordre moral par la stricte observation des coutumes et la mise en action de la justice régulière.

Vu les circonstances du temps et le but à atteindre, l'ordonnance de 1304 commina des peines sévères; elle s'écarta des principes du droit pénal en vigueur à cette époque: ainsi elle interdit les compositions, la prise à merci ou le rachat du criminel; c'est donc un document curieux — nous le publions à la suite de cette étude (annexe C.). — En voici les dispositions principales, résumées dans l'inventaire analytique de nos archives par M. I. Diegerick (1).

Défense est faite d'attaquer la personne ou de piller les biens de ceux qui tiennent le parti du roi ou qui sont traîtres, soit au comte, soit à son seigneur; mais les uns et les autres doivent être dénoncés aux échevins, sous peine de correction arbitraire à la volonté du comte et des échevins.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 232.

— Le seigneur intervenait donc, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres, dans l'administration de la justice locale; il jugea sans doute aussi les *Leliaerts* et autres traîtres au comté. — Défense fut ainsi faite au commun de mettre lui-même à mort qui que ce soit, pour « meffais ou mespresures », comme les gens d'Ypres avaient prétendu en avoir le droit le 29 et 30 Novembre 1303.

Les meurtriers seront punis de mort; ils ne pourront être ni rachetés, ni pris à merci.

Celui qui blessera grièvement (« affolera ») un autre, ou le mutilera, ne pourra non plus être pris à merci, si ce n'est blessure pour blessure, membre pour membre.

Celui qui frappera un autre, sur l'instigation d'un tiers et en recevra un salaire, sera puni de mort et l'instigateur subira la même peine.

Quiconque se rendra coupable de vol sera puni de corps et de biens.

Dans les cas indiqués ci-dessus, les coupables ne pourront être ni rachetés, ni pris à merci.

Si quelqu'un excite ou commence des troubles (« commenchast meslée »), soit pendant la nuit, soit pendant le jour, tous ses voisins et ceux qui seront présents seront tenus d'arrêter cet « esmouveur dou commun » et de le conduire à la prison du seigneur, pour être puni selon les lois. Ceux qui porteront secours au coupable seront punis sévèrement.

Quiconque commencera une émeute soit contre le seigneur, soit contre une des cinq bonnes villes, soit contre le pays, sera puni de corps et de biens, selon la loi de la ville.

Cette ordonnance devait cesser d'être en vigueur, quand la guerre avec la France serait terminée.

Philippe de Thiette, comme tenant l'administration de la Flandre, plusieurs de ses frères et les échevins des bonnes villes, après avoir apposé leurs sceaux à cette ordonnance, jurèrent d'en observer les dispositions.

L'ordre public était rétabli à Ypres, mais la commune restait au pouvoir du commun, car les révoltés, autorisés le 16 Décembre à renouveler la loi, avaient naturellement confié des mandats scabinaux à leurs chefs (1). Ces singuliers magistrats pactisaient avec leurs complices de la veille; ils croyaient rester les maîtres de la ville et pouvoir exploiter leur position au profit de leurs adhérents et peut-être à leur avantage personnel, au moins jusqu'au jour de la Saint-Barthélémy, date du renouvellement de la loi... mais leur attente fut déçue! de nouvelles lettres comtales firent bientôt évanouir leurs illusions.

Dès le commencement de l'année 1304, la situation politique s'était modifiée; l'ordre intérieur était rétabli, à Ypres, comme ailleurs. Le roi de France, les fils

---

(I) Étaient échevins:

1° Jacquemes de Fleternes; 2° Jehans de Bailleul; 3° Jehans Calebart; 4° Ghérard Priem; 5° Lambert Keunin. Acte du 5 février 1303 (1304 n. s.) *Arch. Yp. Inv.* 6° Jehan Van Colemiers; 7° Heinryc De Puud; 8° Thomas Dankart; 9° Jehan Van Belle (drapier). Acte du 1 Mars 1303 (1304 n. s.) *Arch. Yp. Inv.*

Ces échevins remplacèrent-ils des magistrats massacrés? — La plupart de ces noms ne se retrouvent dans nos fastes consulaires ni avant, ni après 1303. — Un de ces magistrats, Jehans de Bailleul, fut condamné à mort le 4 Mai 1304 comme un des auteurs du massacre des échevins. — Jehan de ou Van Colemiers appartenait sans doute à la famille de Pierre de Colemiers, grand négociant en draps qui avait acheté en 1302 à la halle d'Ypres 278 draps teints pour la somme de 2818 ℔ 2 s. et 301 draps blancs à l'usage des arbalétriers pour 2514 ℔ 13 s. 7 d. (*Arch. Yp. Inv.* 228).

de Gui de Dampierre et le pays, épuisés par les guerres, désiraient la paix. Des négociations avaient été entamées entre les belligérants. Le vieux comte mis en liberté provisoire, afin de travailler, avec ses fils et les bonnes villes, à la conclusion d'un traité, était revenu en Flandre et les bourgeois, les métiers, le commun surtout, avaient accueilli leur infortuné seigneur avec des transports de joie.

Avant de quitter sa prison, Gui de Dampierre s'était engagé à y rentrer, à l'expiration de l'armistice, si la paix n'était pas conclue à cette époque, et pour garantir l'exécution de cet engagement, il avait donné sa parole et des otages, entr'autres ses fils Robert (de Béthune) et Guillaume qui étaient demeurés en prison.

Vers la fin du mois de Mars, les négociations se poursuivaient activement, le temps pressait car la trève expirait le 1er mai et l'on n'était pas encore certain alors, qu'elle serait — comme elle le fut bientôt — prolongée d'un mois, à la demande du roi.

Au commencement du mois d'Avril, on avait l'espoir de voir aboutir bientôt les pourparlers; mais avant de conclure et surtout de sceller le traité, le roi exigea, paraît-il, secrètement, l'exécution de certaines conditions préalables: entr'autres la punition sévère des crimes commis, en 1303, par les gens du commun à Ypres ou ailleurs, et avant tout, l'expulsion immédiate de leurs élus des chambres scabinales.

L'administrateur de la Flandre crut pouvoir se soumettre à ses exigences. La conclusion de la paix lui permettrait d'ailleurs de se passer, au moins momentanément, du concours des milices communales. Devait-il dès lors ménager plus longtemps les gens du commun?

des considérations politiques primèrent donc les sentiments de reconnaissance due, d'après ses propres déclamations au moment du péril, à ceux qui lui avaient si patriotiquement « fait évidente euwe et confort ou tans passé. » Le souvenir des services rendus s'effaça toujours plus promptement encore dans les régions gouvernementales que dans les classes inférieures!

Aussi Philippe de Thiette regrettait peut-être l'acte de clémence, voire même de faiblesse, que les circonstances lui avaient imposé, le 16 Décembre. Déjà, par son ordonnance générale du mois de Janvier, il avait rétabli le règne de la loi et le calme dans le pays; il jugea que le moment était favorable pour faire justice, sans compromettre l'ordre public et la défense du pays. Se croyant fort, il se montra sévère.

Avant de sévir contre les auteurs du mouvement populaire de 1303 et surtout de châtier ceux du commun qui y avaient commis, depuis le 29 Novembre, des « crimes orribles, » le prince résolut de mettre à néant ses lettres de grâce du 16 Décembre. Ces lettres avaient été données avec l'approbation des bonnes villes et scellées par leurs échevins; l'intervention de ces bonnes villes était donc nécessaire aussi pour annuler cet acte d'amnistie. Faire intervenir les grandes communes — où dominaient alors la bourgeoisie et les métiers — pour prendre des mesures rigoureuses et pour châtier des criminels, était du reste une tactique habile: la responsabilité personnelle du seigneur était ainsi en partie couverte et sa popularité devait être moins compromise. D'un autre côté, comme il le déclara lui-même, c'est pour « plus pourfitablement avoir le consel et laide des boines villes de Flandre et pour

plus avanchier lestat dou pays, » que Philippe de Thiette associa à cet acte, ces centres si puissants de population.

C'est donc dans l'intérêt de sa politique et pour s'assurer l'aide des grandes villes, que le prince prit alors, d'accord avec ces communes, diverses mesures que son « droit de seignourie » lui aurait permis de prendre seul. Dans la situation si troublée où se trouvait le comté, le conseil et l'aide des bonnes villes lui étaient du reste encore indispensables, « pour avanchier l'estat dou pais. »

D'ailleurs, jusqu'à la mort du comte Gui de Dampierre, leur père, Philippe de Thiette et ses frères intéressèrent constamment au gouvernement du pays les puissantes bourgeoisies et les magistrats des bonnes villes; aussi les mandataires de ces communes furent-ils souvent appelés alors à règler des affaires de politique intérieure et même extérieure. Tantôt — on le verra plus loin — ces corps communaux intervenaient directement et tantôt par leurs délégués qui, réunis, formaient alors « l'assemblée des échevins de Flandre » (1).

---

(1) Cette assemblée exerça, durant des siècles, une influence considérable sur les destinées politiques et les affaires administratives du pays de Flandre et cependant son origine et ses développements, en un mot son histoire, sont peu connus. Les auteurs, même ceux qui ont étudié spécialement nos institutions flamandes, ont longtemps négligé de s'occuper de cette assemblée. Nous avons consacré quelques pages à « l'assemblée des échevins de Flandre, » dans notre étude sur *les cours de justice* etc. *de l'ancienne West-Flandre* (*Ann: société de la West-Flandre*, V. 103.) Mais avant d'écrire l'histoire complète de cette « assemblée, » il serait nécessaire de consulter un grand nombre de documents, encore inédits. On trouve toutefois quelques renseignements curieux dans 1° D'OUDEGHERST (II.518). — 2° WARNKŒNIG, *histoire de la Flandre*, (II.121). — 3° JULES LAMEERE, *de l'autorité judiciaire dans les communes flamandes au XIIe et au XIIIe siècle* (*la Belgique judiciaire*, Numéro du 7 Juillet 1878,

Au début, cette assemblée parait avoir été spécialement appelée à se prononcer sur la culpabilité des échevins de l'une ou de l'autre de ces bonnes villes « attaints d'avoir jugé faulsement par malice, corruption, vengeance ou partialité (1).» Mais ses attributions s'étendirent peu à peu, quand grandit la puissance des communes flamandes (2).

---

p. 835, col. 1). — 4° GILLIODTS-VAN SEVEREN, *la Flandre* (1875, p. 425). — 5° I. DIEGERICK, *Inventaire des Archives d'Ypres*, documents analysés dans la présente étude, publiés par Lambin (*Verhael*) et commentés par GHELDOLF (WARNKŒNIG, V. 74.) — L'indication de ces ouvrages, ou sources, pourra été utile, en attendant qu'il soit possible d'écrire l'histoire de l'assemblée des échevins de Flandre.

(1) D'OUDEGHERST, II, p. 517. — Vers la fin du XIII° siècle, les échevins d'Ypres adressèrent « des requestes » à Philippe le bel pour demander que « tous leurs priviléges et tous leurs usages — qui avaient été confisqués par le roi — lor soient tous wardés et de nouvel confremé » ; ils copièrent et résumèrent dans ces requêtes, le texte de leurs principaux priviléges et de leurs anciennes coutumes. Le N° 27 de cet écrit, conservé dans nos archives communales, concerne « l'assemblée des échevins de Flandre. » Ce texte est libellé comme suit : « se li eschevins sont semons del conte ou del menistre le conte sour aucune chose quil aient fait faus jugement, li cuens les peut constraindre par le jugement des eschevins des autres quatres boines villes de Flandres, cest à savoir Gand, Bruges, Lille, Douway, et se il sont convencus il lamendront par le jugement des eschevins des boines vile devant dites, et toutes les fois ke eschevin seront semons sour ceste manière de fauseteit, en nule manière ne porront contredire que il ne tiengent chertain jour en une des boines vile devant dite. » (DIEGERICK, *Inventaire des archives d'Ypres*, N. 7. Voir le texte, même ouvrage, I. 304 et WARNKŒNIG, V. p. 431. N. 22). — L'écriture du rouleau d'après lequel cette transcription a été faite, est de la fin du XIII° siècle, donc du temps. — Philippe le bel confirma *in globo* les priviléges de la ville, en 1301 (*Arch. Yp. Inv.* 201). Approuva-t-il aussi le N. 27 de la requête?

(2) « L'assemblée des échevins de Flandre » eut plus tard des attibutions administratives étendues ; elle fut, croyons-nous, le berceau des « états » et des « quatre membres de Flandre » qui formaient la députation permanente de ces états. Ces diverses assemblées — que l'on a trop souvent confondues avec le « conseil de Flandre, » cour de justice, —

Avant le XIV[e] siècle, les échevins de Flandre n'étaient plus seulement appelés à se prononcer sur la culpabilité des échevins accusés d'avoir jugé faussement, ils avaient déjà « connaissance et jugement » des conflits, soit entre le comte et l'une des bonnes villes, soit entre ces bonnes villes elles-mêmes ; mais avant 1304, ces attributions n'étaient consacrées que par d'anciennes coutumes; cette année Philippe de Thiette confirma ces usages, les étendit peut-être, en tous cas, les détermina nettement par une charte donnée à Ypres même, le Dimanche après Quasimodo (12 Avril 1304) (1).

---

représentèrent « le pays de Flandre, » au moins, durant cinq siècles ; et cependant, le croirait-on ? elles sont peu connues. Les conservateurs des archives de l'état à Gand ou à Bruges peuvent seuls disposer des documents nécessaires pour écrire l'histoire de ces antiques institutions représentatives. Qu'il nous soit permis de signaler cette lacune historique à ces savants et laborieux archivistes.

(1) *Arch. Yp. Inv.* 235. — Nous croyons pouvoir reproduire ici ces lettres, d'après Gheldolf (Warnkœnig, V, 442) : « Philippe fius au conte de Flandres, coens de Thiette Laureth, tenans le gouvernement de Flandres... reconnissons, entendons et creons selonc lor anchienne coustume, ke se aucuns debas sourdoit dou seigneur de Flandres contre le corps daucunes des chiunc boines villes de Flandres, c'est à savoir de Gand, de Bruges, de Ypre, de Lylle et de Doway, u contens, u debas meust dou corps de lune des chiunc boines villes à lautre, u apiaus de jugement fust fais contre aucun des dis eschevinages, ke les autres quatre boines villes ont, et doivent avoir de droit, le connissanche de celi cause, et le jugement, et en doit li plaidies iestre demeneis et traitiés, en lune des chiunc boines villes devant dites, à la semonse de nous, u de no liutenant. Et toutes les choses dessus dites, reconnissons nous, si ke devant est dit, en tant que à nous appartient, ou en puet appartenir. Par le tiesmoign de ces présentes lettres, scellés de no scel. Données à Ypres an lan de grace mil trois cens et quatre, le prochain Diemenche après le quasimodo. » (Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, conservé aux archives d'Ypres).

Cette charte organique de l'assemblée des échevins de Flandre est intéressante; elle mérite de fixer l'attention des savants qui font de nos anciennes institutions l'objet de leurs études.

L'assemblée des échevins se trouva dès lors régulièrement constituée par écrit; en un mot, elle eut sa charte organique. Il n'est pas possible de commenter ici ce document important; notons toutefois qu'il témoigne de la grande influence acquise à cette époque par la commune d'Ypres dont les échevins, soit isolément, soit réunis à ceux d'autres bonnes villes, eurent alors, comme on l'a dit souvent, à délibérer sur des questions d'intérêt général, autres encore que celles mentionnées dans les lettres de 1304.

En attribuant formellement et par une charte aux « échevins de Flandre », le droit de juger les conflits qui pourraient surgir soit entre les seigneurs du pays et l'une des bonnes villes, soit entre ces villes elles-mêmes, le prince porta une réelle atteinte à la souveraineté des comtes et donna de sérieuses garanties à l'indépendance des échevinages de nos bonnes villes; en faisant ces importantes concessions, de sa pleine volonté, par ses lettres de 1304 — le plus ancien document, croyons-nous, qui organise ainsi par écrit cette assemblée — l'administrateur de la Flandre chercha sans doute à se rattacher plus étroitement encore nos grandes communes; mais il voulut augmenter aussi le prestige et l'autorité de « l'assemblée, » avant de lui proposer l'annulation des lettres de grâce octroyées, avec son concours, aux gens d'Ypres et de lui demander d'autres arrêts, ou plutôt d'autres services encore. Ces services furent rendus avec autant de complaisance que d'empressement.

Les échevins-délégués de Gand, Bruges, Lille et Douai étaient déjà réunis à Ypres, quand y parut, le 12 Avril (1304), la charte qui confirma par écrit les anciennes coutumes de leur « assemblée; » le même jour, Philippe

de Thiette leur proposa de déclarer nulles les lettres de grâce délivrées, de commun accord, aux gens d'Ypres le 16 Décembre précédent. Les représentants des bonnes villes se déjugèrent sans la moindre hésitation; séance tenante, « la dicte lettre fut prononchie, en le ville dYpres de nule valour et condempnée par les eschevinages dessus dis » (1).

L'administrateur de la Flandre aurait pu immédiatement faire justice, mais avant d'user de ses droits de seigneurie, il prit l'engagement de se soumettre aux décisions qui seraient arrêtées, par les échevins des quatre bonnes villes, à raison des événements du 29 et 30 Novembre 1303; « les gens d'Ypres » prirent de leur côté un semblable engagement. Ces engagements réciproques firent l'objet d'un compromis, écrit et scellé d'une part du sceau de Philippe de Thiette, de l'autre — fait à noter — des sceaux de la ville, « des chefs hommes (*Hofmans*) et des métiers dYpres. » En se soumettant ainsi aux décisions éventuelles de l'assemblée, le prince donna une nouvelle preuve de sa déférence pour les bonnes villes, et s'assura en même temps la soumission des métiers dont l'opposition ne fut dès lors plus à redouter.

Deux documents de nos archives font connaître les mesures qui furent prises, d'abord par le comte, comme seigneur du pays, pour replacer la commune d'Ypres dans une situation normale, ensuite par l'assemblée des échevins de Flandre, pour châtier les auteurs des crimes, commis en cette ville depuis le 29 Novembre 1303.

---

(1) Cet acte publié par Warnkœnig (V. 412) vise et reproduit les lettres qui confirment les anciennes coutumes de « l'assemblée des échevins. »

Par des lettres données avant la fin du mois d'Avril (el mois d'Avril 1304), après avoir rappelé les « tres vilains murdres fais en le vile dYpre sour les gouverneurs de le loy et autres personnes et autres chiertains meffais, » Philippe de Thiette vise le compromis dont il vient d'être parlé et, comme par suite de la mise à néant de ses lettres de grâce du 16 Décembre, les mandats des échevins élus par le commun (1), en vertu de ces lettres, n'avaient plus de base légale, le seigneur reconstitue l'échevinage. Il rétablit dans leurs fonctions les six échevins (2) qui, élus le 24 Août 1303, avaient réussi à échapper aux massacres du 29 au 30 Novembre; il en nomme d'autres (3), en remplacement de ceux qui avaient été mis à mort, pendant cette nuit terrible. Comme l'avoué de la ville était décédé, depuis le mois de Novembre, il désigne Baudouin Debboud pour achever ce mandat.

Tous ces magistrats devaient rester en fonctions jusqu'au 24 Août 1304 (fête de St Barthélémy), jour fixé pour le « renouvellement normal de la loy. » Ce renouvellement devait alors se faire conformément aux anciens usages, c'est-à-dire que les échevins sortant auraient le droit de désigner les cinq prud'hommes, électeurs primaires chargés d'élire les cinq premiers

---

(1) Les noms de neuf de ces échevins ont été indiqués plus haut.

(2) Les noms de ces six échevins ne sont pas cités dans ces lettres; voyez Lambin (*Verhael*) qui a cherché à les retrouver. Ces six échevins étaient probablement des *Clauwaerts*, partisans du comte; c'est pour ce motif sans doute qu'il ne furent pas massacrés, comme leurs collègues *Leliaerts*.

(3) Bauduin Debboud avoué. Echevins: 1° Willaume de Haringhes; 2° Daniel Hoppe; 3° Lambert Connin; 4° Thieri Goedsoene; 5° Jehan le Vos de saint Michel; 6° Jehan le Hiert; 7° Mahi de Zelebecke. (*Arch. Yp. Inv.* 236).

échevins nouveaux, le tout conformément aux priviléges de 1209 et 1228; enfin l'échevinage reconstitué aurait le pouvoir de nommer « consel » (les conseillers de la chambre) et « offisciaux » (fonctionnaires et agents) de la commune.

Philippe de Thiette, on le voit, ne conserva pas le droit de nommer trois des électeurs primaires, droit que Philippe le Bel s'était arrogé en 1301. Le système électoral décrété par le marquis de Namur en 1209, fut ainsi formellement remis en vigueur dès 1304; c'est plus tard seulement qu'il fut modifié et que la commune cessa d'intervenir même indirectement dans l'élection de ses échevins.

L'administrateur de la Flandre, loin de confisquer et même d'amoindrir les franchises de la commune, déclara formellement (1304) qu'il entendait les maintenir; on lit en effet dans ses lettres : « est notre entente (1), greons, volons et otroions ke les privileges, franchises, loys, coustumes et usages de la vile dYpre ne soient de riens empechies, ne amenries (2), ains volons kil soyent entyrement sauve, tenu et gardé et demeurchent en leur plein pooir (3) et viertu. » Comme, en nommant lui-même, contrairement aux chartes de 1209 et 1228, un avoué et des échevins, en remplacement de ceux qui avaient été occis, il avait violé ces anciens priviléges de la bourgeoisie, le prince déclara dans ses lettres (de 1304) que ces nominations avaient été ainsi exceptionnellement faites « pour le pais de le vile et nient pour autre chose, » qu'elles ne pourraient former précédent

---

(1) *Entente* : intention, volonté.
(2) *Am.nries* : amoindries.
(3) *Pooir* : pouvoir, force.

ni porter préjudice aux droits de la communauté, enfin il promit, pour l'avenir, « de loyaument tenir et faire tenir ferm et estable, garder et faire garder les dis privileges, franchises, loys, coustumes et usages. »

Ces lettres comtales furent encore approuvées et scellées par les échevins de Gand, Bruges et Lille; les échevins de Douai n'ayant pas de sceau particulier de leur commune, y apposèrent « le sayel » du chapitre de l'église de saint Amé en leur ville (1).

Philippe de Thiette traita donc avec une extrême bienveillance « le corps de la bourgeoisie ou communauté d'Ypres » car, il est bon de le faire remarquer, la commune même fut reconnue innocente; les auteurs seuls des crimes commis depuis le 29 Novembre avaient encouru l'indignation du seigneur et c'est l'assemblée des échevins qui fut chargée de juger et de châtier ces grands coupables. Le second document, qui reste à analyser, démontre qu'elle les châtia durement.

Par un nouveau compromis, le comte de Thiette, la commune et les métiers s'engagèrent encore d'abord à se soumettre aux décisions et à la sentence éventuelles de l'assemblée. Cet acte ou compromis avait été remis « en le ferme et en le warde (2) des échevins de Gand » en même temps que les lettres patentes ou de créance des échevins délégués; il n'a pu être retrouvé jusqu'ici; mais il est mentionné dans la sentence même de « l'assemblée » et l'on y lit divers détails nouveaux et curieux sur la situation des métiers d'Ypres à cette époque; — nous aurons à revenir sur ces détails, — notons seulement ici que ce compromis fut revêtu du sceau de Phi-

(1) *Arch. Yp. Inv.* 236.
(2) En la possession et garde.

lippe de Thiette, du sceau scabinal pour la commune, des sceaux de cinq grands métiers: des tisserands, des foulons, des tondeurs, des bouchers et des poissonniers, enfin des sceaux de Daniel Happe (1) et de Wautier de Tourhout, capitaines de tous les autres métiers de la ville.

Le 4 Mai (1304), les échevins (2) de Gand, Bruges, Lille (3) et Douai étaient réunis à Ypres et le même jour, après avoir fait une enquête en règle, ils prononcèrent leur sentence, en audience solennelle et publique, « en le vierscare à Ypre, en présense dou commun de chelui vile. »

Ce long document a été publié par Lambin (4); nous pourrions peut-être nous borner à le signaler à l'attention de nos lecteurs, mais son importance est telle, à divers points de vue, que nous croyons devoir en rappeler ici les principales dispositions, d'après le texte même et les analyses si substantielles déjà faites par MM. I. Diegerick (5) et Gheldolf (6).

A la semonce de Philippe de Thiette, vu le compromis dont il vient d'être parlé et le procès-verbal de l'enquête ouverte à Ypres sur « le meutre de aukuns eschevins et autres boines gens de cette ville qui ochi furent le veille et lendemain saint Andrieu et de toutes

---

(1) On a vu que Daniel Happe avait été nommé échevin au mois d'Avril précédent par Philippe de Thiette.

(2) Pour les noms des échevins délégués par les diverses villes, voyez *Arch. Yp. Inv.* 239.

(3) Les échevins et jurés de Lille approuvèrent, le 30 Avril, le jugement que leurs délégués rendraient au sujet des meurtres et troubles d'Ypres (*Arch. Yp. Inv.* 238).

(4) *Verhael*, p. 31.

(5) *Arch. Yp. Inv.* I. 239.

(6) WARNKŒNIG, V. p. 77.

mespressures (1) duskes au jour de la sentence discussee, » l'assemblée prononça le jugement suivant:

1° Les lettres de grâce données à Courtrai le 16 Décembre, et toutes les mesures prises en conséquence — déjà annulées au mois d'Avril — sont de nouveau « prononchiet de nule valeur. »

2° Maître Denis Nappin, écolâtre de Cassel (2), Eloy Gherbode, Jehan Bardouc et Alyames Biesebout — anciens échevins — qui avaient été bannis à perpétuité par les révoltés, sont autorisés à rentrer en ville « sourement et paisievlement. »

3° Quiconque essaiera, soit directement, soit par ruses ou supercheries « à aler contre le compromis » visé, sera tenu de corps et de biens et déclaré ennemi des chevaliers, des bonnes villes et du pays de Flandre (3).

4° Tous les jugements, keures ou œuvres de loi faits à Ypres par les échevins de la communauté et le comte, depuis le jour du meurtre jusqu'à celui de l'annulation des lettres de grâce, resteront valables, en vigueur et stables; nul ne pourra ni les violer ni les contester, mais ces échevins devront rendre compte des actes (manianches) de leur administration (4) aux échevins

---

(1) *Mespressures:* fautes, méfaits, *misgrepen.*

(2) Après son retour à Ypres, l'écolâtre de Cassel y fonda (estora) une messe ou anniversaire pour « li et les pruedommes qui furent murdris. » (Comptes de la ville, 1315) — Pour cet anniversaire des magistrats, voyez notre *Essai de Numismatique Yproise*, P. 220.

(3) Il est déjà plus d'une fois fait mention dans nos chroniques et documents de cette époque des « parlements ou assemblées » composés de nobles hommes, des bonnes villes et du « *pays de Flandre.* »

(4) Il est donc tenu compte des doubles attributions de ces échevins — juges et administrateurs; — les œuvres de loi des juges, d'une part, sont déclarées valables; de l'autre, les administrateurs ont à rendre compte de leur gestion administrative et financière.

« rétablis ou établis » — au mois d'Avril par Philippe de Thiette.

5° Quarante-trois individus (1), reconnus coupables de meurtre par l'enquête, pourront être arrêtés n'importe quand, « pour en être fait justice, comme de meurtriers » ; ils sont condamnés à être traînés jusqu'au lieu de l'exécution (juskes as fourkes) et là, à subir la peine de la roue (et la enruwer).

6° Cinq individus (2), reconnus coupables d'extorsions (tensenries) et de vols (roberies), commis depuis le 29 Novembre, sont comme « tenseurs et reubeurs, » condamnés aussi à être traînés « juskes as fourkes » et là pendus. Un seul accusé, Ghyselin de Wulveringhem, est acquitté.

7° Les échevins sont délégués à l'effet de faire indemniser des biens des condamnés, les victimes de leurs extorsions; quant au restant des dits biens, il en sera disposé selon la loi de la ville.

8° Les échevins sont chargés en outre de faire une enquête « par boine vérité, » afin de constater le montant des taxations établies et levées en exécution des lettres du 16 Décembre, et annulées au mois d'Avril; ils feront restituer ces sommes, par ceux qui les ont perçues, aux personnes qui les ont payées.

9° (3) Pour maintenir la paix et l'union (le unité)

---

(1) La sentence donne leurs noms. Au nombre de ces condamnés se trouve Jehan de Bailleul dont le nom figure sur la liste des échevins nommés par le commun après le 13 décembre 1302. (Voir plus haut).

(2) Nommés aussi dans la sentence.

(3) Nous aurons à commenter plus loin cet article si important au point de vue de notre sujet.

entre les bonnes gens de la ville, « doresenavant chaque métier choisira un capitaine, parmi ses membres (« de son mestier »). Ce chef traitera les affaires de la corporation, la guidera et lui prêtera ses bons offices.

10° Les échevins de Flandre dirent et jugèrent pour droit, que leur sentence devait assurer la paix perpétuelle et la loyale réparation des meurtres, des discordes, des abus (méprises) et de toutes choses « mues » dans la ville, depuis la veille de la saint André (30 novembre) 1303, jusqu'au 4 mai 1304.

11° A dater de ce jour, personne, ni le seigneur, ni qui que ce soit, ne pourra, par lui-même, ou par des tiers, ni par « loy, » ni autrement, en tout ou en partie, contester le présent jugement ou s'y opposer, ni entamer des poursuites pour les faits signalés, et si « le sire de la terre » lui-même cherchait à contester cette sentence, ou à intenter (« drecher »), de nouvelles poursuites, les bonnes villes auraient à maintenir leur arrêt contre lui.

12° Enfin si toute autre personne que le comte s'élevait contre cette sentence et à cette l'occasion faisait des coalitions ou provoquait des troubles (« fesist meute »), nuisibles au repos de la ville ou bien à des habitants, elle serait punie de la peine comminée contre les meurtriers (c'est-à-dire de la mort) et tenue pour ennemie du seigneur, des chevaliers, des bonnes villes et de tout le pays de Flandre.

Les échevins des bonnes villes, les échevins, conseillers et toute la communauté d'Ypres, enfin Philippe de Thiette apposèrent encore leurs sceaux à cette sentence et promirent de s'y soumettre, de la respecter et de la faire exécuter. Ainsi fut « fait, jugiet et consenti,

en l'an de grace mil trois chens et quatre le lundi devant le ascention (1) (4 mai) ».

Cette sentence fournirait matière à de longs et intéressants commentaires; on y trouve, en effet, des renseignements sur les usages judiciaires, sur la situation de nos communes et de leurs métiers, sur la politique suivie par les fils de Gui de Dampierre, sur l'état de la Flandre, etc. etc., au commencement du XIVe siècle; mais une étude approfondie de ce jugement et les inductions que l'on en pourrait tirer, exigeraient des développements qui ne peuvent se placer dans le cadre de notre travail; nous aurons du reste à revenir sur les divers passages de cet arrêt qui jettent quelque lumière sur les progrès réalisés par le mouvement communal, vers 1304. Mais rappelons d'abord quelques faits encore qui se rattachent à la révolte du commun d'Ypres en 1303.

Après le prononcé de la sentence du 4 Mai, des bourgeois adressèrent à « l'assemblée des échevins », des plaintes écrites, au sujet soit de sommes perçues illégalement par des gens du commun, ou par certains métiers, soit d'autres extorsions. « Les échevins de Flandre » ouvrirent à ce sujet une nouvelle enquête et en transmirent, le 18 Juin suivant, de Lille, le résultat aux échevins d'Ypres. Ils prescrivirent à nos magistrats de faire indemniser ces nouvelles victimes, conformément aux règles tracées dans le jugement du 4 Mai, c'est-à-dire au moyen du produit des biens meubles et immeubles

(1) *Arch. Yp. Inv.* 239. Expédition délivrée sous le sceau du comte de Thiette avec contre-scel en cire brune. Le 4 mai 1304, devait expirer la trêve conclue avec le roi de France. N'y a-t-il là qu'une simple coïncidence?

des *tenseurs* et leur ordonnèrent de disposer du surplus — que la vente de ces biens aurait produit — selon les usages et coutumes de la ville d'Ypres. Les échevins de Flandre signifièrent, en même temps, à nos magistrats que l'enquête à faire par eux, en exécution de la délégation qui leur avait été donnée (le 4 Mai), devait respecter le résultat de la nouvelle information, ouverte par l'assemblée, et ne pouvait pas dépasser les limites, tracées par son arrêt (1) (du 4 Mai).

Il paraît que l'exécution de cet arrêt, bien qu'il fût souverain, rencontra des obstacles, et que des métiers oublièrent le compromis, scellé par leurs capitaines : le 7 Juin (1304), l'ordre fut de nouveau troublé; « divers débats » surgirent en effet, entre des foulons, des drapiers et des varlets drapiers d'une part, des maistres-drapiers et des bonnes gens, sans doute des bourgeois, de l'autre. On ne possède aucun renseignement sur ces nouveaux tumultes; il est probable toutefois que les premiers, gens du commun, cherchèrent à entraver l'exécution de la sentence du 4 Mai et que les seconds, se considérant comme liés par leurs compromis, voulurent loyalement la faire exécuter. De là luttes et rixes dans les rues et sur les places d'Ypres (2).

Ces nouveaux troubles furent de courte durée. Des tisserands et des foulons — sans doute battus par les maîtres-drapiers et les bourgeois — s'étaient retirés à Dixmude. Quelques échevins se rendirent en cette ville (3), pour parlementer avec les fugitifs et chercher à les apaiser ; ces magistrats leur proposèrent d'accepter

(1) Warnkœnig, V, 79.
(2) Warnkœnig, V. 80. — Archives de Lille.
(3) Lambin, *Messager des sciences de Gand*, 1836 p. 185.

les échevins d'Ypres comme médiateurs et de s'en remettre à leur arbitrage; les fugitifs acceptèrent cette proposition, à condition que Philippe de Thiette promettrait, en présence des bonnes villes, d'ouvrir une loyale enquête et de faire bonne justice, mais par les échevins d'Ypres.

Cet accord mit fin aux troubles. Après s'être engagés, par un nouveau compromis, à respecter la sentence scabinale qui serait rendue, et ce sous peine d'être punis comme meurtriers, ennemis du comte, des bonnes villes etc., les tisserands et foulons promirent, le 21 Juillet (1304), de rentrer à Ypres et d'y exercer leur métier, sans exciter ni troubles ni tumultes.

Dès le lendemain, Philippe de Thiette chargea deux échevins d'Ypres, Jean de Vos et Mathieu de Zillebeke, d'ouvrir l'enquête promise; les coupables devaient être punis d'après le résultat de cette information (1).

L'ordre règna dès lors à Ypres et l'exécution des dispositions prescrites par les lettres comtales du mois d'avril et par la sentence du 4 mai, assura le rétablissement de l'autorité communale sur ses bases légales. Les victimes des *tenseries* reçurent des indemnités et un grand nombre des condamnés furent roués ou pendus (2) sur la grand'place de la ville.

Plusieurs accusés — fugitifs et latitants, — avaient été condamnés par contumace et le comte avait été autorisé par les bonnes villes à les faire arrêter en « aukun tamps que les puist saisir », donc pas de prescription à invoquer. Il faut croire que tous les

---

(1) WARNKŒNIG, V. 81.

(2) D'après Lambin, vingt-sept de ces condamnés furent arrêtés et exécutés. *Verhael*, p. 45.

condamnés-contumaces n'avaient pas encore pu être saisis en 1310, car, par des lettres, données à Male, le jour des brandons (1311 v. s.), Robert de Béthune, alors comte de Flandre, ordonna, au porteur de ces lettres, de prendre et d'arrêter dans toute l'étendue du comté, ces accusés fugitifs qui avaient été cités à comparoir, comme auteurs ou complices « du meurdre qui fut fais à Yppre sour la nuit saint André » et de les faire jeter en prison. Le comte prescrivit aussi à ses baillis, sous-baillis, sergents et justiciers, de se réunir, de prêter main-forte (soient aidant et confortant) à son commissaire, afin que celui-ci pût remplir sa mission (1).

« L'assemblée » avait condamné à mort quarante-trois criminels; les échevins pensèrent que la répression n'était pas suffisante; après en avoir condamné d'autres au bannissement, ils ordonnèrent, d'accord avec les conseillers, d'arrêter ces bannis, afin de les châtier plus durement encore, et pour faciliter ces arrestations, ils mirent à prix tous ceux de ces individus qui avaient été bannis à cause des meurtres commis la veille de la saint André, « sour le Halle ». De ces derniers mots, inscrits dans la keure (2) prescrivant ces arrestations,

(1) *Arch. Yp. Inv.* Lambin a publié ces lettres. *Verhael*, p. 42.

(2) La keure qui ordonne ces arrestations est transcrite dans le livre de toutes les keures (*Archives d'Ypres*); l'article 2 de cette keure, publié par Lambin (*Verhael*, p. 44), porte: « il est ordeneit par eschevins et par le conseilg que des ores mes en avant tout chil ki porront prendre ou saisir un bannit si comme du murdre ki fut fait a Ypre le vigile de saint Andrieu SOUR LE HALLE, le premier ki main mettra pour prendre aura de le vile X lib.; li autres ki aidera le premier aura C sous: li tiers ki aidera les deux autres aura LX sous: et se les trois ne les eussent pooir de prendre ni de tenir et il criaissent pour avoir aiuwe,

il ressort, — notons-le en passant — que des échevins, des gouverneurs de la loi et d'autres bonnes gens furent, comme nous l'avons dit, massacrés dans la chambre des échevins « sour le Halle » et non, comme l'affirme Lambin, dans un prétendu siége scabinal sur le beffroi.

Nous avons rappelé les diverses scènes du lugubre drame dont la ville d'Ypres fut le théâtre en 1303 et les mesures prises à cette occasion, soit par l'administrateur de la Flandre, soit par l'assemblée des échevins, soit par les magistrats d'Ypres; nous avons en même temps cherché à faire connaître les principaux événements politiques qui se passèrent alors en Flandre. Ces faits devaient être exposés d'une manière complète, car ils forment un des épisodes les plus importants de l'histoire des classes populaires, dont nous nous occupons dans cette étude.

Ce récit détaillé se rattache directement ainsi à notre sujet.

Divers passages des documents cités permettent en effet de constater: 1° que cette révolte fut une conséquence directe du mouvement communal et de la lutte engagée à Ypres entre les artisans, c'est-à-dire

---

tout chil ki la entour (auprès) seroient ou li cris seroit et il ne leur venissent en euwe pour aider, et ki de che pourtrais (ajournés, cités) en seroient, en le boine veriteit par devant eschevins d'Ypre, il seroit en amende de LX sous.» Ces bannis furent donc, comme les fugitifs, poursuivis, traqués à Ypres et dans tout le comté, soit par l'ordre des échevins, soit par ordre de Robert de Béthune. Ces nouveaux condamnés n'avaient pas été compris, croyons-nous, dans les premières poursuites (avant le 4 Mai 1304,) et leur culpabilité ne fut constatée que plus tard, car d'après l'arrêt des échevins de Flandre, personne ne pouvait plus être poursuivi pour des faits antérieurs à cette date.

les plébéiens, formant le parti des *Clauwaerts*, et les grands ou *Leliaerts*, 2° que le commun seul, c'est-à-dire la populace, commit alors des crimes horribles et 3° que nos corps de métiers ou gildes ouvrières avaient alors déjà réussi à obtenir une organisation corporative et même politique, plus ou moins régulière, il est vrai, mais légale et consacrée par l'usage, puis par écrit.

Avant de terminer cette partie de notre présente étude, il reste à justifier brièvement l'exactitude de ces appréciations.

L'horizon de nos chroniqueurs s'étend rarement au-delà des limites, jalonnées par les faits qui se passent sous leurs yeux. Pour eux, les événements, même graves, qui se produisent ensuite, ne sont que la conséquence de ces faits, souvent passagers, et d'une importance secondaire; c'est ainsi que nos annalistes et, après eux des historiens, même Lambin (1), attribuent la révolte de 1303, aux sanglants résultats du combat de Schauwbrook, non loin d'Arques.

Que la mort de six cents Yprois, tombés sur ce champ de bataille, ait jeté la consternation en leur ville, on n'en peut douter; qu'en accusant les *Leliaerts* d'avoir, par trahison, causé ce glorieux désastre, on ait exaspéré les gens d'Ypres, on le comprend aisément: le cri de trahison! poussé, même sans motifs, au moment d'une agitation populaire, a souvent eu les conséquences les plus terribles et parfois les moins justifiées. Mais que ce combat désastreux ait été la cause même des massacres du 29 au 30 Novembre, il est impossible de l'admettre. Cette cause, il faut la chercher, et elle se

(1) *Verhael*, p. 9.

trouve, non dans un fait isolé, mais dans la disposition des esprits, dans les luttes, dans la situation générale et dans les événements politiques de cette époque.

Le combat de Schauwbrook fut livré au mois d'Avril 1303; le commun, toujours facile à surexciter, toujours prompt à se laisser entraîner par la violence de ses instincts et de ses impressions premières, eût-il eu la patience d'ajourner sa vengeance jusqu'au 29 Novembre de cette année?.. pendant plus de sept mois?

Depuis longtemps déjà, des luttes ardentes étaient engagées entre les classes supérieures, défendant leur position privilégiée, et les classes laborieuses, combattant pour conquérir des droits; les grands dominaient parfois encore la commune, et depuis qu'en 1301, Philippe le Bel y avait fait prévaloir leur influence, ils opprimaient facilement les petits; en 1302 déjà, Jean de Namur constatait ces « oppressions, gries et molestes » (1) et, dans ses lettres du mois d'Avril, Philippe de Thiette rappelle ces « fourfais, mespresures et ces gries maintenu ou tans passé et de jour en jour enviers le commun » (2).

Ces « oppressions » exercées par les classes dirigeantes froissaient depuis longtemps la masse de la population urbaine, et les résistances opiniâtres des grands, contrariant le développement du mouvement communal, irritaient chaque jour, de plus en plus, les artisans; de là des haines invétérées, violentes et des agitations sourdes, longtemps réprimées par la force, mais qui grandissaient constamment.

Ces haines s'étaient développées encore par suite

(1) *Arch. Yp. Inv.* 227.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 231.

des circonstances politiques. Nous l'avons vu, c'est dans les castes privilégiées que le roi de France avait recruté ses partisans; dès lors, les métiers et le commun, *Clauwaerts* énergiques, haïrent doublement ces *Leliaerts* félons, comme oppresseurs, ennemis de leur émancipation et comme traîtres à la patrie flamande.

Dans une situation aussi tendue, chaque jour, à chaque heure, pouvait éclater l'orage populaire. Faut-il s'étonner que l'irritation des masses longtemps vinculées, ait fait en quelque sorte spontanément explosion, au mois de Novembre 1303? et que le commun dans sa rage — inexcusable sans doute, mais du moins explicable — ait massacré ses magistrats, à la fois partisans du lys, et ses plus redoutables ennemis? Le cri de ralliement: « Tuez! tuez! tous les partisans du lys! » qui retentit alors à Ypres, ce cri sauvage ne caractérise-t-il pas d'ailleurs les causes de cette terrible émeute?

C'est donc dans la situation du pays et des partis, c'est dans cet ensemble de faits et, non dans les résultats d'un combat isolé, qu'il faut chercher et que l'on trouve les causes réelles de la révolte de 1303.

Telle est aussi l'appréciation de Gheldolf: « la cause immédiate de ces événements désastreux, dit cet historien (1), fut sans aucun doute l'esprit démocratique et turbulent des corporations ouvrières; dès que les membres des métiers eurent conquis la richesse par le travail, ils prétendirent contrôler l'administration municipale et aspirèrent à y participer. » La révolte de 1303 fut donc, comme la *Cokerulle* en 1280, un

(1) Warnkœnig, V. 81.

nouvel et barbare épisode de la révolution démocratique, de ce mouvement communal qui poussait les classes inférieures vers la conquête de leur émancipation administrative et politique.

Mais, comme semble l'insinuer Gheldolf, doit-on attribuer à l'esprit « turbulent » des métiers, les crimes qui furent alors commis? et peut-on faire retomber la responsabilité du sang versé, sur nos corporations ouvrières? Nos artisans, frères de ces gildes, furent-ils donc les auteurs, même les complices de ces actes de sauvagerie? Lambin semble l'affirmer: « nous croyons, dit-il (1), que les tisserands et les foulons ne contribuèrent pas peu à seconder la populace en délire, car les métiers étaient en général composés de gens audacieux (*roekelooze*), presque sauvages, toujours prêts à se révolter légèrement. »

Cette accusation, littéralement formulée d'après des appréciations, stéréotypées, en quelque sorte, dans les ouvrages de nos anciens chroniqueurs, manque de bases et c'est, non dans les « maisons des gildes ouvrières, » mais dans la foule, au milieu du *commun*, que l'on trouve les meurtriers, les voleurs et les brigands de 1303. Leur culpabilité et l'innocence de nos travailleurs résultent du reste des lettres mêmes de grâce, accordées, le 16 Décembre, par Philippe de Thiette.

Dans ces lettres, constatant les massacres de quelques échevins, conseillers et bonnes gens, il n'est fait mention que du *commun*. C'est « enviers *cil dou commun*, » que « des gries avaient été fais et maintenu ». C'est en considération des services rendus et à rendre par *les*

---

(1) *Verhael*, p. 29.

dits communs, que ces lettres sont octroyées; c'est *le commun*, qui désigne les trente bourgeois forcés de s'engager, sous caution, à restituer, encore *au commun*, les sommes et revenus prétenduement extorqués *à cil dou commun*, restitutions qui doivent être faites d'après les évaluations à fixer par des commissaires à la nomination toujours des « *dits commun;* » ce sont encore les *dits communs* qui sont autorisés à intenter de nouvelles poursuites pour « mespresures » et à nommer des échevins et gouverneurs de la loi. En un mot, on voit que « *cil dou commun*, constamment en scène, furent les seuls acteurs de la sanglante tragédie dont le prétoire scabinal fut, à Ypres, le théâtre en 1303; ce qui le prouve du reste, à toute évidence, c'est que les lettres de grâce du 16 Décembre furent formellement données, non pas aux échevins, conseil, communauté, mais « *au dit commun de la ville dyppre* » (1). Si « *cil dou commun* » n'avaient pas été les vrais et seuls coupables, eût-il été nécessaire de leur accorder à eux seuls amnistie? N'eût-on pas grâcié d'autres bourgeois?

Quant aux métiers, ils ne sont pas nommés dans ces lettres et s'il en est fait mention dans la sentence du 4 Mai, c'est non pour les grâcier, puisqu'ils sont innocents, mais pour leur accorder des faveurs. L'assemblée des échevins de Flandre, d'accord avec le comte de Thiette, autorise en effet « caskuns mestier à faire desore en avant capitaine de personne de son metier » et ce privilége — porte la sentence — fut accordé

---

(1) L'expression *le commun* n'est pas ici synonyme de communauté ou commune; pour désigner cet être juridique, le comte emploie le mot *communité* et quand il s'agit de la populace, il se sert des termes *cil dou commun*, *les dits communs* ou *le commun*.

aux frères de ces corporations ouvrières, pour « la paix et l'union (unité) des boines gens de la ville dYpres; » les frères de ces gildes n'étaient donc considérés, ni par le prince, ni par l'assemblée, comme des perturbateurs du repos public, moins encore comme des brigands, des voleurs ou des meurtriers, mais comme de « boines gens » qui par leur union pouvaient maintenir la paix dans la cité.

Ces gens des métiers étaient en effet alors des membres, même influents, de la communauté urbaine et cette communauté, qu'il ne faut pas confondre avec le *commun*, loin de voir confisquer ses priviléges, pour fourfaiture, fut mise hors de cause et reçut même la confirmation de tous ses usages, franchises, lois et coutumes; preuve nouvelle de son innocence et peut-être de son dévouement au maintien de l'ordre, dans ces circonstances difficiles.

Nous ne ferons certes pas à nos métiers l'injure de croire qu'ils subirent alors docilement le despotisme de leurs oppresseurs et que les trahisons des *Leliaerts* n'excitèrent pas leur indignation; l'amour de la liberté, la volonté d'obtenir leur émancipation et le patriotisme de nos artisans protesteraient contre une telle attitude; il est ainsi au moins très probable que nos métiers, composés de *Clauwaerts*, s'agitèrent et cherchèrent même à renverser leurs oppresseurs, partisans du lys; peut-être même nos corporations ouvrières se mirent-elles alors en *Waepenynghe*?

Sans vouloir faire l'apologie de l'émeute, ne peut-on pas se demander si semblable démonstration armée, d'ailleurs conforme aux usages du temps, n'aurait pas été, sinon justifiée, du moins explicable, au moment où les libertés des plébéiens et l'indépendance du

comté étaient si gravement en péril? et serait-ce donc légèrement, sans motifs fondés, que ces artisans auraient alors déployé les bannières de leurs gildes? Aujourd'hui même que, dans notre siècle de civilisation et de progrès, les partis luttent avec des armes légales, serait-il toujours possible de prévenir l'explosion de l'indignation publique dans un pays qui — livré à des despotes et des traîtres, au moment où l'étranger menace son indépendance, — serait impuissant à combattre légalement de tels ennemis à l'intérieur?

Il est donc possible, et même probable, qu'avant le mois de Novembre 1303, comme en d'autres circonstances, les bannières des métiers furent plantées sur la place, devant le Beffroi de notre ville; mais nous l'avons vu, ce sont « cil dou commun » et non « li des mestiers » qui commirent les crimes signalés dans nos documents; les chefs de nos corporations débordés, comme il arrive souvent, en pareilles circonstances, par la populace, — par des faubouriens (1) et par des étrangers (2) — cherchèrent au contraire à empêcher, en tous cas ils contribuèrent à faire cesser, puis à réprimer ces excès impardonnables, enfin à rétablir l'ordre public.

---

(1) Lambin (*Verhael*, p. 29) cite le passage suivant d'un document écrit vers le milieu du XIVe siècle : « l'effort du commun de le vile dYpre demeure dehors les portes qui maint outregeus et horrible fait et conspiration ont fait sur les bons de le vile... et ont autrefois mourdri les gouverneurs de le loy. » (*Archives d'Ypres*).

(2) Au nombre des quarante-trois criminels condamnés à être roués vifs, se trouvaient plusieurs étrangers — de Zonnebeke — de Bailleul — de Loo — de Roosebeke — d'Elverdinghe — de Dixmude — et d'autres forains qui prirent part alors au massacre de nos magistrats. (Voyez la sentence du 4 Mai.)

La preuve de ces dernières assertions est facile à fournir.

Dès que Philippe de Thiette manifesta, au mois d'Avril, puis, au mois de Mai, avant la réunion « des échevins de Flandre », l'intention de sévir contre les coupables, les chefs des métiers se hâtent de s'engager, par deux compromis, à respecter et à faire respecter les décisions du prince et la sentence de l'assemblée ; hommes d'ordre, dévoués à leur communauté, comme à leur seigneur, ils s'empressent ainsi de répudier toute solidarité avec *cil dou commun*, auteurs de l'émeute et des crimes commis depuis le 29 Novembre.

Puis, quand après le prononcé de la sentence du 4 Mai, des varlets tisserands et foulons se mutinent et tentent de s'opposer par la force à l'exécution de cet arrêt, des bourgeois, des maistres-drapiers, d'autres frères encore de nos métiers supérieurs, fidèles à l'engagement pris par leurs compromis, se portent à la rencontre de ces mutins, les combattent, les forcent à quitter la ville, puis à faire leur soumission, dans les conditions indiquées plus haut.

Est-ce là, la conduite de gens ne rêvant que violences et désordres? Gardons-nous donc encore ici de condamner « nos artisans », comme voleurs, brigands et meurtriers! S'ils prirent, en 1303, les armes contre leurs magistrats *Leliaerts* — à la fois despotes et traîtres — accordons au moins encore à ces *Clauwaerts* — patriotes et trop longtemps vinculés — le bénéfice des circonstances atténuantes.

A cette époque — les preuves abondent — la révolution démocratique avait fait de sérieuses conquêtes sur le terrain administratif ; si leur émancipation politique n'était pas encore complète, les métiers d'Ypres

se trouvaient alors du moins, à ce point de vue, dans des conditions meilleures : l'organisation de leurs fraternités, comme « associations licites », s'est régularisée, leur influence sur la gestion des affaires communales est déjà parfois appréciable, et la commune elle-même rajeunie, vivifiée par l'action sagement démocratique de nos métiers, acquiert une puissance telle qu'elle occupe une situation prépondérante sur les destinées du pays.

Nos annales confirment ces appréciations.

Nées, dès le haut moyen-âge, de l'esprit de fraternité, nos gildes plébéiennes, d'abord associations privées et volontaires, avaient, durant des siècles, été régies par des usages fondés sur des principes traditionnels; elles existaient ainsi en fait, mais non en droit.

Plus tard, les coutumes de quelques « frairies » sont mises par écrit; puis des corps de métiers obtiennent des keures; mais ces premières keures ont un caractère exclusivement industriel, et se bornent à réglementer le travail; elles imposent avant tout aux frères des obligations et si parfois certains priviléges ou monopoles leurs sont octroyés, c'est non dans leur intérêt, mais pour favoriser le développement des industries locales, que ces dispositions sont prises.

Ces keures, essentiellement corporatives, ne règlent donc alors que les rapports des frères entr'eux et entre « maistres et varlets; » la corporation n'est pas un être politique, et ne forme pas encore un des membres légaux du corps communal. Mais avant 1303, le mouvement communal, en progressant sans cesse, avait eu pour conséquence de modifier quelque peu à Ypres cet état de choses primitif.

On chercherait en vain, dans nos archives, des actes

octroyant à nos corps de métiers ce qu'on nomme aujourd'hui le privilége de « la personnification civile », mais la possession de ce privilége en 1303 par nos métiers est démontrée par certains faits matériels. Ainsi, les « personnes licites ou juridiques » seules avaient, outre le droit de faire usage d'un sceau, pour donner un caractère authentique à leurs actes collectifs, celui d'avoir des chefs, dont les pouvoirs étaient reconnus par la commune ou par le seigneur; ces chefs ne sont plus alors exclusivement corporatifs mais deviennent, si non des fonctionnaires publics, du moins des mandataires ayant un caractère légal.

Avant la constitution complète et la reconnaissance légale de la commune d'Ypres, nos échevins eux-mêmes se servaient exclusivement de leurs sceaux personnels, pour sceller des actes, même scabinaux, — on trouve dans nos archives une foule d'actes, surtout chirographaires, ainsi scellés — et il n'est fait mention dans nos documents d'abord des bourgeois et plus tard « dou consel », qu'en termes généraux.

Mais dès que la communauté est constituée en vassalité bourgeoise, — « être juridique, » — les échevins, tout en faisant encore parfois usage de leurs sceaux personnels (1) possèdent (dès 1208), comme corps administratif, un sceau portant pour légende: *sigillum scabinorum et burgensium de Ypra* (2) et l'on voit

(1) « Il est ordeneit par eschevins..... ke on fache chascun commandement escrire et ensambleir des saieaus des eschevins avoec queus on fait le commandement... Et eschevin en ches choses porteront connissanche sour les saiaus de leur compaingnons. » (*Arch. Yp. Livres de toutes les keures*, fol. 120 v° (1293), publiée en partie par WARNKŒNIG, V, p. 408.)

(2) *Arch. Yp. Inv.* 21.

apparaître alors des « conseaux et des jurés, » représentants légaux et reconnus de certaines castes ou classes de la communauté urbaine (1).

A de semblables indices on peut, en règle générale, reconnaître qu'un être collectif possède le privilége de la personnification légale.

Les lettres données au mois d'Avril, par Philippe de Thiette, mentionnent un « compromis escrit et scelet... dou saiel... des *Hofmans* et des mestiers de la vile d'Ypre » (2). Ne résulte-t-il pas de ce texte que tous les métiers de notre ville étaient alors déjà des « corporations licites », puisque tous avaient leurs *Hofmans* et, comme ceux-ci, « leur sayel » ? Il parait toutefois que les métiers « majeurs », seuls, jouissaient alors de ce dernier privilége; on lit en effet dans la sentence prononcée par les échevins de Flandre, le 4 mai, donc quelques jours après la publication des lettres du mois d'avril, qu'un autre compromis, annexé à cette sentence était « saelé... des saeaus de ciunc mestiers (seulement), chest a savoir tisserans, foulons, tonders, machecliers (3) et pissoniers.... et des saeaus Daniel Happe et Wautier de Torout, capitaines de tous autres mestiers de le vile d'Ypre » (4).

Les cinq grandes corporations — des tisserands, des foulons, des tondeurs, des bouchers et des poissonniers — seules auraient donc eu, au moi de mai 1304, le privilége de faire usage d'un sceau corporatif;

---

(1) Documents cités, t. III. Ypriana, *passim*. *Des institutions et magistratures* (avant 1270).

(2) Voyez le texte: Lambin, *Verhael*, p. 47.

(3) *Machecliers* : bouchers.

(4) Lambin, *Verhael*. Voyez le texte, p. 32 et *Arch. Yp. Inv.* 239.

les autres métiers, étant de moindre importance, n'auraient pas encore joui alors de ce privilége ; « leurs capitaines » apposèrent en effet au compromis leurs sceaux personnels, au nom de ces fraternités.

Peut-être ces métiers, plus ou moins secondaires, et considérés comme incapables de se gouverner eux-mêmes, avaient-ils été placés jusqu'alors sous la direction de personnages notables et influents ; Daniel Happe et Wautier de Torout, leurs capitaines, étaient en effet « des notables » ; le premier fut nommé échevin par Philippe de Thiette, au mois d'avril (1304), et le second appartenait à un lignage, dont les membres — chevaliers à dater de 1280 — avaient souvent (1) occupé des fonctions scabinales de 1221 à 1290.

Il est ainsi au moins probable qu'avant 1303, « tous » les métiers d'Ypres n'étaient pas encore des « corporations licites » et c'est, croyons-nous, à dater de cette année seulement que, grâces aux progrès du mouvement communal, activé par les circonstances politiques, nos fraternités ouvrières obtinrent en même temps une existence et une organisation légales.

Une disposition de la sentence du 4 Mai, prononcée par les échevins de Flandre et confirmée par l'administrateur de la Flandre, complèta et légalisa en quelque sorte par écrit cette organisation de fait : « a

---

(1) Notamment en 1221, 1224, 1225, 1231, 1238, 1251, 1256, 1270, 1278, 1280, 1281 (époque de la *Cokerulle*), 1288 et 1290. (Liste des échevins d'Ypres de 1170 à 1304 dressée par Gheldolf d'après des documents authentiques.) La famille des de Torout (Tourhout) faisait partie de l'ancienne oligarchie Yproise ; son nom ne figure plus dans nos fastes consulaires de 1290 à 1304, c'est-à-dire quand le mouvement communal fit de sérieux progrès et fit prévaloir peu à peu l'influence de la bourgeoisie puis des métiers.

le pais et a le unité des boines gens de le vile dYpres, avons esgardei (1) et jugié, » porte cet article (2), « que des ores en avant, caskuns mestier fache capitaine (3) de personne de son mestier par qui il soit demeinei (4) et conduit (5) en manière deuwe et usée (6). »

Chaque mot de ce texte a sa signification et sa portée.

Cette disposition prise par les représentants des bonnes villes et par le lieutenant du seigneur, donc par des autorités compétentes et souveraines, ne dispose que pour l'avenir (*des ores en avant*), elle crée ainsi une situation nouvelle; — elle est motivée (*à le pais et unite*); — chaque métier (*caskuns métiers*) a le droit de faire, c'est-à-dire d'élire son chef (*fache capitaine*), — mais parmi les frères du métier (*de personne de son mestier*); par conséquent, comme dans la gilde ancienne, l'autorité de ce chef, choisi par ses pairs et parmi eux, émane de l'élection; — cet *Hofman* (7) traite les affaires de la corporation, en d'autres

---

(1) *Esgardei:* regarder, avoir égard à, ... donc dans le but de maintenir la paix et l'union.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 239 — Lambin, *Verhael* p. 36.

(3) Le mot « capitaine » ne doit pas être interprété dans le sens vulgaire qu'on lui donne aujourd'hui, c'est-à-dire de commandant militaire, mais dans le sens de « chef » (*caput*) de la corporation, de *Hoofdman* — *hofman*, lettres citées du mois d'Avril — en français chef-homme. Il commandait sans doute le métier en temps de *Waepenynghe*, mais il était avant tout chargé d'administrer la gilde avec le concours des doyens et autres chefs de la fraternité.

(4) *Dem n r:* de demainer, traiter d'affaires, négocier....

(5) *Conduit:* guidé.

(6) *Usée:* de *us*, usage... usité...

(7) Ainsi nommé dans les lettres du mois d'Avril.

termes il l'administre, y fait régner l'ordre, et règle les rapports soit du métier avec des tiers, par exemple avec la commune, soit des frères entr'eux (*demeinei*); il guide ceux-ci *(conduit)* — le tout suivant les us et coutumes (*en manière deuwe et usée*).

Cette disposition consacre donc par écrit, en quelques lignes, plusieurs usages déjà traditionnels et séculaires de nos antiques gildes: l'élection, les conditions d'éligibilité et les attributions essentielles du chef d'un métier ; et comme cet acte ne dispose que pour l'avenir (*des ores en avant*), n'en peut-on pas conclure que nos corporations, existant en fait depuis longtemps, ne reçurent qu'en 1304 une organisation consacrée par écrit, par conséquent reconnue et légale; ce document a donc une importance indéniable et méritait d'être commenté.

A cette époque, les corps de métiers exerçaient dans la commune une influence chaque jour de plus en plus marquée. Leur travail était la source vivifiante de la prospérité locale, et leurs membres ou frères, en fournissant les élements énergiques et nombreux de l'armée communale, faisaient la force de la communauté urbaine, donc la base de sa puissance. Le comte les ménageait et leur octroyait sans cesse des faveurs nouvelles, pour obtenir « leur euwe et confort ; » nos corporations étaient ainsi puissantes ; dès lors elles eurent de fréquents rapports avec l'échevinage, non seulement pour régler, par l'intermédiaire de leur *Hofman*, des affaires de leur gilde, mais aussi pour traiter des questions d'intérêt communal. Ce qui prouve l'exactitude de cette dernière appréciation, c'est que nos corps de métiers furent appelés à sceller les deux compromis dont il a été si souvent parlé. Ces compromis devaient en effet contribuer à rétablir la paix, dans

la ville, après les troubles de 1303; ils furent donc faits, à l'intervention des métiers, dans l'intérêt général de la communauté urbaine.

A dater de quelle époque ces *Hofmans* obtinrent-ils l'entrée de la chambre des échevins? Il serait difficile de préciser cette date, il est certain toutefois qu'ils y furent admis en 1304, quand ils y scellèrent leurs compromis. Mais comment avaient-ils réussi à s'y faire admettre? Des bonnes gens y contrôlaient la comptabilité des échevins, depuis 1282, en exécution de l'ordonnance rendue par Gui de Dampierre, après la *Cokerulle*. Ces bonnes gens n'y siégeaient pas à titre d'autorité, mais le comte pouvait les appeler; il usa constamment de cette faculté: n'est-il pas probable que les échevins appelèrent dès lors parfois aussi des *Hofmans*, pour les consulter sur les affaires des métiers ou pour examiner des questions majeures concernant la commune?

Aux époques de crises surtout, alors que des drapiers, ou tisserands exercèrent souvent, notamment de 1290 à 1304, à Ypres, les fonctions d'échevin, les chefs de nos puissantes corporations furent sans doute fréquemment invités à aider les magistrats communaux de leurs conseils; l'usage de consulter ces chefs corporatifs devint bientôt, croyons-nous, « une coutume, » puis plus tard un droit pour les représentants des corporations ouvrières. C'est ainsi du reste, par l'usage, par suite de nécessités locales ou de la formation de nouvelles couches sociales, c'est ainsi, — nous l'avons souvent constaté, — que se firent à Ypres, durant des siècles, et lentement, toutes les réformes administratives et politiques. Quoi qu'il en soit, en 1304, nos *Hofmans* n'avaient pas encore de droits administratifs détermi-

nés et reconnus; ils ne formaient pas dans le conseil un ou plusieurs colléges proprement dits, ayant voix délibérative; s'ils avaient fait partie de l'assemblée, ils n'auraient pas apposé les sceaux particuliers de leurs métiers sur le compromis du 4 Mai; celui-ci fut en effet « saelé dou scel de la vile dYpre pour la communauté; » ces *Hofmans* intervinrent donc non comme membres du conseil mais à titre de chefs, mandataires de corporations, non représentées dans cette assemblée. Toutefois l'autorisation accordée à nos *Hofmans* de participer, en certains cas, et même avec voix consultative seulement, à la gestion des affaires de la commune, indique une nouvelle et importante étape du mouvement communal. Ces capitaines étaient en effet, dès 1304, des représentants reconnus et légaux des métiers; ceux-ci eurent donc ainsi, au moins parfois, des organes autorisés dans le conseil communal.

Dès lors se dessine clairement l'organisation définitive de « la grande communauté; » c'est en effet par l'adjonction de trois nouveaux colléges plébéiens, aux trois anciens colléges de notables — les échevins, les XXVII et les *poorters* — que se compléta cette grande assemblée; ces trois nouveaux colléges se composèrent l'un des drapiers, le second des foulons et le dernier des autres ou menus métiers, mentionnés, on l'a vu, dans le compromis du 4 Mai 1304.

La constitution de ce « grand conseil » marqua le triomphe définitif de nos corps de métiers, la date certaine de leur émancipation administrative et de l'organisation légale d'un nouveau régime communal en notre ville; mais avant d'atteindre ce but de leurs longs et vaillants efforts, nos artisans eurent encore de rudes et dures épreuves à subir.

Nous aurons à rappeler plus loin les défaites et les revers, mais aussi les victoires et les conquêtes de l'armée plébéienne pendant ses dernières campagnes, enfin son triomphe, c'est-à-dire l'admission définitive, à titre d'autorité, des *Hofmans* et autres mandataires des métiers, dans la grande communauté d'Ypres, » ce *groot gemeente* ou *grooten gemeenen raed*, dont nous ferons connaitre la composition et l'organisation en terminant cette étude.

1305-1322.

Depuis le jour où (vers 1280) les métiers d'Ypres arborèrent franchement le drapeau de la démocratie urbaine, le développement régulier du mouvement communal avait été plusieurs fois entravé; mais rien, ni les résistances et les intrigues des castes privilégiées, ni la politique perfide et les puissantes armées des rois de France, ni la redoutable coalition de ces castes et de ces rois, rien n'avait pu vaincre la révolution démocratique, ni arrêter sa marche; celle-ci tantôt rapide, tantôt plus lente, avait été poursuivie *per fas et nefas*.

Deux fois — en 1280 et 1303 — « li dou commun, » débordant les corporations ouvrières, soutinrent, par des moyens coupables, même détestables, une cause juste et faillirent compromettre, par leurs excès, le mouvement communal et le succès de revendications légitimes; mais, comme à la suite de presque toutes les révolutions, on voit des hommes modérés et pratiques — trop dédaigneusement appelés « les hommes du lendemain » — régulariser les situations violentes, impossibles, créées par ces crises, deux fois aussi, les bonnes gens des métiers, après avoir contribué à rétablir l'ordre à Ypres, réussirent à tracer une voie nouvelle, au milieu des ruines amoncelées par des violences criminelles, et même à utiliser avec prudence ces ruines, pour

fonder d'abord, puis pour consolider un nouveau régime communal.

Les seigneurs du pays et les circonstances avaient facilité cette œuvre de rénovation; on a vu avec quelle habilité nos artisans, secondés quelquefois par ces droituriers seigneurs, surent mettre à profit les événements politiques, pour réorganiser légalement leurs fraternités et assurer plus promptement ainsi l'octroi de droits administratifs aux classes inférieures.

L'admission, quoique facultative, des *Hofmans* à la gestion, même indirecte, des affaires locales, eut une incontestable influence sur la situation politique de la commune. Cet élément populaire, actif et ardent, raviva pour ainsi dire le corps communal et, en attendant que ce facteur nouveau pût faciliter la solution du problème posé par les plébéiens, la commune ressentit les effets salutaires de cet énergique rouage, adjoint à son ancien système administratif.

Dès le milieu du XIII[e] siècle, Ypres avait été à l'apogée de sa prospérité matérielle, mais c'est à dater de l'époque qui nous occupe que notre ville parvint à l'apogée de sa puissance politique. Alors — on l'a vu, — la commune d'Ypres, dont on recherchait l'alliance, était comblée de faveurs par les seigneurs du pays; ses échevins réunis à ceux des autres bonnes villes, réglaient en quelque sorte souverainement les destinées du comté; le lieutenant du comte se soumettait humblement aux décisions de « l'assemblée de Flandre » en apposant le sceau comtal sur des compromis, à côté de ceux de ces corporations ouvrières qui, si longtemps méconnues et dédaignées, dominaient alors la communauté et son administration elle-même. C'est alors aussi, à cette époque si agitée, pendant cette période de troubles

et de guerres, que fut achevée la Halle aux draps, cet irrécusable témoin de la splendeur de notre ville au moyen-âge.

Après des luttes ardentes, puis de patients efforts, les plébéiens avaient pu faire ouvrir à leurs délégués les portes de la chambre des échevins. Tous les ans, depuis 1282, le comte ou ses commissaires appelaient des bonnes gens du commun à y assister à la vérification des comptes communaux et, vingt ans plus tard, les capitaines des métiers étaient appelés aussi à y aider parfois de leurs conseils, les administrateurs de la commune.

Chaque jour, l'influence administrative des corporations ouvrières croissait et leurs *Hofmans* prenaient une place de mieux en mieux marquée dans les rangs des classes dirigeantes; tout permettait donc à nos artisans d'espérer que bientôt leurs représentants seraient admis à siéger dans la chambre scabinale, avec voix délibérative, et à y occuper un banc, placé au même niveau que ceux des échevins, des XXVII et des «bourgeois notables.»

Vain espoir! nos plébéiens ne devaient pas recevoir encore la récompense complète de leurs longs efforts! Au moment où le mouvement communal, secondé par les événements politiques et par les fils de Gui de Dampierre, était à la veille d'atteindre enfin son but, une nouvelle intervention du roi de France, dans les affaires de la Flandre, opposa une digue momentanément infranchissable au flot populaire qui montait sans cesse. D'ailleurs, quand l'indépendance du pays était en péril, les *Clauwaerts*, composant nos corps de métiers, pouvaient-ils songer encore à poursuivre des luttes intérieures? Cette intervention et ses désas-

treuses conséquences — matérielles et politiques — re ardèrent ainsi la constitution régulière de la commune démocratique d'Ypres.

Bientôt nos métiers sont encore constamment en *Waepenynghe;* la draperie chôme; ce n'est plus dans leur ville, mais sur les frontières que se déploie l'activité de nos artisans. Puis d'odieux traités sont imposés au pays de Flandre!

Après la mort de Gui de Dampierre, notre bourgeoisie est accablée de contributions de guerres et d'autres impôts. La pression de la France paralyse le mouvement communal et le développement intérieur de la commune. Même pour conserver leurs positions, si péniblement conquises, avant 1304, nos métiers sont obligés de lutter sans cesse et de leur côté nos magistrats cherchent constamment à défendre les libertés de leurs bourgeois et de leur communauté, contre les tendances autoritaires et la centralisation de l'autocratie françaises. Mais le successeur de Gui de Dampierre, Robert de Béthune, cesse bientôt de seconder, comme ses prédécesseurs, ces viriles résistances; affaibli par les souffrances d'une longue et dure captivité, il se résigne à subir docilement la domination de son suzerain.

Cependant, bien qu'abandonnées par leur seigneur et livrées à elles-mêmes, la commune et ses corporations réussissent alors par leur énergie, à conserver leurs anciennes conquêtes, même à en faire parfois de nouvelles; mais celles-ci se réalisent en quelque sorte spontanément, par la force même des événements politiques et des transformations sociales; elles ne sont plus les conséquences de mouvements populaires.

Ce n'est donc pas dans nos documents — très rares du reste à cette triste époque — que l'on peut trouver les

éléments nécessaires pour décrire la situation de notre commune et de nos corporations, durant le règne de Robert de Béthune; c'est dans l'histoire de la Flandre, et spécialement de notre ville, que l'on trouve quelques indices de cette situation et des progrès que fit parfois alors le mouvement démocratique. Nous croyons donc pouvoir mettre encore ici sous les yeux de nos lecteurs, quelques courtes esquisses historiques.

En 1303, un armistice avait été conclu entre Philippe-le-Bel et les fils de Gui de Dampierre, alors encore prisonnier du roi. Aussitôt on ouvrit des négociations; le vieux comte, mis en liberté provisoire, pour y prendre part et faciliter ainsi la conclusion d'un traité de paix, était revenu en Flandre; mais il s'était engagé à reprendre ses fers, si le traité n'était pas signé avant le mois de Mai 1304, date de l'expiration de la trêve. A la fin du mois d'Avril, les pourparlers n'avaient pas encore abouti. Le comte Gui, fidèle à la parole jurée, partit de nouveau pour l'exil; à l'âge de quatre-vingts ans, l'infortuné vieillard vit se fermer les portes de la prison, d'où il ne devait plus sortir vivant.

Dans l'espoir de faciliter la conclusion d'une paix honorable, Philippe de Thiette avait fait lever le siége de Tournai, puis (Avril et Mai 1304) annuler par l'assemblée des échevins les lettres de grâce qu'il avait accordées spontanément « au commun d'Ypres », au mois de Décembre précédent. Malgré ces concessions, faites sans doute à la demande de Philippe-le-Bel, et la loyauté héroïque du nouveau Régulus Flamand, les négociations se poursuivaient lentement, le roi cherchait à les faire trainer en longueur; puis il les rompit brus-

quement. Les princes flamands avaient été de nouveau victimes de son astuce; le monarque français ne désira jamais sincèrement la paix; en proposant de conclure un armistice et d'ouvrir une conférence, il avait uniquement cherché à gagner du temps, afin de pouvoir réunir une nombreuse armée et de ramasser l'argent nécessaire pour envahir de nouveau la Flandre.

Après avoir levé des taxes et des impositions considérables dans son royaume, le roi ne se borna pas à convoquer toute sa noblesse et les hommes de ses vassaux, il équipa une flotte composée de quelques gros navires et d'une multitude de galères; puis il prit à sa solde des bandes d'innombrables mercenaires, recrutés dans divers pays. « On ne saurait trop s'émerveiller, dit Le Glay (1), d'après de Meyer (2), qu'il fallut tant de secours étrangers contre une seule et mince nation, isolée et sans aide du dehors. »

Ce formidable déploiement de forces n'effraya pas cette « mince nation ». Dès que les négociations sont rompues, Philippe de Thiette, comme administrateur de comté, proclame, au nom du comte, le *Heirban*; aussitôt dans toutes les bonnes villes, la cloche banale du beffroi convoque les métiers, formant les divers bans des milices communales; à Ypres les gens de métiers se mettent en *Waepenynghe*, sous les ordres de leurs nouveaux *Hofmans* ou capitaines et dès que, dans les premiers jours du mois de Juillet, les innombrables cavaliers, archers, puis les autres piétons de l'armée royale se montrent sur les frontières de la Flandre gallicante,

---

(1) II, 292.
(2) Ad ann: 1302.

nos Yprois courent, sans hésitations, rejoindre les milices des autres villes, que les fils du comte Gui rassemblaient derrière la Lys.

Bientôt nos Flamands ont franchi la rivière et marchent à la rencontre de l'ennemi. Le 16 Août (1304), les deux armées sont en présence à Mons en Pevele; nos Yprois occupent un poste d'honneur au centre de la ligne de bataille; dès que les premières escarmouches sont engagées entre les archers, ils se signalent par une action d'éclat: les Français avaient amené une immense machine de guerre d'où ils lançaient une grêle de flèches et de projectiles contre les flamands; aussitôt, les gens d'Ypres quittent les rangs, se ruent sur la formidable machine, s'en emparent, la détruisent et, après avoir massacré ses défenseurs, reviennent prendre leurs postes (1). On connait les péripéties des journées du 17 et 18 Août (1304); la victoire vivement disputée resta indécise.

Tandis que les Français enterraient de nombreux et illustres seigneurs, tombés sur le champ de bataille, et que Philippe-le-Bel blessé lui-même, s'était retiré à Arras, les métiers d'Ypres — rudement éprouvés aussi — rentraient, selon leur coutume, dans leur ville natale et y reprenaient paisiblement leurs travaux industriels; mais ils déposèrent bientôt de nouveau leurs instruments de travail, pour se remettre en campagne.

Le roi, guéri de sa blessure, avait mis le siége devant Lille; dès que cette nouvelle est apportée à Ypres, nos métiers se hâtent de rejoindre à Courtrai les milices

---

(1) De Smet, *Corpus chron. Fland.* I. 174. Voyez aussi Kervyn, II, 522.

des autres villes flamandes, campées dans cette plaine de Groeninghe qui leur rappelait de si glorieux souvenirs; puis l'armée nationale, décidée à faire lever le siége de Lille, établit son camp sur la Deule, à deux lieues de cette ville.

Un incident, raconté par nos meilleurs annalistes, exerça, paraît-il, une influence décisive sur les résultats de cette campagne et sur les destinées de la Flandre.

Des espions Français avaient rapporté au roi de graves nouvelles; d'après leurs rapports, tous les métiers et tous les hommes valides de la Flandre avaient pris les armes et juré « d'une voix » de vaincre ou de mourir, pour la défense de leur pays, de leurs libres institutions, de leur seigneur et de l'indépandence du comté; suivant ces rapports, leur enthousiasme était indescriptible. Leur bivouac occupait un espace immense et leurs chefs avaient décidé de surprendre l'armée royale pendant la nuit suivante.

Philippe-le-Bel voulut vérifier par lui-même l'exactitude de ces rapports. Entouré de grands seigneurs, il s'était porté sur une colline, pour reconnaître la position de l'ennemi. Alors un spectacle inattendu frappe les regards du roi: le camp des milices flamandes s'étend à perte de vue, il est entouré d'une ligne de chariots formant un solide rempart; au centre se dressent une multitude de huttes, faites de branchages; les métiers d'Ypres ont des tentes couvertes de riches draps, rouges et blancs, fabriqués en leur ville. Partout flottent les bannières de Monseigneur de Flandre, des communes et des corporations ouvrières; partout de grands feux jettent une lumière rougeâtre et de tous côtés retentissent des cris de guerre, que l'écho répète au loin; alors, dit un chroniqueur contemporain, cité par Le

Glay (1), le roi, stupéfait, se retournant vers son escorte, s'écria: « en vérité, beaux sires, je crois qu'il afflue ici et qu'il pleut des Flamands! »

Quelques-uns des seigneurs qui entouraient leur maitre avaient assisté au désastre de Courtrai; ce spectacle et ces cris réveillent en eux de terribles souvenirs! puis quand au milieu d'un profond silence — comme toujours avant une bataille — des prêtres, d'une voix solennelle, absolvent en masse les gens des métiers qui, prosternés à terre, invoquent, pour la dernière fois peut-être, la protection du Dieu des armées, alors le puissant oppresseur de la « mince nation » tressaille; un triste pressentiment l'agite: dans son trouble, il voit s'étendre vers lui le bras de la vengeance divine. Affolé par de sinistres présages, le roi se hâte de regagner sa tente; son conseil de guerre est convoqué et décide de proposer un armistice aux Flamands, prêts à se ruer, durant l'obscurité, sur l'armée royale (2).

Depuis longtemps, les fils de Gui de Dampierre, les communes Flamandes et leurs artisans, ruinés par de longues guerres, désiraient la paix, à condition qu'elle fût honorable; ils consentirent donc facilement à conclure un armistice et bientôt ils acceptèrent des propositions qui leur semblaient de nature à servir de bases au traité qui devait mettre définitivement fin aux hostilités.

Les conditions proposées, au nom du roi, étaient en effet parfaitement acceptables. D'après ces propositions, les communes conserveraient leurs priviléges et leurs forteresses; tous les gens des métiers et autres

---

(1) II. p. 312.

(2) Sources: nos chroniques, de Meyer, Le Glay, Kervyn et autres historiens.

flamands auraient la vie sauve; leurs biens ne seraient point confisqués; les franchises, les droits et les prérogatives des corporations seraient maintenus; le comte de Flandre rentrerait en possession de ses droits de seigneurie sur son comté entier; enfin l'indemnité de guerre à payer par la Flandre ne pourrait dépasser, au *maximun*, la somme, relativement peu élevée, de 80,000 livres. Comme on vient de le dire, ces conditions étaient acceptables. Les droits de seigneurie du comte étaient de nouveau reconnus par son suzerain, l'indépendance de la Flandre, les priviléges des communes, les franchises de leurs bourgeois et les prérogatives de leurs corporations étaient sauvés; le paiement d'une contribution de guerre fut considéré comme une condition d'ordre secondaire.

Comme quelques mois auparavant, nos laborieux artisans, trop confiants en la parole du roi, se hâtèrent de rentrer à Ypres, pour reprendre leurs pacifiques travaux. Leur confiance fut bientôt cruellement trompée.

En proposant une trève, suivie d'une paix provisoire, Philippe-le-Bel avait un double but: il voulait d'abord éviter une bataille dont le résultat était douteux, puis obtenir le licenciement des corps de métiers, alors si redoutables; mais il n'avait jamais abandonné ses projets de domination sur le comté et bientôt, oubliant ses terreurs passagères, il parvint à mettre ces projets à exécution.

Cinq fois le puissant monarque français avait réuni la noblesse, la chevalerie, les milices de son vaste royaume et même des mercenaires étrangers, pour envahir la Flandre et dompter nos métiers, et cinq fois il n'avait pu subjuguer la commune d'Ypres, défendue par ses bourgeois et ses artisans; il réussit

enfin à triompher de leurs patriotiques résistances, mais par la ruse et la perfidie! Les circonstances et les trahisons des *Leliaerts* secondèrent encore ses desseins.

Sous prétexte de s'assurer le paiement de la contribution de guerre, fixée à 80,000 livres, Philippe le Bel s'était réservé la faculté d'occuper provisoirement « comme gages » les villes de Lille et de Douai. Les flamands décidés à exécuter loyalement leurs engagements et se fiant en « la parole du roi, » avaient consenti à cette occupation; dans leur pensée, elle devait être de courte durée. D'un autre côté, ils négligèrent d'exiger des garanties, pour assurer l'exécution des conditions favorables qu'ils avaient obtenues. Ce fut une double faute; les magistrats d'Ypres en purent constater bientôt, mais trop tard, la gravité: ils en subirent les tristes conséquences.

Depuis longtemps, — de temps immémorial, d'après une charte de 1305, — les questions, « touchant communément l'estat du pays » étaient traitées et résolues par les comtes de Flandre, d'accord avec les bonnes villes (1); en 1304, ces grandes communes exerçaient même une influence en quelque sorte dominante, sur la direction des relations extérieures du comté.

Des négociations avaient été ouvertes pour régler l'exécution de la convention conclue sous les murs de Lille, puis pour lui donner le caractère définitif

(1) « Nous Philippes de Flandres cuens de Thiette.., entendons ke de tant de tans que peust souvenir toutes les besoignes ke li conte de Flandres qui par le tans ont estei, touchant communaument lestat dou pays, li dit conte les ont traitiet et ordenet par les boines villes de le conteit... » (*Arch. Yp. Inv.* 244.)

d'un traité de paix ; ces négociations eurent lieu directement entre les délégués de la ville d'Ypres et des autres bonnes villes d'une part, les commissaires du roi de l'autre; on vit donc alors notre commune traiter, de puissance à puissance, avec le souverain du royaume de France! et cependant malgré leur influence et leur habilité politiques, nos magistrats ne purent réussir à sauvegarder ni les libertés de leur commune, ni les franchises de ses métiers. Divers documents concernant ces négociations directes sont conservés dans nos archives; il peut être intéressant d'en donner une courte analyse, afin de faire connaître quelle était alors la part que la communauté d'Ypres prenait à la direction des affaires du pays.

Le 23 Décembre (1304), « li consaus, les échevins et toute la communaulté de la ville d'Ypres » chargèrent quatre commissaires (1) — établis de par eux, pour eux, au nom d'eux et de leur ville » — de traiter avec les commissaires du roi (2); ils leur donnèrent autorité et pleins pouvoirs pour prolonger la trève « une fois ou plusieurs, selonc ce que il verront que mestier sera, pour le bien et pour le pourfit de la besoingne » (3).

On remarquera que, contrairement aux usages constamment suivis, les conseillers sont nommés dans cet acte avant les échevins, sans doute parce que l'élément bourgeois représenté par ces « consaus » était alors dominant dans l'assemblée communale; ces pleins

---

(1) Les seigneurs de Cuik, de Sotteghem, d'Escornaix et le chevalier Gerard le Mors, sire de Wessinghem.

(2) Le duc de Bourgogne, les comtes d'Evreux, de Savoie et Dreux.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 242; voir le texte dans WARNKŒNIG, V, 444.

pouvoirs sont donnés aussi au nom de « toute la communausté de la ville d'Ypres »; ne semble-t-il pas résulter de cette mention que les diverses classes de la commnnauté urbaine, même les métiers, intervinrent en cette affaire majeure? peut-être les capitaines des corporations ouvrières furent-ils alors appelés à donner leur avis?

Les quatre négociateurs, délégués par l'assemblée communale, étaient de « nobles hommes » (1); ils reçurent leurs lettres de créance des mains de maître Denys, écolâtre de Cassel, François Belle, avoué, Willame le Waghenaere, Willame de Haringhe, échevins et Jacques de Houtkerke, conseiller de la ville d'Ypres, appartenant tous les cinq à la noblesse urbaine. On s'explique difficilement pourquoi l'assemblée populaire confia la défense de ses intérêts, non pas à des bourgeois, mais à de nobles étrangers, et le soin de traiter cette affaire à des patriciens? les uns et les autres étaient-ils franchement dévoués à la commune? on en peut douter; Willame de Haringhe avait été nommé d'office échevin de la ville au mois d'Avril 1304, par Philippe de Thiette et maître Denys (2) avait été banni, comme *Leliaert*,

(1) Document cité ci-dessus.

(2) Maître Denys Nappin occupait à Ypres une position élevée et y prit à cette époque une part active aux affaires locales. Il est ici cité même avant l'avoué François Belle, puis, nous le verrons, il intervint directement dans les négociations, mais il est difficile de savoir quelle position officielle il occupait à Ypres. Nappin était écolâtre de Cassel, et clerc du comte Gui de Dampierre; la commune lui payait 200 livres par an; aucun fonctionnaire ne touchait des gages aussi élevés; son nom est inscrit en première ligne dans les comptes de la ville à la rubrique salaire (voir annexes B. 2 et 3, extraits des comptes communaux de 1303-1304 et 1311). Mais il ne figure pas dans nos fastes consulaires;

par le commun, au mois de Novembre précédent, puis rappelé par l'assemblée des échevins de Flandre, au mois de Mai 1304. Peut-être la commune, pour faciliter ces négociations, voulut-elle nommer des négociateurs appartenant à la même caste que les nobles commissaires royaux et des délégués agréables au roi (*personæ gratæ*)?

Quoi qu'il en soit, ces choix ne furent pas heureux; ces délégués semblent avoir subi bientôt l'influence de Philippe-le-Bel et perdu de vue les intérêts de la ville d'Ypres... Peut-être même trahirent-ils la commune dont ils devaient être les défenseurs! — Dès le 16 Janvier (1305 n.s.) les commissaires des bonnes villes acceptèrent des conditions dictées par Philippe-le-Bel, conditions désastreuses pour la Flandre et pour ses habitants, qui s'écartaient complètement des dispositions de la convention faite sous les murs de Lille!

Il ne s'agissait plus de payer 80,000 livres, mais une rente de 20,000 livres, plus une contribution de guerre, soit de 400,000 livres payables pendant quatre ans, ou de 1,200,000 livres à payer en douze années, au choix du vainqueur. La Flandre devait fournir au roi six cents hommes d'armes, pour le servir, aux frais du comté, pendant un an. Moyennant ces conditions et beaucoup d'autres encore, fort dures aussi, le comte Gui et ses fils, Robert, Guillaume et Gui, qui partageaient la captivité de leur père, seraient mis en liberté,

---

nous avons déjà dit qu'il fonda (estora) un anniversaire pour les échevins massacrés en 1303; rien n'indique la position officielle qu'il occupait dans la commune. — Denys Nappin était né à Ypres et y mourut le 9 Février 1312. (Obituaire de l'hôpital la Belle, fol. VII. — Voyez Warnkœnig, V. p. 77 note 3)

et admis à faire de nouveau acte de foi et hommage au roi, leur suzerain; les communes recouvreraient leurs priviléges; la Flandre serait ainsi placée dans la même situation, qu'avant la guerre.

Cette convention était si onéreuse qu'elle eut provoqué un nouveau soulèvement des métiers et peut-être une guerre nouvelle; on la tint donc secrète; mais l'assentiment des bonnes villes était nécessaire pour conclure un traité définitif sur les bases de ces préliminaires; on entra secrètement en pourparlers avec les grandes communes. Malgré la clause restituant aux villes leurs priviléges, de telles conditions auraient été rejetées par nos échevins et la guerre aurait recommencé, quand un grave événement, en modifiant la situation, seconda la politique astucieuse de Philippe-le-Bel.

Gui de Dampierre, comte de Flandre, trépassa, à Pontoise, dans la prison du roi, le 7 Mars 1305 (n.s.) Les gens d'Ypres aimaient leur vieux seigneur; ils étaient plus d'une fois venus à son aide dans ses malheurs; ses infortunes et son dévouement héroique avaient encore, vers la fin de sa vie, fait croître sa popularité et le jour où l'on apprit à Ypres la nouvelle de la mort, quoique prévue, de l'infortuné vieillard, fut un jour de deuil général. Alors tous les regards se tournèrent vers Robert de Béthune, héritier de la couronne et de la popularité du comte décédé.

Le roi exploita habilement ces sentiments et les espérances qu'un nouveau règne faisait naître; pour forcer les communes à admettre les préliminaires du 16 Janvier et peut-être des dispositions plus onéreuses encore, il déclara que le nouveau seigneur de la Flandre ne serait pas mis en liberté, avant la conclusion d'un traité définitif de paix!

Grande fut la consternation de nos magistrats; bourgeois et plébéiens désiraient vivement voir cesser la captivité de leurs princes! D'un autre côté le passé leur commandait la prudence; on leur promettait de maintenir tous leurs priviléges, mais cette promesse serait-elle tenue? Ils voulaient avant tout sauvegarder leurs institutions et les franchises de leurs métiers; le roi ne faillirait-il pas à la parole jurée? Comme en d'autres circonstances les promesses faites ne cachaient-elles pas un piége?

La Flandre était épuisée; la grande draperie d'Ypres était languissante, car nos tisserands et foulons maniaient plus souvent leurs *goedendags* que leurs outils. Partout les sources de la prospérité publique semblaient taries. Il n'était plus possible de continuer la guerre. Philippe de Thiette le comprit; trois de ses frères restaient encore captifs du roi et la paix, si désirée, était la condition de leur mise en liberté! Pour la conclure, le concours des bonnes villes était nécessaire et pour obtenir ce concours, il fallait d'abord faire cesser leurs défiances et leurs appréhensions. L'administrateur de la Flandre promit donc à nos communes de garantir le maintien de leurs priviléges.

Dans une charte du 8 Mai 1305, après avoir rappelé que de temps immémorial les affaires générales du comté étaient traitées et réglées (ordenei) par le comte, d'accord avec les bonnes villes, et que lui-même avait juré de garder les « boins usages et costumes des dites villes, » Philippe de Thiette promit que ces usages et coutumes seraient maintenus dans le traité à conclure entre le roi d'une part, le comte Robert de Béthune et les cinq bonnes villes de l'autre; il fit plus: afin de rassurer plus complètement encore nos bourgeoisie

contre l'astuce de Philippe-le-Bel, il leur accorda par anticipation, — mesure étrange et inusitée — des lettres de non-préjudice, pour le cas où il serait introduit dans le traité quelque « nouvieliteit encontres les dis usages et costumes » (1). Enfin l'administrateur de la Flandre promit aussi de faire approuver ces lettres par son frère ainé, le comte Robert de Béthune, héritier de Gui de Dampierre.

Nos magistrats, se fiant en la parole du prince, eurent ainsi leurs apaisements et le 19 Mai (1305), Maître Denys, François Belle et Jacques de Houtkerke, « conseiller et procureur de la ville d'Ypres », remirent au sire de Sotteghem, au sire d'Escornaix et à Gérard li Mors (*de Moor*), une nouvelle procuration, pour reprendre les négociations. Cette procuration autorisait les négociateurs et délégués à accepter, au nom de la ville d'Ypres, un traité, ayant pour bases, non les préliminaires onéreux du 16 Janvier, mais la convention, fort acceptable, conclue sous les murs de Lille, au mois de Septembre précédent (2).

Les négociateurs se rendirent immédiatement à Paris; l'écolâtre Denys Nappin, François Belle et Jacques de Houtkerke, délégués par le magistrat, les accompagnaient; on ne reprit les négociations que pour la forme, car les représentants de la commune d'Ypres, trahissant leurs devoirs ou du moins oublieux de leur mandat, se soumirent servilement aux exigences du roi; les prétentions du monarque n'avaient cependant

(1) *Arch. Yp. Inv.* 244. — Voyez Warnkœnig, V. 445.

(2) Cette procuration est datée de « l'an de grace mil trois chens et chuinc el moys de may le jour St. Marc l'evangeliste. » (*Arch. Yp. Inv.* 245). — La fête de St. Marc est aujourd'hui celebree le 25 Avril.

alors, pour ainsi dire, plus de bornes: Il ne fut plus question de la convention de Lille; les concessions exigées, le 16 Janvier, étaient considérées elles-mêmes comme insuffisantes; outre ces concessions, Philippe-le-Bel, sans tenir compte de la parole qu'il avait donnée en ces deux circonstances, dicta d'autres conditions beaucoup plus dures encore.

Comme le portaient les préliminaires du 16 Janvier, la Flandre aurait à payer, outre une rente de 20,000 livres, une contribution de guerre de 400,000 livres pendant quatre ans; de plus toutes les fortifications des bonnes villes seraient rasées, avant la fête de la nativité de St. Jean 1307, et ne pourraient jamais être rétablies. Tous les gens de Flandre, nobles, non nobles, échevins, châtelains et autres seraient tenus de jurer fidélité au roi, de s'engager par serment à observer le traité, à le faire observer par tous et même d'aider le roi contre le comte de Flandre, si celui-ci violait la paix.

Ces serments devaient être renouvelés par les châtelains et échevins à leur entrée en fonctions, et plus souvent, si le roi l'exigeait, en tous cas, de cinq en cinq ans.

Les communes se trouvaient ainsi au pouvoir du roi; elles faisaient, par leurs serments, acte de foi et hommage, non plus à leur droiturier seigneur, mais au suzerain de leur comte; le contrat de la joyeuse entrée était rompu; les bonnes villes ruinées par des contributions de guerre écrasantes et privées de leurs fortifications, devaient être désormais impuissantes à défendre leurs droits, leurs libertés, la Flandre et son droiturier seigneur; enfin, pour rendre une nouvelle guerre impossible, le roi déclara qu'il conserverait les villes de Lille et de Douai et de plus il exigea

qu'on lui remit les châteaux de Courtrai et de Cassel. D'autres stipulations concernaient Robert de Béthune et ses frères. Quant aux libertés et institutions des communes, il n'en est pas plus fait mention que des droits de la bourgeoisie et des métiers. A ces conditions, Philippe-le-Bel daigna promettre de rendre aux bonnes villes, Robert de Béthune, ses frères, Guillaume et Gui, qu'il retenait encore en captivité, et de recevoir ces vassaux en foi et hommage, si toutefois les communes, leurs bourgeois et métiers consentaient à lui donner des gages en garantie de leur obéissance et fidélité (1).

Dès le 3 Juin (1305), les procureurs de la commune d'Ypres approuvèrent et ce traité odieux et toutes les conventions concernant les trèves, les otages etc.; de plus ils jurèrent de prendre le parti du roi contre tous ceux qui n'observeraient pas ces actes dans toute leur étendue (2); ces *Leliaerts* s'obligèrent aussi à faire sanctionner ces traités iniques par nos échevins et même à résister à leurs cobourgeois et gens de métiers, si ceux-ci prenaient de nouveau les armes pour se défendre contre leur oppresseur et pour maintenir leurs institutions.

Ce pacte d'iniquité — *fœdus iniquitatis*, dit Meyer — fut conclu à Athies et scellé par les négociateurs de la commune d'Ypres et des autres bonnes villes, en l'an de grâce 1305, au mois de Juin.

A Ypres, comme dans la Flandre entière, retentit un cri unanime et formidable d'indignation, quand

---

(1) Voyez Kervyn, III, p. 5.
(2) *Arch. Yp Inv.* 245.

on connait les stipulations de l'inique traité, consenti par des négociateurs infidèles! Partout, dit Kervyn (1), on répète: « mieux vaut mourir que d'accepter un joug odieux. » Procureurs et délégués sont désavoués et maudits; loin de venir défendre leur œuvre néfaste, nos procureurs n'osent pas même rentrer à Ypres; nos magistrats refusent de sanctionner le pacte désastreux; les métiers se préparent à se remettre en *Waepenynghe*... Une nouvelle guerre est sur le point d'éclater... quand Robert de Béthune et ses frères reviennent en Flandre!

Philippe-le-Bel, dans l'intérêt de sa politique, s'était hâté de mettre ces princes en liberté; il espérait que leur présence dans le comté calmerait les esprits et y préviendrait une nouvelle insurrection. Cet espoir se réalisa; les enfants du comte, mort martyr de sa loyauté, Robert de Béthune surtout, étaient populaires en notre ville; l'avénement d'un nouveau seigneur semblait devoir inaugurer une ère de prospérité pour le pays; peut-être même songeait-on déjà à une revanche éclatante, le souvenir de la bataille de Courtrai était encore vivace!! Mais Robert de Béthune est affaibli et démoralisé par une longue captivité, il redoute des luttes nouvelles, peut-être un nouvel emprisonnement; loin d'imiter l'énergique dévouement de son père et, dit Kervyn (2), « de sacrifier, comme lui, sa liberté à celle de son peuple », il fait proclamer, sur la tombe de Gui de Dampierre, l'odieux traité de d'Athies. Le nouveau seigneur visite ensuite les bonnes

---

(1) III, p. 7.
(2) III, p. 2 à 8.

villes de son comté, mais loin de stimuler le patriotisme des communes et de leurs métiers, il prêche partout la résignation, l'obéissance et la soumission au roi.

Ces conseils, dictés peut-être par la prudence et des nécessités politiques, froissent les sentiments de nos *Clauwaerts* Yprois; ils refusent d'abord de les écouter; l'agitation populaire persiste, et nos magistrats ne peuvent se résigner à sanctionner l'acte qui doit mettre la Flandre en la volonté d'un souverain étranger.

Dès qu'il fut mis en liberté, le comte Robert établit en notre ville sa résidence de prédilection; il y habitait (1) « la motte le conte » (2) et fit bientôt restaurer ce manoir comtal (3). Afin d'alléger les charges que le traité d'Athies pourrait imposer à notre commune, le comte, durant un séjour qu'il fit en notre ville (4), détermina la part que les templiers auraient à payer, dans ces contributions et frais de guerre, en déduction du contingent assigné à la commune (5); il décida (1306) que, malgré leurs priviléges et leurs franchises, au lieu de cette part, fixée d'abord à quatre mille livres, les frères du temple seraient soumis, pendant sept ans, à toutes les tailles et taxes établies dans la ville même (6).

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 248, 249, 251.

(2) Plus tard nommé le *Zaelhof.*

(3) Ad: Iweins: *Notice sur le château des comtes de Flandre à Ypres.* p. 18.

(4) Le lundi après la Nativité de St Jean Baptiste 1306.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 247.

(6) *Arch. Yp. Inv.* 248.

Cette décision et diverses circonstances augmentèrent encore la popularité du comte; son influence s'accrut de jour en jour; toutefois, c'est seulement vers le milieu de l'année suivante que, sur ses instances, nos échevins se déterminèrent enfin à approuver le traité d'Athies.

A cette occasion eut lieu à Ypres une imposante, mais triste cérémonie. « En l'an de grace mil ccc et seet, le mardi après l'octave des aposteles S[t] Pierre et S[t] Pol, dans la cambre des échevins » se réunirent, en présence de Robert, comte de Flandre, de Robert, son fils, et de plusieurs grands seigneurs, chevaliers et maîtres (1), Jean le Poisson *(de Visch)*, bailli, l'avoué, les échevins d'Ypres et d'autres personnes, sans doute des conseillers et peut-être les *hofmans* des métiers. Avant d'adhérer au traité, nos magistrats protestent encore *in extremis* contre deux articles de cet acte (2); ils exigent notamment que toutes les grâces, mutations et indulgences antérieurement accordées soient maintenues et déclarent qu'ils ne prêteront le serment imposé, qu'après avoir obtenu acte de leur protestation. Cet acte leur est donné par les commissaires royaux, verbalement, séance tenante, puis par écrit (le 12 juillet) (3). Alors nos magistrats, la mort dans l'âme et la main étendue sur les livres saints, prêtent entre les mains de Jean de Saint-Aubert, chanoine de Tournai, Amis d'Orléans, chanoine d'Orléans, et le bailli de Ver-

---

(1) Leurs noms sont inscrits dans l'acte. (*Arch. Yp. Inv.* 252.)

(2) Ils protestent aussi contre l'article du traité qui les oblige à contribuer dans le paiement de 300,000 livres exigées pour le rachat des exilés de Bruges et du Franc.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 253.

mandois, commissaires royaux, le terrible serment (1) qui doit assurer l'asservissement et la ruine de la commune d'Ypres.

Ces mêmes commissaires avaient été délégués par le roi pour recevoir le serment des habitants de notre ville; ce serment fut-il prêté? nos bourgeois et nos métiers, *Clauwaerts* dévoués et résolus à prendre leur revanche, craignèrent-ils de se parjurer? en tous cas, nous n'avons trouvé dans nos archives que l'acte du serment prêté par nos échevins (2).

Quoi qu'il en soit, la communauté est liée. *Consummatum est!* Dès lors, pendant plusieurs années, l'influence et la pression de la politique française arrêtent la marche du mouvement communal: nos corps de métiers sont paralysés et la commune énervée semble plongée dans une profonde léthargie!

Philippe-le-Bel et ses successeurs firent exécuter le traité d'Athies, avec une rigueur extrême. Plus d'une fois, ils eurent à vaincre les résistances des communes et de leurs corporations, toujours prêtes à prendre les armes pour secouer le joug de la France, alors même qu'elles n'avaient aucune chance de vaincre leurs oppresseurs. Ceux-ci aggravèrent même parfois encore les charges imposées par le traité et, en 1309, ils obligent les délégués de la commune d'Ypres et des autres bonnes villes à approuver cet acte, par de nouveaux serments, puis à se soumettre volontairement à l'excommunication, dans le cas où ils violeraient ce pacte d'iniquité (3).

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 252.
(2) Même acte que ci-dessus.
(3) Voyez entr'autres *Arch. Yp. Inv.* 263, 265, 267.

Parfois cependant, pour prévenir des agitations populaires, les rois de France accordent des répits de paiements ou, comme à la commune d'Ypres en 1309, un délai pour raser les fortifications des villes (1); mais toujours, ils stipulent que rien ne sera changé, ni innové au traité de 1305 et toujours, ils exigent le paiement de toutes les contributions de guerre et autres charges pécuniaires, alors imposées aux communes flamandes.

A chaque page pour ainsi dire des inventaires de nos archives, on trouve, pour les années 1307 à 1318, l'analyse des quittances données pour les sommes énormes payées par les trésoriers d'Ypres soit à Jacques Chercalt (2) et Tot Guy (3), receveurs du roi, soit à leurs lieutenants Jean (4) et Vane Guy (5).

Exactions constantes des rois de France, résistances de la commune d'Ypres, agitations populaires, intrigues, tels sont les faits que signalent nos annales et nos documents locaux de cette époque; il n'est pas possible de tracer ici, même une simple esquisse de cette situation déplorable! Déjà peut-être nous nous sommes placés trop souvent sur le terrain de l'histoire générale du comté, mais ne fallait-il pas rappeler la part que prirent notre commune et nos métiers aux graves événements de ces temps calamiteux et faire connaître aussi les guerres et autres circonstances qui retardèrent à Ypres le triomphe du mouvement communal? Signa-

---

(1) Voyez entr'autres *Arch. Yp. Inv.* 265, 266, 295, 300 301, etc.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 254, 257, 258, 262, 284, 298, 299 etc.
(3) Mêmes inventaires, 255 etc.
(4) Id. 204, 211 etc.
(5) Id. 315, 316.

ions toutefois encore un document qui révèle comment le roi de France traitait nos communes et son comte, en l'an de grâce 1316.

Après la mort de Philippe-le-Bel (1314), son fils, Louis le Hutin, avait de nouveau envahi la Flandre; cette campagne ne fut pas heureuse pour la France; mais le roi n'eut pas le temps de prendre sa revanche, il mourut peu de temps après cette expédition malheureuse. Alors les bonnes villes semblent se réveiller; le comte Robert lui-même, quelqu'âgé qu'il fût, eut un regain d'énergie et se prépara à continuer la guerre; on espérait sinon affranchir définitivement la Flandre de la domination Française, du moins faire modifier les dispositions les plus dures des traités imposés par Philippe-le-Bel. En attendant l'entrée en campagne, on renoua des négociations.

Philippe le Long, alors encore régent de France, promit aussitôt d'apporter quelques adoucissements aux anciens traités, si les flamands consentaient d'abord à se rendre à Paris pour demander pardon d'avoir offensé le roi et ses prédecesseurs. Dans l'espoir d'obtenir une bonne paix, le comte Robert et les bonnes villes consentirent à faire cette humiliante démarche.

Vers la fin du mois d'Août 1316, les procureurs ou commissaires du comte, des villes, châtellenies et baillages de la Flandre étaient réunis à Paris; ils furent convoqués en assemblée plenière le 1er Septembre; Robert de Béthune, les bonnes villes de Gand, Bruges et Ypres, le Franc, les villes de Furnes, Bergues, Bourbourg, Courtrai, Audenarde, Nieuport, l'Ecluse, Ardenbourg et plusieurs châtellenies étaient représentés dans cette imposante assemblée, par leurs procureurs au nombre de trente environ. Pierre Anguille (*Paelding*), Jean

Bardonc, Lambert Belle, et Chrétien Hanowas y représentaient la commune d'Ypres (1).

Le régent avait promis d'adoucir les traités, imposés par Philippe-le-Bel; voici comment il exécuta ses promesses. Les procureurs du comte Robert de Béthune, de son fils, Robert de Cassel, et des communes flamandes promirent d'abord, au nom de leurs mandants, obéissance au régent de France et lui firent amende honorable. Puis les commissaires de Philippe le Long donnèrent lecture des conditions dictées par leur maître. Il suffira de rappeler ici quelques-unes des vingt-sept conditions imposées, pour faire comprendre avec quelle dureté le régent traita notre comte et nos flamands.

1° Robert de Béthune sera tenu d'accompagner en terre sainte le souverain de la France, quel qu'il soit. 2° Le plus jeune fils du comte, (Robert de Cassel) fera, endéans les deux ans, des pélérinages à St. Jacques en Galicie, à Notre Dame de Roche Madour, à Notre Dame de Vauvert, à St. Gilles en Provence, et à Notre Dame du Puy, — en tout cinq pélérinages à faire dans divers lieux, presque tous très éloignés les uns des autres. — 3° Le château de Courtrai sera démoli et ne pourra être rétabli; ce château bloqué en 1302 par nos Yprois rappelait peut-être trop le désastre de Groeninghe! 4° La Flandre payera une amende de 200,000 livres...... pour avoir osé défendre ses institutions traditionnelles! 5° Les villes de Lille, Douai et Béthune, avec leurs dépendances, demeureront défi-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 324. — Ce document donne aussi les noms des procureurs des autres bonnes villes; quelques-uns étaient délégues par plusieurs localités.

nitivement au roi; cette « donation » sera formellement approuvée par le comte, ses fils, les bonnes villes et tout le pays de Flandre. 6° Des arbitres délimiteront les territoires cédés. 7° Le rachat de 10,000 livres de rente est accordé moyennant l'entier paiement des sommes convenues auparavant et les trois villes cédées appartiendront au roi pour les autres 10,000 livres de rente. 8° Ce qui reste encore dû sur les 400,000 livres stipulées par les traités sera payé « en forte monnaie. » 9° Les nouvelles fortifications de Gand, Bruges et Ypres seront rasées, sauf certaines parties dont l'utilité publique réclame le maintien; d'autres articles accordent des exemptions d'impôts et des faveurs aux *Leliaerts* qui, dans les diverses guerres, ont trahi leur pays, concernent la succession du comte Robert, et règlent des modes ou des délais d'exécution etc.; enfin, il est stipulé que tous les points des traités antérieurs, non expressément modifiés, sont maintenus.

Les seuls articles du traité favorables au comte et à ses villes sont les suivants: 1° le comte sera rétabli en la pairie de France et ne pourra perdre son comté que par jugement de ses pairs; 2° les anciens priviléges des communes sont maintenus, ils seront renouvelés et confirmés; 3° aucune poursuite ne pourra être intentée contre les gens de Flandre, pour des faits antérieurs à la signature du traité (1).

Ces derniers articles — les seuls qui accordaient certains « adoucissements » — avaient-ils déterminé les procureurs du comte et des villes à accepter ces propositions? rien ne le prouve; en tous cas, ces délégués

(1) *Arch. Yp. Inv.* 324.

auraient été désavoués à leur retour, car, dit Meyer, ces propositions furent considérées comme iniques, quelques-unes comme frivoles, et celles, concernant les nombreux pélérinages, comme ridicules; cette paix inique fut donc rejetée (1). Le régent n'eut ainsi ni à renouveler ni à confirmer les libertés des villes; on ne trouve, en effet, dans nos archives aucune charte de cette époque, confirmant les priviléges de la commune d'Ypres. Les hostilités recommencèrent bientôt, et la situation intérieure resta profondément troublée.

A Ypres cette situation était déplorable; des impositions sans cesse nouvelles ruinaient la bourgeoisie; le comte, naturellement bienveillant pour nos bourgeois, fut même obligé d'exiger des impôts injustes, mais cité devant le parlement de Paris par nos échevins, il fut condamné à restituer les sommes illégalement perçues (2). Enfin la commune était presque constamment sur pied de guerre; on lui contestait ses droits et ses libertés; impuissante et vinculée, pouvait-elle songer à développer alors ses institutions?

Le comte Robert se trouvait aussi dans la position la plus pitoyable; les guerres avaient complètement épuisé son trésor; plus d'une fois il dut avoir recours aux échevins d'Ypres pour faire face à ses besoins les plus urgents et plus d'une fois aussi nos magistrats, toujours dévoués à leur seigneur, vinrent à son aide, en lui faisant, comme à ses prédécesseurs, des prêts et des dons de courtoisie (3).

---

(1) MEYER an° 1316 p. 119 v°.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 302 (an° 1312).
(3) Voyez DIEGERICK, *Annales West-Flandre.* I. p. 343.

Au mois de Mars 1316 (1317 n. s.), le comte Robert reconnut que les échevins d'Ypres lui avaient prêté « en bons deniers contans à sa priere et requeste et pour son grant besoing et nécessité »: 1° quatre cents livres de faible monnaie, 2° six cent vingt livres parisis forte monnaie, 3° cinquante-deux deniers d'or, 4° deux mille livres parisis forte monnaie et 5° seize cents livres parisis forte monnaie (1). En 1319 nouveaux embarras financiers et nouveau prêt de quinze cent quatre-vingts livres parisis (2).

La solvabilité du pauvre comte était fort contestable; aussi nos échevins, en administrateurs prudents, et se fiant peu à des promesses de remboursement, exigeaient-ils des gages sérieux et matériels. Le prince leur donna, en garantie des sommes prêtées (1316), tous ses revenus des bois et de la terre de Nieppe, puis (1319) tous ses joyaux et tous les ornements de sa chapelle (3).

Ces objets précieux étaient d'ordinaire transportés à la « trésorerie » du beffroi et là, déposés dans de grands « coffres, » après qu'un inventaire détaillé en eut été dressé. Mr Diegerick a publié (4) un de ces inventaires fait, en 1319, et scellé du sceau de Robert de Béthune; ce document est intéressant: il fait connaitre en détail les riches joyaux et ornements sacrés que le prince n'avait pas encore été forcé d'aliéner alors.

Nos magistrats, mus sans doute de pitié, se déci-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 225.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 332.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 330, 332 déjà cités.
(4) *Ann. West-Fl.* I. 349.

dèrent (la même année) à rendre ces joyaux à leur seigneur et « pour le secourir dans ses besoins », ils lui firent un nouveau don « à sa prière » d'une somme de 3000 livres. Des lettres du comte données à Ypres, le lendemain de la S[t] Nicolas, font connaitre dans quelles conditions « ce don de courtoisie » lui permit de règler ses dettes (1).

C'est grâces au travail de leurs artisans, que nos échevins parvenaient à cette époque calamiteuse à réunir, dans le trésor du beffroi, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses les plus urgentes de la commune et pour venir parfois en aide à leur seigneur.

Durant les rares instants de répit que lui laissaient de courtes trèves, Robert de Béthune s'occupait à rétablir l'ordre dans l'administration de son comté et de ses villes; il cherchait aussi à faire revivre le commerce et l'industrie d'Ypres où, nous l'avons dit, il habitait souvent son manoir « la mote le conte », et toujours, après chaque *Waepenynghe*, nos artisans se hâtaient de déposer leurs armes et de reprendre leurs travaux.

Afin d'améliorer l'organisation des métiers, on modifia leurs anciennes keures et l'on en publia de nouvelles pour la draperie (1309), les estamfors (1308 et 1309), les tondeurs (1308), les teinturiers (1307) (2); on fit beaucoup d'autres keures encore les années suivantes.

De son côté, le comte prit diverses mesures afin

---

(1) *Arch. Yp. Inr.* 338.

(2) Voyez les livres des keures de la ville d'Ypres (*Arch. Yp.*)

de développer les relations commerciales des Yprois, en facilitant le transport des denrées et notamment des laines anglaises vers leur ville; il autorisa (en 1311) nos échevins à approfondir *l'Yper* et à creuser, à côté de cette rivière, un canal latéral *(zillinc, zydelinc)* « de telle manière que des barques *(eschutes)* portant vins, grains, poissons, laines etc. pussent charger et décharger ces marchandises *à Ypre même* » (1); c'est alors, croyons-nous, que fut établi, ou du moins sérieusement amélioré, le bassin ou port de l'Yperlée, sur la petite place *(leet)*, en face de l'église de Saint Martin.

En 1312, l'exemption de tout droit de passage accordée, de temps immémorial, aux marchands d'Ypres, pour le transport de leurs marchandises de Warnêton vers leur ville, est maintenue par le comte, malgré les prétentions de l'abbesse de Messines (2); en 1319, ce prince fit aussi reconstruire le pont de *Steenstraete* (3).

Le nouveau canal latéral ou *zylinc* est achevé en 1320; le comte Robert délègue Chrétien li Poisson *(De Visch)* pour fixer le tarif du droit de navigation sur ce canal, afin de rembourser à notre commune les dépenses faites par elle, pour creuser cette voie navigable (4); enfin (1321) le même comte permet à nos échevins d'établir une barrière ou péage (*tolneboom*) près la chapelle de saint Éloi, à la jonction des chemins de Wervicq et de Messines vers Ypres.

Plusieurs de ces mesures contribuèrent à améliorer

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 293, 294, 306, 342, 346.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 296.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 336.
(4) *Arch. Yp. In* . 342.

la situation financière de la commune: d'autres exercèrent une influence salutaire sur l'organisation industrielle des corps de métiers. La draperie eut alors un regain de prospérité; la quantité variable « de plombs » que nos magistrats faisaient confectionner tous les ans pour « plomber » *(looyen)* les draps fabriqués à Ypres, indique les fluctuations du mouvement industriel sous le règne du comte Robert de Béthune (1).

Nos drapiers Yprois étendirent alors aussi leurs relations à l'étranger, notamment en France; ils vendaient de grandes quantités de draps à Arras et surtout aux foires de Champagne et de Brie. Des exportations considérables se faisaient par Bapaume où se percevait un droit de tonlieu; le roi favorisait ces exportations; il cherchait à attirer dans son royaume, les marchands d'Ypres et les riches produits de leur industrie; de 1309 à 1311, il accorda à nos commerçants des garanties de sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens et souvent il termina à l'amiable, avec bienveillance, les inévitables conflits que d'importantes opérations faisaient fréquemment surgir entre nos dra-

---

(1) D'après nos comptes de 1305 à 1320, on confectionna de 1305 à 1306 30.000 plombs ou enseignes; 1306 à 1307 10.500 seulement; 1308 à 1309 33,000; 1309 à 1310 63,000; 1310 à 1311 87,000; 1312 à 1313 92,500; 1313 à 1314 63.500; 1314 à 1315 56,500; 1315 à 1316 28.000; 1316 à 1317 86,000; 1317 à 1318 89,500; 1318 à 1319 89,000; 1319 à 1320 42,000. Ces chiffres donnent une idée du mouvement industriel à Ypres sous le règne de Robert de Béthune, époque de crises et de guerres, et l'on pourrait facilement expliquer par les événements politiques les fluctuations de ce mouvement. — Pour les plombs de la draperie, voyez notre *Essai de Numismatique yproise*, p. 322 etc.

piers et des marchands français, florentins ou d'autres pays (1).

Ainsi, même durant cette triste période de notre histoire, nos artisans Yprois, toujours laborieux et vaillants, réussirent encore, sinon à rendre à la draperie d'Ypres la prospérité phénoménale dont elle avait joui au siècle précédent, du moins à raviver notre séculaire industrie locale. Cette situation, bien qu'elle ne fût que passagère, exerça une influence heureuse sur notre commune et sur nos métiers; les ressources et le bien être matériel de nos artisans s'améliorèrent donc de jour en jour.

Mais les plébéiens composant nos corporations ouvrières firent-ils de nouvelles conquêtes politiques durant le règne de Robert de Béthune? On a vu qu'en 1307 nos échevins avaient été forcés et contraints de donner leur adhésion au traité d'Athies; en 1309, au mois d'avril, Philippe-le-Bel jugea nécessaire de faire confirmer ce traité. Il ne se borna pas à exiger alors le serment du comte Robert et des villes, il força « *les francs métiers* » d'Ypres et des autres communes flamandes à jurer sur les saints évangiles de tenir et de faire tenir cette paix inique.

A quel titre ces métiers furent-ils appelés à jurer de tenir cette paix? Quels étaient alors les « francs métiers » d'Ypres? Et quelle place occupaient-ils dans

---

(1) Voyez *Arch. Yp. Inv.* 261, 262, 263, 267, 268, 269, 283, 285, 286, 287, 291. L'analyse de ces documents permettrait de donner des renseignements, peu connus, sur les relations commerciales de nos drapiers avec la France sous le règne de Robert de Béthune; mais ce résumé dépasserait le cadre de notre présent travail, il trouverait mieux sa place dans une étude sur le commerce de nos Yprois, au XIVe siècle.

l'administration de la commune? Les lettres de 1309 ne fournissent aucun renseignement qui permette de répondre à ces questions et l'on ne trouve dans les autres documents du temps, que nous avons pu consulter, rien qui indique si les prérogatives et les droits administratifs de nos métiers Yprois avaient été étendus depuis 1305.

Il ressort toutefois de ce qui précède que sous le règne du comte Robert, l'influence politique de nos corporations ouvrières était grande et leur puissance redoutable. Si nos associations ouvrières avaient été réduites à l'impuissance, le roi de France, maître de notre comté, eût-il appelé ces fraternités plébéiennes à intervenir, avec leur comte, dans un acte solennel, règlant des relations internationales? Si nos corps de métiers avaient été vinculés, eût-il été nécessaire de les lier encore par de nouveaux serments? Enfin si les *Hofmans* de nos gildes furent obligés de jurer, en même temps que les délégués de la commune, de maintenir la paix, n'est ce pas parce que ces chefs de nos corporations ne restaient plus étrangers à la direction des affaires administratives et politiques de la communauté d'Ypres?

Il n'est pas possible, nous le repétons, de déterminer dans quelle mesure, et à quel titre nos métiers intervenaient alors dans la gestion de ces affaires; toutefois à défaut d'indications données par nos documents, il résulte d'un ensemble de faits que si le mouvement communal ne fit pas des progrès appréciables de 1305 à 1322, nos artisans avaient du moins su conserver les positions acquises auparavant et même que leur influence administrative et politique grandit lentement, mais constamment jusqu'au jour où, comme nous l'ap-

prend une épitaphe gravée sur le lieu de sa sépulture à l'église de saint Martin d'Ypres:

NOBLE ET PUISSANT PRINCE
DE BONNE MÉMOIRE
MONSEIGNEUR ROBERT
COMTE DE FLANDRE
TREPASSA L'AN DE GRACE
MCCCXXII
LE JOUR SAINT LAMBERT (1)
EN SON MANOIR LA MOTE LE CONTE A YPRES (2).

Après la mort de Robert de Béthune, la situation politique de la commune d'Ypres se modifia. La position matérielle de nos artisans s'était améliorée, leur influence administrative, sans se manifester avec éclat, avait constamment grandi. Alors nos corps de métiers sem-

---

(1) 17 Septembre.

(2) Dans une fenêtre murée de notre église de St. Martin, à gauche du chœur, on voit une peinture à fresque — mal restaurée en 1628 et 1837, — représentant le vieux comte à genoux, les mains jointes, armé de pied en cap; sous cette « pourtraiture » on lit l'inscription suivante:

ROBERTUS
DE BETHUNIA
PRINCEPS VIRTUTE CLARUS
AUDAX ET BELLICOSUS
FLANDRIÆ COMES 23
YPRIS OBIIT 17 SEPT. 1322 AET. SUÆ 82.
IN HUJUS CHORI MEDIO
SEPULTUS JACET.
RESTAURATUM 1628 ITEM 1837.

D'après nos annalistes Yprois, un magnifique tombeau fut placé sur la sépulture du comte; ce monument aurait été brisé et démoli en 1566 par les iconoclastes.

blent se réveiller de leur somnolence, plus apparente du reste que réelle; ils avaient développé l'organisation de leurs gildes et s'étaient fraternellement unis par de nouveaux serments; bientôt nous retrouverons nos artisans, les armes à la main, sur de nouveaux champs de bataille.

1322-1337.

Vers la fin du mois de Juillet 1320, à l'âge de seize ans, Louis de Nevers, petit fils de Robert de Béthune, avait épousé à Paris Marguerite d'Artois, fille de Philippe-le-Long, roi de France. « L'épousée » avait à peine atteint sa huitième année!

Robert de Béthune s'était d'abord indigné à l'idée de voir unir son petit-fils à la petite-fille de Philippe-le-Bel; il n'avait pu oublier que ce monarque avait été, durant son règne, l'implacable et cruel ennemi du pays de Flandre et de ses seigneurs légitimes. Aussi le vieillard s'était-il longtemps opposé à cette union et, s'il y consentit enfin, ce fut, dit d'Oudegherst, « comme constraint et forché pour avoir la paix » (1).

Les *Clauwaerts*, si nombreux encore dans les rangs de la bourgeoisie et des classes inférieures, avaient partagé l'indignation de leur seigneur; mais Philippe-le-Long, résolu à poursuivre, par tous les moyens, la politique extérieure de ses prédécesseurs, était trop habile pour renoncer à une alliance qui devait lui permettre de réduire plus facilement la Flandre sous son obéissance; d'un autre côté, il était trop puissant alors, pour devoir tenir compte des répugnances de nos communes et de leur seigneur.

(1) T. II. 364.

Le roi donna donc suite à ses projets; il obligea même nos communes à payer la dot de 60,000 livres parisis qu'il donna à sa fille Marguerite. Cette somme devait être prélevée sur les deniers encore dus, d'après les traités, à la couronne de France par les villes flamandes. Des lettres données à Paris, le 22 Juillet 1320, — peut-être le jour même du mariage — déterminèrent le mode de ce paiement et en fixèrent les dates (1).

Les prévisions du comte Robert et les appréhensions des bonnes villes n'étaient que trop fondées! La politique, et non l'amour, avait uni deux enfants. Les jeunes époux ne furent pas heureux, surtout durant les premières années de leur union. Nous n'avons à nous occuper ici ni des brouilleries enfantines de Louis et de Marguerite, ni des corrections que Philippe-le-Long infligea d'abord à « son très cher fils, » puis des duretés de Charles-le-Bel pour son « bien amé neveu, pauvre petit enfant, » disent nos chroniqueurs flamands, qui, comme son grand père, Robert, et son aïeul, Gui de Dampierre, fut plus d'une fois retenu dans les prisons du roi, avant d'habiter la « motte le conte à Ypres. »

Mais cette union eut pour la Flandre des conséquences fatales; c'est à dater de cette époque que nos comtes, oubliant leur origine flamande et la politique traditionnelle de leurs ancêtres, s'allièrent plus d'une fois avec les rois de France, afin de dominer plus facilement nos libres communes et d'entraver le développement du mouvement démocratique. Ces pactes honteux provoquèrent bientôt le réveil du sentiment

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 344.

national; pendant le règne de Louis de Nevers, la Flandre fut presque constamment le théâtre de luttes et de guerres désastreuses.

La commune et les métiers d'Ypres prirent une part active aux événements de ces temps si orageux. Tantôt vainqueurs, tantôt vaincus et durement châtiés alors, nos artisans persistèrent, sans défaillances, à défendre leurs institutions, les libertés de leur commune et l'indépendance de la Flandre.

L'histoire et les annales d'Ypres, depuis l'avénement de Louis de Nevers jusqu'au jour où Jacques Van Artevelde parut sur la scène politique, attestent ces rares succès et ces nombreux revers, les constants efforts que firent notre commune, ses bourgeois et ses métiers pour défendre leurs droits ; elles rappellent aussi les souffrances que nos artisans eurent à endurer avant d'assurer, comme on le verra plus loin, le triomphe du mouvement communal, en fondant, avec le concours du sage bourgeois de Gand, la commune démocratique d'Ypres sur des bases solides et stables.

Nous croyons donc devoir encore esquisser ici notre histoire locale de 1322 à 1337.

Vers la fin de son règne, Robert de Bethune avait eu gravement à se plaindre de son fils aîné, Louis de Nevers, son héritier présomptif; bien qu'avant sa mort, il se fût réconcilié avec ce prince et lui eût pardonné (1), le vieux comte, cédant peut-être aux ob-

(1) Voyez *Arch. Yp. Inv.* 352 et 353. — Projet de soumission et lettres de réconciliation remis par Louis de Nevers à son père, Robert de Béthune (1321-1322 n.s.). L'analyse de ces documents très détaillés, se composant de 32 articles, exigerait de longs développements et ne rentrerait du reste pas nécessairement dans le cadre de notre étude.

sessions du roi de France, avait, par ses dispositions testamentaires, légué sa couronne comtale à son petit-fils, le jeune époux de Marguerite d'Artois.

Malgré les intentions du comte défunt et les droits de son petit-fils, droits incontestables surtout depuis le décès de son propre père, la succession de Robert de Béthune donna lieu à de graves démêlés; son fils, Robert de Cassel, et sa fille, Mahaut (1), réclamèrent tous les deux l'héritage de leur père, prétendant que le droit de représentation n'était pas consacré par les coutumes et les usages du pays de Flandre. Le parlement de Paris fut chargé de trancher ce conflit.

Dès qu'il apprit la mort de son grand père, sans attendre l'arrêt du parlement et à l'insu du roi, Louis de Nevers s'enfuit de Paris; au mois d'Octobre, il était à Ypres. La population l'accueillit avec joie; plus d'une fois, son père — comme souvent les princes héréditaires — s'était montré favorable aux classes populaires; on espérait que le fils resterait fidèle à ces traditions de famille. D'ailleurs les infortunes de ses ancêtres, et les « duretés » dont lui-même avait été déjà, à Paris, la victime innocente, avaient augmenté encore les sympathies des gens d'Ypres pour le « jeune enfant. » Sa popularité y était donc grande, à l'époque de son avénement. Aussi le nouveau seigneur fut-il acclamé par les bourgeois et par les métiers de notre ville.

Cette popularité grandit encore, quand pendant ce premier séjour, le jeune prince octroya divers priviléges nouveaux à la commune (2) et surtout quand,

---

(1) Elle avait épousé Mathieu, duc de Lorraine et de Bar; ses noces furent célébrées aux Halles d'Ypres en 1314. Voyez: *les noces de Mahaut* etc. (*Ann. West-Fl.* T VII. 329.)

(2) *Arch. Yp. Inv.* 361, 362, 365.

pour favoriser « la grande draperie, » il fit défense de tisser, de tondre, de teindre, en un mot de fabriquer des draps, dans un rayon de trois lieues autour de notre ville (1); cette défense, soit dit en passant, prouve que notre grande industrie locale était alors déjà en décadence, puisqu'un tel monopole devait lui être assuré, pour la défendre contre la concurrence des draperies rurales (2).

Pendant que, dans sa juvénile ardeur, Louis de Nevers comblait ainsi de faveurs nos drapiers, sans droit, puisque le parlement ne lui avait pas encore adjugé la couronne, tandis que tisserands, tondeurs et autres artisans l'acclamaient chaque jour, quelques hommes d'armes français arrivaient .en Flandre; ils étaient chargés par Charles-le-Bel, frère et successeur de Philippe-le-Long, de ramener le prince fugitif. Cette arrestation imprévue mécontenta d'autant plus les gens d'Ypres qu'ils apprirent bientôt que le roi, pour prévenir de nouvelles escapades, avait fait remettre son neveu en prison, dès son retour à Paris.

Le 29 janvier 1323 (n. s.), le parlement de Paris prononça son arrêt et adjugea le comté de Flandre à Louis de Nevers, petit-fils de Robert de Béthune (3); c'est alors seulement que le nouveau seigneur est mis en liberté. Mais avant d'être admis à faire acte de foi et hommage au roi, il est forcé de confirmer tous les anciens traités et d'en signer d'autres, plus onéreux

(1) *Arch. Yp. Inv.* 363. — Cette charte fut donnée à Ypres au mois d'Octobre 1322.

(2) Ce monopole fut bientôt la cause de longues et terribles luttes à main armée entre les drapiers d'Ypres et ceux des villages voisins.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 366.

encore pour la Flandre. Enfin le jeune comte obtient l'autorisation de rentrer dans son comté, pour en prendre possession.

Dès le 22 du mois de Juillet 1323, Louis de Nevers réunit à Ypres « plusieurs grand seigneurs et tout li pays de Flandre »; à l'occasion de la convocation de ce « parlement », la ville donna des fêtes splendides, et les métiers accueillirent le successeur de Robert de Béthune avec des transports d'enthousiasme (1). — Popularité éphémère! — la commune d'Ypres et ces mêmes gens des métiers qui acclamaient en 1323 le jeune seigneur, ne tardèrent pas à devenir ses plus acharnés et ses plus redoutables ennemis!

Les communes flamandes avaient énergiquement soutenu les droits de Louis de Nevers à la succession du comte Robert, contre les prétentions de Robert de Cassel et de Mahaut; c'est à leur appui, plus peut-être encore qu'aux intrigues du roi de France, qu'il devait sa couronne.

Mais le nouveau seigneur, oubliant les services rendus, crut bientôt avoir assez fait pour ses bourgeois et pour les manants, en leur accordant quelques priviléges industriels; il chercha dès lors à rallier autour de lui et à s'attacher par des bienfaits les grands seigneurs et les riches bourgeois, *Leliaerts*, du comté.

Cette ingratitude et les faveurs accordées à des ennemis de la veille froissèrent les populations flamandes; puis le prince leur devint suspect: à leur grand regret, il résidait presque constamment en France

(1) Voyez Ypriana, I. 89. — Compte de la ville 1322-1323. — Nous possédons de curieux détails sur ces fêtes et sur l'avénement de Louis de Nevers; il sera peut-être possible de les publier plus tard.

et la comtesse Marguerite, sa femme, refusait même de visiter le comté; c'est en 1329 seulement qu'elle se montra à Ypres (1), pour la première fois. Les communes que l'expérience du passé rendait naturellement défiantes, soupçonnèrent Louis de Nevers de subir aveuglement la pression de la politique française, si constamment hostile aux tendances de la démocratie flamande; les métiers l'accusèrent de chercher à entraver le développement, tant désiré, de leurs droits et de leurs prérogatives; on prétendit même un instant que l'époux de Marguerite d'Artois, énervé par les plaisirs et les délices de la cour royale, songeait à échanger (2) contre le comté de Poitiers la terre de Flandre qui serait annexée au royaume de France!

Ces calomnies, médisances ou soupçons, plus ou moins fondés, les faveurs accordées aux grands, ennemis des artisans, les folles prodigalités du prince et ses honteuses débauches provoquèrent bientôt le désaffectionnement de nos populations, puis leur vif mécontentement. Enfin, quand jetant le masque, le neveu du roi ne dissimula plus ses sympathies pour la France, l'agitation devint menaçante en Flandre.

Nos métiers comprennent alors qu'ayant à lutter désormais contre leur propre seigneur et contre le roi, une telle lutte doit aboutir fatalement au triomphe ou à la défaite définitive du mouvement démocratique. Cette campagne fut en effet la dernière; elle se prolongea pendant près de vingt-cinq ans, car les traités nommés « *paix* » que l'on put conclure durant cette

---

(1) Ypriana, II. P. 89.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 373.

période d'années, ne furent que de courtes trèves ou plutôt des armistices momentanés.

Dès les derniers mois de l'année (1323), les communes et leurs métiers entrent en campagne; on refuse d'abord au comte les aides « accoustumés »; on ne le laisse même plus percevoir ses rentes; partout on chasse les officiers et les magistrats dévoués au prince, on les remplace par des *Clauwaerts* choisis dans les classes plébéiennes; puis les hostilités sont engagées entre les *grands* et les *petits*. Les haines des métiers contre les nobles et les grands et des *Leliaerts* contre les *Clauwaerts* sont implacables, elles se traduisent en actes de brigandages et de sauvagerie terribles.

Déjà vers la fin de l'année 1322, des désordres avaient éclaté sur le territoire de Furnes. Doit-on s'en étonner? Ce pays était spécialement habité par les descendants des *karels*, énergiques et constants soutiens des traditionnelles libertés germaniques, et Zannekin, ce valeureux défenseur des plébéiens, y avait hardiment levé le drapeau de l'indépendance et de la démocratie flamandes. Ces premiers désordres n'étaient pas encore réprimés en 1323; les bonnes villes interviennent alors pour y mettre un terme. Au mois de Mars 1324 (n. s.), des échevins et des conseillers d'Ypres se rendent à Furnes et s'y réunissent en assemblée générale, avec des magistrats de Gand, de Bruges, d'autres villes, et des hommes de fief du comte et d'autres seigneurs.

Les émeutiers se présentent devant cette « assemblée de Flandre »; ils déclarent qu'ils se soumettront à la sentence qui sera prononcée par Robert de Cassel et les bonnes villes, à condition toutefois de n'être pas mis à l'amende, pour des faits antérieurs; ils acceptent aussi la décision qui sera prise par le comte

Robert de Cassel, concernant l'administration du pays de Furnes et jurent d'y rester fidèles, sous peine de perdre corps et biens et d'être tenus pour « briseurs de paix, meurtriers, ennemis du comte, des bonnes villes et du pays de Flandre (1). »

Quelques jours plus tard, les échevins d'Ypres consultés émettent l'avis qu'il faut pardonner aux émeutiers « parce que l'émeute a été réellement causée par la négligence, tant du feu comte Robert, que du comte actuel, qui n'ont jamais voulu examiner les plaintes des manants de Furnes. (2) »

Les échevins de Flandre, présidés par Robert de Cassel, se réunirent une seconde fois à Furnes, dans l'abbaye de St. Nicolas, le samedi avant la fête de St. Marc. L'assemblée dans laquelle Lambert Morin, Jean van den Clite (3) et Chrétien Annoys représentaient la commune d'Ypres, prescrivit le maintien de la paix, la tranquillité et l'oubli du passé; elle déclara que les habitants de Furnes ne seraient pas tenus de payer les dépenses indûment faites, par les anciens *Cuerheers*, ni de reconnaitre les dons faits par ceux-ci à des amis ou créatures... puis elle condamna plusieurs de ces *Cuerheers* à faire de lointains pélérinages (4).

---

(1) *Ach. Yp. Inv.* 372.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 374. Nos échevins, évidemment favorables aux révoltés de Furnes, indiquent les dispositions à prendre d'après eux. Ils proposent de nommer de nouveaux *cuerheers*...., de faire restituer par les anciens des sommes données en cadeau, de punir quelques coupables etc. Voyez l'analyse de l'acte cité (*Inv. Arch. Ypres* II. P. 2). Ce document, d'après Mr Diegerick, est probablement l'instruction donnée par nos échevins à leurs délégués qui devaient représenter la ville d'Ypres à « l'assemblée des échevins. »

(3) Il fut souvent échevin.

(4) *Arch. Yp. Inv.* 375.

Cette sentence était donc entièrement favorable aux émeutiers : faut-il s'en étonner ? Les révoltés eurent pour juges, sinon des complices, du moins des partisans ; les échevins d'Ypres, qui jouèrent en cette circonstance un rôle important, étaient en effet déjà hostiles à leur comte; ils l'accusaient même formellement de ne pas examiner les plaintes du pays et, d'après eux, les troubles étaient causés par sa négligence. Quant à Robert de Cassel, selon des historiens, il soutenait secrètement les communes et les métiers contre leur droiturier seigneur ; compétiteur de Louis de Nevers, mais debouté par l'arrêt du parlement, il espérait faire prononcer la déchéance de son neveu et profiter des troubles pour faire triompher ses propres prétentions à la couronne comtale.

L'ordre ne fut pas rétabli, comme l'assemblée des échevins l'avait prescrit; le mécontentement des populations, soutenues par les intrigues de Robert de Cassel et des échevinages, était trop général, pour que la paix pût être stable. Avant la fin de l'année (1324,) Bruges s'agite et le Franc est le théâtre de nouvelles émeutes (1); l'insurrection se développe; gens nobles et gens des métiers se combattent avec un acharnement sauvage; la Flandre entière est alors un vaste champ de bataille, pour ne pas dire de carnage et de brigandage.

C'est aux environs d'Ypres surtout que la guerre civile exerce ses ravages les plus terribles: tout y est mis au pillage; les châteaux des nobles sont saccagés et détruits; on incendie les habitations des riches, et

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 377.

l'on dévaste leurs terres; « les nobles, dit d'Oudegherst (1), faisoyent d'austre costé pareillement aucune assemblée (2) bruslant comme en forme d'acquit et de contrevenge (3), les maisons du commun peuple, faisantz décapiter et mettre sur hautes roues tous ceulx quils povoyent recouvrer du party et favorisant audict commun peuple. »

Au mois de Septembre (1324,) les avoué, échevins et toute « la communauté d'Ypres » — sans doute représentée par les *hofmans* — avaient fait un traité d'alliance défensive avec les échevins, « chefs-hommes et communauté » de Gand, du consentement de Philippe d'Axelles, gouverneur de la Flandre pour le comte Louis (4). La commune de Gand, comme elle s'y était engagée par cet « accord, » se mit bientôt en armes, pour « assister ceux d'Ypres et repousser les révoltés, soit du Franc, soit de la ville de Bruges. »

Alors que la Flandre était ainsi livrée au pillage, Louis de Nevers séjournait en son « chastel d'Auxi ; » il y menait une vie oisive, joyeuse, même désordonnée, laissant à son lieutenant le soin de gouverner le comté dont « il ne recevait même plus de nouvelles ; » soit, parce qu'il était privé de ses rentes, d'aides et de subsides, soit parce que, « ses droictures et seigneuries » étant méconnues partout, il craignait de perdre définitivement sa terre de Flandre, le prince se décida à donner enfin le 8 Janvier (1325 n. s.) des instructions au gouverneur de son comté (6).

(1) II, p. 393.
(2) Rassemblements en armes.
(3) *Contrevenge*, représailles.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 377.
(5) Auxy-le-château (en Artois).
(6) Le sire d'Aspremont ou le sire d'Axelles.

Cette lettre caractérise la situation du comte, de nos communes, de nos populations et du comté à cette époque. Le prince y invita son lieutenant à rétablir partout les magistrats chassés par les manants, à disposer les « boines gens » à la soumission et à les engager à reconnaître ses droitures et seigneuries, — il se plaignit d'être sans nouvelles de la Flandre, et de ne recevoir ni aides, ni ses rentes, — il déclara que malgré les griefs et les outrages des Flamands, il n'avait jamais songé à échanger son comté, contre celui de Poitiers, comme on en avait fait faussement courir le bruit, et qu'il était au contraire bien décidé à vivre et à mourir comte de Flandre; — enfin il annonça qu'il viendrait rétablir la paix dans sa seigneurie, avec le concours de ses oncles, le comte de Namur et Robert de Cassel (1); le comte Louis comptait peut-être encore, pour rétablir ses propres affaires, sur la popularité de son compétiteur qui ne cherchait qu'à les embrouiller, et dont il ignorait sans doute les intrigues et les machinations.

Mais les luttes étaient trop passionnées pour que le gouverneur de la Flandre pût exécuter ces instructions; aussi, quand, au mois de Février (1325 n. s.), Louis de Nevers se rendit à Gand, la situation du pays était-elle encore profondément troublée. Le prince résolut alors de rétablir l'ordre, en édictant des mesures de rigueur. Pour punir les drapiers d'Ypres, il avait déjà annulé la charte par laquelle il défendit en 1322 de fabriquer du drap dans un rayon de trois lieues autour de cette ville. Nos échevins, quoiqu'hostiles à leur seigneur,

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 373.

avaient osé solliciter le rétablissement de ce monopole; mais le comte leur répondit durement de Gand (7 février) qu'avant d'obtenir la restitution de ce privilége, ils devaient d'abord faire preuve de dévouement à sa personne, en défendant leur ville contre ses ennemis, sans doute contre les bourgeois et les gens de métiers (1).

Il faut croire que nos artisans s'étaient mis en *Waepenynghe* contre leur seigneur et avaient commis de nouveaux actes de violence, car le 9 Juin (1325) Louis de Nevers se rend à Ypres; mais ce n'est plus, comme au début de son règne, le droiturier seigneur qui vient assister à des fêtes et recevoir des hommages populaires, c'est le « très redouté prince » qui, avec quatre cents gens d'armes, est décidé à faire prompte et sévère justice. Il ordonne immédiatement de dresser des échafauds sur la place, et, sans tenir compte des priviléges de la commune, il prononce des condamnations et préside en personne à de nombreuses exécutions capitales (2).

Pendant que le sang des plébéiens coule à flots sur « le marchiet » de notre ville, le seigneur irrité rend de nouveaux arrêts de proscription et décrète contre les Flamands les mesures préventives et répressives les plus sévères; pour assurer l'exécution de ces décrets, il adjoint à son conseil, quatre grands seigneurs, dévoués de corps et âme à sa cause et à sa personne. Les instructions données à ces nouveaux conseillers sont libellées dans des lettres datées d'Ypres le 9 Juin 1325 (3).

Mais ni ces exécutions, ni ces décrets ne peuvent

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 378

(2) Le Glay, II. 367.

(3) Voyez *Arch. Yp. Inv.* 379.

arrêter le mouvement populaire. La vue des supplices, loin de terrifier les gens d'Ypres, excite leur colère; on court aux armes; le comte est obligé de fuir; il se réfugie à Courtrai et, à la suite de l'incendie de cette ville, il y est arrêté et conduit à Bruges. La captivité de Louis de Nevers est un des épisodes les plus dramatiques de nos annales; tous nos historiens en ont raconté les émouvents détails, il est donc inutile de nous en occuper ici.

Durant la captivité du comte, Ypres fut au pouvoir des *Clauwaerts*; les gens de métiers se hâtèrent d'ouvrir les portes de leur ville à Zannekin. D'après nos annalistes (1), ce défenseur de la démocratie flamande fit abattre les portes et les anciens remparts de la place, puis entourer ses vastes faubourgs d'une immense enceinte continue, précédée d'un fossé; ce nouveau rempart suivait le tracé des chemins, dont quelques-uns sont encore appelés aujourd'hui: *Ommeloopstraeten*. Tout le commun travailla, avec une ardeur fiévreuse, à l'exécution de ces importants travaux, car on annonçait l'approche d'une armée française et nos plébéiens étaient décidés à opposer une résistance à outrance au roi; ils savaient que Charles le Bel, après avoir délivré Louis de Nevers de sa prison, serait impitoyable et confisquerait toutes leurs libertés et franchises.

En faisant démolir les remparts qui séparaient la ville, habitée par les grands, des faubourgs, où résidaient les artisans, Zannekin voulait faire disparaître la distinction ainsi établie depuis des siècles, entre les quartiers occupés à Ypres par les diverses classes

---

(1) Voyez *Histoire militaire d'Ypres*, p. 91.

sociales; les idées d'égalité faisaient de constants progrès; le chef de la démocratie ne devait-il pas chercher à les réaliser, même sur le terrain de la topographie locale? D'un autre côté, les portes et les remparts de la cité, proprement dite, étant démolis, les artisans qui habitaient les faubourgs ne pourraient-ils pas occuper facilement la ville en temps de troubles et d'agitations populaires?

Malgré des excommunications lancées, à la demande de Charles le Bel, contre les Flamands (1) qui retenaient leur seigneur en prison, les gens de Bruges refusaient de mettre le jeune prince en liberté, car, comme le dit d'Oudegherst (2), « il fut peu tenu compte de ces fulminations et les Flamens poursuyvaient toujours leur poincte. »

C'est seulement, quand on apprit que le roi de France faisait de grands préparatifs de guerre pour envahir le comté, que les communes consentirent enfin, (le 18 Février 1326 n. s.), à ouvrir des négociations. Après avoir promis d'oublier le passé et de pardonner tous les anciens méfaits, après avoir juré de respecter les coutumes des communes et les franchises de leurs métiers, après avoir fait beaucoup d'autres belles promesses encore — qu'il oublia bientôt — Louis de Nevers fut enfin mis en liberté; il se rendit immédiatement à Gand (3).

Cependant les préparatifs de guerre se poursuivaient en France; avant de se rendre à Paris — peut-être pour les activer, malgré ses promesses — le comte

(1) *Arch. Yp. Inv.* 385.
(2) II, 401.
(3) Voyez Kervyn, III, 132.

cherche fallacieusement à rassurer les Flamands, dans l'espoir de leur faire déposer les armes et de pouvoir ainsi les vaincre plus aisément. Dans ce but, il envoie de Gand, avant son départ pour Paris, au prieur des carmes de Bruges, des lettres portant que c'est à sa prière et à celle de ses amis, que le roi de France et son armée s'approchent de la Flandre, non pas pour la ruiner, mais pour rétablir le comte en son état, pour le faire jouir de son fief, pour soutenir et défendre les bonnes gens qui lui sont restés fidèles et pour punir ceux qui excitent le peuple à la désobéissance et à la révolte; il regrette, ajoute-t-il, la désunion, il aime la paix, il est tout prêt à la faire, pourvu que les Flamands se remettent en la volonté du roi et en la sienne, qu'ils livrent les otages que le roi et lui demanderont; malgré leurs méfaits, il est disposé, dit-il, à les recevoir en grâce, s'ils reviennent à lui, comme à leur droit seigneur; le roi et lui ne désirent que bon droit et raison.... (1).

On voit que le comte ne sépare dès lors plus sa cause de celle du roi; il parle au nom de son suzerain, en même temps qu'en son propre nom; puis, quand à son arrivée à Paris, il y fut accueilli avec bonté par Charles le Bel, et reçut l'assurance que s'il continuait à suivre tous les conseils du roi, il pourrait compter sur l'appui de la France, pour subjuguer la Flandre, le comte exaspéré contre ses sujets qui l'avaient tenu en prison, n'hésite plus à se soumettre aveuglément à toutes les volontés du redoutable ennemi de son pays; bientôt il n'est plus son vassal, mais son lieutenant.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 380. — Analyse du document par I. L. A. Diegerick.

On n'ignorait pas à Ypres que Louis de Nevers ne serait désormais que l'exécuteur des ordres du roi. Quand copie de la lettre, adressée au prieur des carmes, fut transmise à nos magistrats et que l'on eut à délibérer, en conseil, sur la question de la paix et de la guerre, le dissentiment fut grand entre les membres des divers colléges qui composaient alors cette assemblée. Ces lettres, pleines de promesses pour les *Leliaerts* — « restés fidèles au roi et au comte, » — étaient d'ailleurs menaçantes pour les métiers et pour ceux qui « avaient excité le peuple à la désobéissance et à la révolte. » Les *Hofmans* représentant les corps de métiers voulaient continuer la guerre, mais ils n'avaient pas encore voix délibérative; leur avis ne prévalut pas; les premiers colléges, d'accord avec les bourgeois des autres communes, résolurent de se soumettre et de demander la paix (1).

Mais Charles le Bel, préoccupé de ce qui se passait en Angleterre, désirait ne pas entreprendre en ce moment contre la Flandre, une guerre dont l'issue n'était d'ailleurs pas certaine; il se rappelait le passé. Comme Philippe le Bel, pour soumettre les milices Flamandes, il avait plus de confiance dans les perfides intrigues de sa diplomatie que dans la force de ses armes. L'entrée en campagne de l'armée royale fut donc ajournée et l'on ouvrit de nouvelles négociations.

L'avoué et les échevins d'Ypres donnent (1er Avril 1326) leurs instructions à des procureurs qu'ils chargent de se rendre avec Robert de Cassel, — nommé *Ruwaert* de Flandre par les communes Flamandes, durant la captivité du comte Louis, — et avec les délégués des

(1) Ch. Ms. et documents divers, entr'autres *Arch. Yp. Inv.* 381.

autres villes, près du roi de France, pour traiter de la paix. Cette ambassade se compose de six membres : de deux échevins, Jacques Vander Marct et Guillaume Boidin, — d'un conseiller, Jean Van den Clite, — d'un clerc, Maître Jean de Bourleke et — fait à noter — de « deux bourgeois, » Jacques de Busschere et Michel Brun.

D'après leurs instructions, ces procureurs peuvent, au nom de la commune d'Ypres, demander au roi pardon et oubli de tout ce qui s'est passé, — lui jurer fidélité et soumission, « comme à leur souverain, » — promettre de rétablir le comte dans ses *droictures et seigneuries* et de lui rester désormais fidèles et soumis; ils peuvent même consentir au payement de lourdes contributions de guerre, impositions et amendes, enfin accepter d'autres conditions très onéreuses cependant....., mais ils sont chargés d'insister vivement pour que « les doyens et chefs-hommes des métiers soient conservés (1). »

Divers articles de cette procuration caractérisent encore la situation administrative de la commune d'Ypres et de ses métiers, leur organisation et leurs tendances à cette époque si calamiteuse et si troublée.

Ainsi, parmi les procureurs du conseil, représentant la généralité de la ville, se trouvent, outre deux échevins et un conseiller, deux bourgeois, — probablement deux *Hofmans* (?) —; ces bourgeois étaient en tous cas les délégués de leurs co-bourgeois, peut-être des métiers, donc des classes non privilégiées, tandis que les échevins et le conseiller étaient les mandataires des castes supérieures de la ville, et membres des colléges des échevins

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 381.

et des XXVII, représentant ces castes, dans le conseil de la commune.

N'est-on pas autorisé à présumer que des bourgeois avaient été dès lors admis aussi à siéger dans l'assemblée communale? Aurait-on confié l'important mandat de traiter avec le roi, à de simples bourgeois, sans mandat corporatif et dépourvus de tout pouvoir administratif? Quelle était la nature de ce pouvoir? A quel titre ces bourgeois siégèrent-ils dans le conseil? Il n'est pas possible de préciser leurs droits et leurs prérogatives[1], mais ce qui est certain, c'est que les bourgeois et les artisans d'Ypres, avaient alors, selon l'expression d'Oudegherst, « poursuivi leur poincte » et notablement élargi le cercle de leur influence sur la gestion des affaires communales.

Toujours, un clerc, plus tard un conseiller pensionnaire, homme instruit, parfois savant jurisconsulte, était adjoint aux « ambassadeurs » de la ville; il tenait la plume, aidait de ses conseils les délégués, en général peu instruits, souvent complètement illettrés et envoyait, chaque jour, aux magistrats d'Ypres ces curieux rapports qui, conservés encore en grand nombre dans nos archives, fournissent les renseignements les plus authentiques et les plus intéressants sur un grand nombre d'événements politiques, surtout à dater du XV[e] siècle. C'est dans ce but que Maître de Bourleke fut adjoint à nos procureurs en 1326.

L'article de la procuration, concernant les *Hofmans* des corporations ouvrières, mérite d'être particulièrement remarqué; il chargeait ces procureurs d'insister vivement pour obtenir l'autorisation de « conserver » les doyens et chef-hommes des métiers, « assavoir de chascun mestier en son même mestier, lesquel seront

esleu par les gens du mestier chacun du sien » (1); le privilége accordé en 1304 par les bonnes villes aux corporations d'Ypres, de « faire desore en avant caskuns mestiers capitaine de personne de son mestier » avait donc été maintenu jusqu'en 1326 malgré les troubles et les guerres. Le texte de cette procuration nous apprend donc comment et par qui les doyens de nos corporations étaient élus, au commencement du XIVᵉ siècle.

On comprend qu'en 1326, nos magistrats attachèrent plus d'importance à l'organisation de leurs métiers qu'à des questions d'argent; ces gildes ou fraternités ouvrières, régulièrement organisées, faisaient la force de la commune; nos magistrats consentirent donc à payer des contributions et des amendes considérables, mais ils insistèrent pour conserver l'organisation de ces fraternités.

Nos échevins cherchèrent toutefois dès lors à réagir contre la puissance des chefs-hommes et à les placer sous l'autorité de l'échevinage; ils demandèrent que ces doyens et *Hofmans* fussent renouvelés toutes les dix-sept semaines et obligés de prêter serment devant la loi d'Ypres (2).

Les commissaires de notre ville se rendirent à Arques, où la conférence devait se réunir. Louis de Nevers se trouvait déjà à Sᵗ-Omer; obéissant aux instructions secrètes du roi, il usa de toute son influence, pour déterminer les négociateurs flamands à se soumettre aux ordres de son seigneur et maître. Après de longs pourparlers, la paix est conclue et Charles le Bel ratifie le traité d'Arques, « en sa maison du Val-Coquatrix, » près de Corbeil, le 19 Avril 1326 (3).

---

(1) Voyez KERVYN, III, p. 133.
(2) Document cité, *Arch. Yp. Inv.* 381.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 382.

D'après « cette paix », les flamands eurent à payer au roi 200,000 livres parisis. au comte 100,000 livres, à des prélats de Tournai 4,000 livres parisis, pour établir une chartreuse à Courtrai, en expiation de la victoire des éperons d'or, enfin des dédommagements à plusieurs églises et abbayes qui avaient éprouvé des dégats pendant les troubles. Moyennant le payement de ces sommes et d'autres encore, Charles le Bel promit oubli et pardon. Le comte réintégré dans tous ses droits et honneurs pardonna de son côté tous les méfaits passés, et s'engagea « à renouveler son serment, » — sans doute de joyeuse entrée. — Charles le Bel prit en outre l'engagement de relâcher tous les prisonniers, de restituer tous les biens confisqués et d'autoriser la libre circulation des marchandises dans son royaume; enfin il autorisa la commune d'Ypres à maintenir ses fortifications, pendant deux ans encore, et permit à nos artisans de conserver les doyens de leurs métiers, dans les conditions proposées par les échevins.

Chaque métier continua donc à avoir ses chefs particuliers, élus conformément aux usages traditionnels, par et parmi les frères de la gilde; mais dès lors l'indépendance de nos corporations n'est plus complète; ces *Hofmans* sont obligés de prêter serment, devant « la loi de la commune », et leur mandat doit être renouvelé toutes les dix-sept semaines.

Nos métiers cessèrent ainsi d'être des associations entièrement privées et libres; placés sous le patronage ou plutôt sous la surveillance de l'échevinage, ils furent rattachés à la commune. L'influence politique croissante des artisans motiva, croyons-nous, et nécessita peut-être, ces modifications introduites dans l'organisation traditionnelle des corporations par le suzerain

de la Flandre, à la demande de nos échevins même. Cette organisation consacrée par écrit devint désormais et plus stable et plus solide.

C'est, pensons-nous, à dater de cette époque aussi, que les comtes de Flandre furent obligés de prêter, avant leur avénement, le serment solennel de maintenir les droits des communes et de « garder les priviléges des bourgeois d'icelles », donc des métiers, en un mot c'est alors que les nouveaux seigneurs se soumirent à l'usage, bientôt obligatoire, de faire leur joyeuse entrée dans nos communes, avant d'être reconnus, comme droituriers seigneurs du pays.

Suivant nos meilleurs historiens, cette obligation ne fut imposée aux nouveaux seigneurs de la Flandre, qu'après la victoire de Courtrai: « désormais dit M. Vanderkindere (1), le prince, à son avénement, prêtera serment devant cinq échevins; il jurera de conserver fidèlement les *keures* et de ne tenir la ville que par la loi des échevins. Pareille garantie ne se trouvait ni dans la keure de Bruges de 1190, ni dans les chartes des gantois de 1192 et de 1297 » — et nous ajouterons — ni dans les lois données, vers 1171, par Philippe d'Alsace à la ville d'Ypres, ni dans des chartes octroyées à cette communauté, avant 1326.

Il est, en effet, — à notre connaissance, — pour la première fois, formellement fait mention, en cette année, dans le traité d'Arques du « serment que Louis de Nevers, réintégré dans tous ses droits, honneurs etc. promit de *renouveler.* » Le nouveau seigneur avait peut-être prêté un premier serment, quand il accourut

(1) *Le siècle des Artevelde.* 198 et *Coutume de Bruges,* art. I.

à Ypres en 1323 et, comme nous l'avons dit, y assembla les grands seigneurs et « le pays de Flandre. »

A dater du règne de Louis de Nevers, nos comptes renseignent régulièrement les sommes payées par la commune, lors des joyeuses entrées de tous nos comtes. N'est-il pas probable que ce jeune prince fut le premier qui prêta ce serment solennel aux bourgeois d'Ypres (1)?

Le pacte ainsi solennellement conclu dès lors, entre ses nouveaux seigneurs et notre vassalité bourgeoise, présenta désormais à celle-ci, de nouvelles et sérieuses garanties pour la conservation de ses droits, des coutumes de ses métiers et des franchises de ses bourgeois. Une telle obligation imposée aux seigneurs du pays révèle une nouvelle exigence de l'élément populaire et le développement de son influence; elle marque ainsi une importante étape fournie par le mouvement démocratique et communal, pendant cette période si agitée de troubles et de guerres.

Après la conclusion du traité d'Arques, les excommunications sont suspendues (2). La draperie d'Ypres se ravive et le commerce se développe; les marchands yprois sont autorisés (1326) à importer en France 228 ballots de laine (3). Louis de Nevers profita de cet instant de répit, pour faire reprendre par son chapelain,

---

(1) Après la mort de son père, Robert de Béthune visita les diverses villes du comté (voir plus haut); mais aucun de nos documents ne prouve qu'il y fit alors serment de maintenir les priviléges des communes et la *pourtraitture* de Robert de Béthune ne figure pas sur la frise de notre siége scabinal où, « après leur joyeuse entrée, » furent représentés nos comtes de Flandre — de Louis de Nevers à Charles le Téméraire inclus —; le comte Robert ne fit donc probablement pas une véritable joyeuse entrée à Ypres. (Voyez YPRIANA, T. II, p. 275)

(2) *Arch. Yp. Inv.* 285, 286, 287.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 288.

Martin de Huesdine (1), les joyaux qu'il avait laissés à Ypres, en 1325, quand il partit à la hâte de cette ville pour Courtrai, où il fut fait prisonnier (2); des « laboureurs (3) » avaient alors apporté de « la motte le conte et mis en le cambre de le trésorerie au belefroy, les coffres et huges » contenant les trésors du prince (4). Nos échevins lui restituèrent (5) ces joyaux et jurèrent (6) qu'ils lui avaient rendu tous les objets dont Jane van Douay dressa (1326) l'inventaire (7). Il paraît que nos magistrats restèrent encore dépositaires d'autres joyaux et ornements sacrés que Robert de Béthune avait donnés en gage, avant 1318 (8), puis en 1319 (9), quand la commune lui prêta des sommes considérables « dans ses besoins (10). »

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 390, 391.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 397, 399.

(3) De *laborare*, travailleurs, ouvriers; ils reçurent pour salaire neuf sous. (Compte de la ville 1325). *Arch. Yp.*

(4) *Arch. Yp.* compte 1325.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 391.

(6) *Arch. Yp. Inv.* 397.

(7) *Jane van Douay van dat hi sat upt Belefort ende screef de perchelen ende de juweelen die waren in de coffers mijns heeren van Vlanderen*, ij sh. (*Arch. Yp.* compte 1326).

(8) *Arch. Yp. Inv.* 327.

(9) *Arch. Yp. Inv.* 332

(10) Inventaire de ce dépôt fut dressé, en 1328, par l'avoué, les échevins d'Ypres et Messire Crabbe, chapelain de Louis de Nevers (*Arch. Yp. Inv.* 419). Cet inventaire, comme celui fait en 1319, est un document intéressant : il mentionne des reliques, des croix, coupes, *fiertes*, des ornements de la chapelle comtale en or et en argent, des chasubles, dalmatiques, chappes etc. ; ces joyaux et autres objets se trouvaient encore au commencement de l'année 1328, dans deux « huges » au beffroi ; ils avaient appartenu au feu comte Robert (*Arch. Yp. Inv.* 419); ce curieux inventaire a été publié, comme celui de 1319, par M. I. L. A. Diegerick, dans les *Annales de la Société historique d'Ypres*, t. I, p. 349 et 353.

Bien que le traité d'Arques eût été confirmé par le pape, Louis de Nevers hésita d'abord à remplir ses engagements. De leur côté, les gens de métiers, agités et mécontents, ne pouvaient se résigner à reprendre paisiblement leurs travaux; des manifestations partielles se produisaient dans diverses localités. Des gens d'Ypres, toujours irrités contre le roi, violèrent même, avant la fin de l'année (1326), le territoire français: ils s'étaient rendus à Comines, y avaient « bouté feu et fait arsin, » et même coupé la tête à Jackemon Scabaille (1). Ces méfaits pouvaient faire naitre de graves complications; l'affaire soumise d'abord au comte de Lodi, Henri de Flandre, en même temps qu'aux échevins de Bruges (2) et de Gand (3), ne fut terminée qu'après un long procès (4).

L'ordre continuait à être troublé sur d'autres points du pays. Le comte Louis, dans l'espoir de calmer les esprits, se décida enfin à octroyer des lettres de paix aux communes. Par ces lettres (8 Février 1327 n. s.), le prince ratifia et renouvela par serment toutes les promesses qu'il avait faites en 1325 à Bruges, au moment de sortir de prison. — Il pardonna de nouveau aux gens d'Ypres et des autres villes, — il promit de les protéger près du roi et de défendre l'intégrité du territoire de la Flandre, contre tous ceux qui tenteraient de l'amoindrir, — il approuva tout ce qui avait été fait durant sa détention à Bruges par son oncle, Robert de Cassel, alors Ruwaert de

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 389.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 392, 396.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 393.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 394, 395, 398 etc ; cet important procès ne fut terminé qu'en 1329 (*Arch. Yp. Inv.* 557.)

Flandre, et prit encore beaucoup d'autres engagements(1).

Toutes ces belles promesses restèrent sans effet; aussi les métiers d'Ypres voulaient-ils recommencer la guerre, espérant secouer le joug insupportable de la France et conquérir, sur le champ de bataille, leur complète émancipation. Ils ne quittaient du reste plus leurs armes et en attendant qu'il fût possible d'entrer en campagne, ils s'en servaient pour molester sans cesse leurs voisins, entr'autres les habitants de Poperinghe et les drapiers de Langhemarck (2). Nos plébéiens, ne rêvant que luttes et batailles, troublaient ainsi constamment l'ordre dans le *Westland*. Enfin une nouvelle guerre éclata.

Charles le Bel était mort; son successeur, Philippe de Valois, fut sacré à Rheims le 29 Mai 1328. Louis de Nevers assistait à cette cérémonie, avec quatre-vingts chevaliers, et, suivant l'antique privilége des comtes de Flandre, y portait l'épée devant le nouveau monarque. Aprés le sacre, il s'empressa de supplier le roi de venir à son secours, contre les gens de Bruges, d'Ypres et autres « qui l'avoient bouté hors de sa seigneurie (3); » puis il renouvela cette demande, dès qu'il eut fait à Paris, quelques jours plus tard, « hommage et feaulté » à son nouveau suzerain.

Les magistrats d'Ypres, plus prudents que les gens des métiers, ne désiraient pas entreprendre une nouvelle campagne, ils en redoutaient les conséquences. Afin de ne laisser au roi aucun prétexte d'assurer par la force l'exécution du traité d'Arques, ils se hâtèrent d'en

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 400.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 405.
(3) Le Glay, II, 381.

exécuter spontanément les conditions les plus onéreuses: le 17 Avril 1328, ils payèrent à Tot et à Vane Guy, receveurs du roi, plusieurs « grosses sommes » en rachat de la quote-part de leur ville dans la contribution de guerre de 200,000 livres (1), dans les dépenses de 4000 livres pour l'établissement d'une chartreuse à Courtrai (2) et dans l'indemnité de 15,000 livres, exigée « pour le sauvement du clergiet (3). »

Philippe de Valois ne désirait pas plus la guerre que nos magistrats; il hésita d'abord à la déclarer: les communes flamandes étaient redoutables encore. Enfin, cédant aux prières de « son beau cousin, » il se décida à aller « mettre l'ordre dans la seigneurie du comte. » L'interdit fut d'abord lancé de nouveau sur la Flandre, puis « voyant, dit d'Oudegherst (4), le peu d'estime que les dicts de Flandre foisoyent du susdict interdict et, à la persuation et très instante requeste du conte Loys, le roi Philippe fit par tout son royaume assembler le plus de gens qu'il estoit possible de recouvrer » et marcha sur la Flandre.

Nos magistrats parlent encore d'ouvrir des négociations; suivant des annalistes, ils cherchent même à empêcher leurs artisans de se mettre en *Waepenynghe;* mais les métiers d'Ypres sont résolus à résister au roi et « à tout le povoir de son royaume; » ils espèrent qu'une nouvelle victoire leur permettra de déchirer, sur le champ de bataille, les traités d'Athies et d'Arques, comme leurs pères avaient lacéré, un quart de siècle

(1) 3173 liv : 7 sous 6 den : (*Arch. Yp. Inv.* 423)
(2) 634 liv : 5 sous 3 den : (*Arch. Yp. Inv.* 424.)
(3) 2380 liv : 0 sous 1 den : (*Arch. Yp. Inv.* 425.)
(4) II, 414.

auparavant, sous les murs de Courtrai, les lettres données par Philippe le Bel en 1301 (1).

L'espoir d'affranchir la Flandre de la domination française et de conquérir de nouvelles libertés enivre nos plébéiens; malgré la défense de leurs échevins, ils courent en masse rejoindre l'armée de Zannekin qui avait déjà ouvert les hostilités et dressent leurs tentes sur le mont Cassel. Bientôt l'armée royale entoure le camp des Flamands et, le 23 Août 1328, se livre la terrible bataille — la revanche de Courtrai — dont tous nos historiens ont décrit les péripéties et fait connaître le résultat final.

Malgré leur vaillance et l'héroisme de Zannekin — qui périt sur le champ de bataille — nos plébéiens et leurs confédérés sont anéantis; « il n'en échappa nul, dit Froissart; nul ne recula; tous furent tués et morts l'un sur l'autre, sans yssir de la place en laquelle la bataille commença. » La victoire du roi est complète; le vainqueur brûle Cassel et se dispose à marcher sur Ypres.

Quand ils apprennent cet immense désastre, les gens des métiers et du commun, restés en cette ville, se rassemblent dans les faubourgs et décident de défendre leur cité à outrance. Ils accusent leurs magistrats de trahison et se mettent en révolte ouverte; des membres du clergé les encouragent; « un prêtre patriote, dit Mr Kervyn (2), le curé de l'église de St. Michel *extra muros*, prêche la résistance. »

Mais les échevins et les notables prennent les armes; les faubourgs sont transformés en champ de bataille;

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 201.
(2) III, p. 150.

les gens des métiers et du commun sont vaincus, et leurs chefs, jetés en prison. Le curé de St. Michel se réfugie dans une maison fortifiée et y périt, au milieu des flammes, avec seize de ses amis, après s'être défendu jusqu'à ce que ce *steen* fut complètement réduit en cendres (1).

Les échevins et les bourgeois notables, maîtres de la situation, s'empressèrent d'envoyer un messager au roi, pour le supplier de daigner recevoir des députés de leur ville et de leur délivrer des sauf-conduits. Philippe de Valois n'avait pas encore quitté le champ de bataille; le 28 Août, par lettres données « es tentes près de Cassel, » il accorda au prévôt de St. Martin d'Ypres et à vingt autres personnes, sauf-conduit jusqu'au lundi suivant, pour se rendre dans son camp et en revenir (2).

A la réception de ces lettres, les magistrats d'Ypres nommèrent (30 Août) vingt députés (3). Cette députation se composait de quatre échevins, de deux conseillers (de la chambre? ou du collége des XXVII?), d'un clerc et de treize bourgeois; au nombre de ces bourgeois, se trouvaient probablement des *Hofmans* représentant les « grands métiers » dont l'intervention dans les affaires majeures de la commune devient de plus en plus mani-

---

(1) M. Kervyn cité.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 428.

(3) Voici leurs noms: Jean de le Clite, Nicaise le Sage, Jakeme du Marchiet, et Salomon Nathegale, échevins — Rogier Tonin et Jakeme Willay, conseillers — Maitre Jean le Bourleke, clerc — Jehan Windeloke, Jan de Fourmezeles, Jan de Lille, Jehan Sincelien, Willem le Ruut, Pierre le Man, Jehan Stoutegherne, Pierre le Veye, Willem Spocine, Jehan Storein, Pierre le Court, Jehan le Busere et Nicaise Debbuud, bourgeois. (*Arch. Yp. Inv.* 429).

feste. La composition de cette députation et l'importance du mandat confié à des bourgeois prouvent que l'influence de la bourgeoisie avait sans cesse grandi et que cette influence était déjà considérable, pour ne pas dire prépondérante en 1328; la commune démocratique se constituait donc de plus en plus solidement à Ypres.

Le même jour (30 Août), des instructions furent données à ces délégués; elles étaient simples et brèves; en pouvait-il être autrement dans la triste situation où se trouvait la commune? les députés chargés de se rendre près du roi, avec le prévôt de St. Martin, étaient autorisés à mettre la ville en la volonté du vainqueur, sauf les droitures du comte de Flandre, la vie des personnes, « les franchises et les droits de la commune » et sauf les traités antérieurs entre la France et la Flandre (1). — Ainsi, même dans cette position désespérée, nos magistrats cherchaient encore à sauvegarder les droits et priviléges de la commune, la vie de leurs bourgeois, l'indépendance de la Flandre et même les droitures du comte, bien qu'il eût provoqué l'invasion de son comté! c'est plus tard seulement, qu'il fut question de provoquer la déchéance de Louis de Nevers.

Philippe de Valois s'était rapidement porté, avec son armée, sur Ypres; il voulait avant tout réduire en son obéissance l'importante cité, dont les corps de métiers entretenaient dans tout le *Westland* l'agitation et la révolte, contre le seigneur du pays. Dès le commencement du mois de Septembre (1328), le roi établit ses tentes sur les hauteurs de Wytschaete, près de Messines.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 429.

Aussitôt les vingt commissaires yprois, conduits par le prévôt de St. Martin, se rendent au camp royal. Suivant Le Glay (1), ils auraient amené, — liés et garrotés, — « les esmouveurs » de la dernière émeute et le roi aurait fait immédiatement étrangler ces prisonniers, sous les yeux même des « procureurs » de la commune; mais d'après nos annalistes, voulant sauvegarder les priviléges de l'échevinage, seul compétent pour juger et châtier ses bourgeois, les délégués réclamèrent ces criminels et promirent que les échevins feraient prompte et sévère justice de ces « conspireurs; » cette promesse aurait été tenue: « les échevins, dit un de nos chroniqueurs (2), firent immédiatement pendre sur la place, à de hautes potences, vingt-deux des principaux chefs de l'émeute. » Quoi qu'il en soit, dès qu'ils sont admis dans la tente du roi, nos députés se jettent aux genoux du vainqueur, et le supplient d'accorder grâce et pardon à leur commune.

On a vu que les échevins d'Ypres avaient cherché à empêcher les gens des métiers de partir pour Cassel, et payé de bonne grâce leur quote-part dans les contributions de guerre, imposées par les traités; ils avaient même, après la bataille, combattu les plébéiens, disposés à défendre encore la ville contre le roi, enfin ils s'étaient soumis volontairement; aussi Philippe de Valois pardonna-t-il à la communauté, ou vassalité bourgeoise; il ne confisqua donc, pour forfaiture, ni son droit de commune, ni aucun de ses priviléges, et, pour prévenir les violences de ses propres hommes d'armes, surexcités par leur victoire, il défendit à ses justiciers

(1) II, 387.
(2) Ms. de la bibliothèque de l'auteur.

et à ses sujets de faire aux habitants d'Ypres aucune injure ou grief, et de les molester soit en leurs corps, soit en leurs biens. Mais le vainqueur fut sans pitié pour les gens des métiers, il les châtia sans miséricorde et prit diverses mesures préventives, afin de rendre de nouvelles révoltes impossibles. C'est ainsi du reste qu'agirent souvent les princes, après avoir réprimé une révolte des métiers d'Ypres; point de merci pour les plébéiens qui avaient revendiqué, ou défendu leurs libertés et leurs droits; amnistie pour la commune, être moral ou juridique, encore puissant et riche qui pouvait racheter, à prix d'argent, ses priviléges et les franchises de ses bourgeois. La soif de l'or et la rapacité des seigneurs primèrent souvent leurs haines et leurs sentiments de vengeance.

Le roi venait d'établir son camp sous les murs de notre ville et c'est « es tentes devant Ypres » qu'il dicta, le 10 Septembre, les conditions de paix. Le *væ victis* fut appliqué d'une manière plus terrible. Analysons ces prétendues « lettres de grâce »: — tous les anciens traités et spécialement ceux d'Athies et d'Arques sont confirmés, — les contributions de guerre, amendes, rentes et autres charges, imposées par ces traités iniques, doivent être intégralement soldées, — les portes et les remparts de la ville seront démolis, — cinq cents tisserands et cinq cents foulons sont bannis de la ville et de la Flandre, pour trois ans et exilés au-delà de la Somme, mais ils pourront y exercer leur métier et leur négoce. — Les foulons et les tisserands autorisés à séjourner en ville resteront sous la justice des échevins qui les jugeront selon leurs lois et infligeront aux coupables des punitions « convenables. » selon leurs méfaits. — « Les gens des métiers devront

choisir désormais leurs gouverneurs et capitaines parmi « les échevins ou parmi ceux qui font partie de la loi », — les gens du commun (« li menus communs ») qui n'ont ni héritage, ni maison en ville, les prolétaires en un mot, sont obligés de vendre leurs « haubérions (1), plates bacines (2), gorgières, lances, arbalistres (3), goedendagz et toutes autres manières d'armeures », — le roi se réserve d'ordonner en temps et lieu et, toutes les fois qu'il lui plaira, tout ce qui bon lui semblera, pour la tranquillité et le bon gouvernement de la ville, pour redresser les torts, désobéissances et griefs, faits au comte, et pour amender les dommages occasionnés aux églises (4), — de plus la ville eut à fournir trois cents otages, dont quatre-vingt-dix-sept étaient compris parmi les mille exilés; — après avoir été délivrés, comme otages, ces bourgeois devaient continuer à résider au-delà de la Somme (5). — Enfin pour assurer l'exécution de ses sentences, Philippe de Valois nomma Jan Belle, gouverneur de la ville (6), et plaça sous ses ordres une garnison de deux mille hommes d'armes français (7).

On remarquera qu'il n'est pas fait mention dans cette paix, des priviléges de la ville; ce silence s'explique: la « commune » ayant été grâciée, n'avait point « fourfaict » ses priviléges; il n'était donc nécessaire ni de les lui restituer, ni de les confirmer; et d'ailleurs

---

(1) *Haubérions*, cotte d'armes, *lorica*.
(2) *Plates bacines*, bacinet, espèce de casque en fer.
(3) *Arbalistres*, arbalètes.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 430. — Analyse faite par M. I. L. A. Diegerick.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 433.
(6) Le Glay II, 388 et ann. Ms.
(7) Mêmes annales.

le roi ne s'était-il pas réservé le droit d'ordonner toutes les fois qu'il lui plairait, tout ce qui bon lui semblerait, pour le bon gouvernement de la cité? N'avait-il pas ainsi substitué au régime communal et de liberté, le régime du pouvoir absolu et du bon plaisir?

Il est facile de constater que le roi, en dictant ces conditions, voulait anéantir la puissance des corporations ouvrières: leurs capitaines désormais élus, non dans les métiers, mais parmi « les gouverneurs de la loi, » ne sont plus les mandataires, les défenseurs, mais les surveillants de ces fraternités. C'est, croyons-nous, à dater de cette époque que des patriciens et des bourgeois notables, complètement étrangers aux travaux industriels, parvinrent à entrer dans les corps de métiers, soit comme membres, soit comme chefs.

Cette intrusion des grands dans nos corporations était en opposition formelle avec les principes traditionnels de nos gildes. En admettant même que ces notables furent souvent les protecteurs des travailleurs fédérés, ce patronage devait nécessairement paralyser l'initiative et l'activité des frères qui jusqu'alors avaient trouvé dans leurs pairs, élus par eux, des guides dévoués, compétents et énergiques; c'est pour énerver nos corporations ouvrières par ce patronage — ou en donnant des surveillants aux métiers — que le roi leur ordonna de nommer désormais leurs capitaines parmi les gouverneurs de la loi. Ce but fut complètement atteint — mais plus tard — quand la nomination des *Hofmans* appartint à l'échevinage; alors la décadence des métiers fut complète.

Nos plébéiens désarmés étaient ainsi dans l'impossibilité de se mettre à l'avenir en *Waepeninghe*, soit pour

maintenir ou revendiquer leurs droits, soit pour défendre leur ville contre les hommes d'armes du comte ou du roi. Les fortifications de la place devaient du reste être démantelées ! nos corps de métiers étaient décimés par les exécutions et les bannissements! la cité se trouvait donc en la puissance du comte!

Après 1280 et 1303, Gui de Dampierre, puis le comte de Thiette avaient obligé les drapiers à rester en ville pour y « faire leur état »; en autorisant les mille bannis d'Ypres et beaucoup de tisserands des autres localités du Westland à exercer leur métier et négoce en France, Philippe de Valois chercha sans doute à transplanter cette industrie, si vivace encore, dans son royaume; en tous cas, en imposant les conditions que nous venons de rappeler, le roi voulut avant tout mettre nos corps de métiers dans l'impossibilité de revendiquer désormais, les armes à la main, de nouveaux droits, franchises et libertés.

Philippe de Valois sévit donc durement contre nos métiers; il gràcia la commune mais la désarma, laissant à son droiturier seigneur le soin de la punir pour « fourfaiture » si tel était son bon plaisir.

Suivant les annales manuscrites d'Ypres (1) et des chroniqueurs, dont Le Glay (2) et M. Kervyn ont reproduit les récits, Louis de Nevers usa de son « droit de seigneurie », avec une sévérité extrême; il modifia les lois de la ville, confisqua son droit de commune et, comme conséquence, fit briser la cloche banale ou privilégiée du beffroi (3); il exigea de la commu-

(1) Ms. cité.

(2) II. 388.

(3) Voyez YPRIANA I. 43.

nauté une amende de vingt-deux mille livres, et s'adjugea par confiscation, tous les biens des Yprois, morts sur le champ de bataille de Cassel ; puis après avoir renouvelé l'échevinage, il obligea les nouveaux magistrats, ses partisans serviles, à prononcer de nombreuses condamnations à mort, contre les gens des métiers restés en ville et fit, sans miséricorde, exécuter ces sentences capitales. « Le comte de Flandre, écrit Li Muisis, cité par M. Kervyn (1), multiplia d'autant plus les supplices des coupables, que son avidité l'engageait à s'emparer de leurs biens. »

L'exactitude de ces faits n'est attestée par aucun document de nos archives. Des lettres royales autorisèrent, il est vrai, le 24 janvier 1329 (n. s.), les échevins d'Ypres à se réconcilier avec leur comte, pour autant que les conditions de cette réconciliation ne porteraient préjudice ni à la soumission et l'obéissance promises au roi, ni à l'accord fait avec lui, ni à son droit en toutes choses (2) » et suivant des lettres du 21 Mars de la même année, « les échevins, conseil et toute la communauté de notre ville » s'étaient mis en la volonté de leur seigneur, pour tous les méfaits, transgressions, et désobéissances dont ils s'étaient rendus coupables envers lui; mais dans ces lettres le comte déclare qu'il considère cette soumission comme nulle et qu'elle ne doit leur porter aucun préjudice (3), » puis par d'autres lettres données encore le même jour, il pardonne spécialement aux Yprois « les homicides, arsins, brisures, envahisse-

(1) III, 151.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 441. — Analyse de M. I. Diegerick.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 444.

ments par force d'armes et à bannières déployées », commis par eux à Poperinghe et à Langhemark (1); il chargea néanmoins les échevins de juger, d'après les lois de la ville, les méfaits alors commis (2); les coupables n'échappèrent donc pas à des châtiments mérités, mais, ainsi que dans d'autres circonstances semblables, la communauté ne fut pas punie comme complice de ces crimes, ni, par suite de la solidarité qui liait tous les bourgeois, tenue de payer des dommages-intérêts ou compositions.

Si l'on pouvait ajouter foi à une allégation de Lambin (3), Louis de Nevers aurait confisqué le 17 Juin 1330, les chartes par lesquelles le marquis de Namur, en 1209 (4), et Fernand de Portugal, en 1228 (5), avaient octroyé à la commune le privilége d'intervenir dans l'élection des échevins, et se serait arrogé le droit de faire nommer ces magistrats par quatre commissaires à son choix, sans le concours des prud'hommes, électeurs primaires, que les échevins sortants désignaient jusqu'alors; le mode d'élection de nos échevins aurait été ainsi essentiellement modifié, dès 1330. Mais notre ancien archiviste n'indique pas la source où il a puisé ces renseignements, et les prétendues lettres du 17 Juin 1330 ne sont mentionnées ni dans sa *Tijdrekenkundige lijst van onuitgegevene handvesten*, ni dans les inventaires de M[r] I. Diegerick; il est donc probable que ces lettres n'existent pas et

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 405.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 445.
(3) *Geschiedkundige onderzoekingen*, p. 5.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 22.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 43.

qu'elles ont été inventées par quelque chroniqueur fantaisiste; il est certain en tous cas que l'ancien mode d'élection ne fut pas définitivement modifié en 1330; du reste, cette restriction importante des priviléges de la commune n'aurait été, d'après Lambin lui-même, qu'une mesure temporaire, prise pour punir la ville rebelle, et maintenue seulement de 1330 à 1333.

Ainsi, Louis de Nevers ne prit pas après le désastre de Cassel, les mesures sévères dont parlent nos annalistes, Lambin et divers historiens. Toutefois dans sa sollicitude pour son trésor, il exigea le payement intégral des sommes offertes par nos magistrats, quand ils se mirent en la volonté du comte; cette exigence est formellement inscrite dans les deux lettres du 21 mars 1329 (n. s.) que nous avons analysées. Il était nécessaire de mettre nos lecteurs en garde contre des allégations hasardées, pour ne pas dire erronées; ainsi se justifie cette digression.

Les excommunications fulminées contre la ville d'Ypres et contre d'autres communes de la Flandre furent levées immédiatement, après la bataille de Cassel (1), et Philippe de Valois notifia (13 Janvier 1329 n. s.) aux baillis de Lille et de Tournai (2), et en même temps au comte Louis (3), qu'il avait l'intention d'observer religieusement les conditions auxquelles la ville d'Ypres s'était soumise; il les invita à faire observer aussi ces conditions et leur ordonna en conséquence de

(1) 16 Septembre 1328 (*Arch. Yp. Inv.* 431) — et 8 Janvier 1329 (n.s.) (*Arch. Yp. Inv.* 434.) — Voyez aussi les NN. 435, 444, 445.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 436.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 438.

tenir la main à ce qu'aucun grief ni tort ne fût fait aux habitants de cette ville; enfin il prescrivit à tous de poursuivre quiconque molesterait les Yprois. Les violences, vindictes et exactions des hommes d'armes français avaient sans nul doute nécessité l'envoi de ces lettres.

Mais le roi fit connaître en même temps (1) qu'il entendait maintenir strictement les conditions imposées. Aussi, toutes les dispositions concernant les otages et les bannis, la démolition des fortifications et le payement des contributions de guerre furent-elles rigoureusement exécutées.

Otages et bannis partirent immédiatement pour l'exil; ceux-ci se rendirent au-delà la Somme; ceux-là furent internés à Paris ou dans d'autres villes de France; mais, à l'instante prière de nos échevins, le roi gracia d'abord deux cents (2), puis deux cent cinquante-trois de ces bannis (3) et défendit à ses justiciers de les molester ou de les poursuivre à cause de leur ban (4); quant aux autres condamnés à trois années de bannissement, ils subirent leur peine.

Messines, Roulers, Langemarck, d'autres villes et des châtellenies de Flandre, qui firent leur soumission, après la bataille de Cassel, avaient été obligées, comme Ypres, de fournir des otages au roi; le 5 Mai 1329, Philippe de Valois remit tous ces flamands en liberté; il retint toutefois les otages donnés par les villes

---

(1) Mêmes documents.

(2) 17 Septembre 1328. *Arch. Yp. Inv.* 432.

(3) 5 Octobre 1329. *Arch Yp. Inv.* 453.

(4) Documents cités ci-dessus. Ils donnent les noms de tous les bannis que le roi gracia.

d'Ypres (1) et de Courtrai (2). La première de ces villes était puissante et redoutable; ne fallait-il pas prendre des garanties contre des révoltes éventuelles de ses métiers? C'est à Courtrai que Louis de Nevers avait été arrêté et livré aux brugeois: ne devait-on pas se venger?

La clause du traité, prescrivant la démolition des fortifications d'Ypres, ne tarda pas à recevoir son exécution. Le 18 Mai 1329, quatre commissaires du roi arrivèrent en notre ville; ils étaient chargés d'examiner les fortifications de la place et de prescrire de quelle manière elles devaient être démantelées.

Au nombre de ces délégués se trouvait le célèbre Miles de Noyers (3) qui portait l'oriflamme à Cassel; d'après nos chroniqueurs, ce chevalier y avait sauvé Philippe de Valois, au moment où les Flamands, d'abord victorieux, levaient déjà leurs *goedendags* sur la tête du roi. C'est aussi ce chevalier qui, le 10 Septembre précédent, avait pris possession de notre ville, où le roi ne daigna — peut-être n'osa — pas entrer.

Ces commissaires prescrivirent de raser jusqu'au sol, les *nouvelles forteresses* établies par Zannekin, les murailles, les tours et les portes de la ville; ils décidèrent aussi qu'il fallait combler tous les fossés qui entouraient la place (4).

Ces travaux devaient être terminés en trois mois. On mit immédiatement la main à l'œuvre. Au mois de

---

(1) Quelques otages de la ville d'Ypres avaient été échangés le 24 Janvier 1329 à la demande de leurs échevins (*Arch. Yp. Inv.* 440).

(2) *Arch. Yp. Inv.* 448.

(3) Les trois autres commissaires étaient J. de Vienne, élu d'Avranches, Guillaume de Citri, prieur de l'hôpital de S[t]. Jean de Jérusalem, et le chevalier Thomas de Morfontaines (*Arch. Yp. Inv.* 449).

(4) *Arch. Yp. Inv.* 449.

Septembre suivant, « les nouvelles fortifications » étaient rasées, mais le 26 de ce mois, Philippe de Valois accorda un délai, jusqu'à la Noël, pour démolir les autres ouvrages de défense (1).

L'ordre de combler les fossés de la ville n'avait pas été exécuté. Comme les mandataires de la ville, quand la place d'Ypres fut démantelée en 1782 puis en 1853, nos échevins de 1329 firent remarquer que « la ville d'Ypres n'étant alimentée que par l'eau venant des environs, » les habitants n'ont à leur disposition, d'autre eau potable que celle recueillie dans les fossés et qu'il était donc indispensable de les conserver.

Les commissaires du roi reconnurent le fondement de ces réclamations; ils autorisèrent les échevins à maintenir tous les conduits qui servaient au passage de l'eau et les réservoirs nécessaires, mais à condition que ceux-ci ne pourront être approfondis (2). Presque tous ces fossés existent encore (3).

La ville d'Ypres cessa donc d'être une place de guerre, un *oppidum*; mais, dès 1332, Philippe de Valois qui venait de faire raser ces ouvrages défensifs, permit lui-même aux habitants de rétablir leurs « anciennes portes et fortifications ». Quant à la grande enceinte,

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 452.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 449.

(3) Ces fossés ont été toutefois recreusés etc. à diverses époques, quand on a établi des fortifications nouvelles, notamment vers la fin du XVIIe siècle, puis de 1815 à 1830. — Ils pourront peut-être au moins partiellement être comblés quand le nouveau système de distribution d'eau dont on s'occupe — en ce moment (1880) — fonctionnera régulièrement. (Voyez notre « *Notice sur la place d'Ypres et son démantèlement* (1830-1858) et notre étude sur « *La distribution d'eau et les fontaines d'Ypres.* » (*Ann. West-Fl.* t. IX, 1.)

élevée par Zannekin autour des faubourgs, elle ne fut jamais rétablie (1).

Toutes les amendes, contributions de guerre, etc. imposées par le traité d'Arques et par des « paix » antérieures, furent rigoureusement exigées ; elles s'élevaient à des sommes considérables. Les trésors accumulés par l'épargne de nos bourgeois et le travail de nos artisans ne suffirent plus à les payer. Pour en préciser le chiffre total, il faudrait entrer dans de longs développements et faire de nombreux calculs ; notons toutefois que suivant un compte du 8 Septembre 1333 (2), malgré les payements déjà effectués, le pays de Flandre devait encore au roi à cette date 1,406,000 liv. par. ! Depuis cette époque, jusqu'au 6 Novembre 1336, elle avait payé 1,029,211 liv. 19 sols et 6 1/2 den. par. ; elle devait donc encore alors 376,788 livres 5 1/2 deniers !

On voit que l'on ne fit pas même grâce d'un demi denier ! il n'est pas nécessaire de faire remarquer que ces sommes étaient énormes, eu égard à la valeur de l'argent et au prix des denrées, durant la première moitié du XIV[e] siècle. Les quittances délivrées à nos échevins par les receveurs du roi prouvent que la commune d'Ypres eut à payer une part très élevée dans ces amendes et contributions de guerre (3).

« Le silence de l'oppression, dit M[r] Kervyn, s'était

---

(1) « La question des eaux et la question des fortifications » offrant un vif intérêt local, nous avons cru pouvoir nous écarter un instant de notre sujet, pour rappeler ici que ces questions étaient déjà soulevées, examinées et discutées au XIV[e] siècle.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 490.

(3) Voyez entr'autres les quittances. *Arch Yp. Inv.* 447, 450 etc.

étendu sur toute la Flandre » (1). La commune d'Ypres écrasée d'impôts, régentée par un gouverneur étranger, était réduite à l'impuissance; humiliée par la démolition de ses remparts, l'ancienne métropole industrielle de la Flandre semblait condamnée à descendre au niveau des plus modestes bourgades ou *villæ*.

Nos corps de métiers, décimés par les supplices, les bannissements et les émigrations — dont le courant grossissait sans cesse — n'avaient plus leurs chefs populaires, énergiques et dévoués ! Ils étaient gouvernés par des maitres étrangers à la corporation. Plus d'initiative, plus d'énergie! Jadis si prospères par leur travail, les artisans devaient prélever sur leurs salaires, les sommes à payer soit au roi, soit au comte; ils étaient vinculés par les traités et ruinés; la domination des *Leliaerts* protégés par Louis de Nevers, réduit au rôle de lieutenant du roi, semblait fondée sur des bases immuables; les plébéiens désarmés pouvaient-ils songer à reconquérir un jour leurs droits et leurs libertés confisqués?

Mais on n'étouffe pas les légitimes aspirations d'un peuple! A Ypres, une colère forcément dissimulée agitait les métiers; l'élément bourgeois et plébéien parvenait encore à exercer son influence dans la commune; nous avons vu que de nombreux bourgeois, peut-être des plébéiens, firent partie de la députation envoyée au roi, en 1328; depuis lors d'autres artisans intervinrent dans des actes communaux, comme échevins ou administrateurs.

L'oppression de la communauté et de ses métiers

---

(1) III. 151.

par des maitres étrangers ne pouvait donc être durable; une réaction violente devait nécessairement être un jour la conséquence de cette compression intolérable... et ce jour ne tarda pas à luire... Jacques Van Artevelde est nommé *Ruwaert* de Flandre. Alors le mouvement communal triomphe à Ypres; un nouveau régime est inauguré; les conquêtes successivement faites par les artisans se consolident et se complètent; la commune démocratique est définitivement constituée.

1337-1348.

Le vingt-huit décembre, mil trois cent trente-sept, marque une date mémorable dans l'histoire de la Flandre et de ses artisans. Jacques Van Artevelde parait sur la scène politique, il convoque ses co-bourgeois au monastère de la Biloke; par sa parole éloquente, il y réveille leur patriotisme.

La puissante commune s'agite. La bourgeoisie se réunit de nouveau le trois janvier suivant; elle décide de secouer le joug de l'étranger et de faire un suprême effort pour assurer enfin le triomphe de la cause populaire. Le gouvernement de la grande cité est confié au « sage bourgeois »; puis il est nommé *Ruwaert*. Bientôt son génie bienfaisant rayonne sur le pays entier. Le siècle d'Artevelde est inauguré.

Une ère nouvelle est née; relations extérieures, situation intérieure, tout se modifie; l'industrie et le commerce prospèrent. Les dominateurs étrangers tremblent; les *Leliaerts* se cachent; les artisans acclament leur libérateur....; à Ypres, le mouvement communal triomphe; la commune démocratique s'y constitue.

Avant de rechercher comment nos corps de métiers obtinrent alors des droits administratifs et des prérogatives politiques, par l'organisation définitive du « grand conseil ou grande communauté d'Ypres »,

rappelons quelques faits historiques qui caractérisent cette ère nouvelle.

Au milieu des luttes sanglantes qui les divisent, les puissants monarques de la France et de l'Angleterre se disputent l'alliance du modeste comté, naguères encore si cruellement traité; pour obtenir son amitié, ils octroyent sans cesse des faveurs nouvelles à nos communes et à leurs artisans. Louis de Nevers lui-même est contraint de compter avec nos corps de métiers, de respecter leurs droits et de reconnaître leurs libres institutions.

Philippe de Valois, impitoyable après sa victoire de Cassel et depuis lors toujours arrogant, se montre dès 1338 plein de bienveillance pour la commune d'Ypres (1). Au mois de janvier 1338 (1339 n. s.), il libère les yprois de toutes les contributions de guerre et amendes, encore dues en exécution des traités d'Athies et d'Arques, et leur accorde, en même temps, remise de toutes les peines qu'ils peuvent avoir encourues, pour méfaits et pour transgressions de ces pacifications (2); puis (1340), le roi renonce, pour lui et pour ses hoirs, à toutes les lettres et bulles, par lesquelles il a fait, ou pourrait faire, interdire la Flandre; il s'oblige à faire annuler toutes les sentences d'excommunication lancées contre le comté et promet d'en livrer aux flamands les pièces originales, dans un délai fixé (3).

Quelques jours auparavant, Edouard III, roi d'Angleterre, avait, lui aussi, mais dans des termes plus

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 496.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 501.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 508. Voyez analyse par l. Diegerick.

énergiques encore, « remis et cassé, à jamais, tous les liens, soumissions et obligations à l'autorité papale, ainsi que les sentences d'excommunication, de suspens et de toutes autres peines et servitudes auxquelles le comte, les nobles et les habitants de la Flandre sont obligés par d'anciens traités.

Par ces mêmes lettres, le monarque anglais autorise le maintien de toutes les fortifications des villes; — il restitue pour toujours au comté, les villes et châtellenies de Lille, Douay, Béthune et Orchies; — il confirme et renouvelle, « comme roi de France », donc comme seigneur suzerain, tous les priviléges, usages et coutumes en vigueur, au temps du comte Robert de Béthune, et octroie, en outre, d'autres libertés et franchises (1).

Ainsi disparurent les derniers vestiges des odieux traités. La Flandre est réhabilitée; l'amnistie est complète; plus d'exactions! plus de tyrannie étrangère!

Louis de Nevers, de son côté, oublie ou dissimule ses rancunes; il redoute ses sujets, guidés par Van Artevelde. Le 6 octobre 1340, le comte réunit à Courtrai les députés d'Ypres et des deux autres bonnes villes (2) et leur déclare solennellement qu'il pardonne aux flamands tous leurs méfaits; ce « pardon » n'est plus, comme autrefois, acheté au prix de sommes énormes, ni subordonné à des conditions humiliantes; les rôles sont intervertis, ce sont les communes qui, dictant des conditions à leur seigneur humilié, exigent de sérieuses garanties.

Le prince est obligé de jurer que, désormais, il

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 507.

(2) Gand et Bruges.

gouvernera, d'après les conseils des bonnes villes, et qu'à l'avenir, il prendra, pour ses propres conseillers, ceux que « l'assemblée des échevins » lui présentera. Afin de faire prévaloir, dans le pays entier, son système de gouvernement et ses principes politiques, Van Artevelde, dès son avènement, avait remplacé partout les officiers *Leliaerts* du comte, par des *Clauwaerts*, dévoués au nouveau régime; le prince fut ainsi contraint de s'obliger à maintenir les nouveaux fonctionnaires, alors en service, et à ne les remplacer, dans la suite, que d'accord avec les délégués des bonnes villes (1).

Comme le dit li Muisis, Van Artevelde règne (2); les rois lui obéissent; Louis de Nevers semble être son vassal, car le *Ruwaert*, ajoute Froissart, « fut si grand maistre en Flandre qu'il n'y eut oncques duc, comte, prince qui put avoir un pays si à sa volonté » ; il fut, ajoute un autre auteur, le gouverneur, le chef de toute la patrie flamande et tout le monde subissait son empire (3)... Mais le bourgeois de Gand mit sa toute puissance au service de sa patrie, il se considéra, non comme le maître, mais comme le mandataire de ses co-bourgeois.

Que les temps sont changés depuis la défaite de Cassel! Un nouvel ordre de choses existe; le pays de Flandre dominé, depuis plus de dix ans, par le roi de France et par un comte *Leliaert*, exploité par les partisans du lys, ce pays dispose enfin de lui-même; il gère ses affaires et règle ses propres destinées!

(1) *Arch. Yp. Inv.* 511.

(2) *Regnavit per septem annos.* (Chronique de Flandre, II p. 218.)

(3) *Fuit gubernator et superior totius patriæ Flandriae.... omnes ad imperium ejus obediebant.* (id. id.)

Malgré les commotions inévitables à toutes les époques de transformations politiques, le pays connut alors quelques années d'une prospérité au moins relative.

A Ypres, la grande draperie revit, elle est protégée contre les draperies des villages, contraintes par la force à cesser leur fabrication (1).

Des priviléges commerciaux considérables sont octroyés, en Angleterre, aux flamands: ceux de Flandre y peuvent acheter toutes espèces de laines, d'autres marchandises et de denrées; — ils seront, avec leurs biens, *saufs* et *francs*, sur terre et dans les ports (1338) (2). — « En considération des grands services que ceux de Gand, de Bruges et d'Ypres » lui ont rendus, Edouard III accorde à ces bourgeois (1340) des sécurités et des franchises importantes: — L'étape des laines anglaises pourra être établie en Flandre. — Les marchands de ce pays peurront librement acheter, vendre, en un mot « négocier » dans toute l'étendue de l'Angleterre. — Le roi les aidera et les défendra partout, sur mer, comme sur terre (3); à cette fin, des navires et des hommes d'armes seront équipés et soldés à ses frais; les villes flamandes recevront en outre, sur le trésor royal, une subvention de 140,000 liv. sterlings (4); puis, afin de conserver l'amitié des flamands, le roi expédie (1340) aux villes du comté, 3,500 sacs de laine (5).

Les drapiers d'Ypres obtiennent des faveurs par-

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 515, 517, 518, 521, 523, 525, 527, 528.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 497.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 505.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 506.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 512.

ticulières: tous les priviléges spéciaux, octroyés en Angleterre à leurs ancêtres, depuis 1233 (1), sont renouvelés et confirmés en leur faveur (2).

Les relations de nos marchands sont aussi facilitées en France. Un acte, fait en 1344, entre nos échevins et le *Ruwaert* de Lille, renouvelle l'accord appelé *Hanse* qui existait d'ancienneté entre les bourgeois des dix-sept villes, habitués à fréquenter les foires de France(3).

Mais Van Artevelde ne pouvait se borner à assurer le développement de la prospérité matérielle et des relations extérieures, il devait se préoccuper aussi de la situation intérieure — administrative et politique — et du pays et de nos communes. Cette situation réclamait en effet, à ce double point de vue, des réformes essentielles.

Le *Ruwaert* de la Flandre voulait affranchir définitivement le comté de toute domination étrangère, y fonder un gouvernement démocratique, enfin rétablir aussi la paix et le calme dans nos grandes cités. Loin de défendre contre l'étranger, comme ses ancêtres, l'indépendance du pays, les libertés et les franchises des communes, Louis de Nevers, après avoir provoqué l'invasion du comté et son asservissement, n'avait cessé, surtout depuis la bataille de Cassel, d'y seconder la politique autocratique du roi de France, politique hostile aux séculaires et libres institutions d'origine germanique de nos communes, aux tendances démocratiques de leurs bourgeois, comme aux aspirations de leurs artisans.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 52, 102, 251, 303.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 514.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 520.

Les vues et les efforts du *Ruwaert* étaient ainsi constamment et partout contrariés par le comte; dans une telle situation, le nouveau régime pouvait-il se consolider? le calme pouvait-il renaître dans les cités? Bien qu'elle fût moins respectée qu'autrefois, l'autorité du prince, comme seigneur du comté, était grande encore et d'autant plus absolue que Louis de Nevers, soutenu par le roi, loin d'écouter, comme ses ancêtres, les conseils des bonnes villes, luttait sans cesse contre nos bourgeoisies et contre le « sage homme de Gand, » leur protecteur.

On ne songeait pas encore alors à prononcer la déchéance du comte *Leliaert*, mais le *Ruwaert* comprit qu'il fallait amoindrir notablement son autorité. Pour la saper dans sa base et renverser ainsi le principal obstacle qui arrêtait les progrès de sa politique nouvelle, il résolut d'assurer désormais, aux bourgeoisies et même aux artisans des villes, une influence dominante sur la direction des affaires publiques.

L'esprit d'association avait créé, puis développé lentement, durant des siècles, toutes nos institutions nationales, communales et sociales; c'est encore sur le principe d'association que le *Ruwaert*, en politique habile et pratique, fonda son organisation nouvelle, puis les réformes locales nécessaires, pour assurer à cette organisation une origine et un caractère démocratiques.

Il a été plus d'une fois parlé dans nos diverses études, de « l'assemblée des échevins de Flandre », antique institution, nous le répétons, trop peu connue et qui mériterait cependant d'occuper une place importante dans l'histoire interne de notre comté; cette assemblée fut en effet le berceau de l'unité flamande. C'est en

la formant que nos grandes villes, d'abord isolées dans le monde féodal, s'unirent, pour la première fois par des liens fédératifs et c'est de cette fédération que, plus tard, naquirent successivement les divers corps administratifs et politiques qui, représentant nos communes unies, furent les organes autorisés de la puissante généralité nommée « le pays de Flandre. »

A vrai dire, comme on l'a vu, cette « assemblée » fut au début une institution exclusivement judiciaire, un grand jury (1); mais on a vu aussi, par une charte du 8 Mai 1305, qu'elle exerçait déjà à cette époque des attributions administratives et politiques; d'après cette charte, toutes « les besoignes touchant communaument lestat du pays » étaient alors « de tant de tans qui puest souvenir, traitiet et ordenei » par le comte et « les boines villes de li conteit » (2).

Ainsi, longtemps déjà avant le XIV[e] siècle, les bonnes villes pouvaient et devaient même être appelées à participer, par des délégués, à la direction des affaires du pays. En temps de guerres ou de troubles, les comtes, ne pouvant se passer alors de l'assistance des grandes communes, consultaient fréquemment « l'assemblée des échevins »; on a pu le constater, Philippe de Thiette, administrateur de la Flandre, pendant la captivité de Gui de Dampierre, réunit souvent ces délégués « pour avoir plus profitablement leurs conseils » et surtout pour obtenir l'aide du trésor des villes et

---

(1) Les attributions de l'assemblée des échevins, consacrées par des coutumes, déjà très anciennes, comme le constate une charte, furent alors approuvées, précisées et étendues par cette charte (*Arch. Yp. Inv.* 235). Voir Ypriana, t. IV, p. 183.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 241. — Warnkœnig, V. p. 415.

le concours de leurs milices. Mais, en temps de paix, ou quand l'influence française cherchait à restreindre les prérogatives des bourgeoisies, « l'assemblée » était considérée comme un rouage gouvernemental inutile et même dangereux; aussi avait-elle très rarement été convoquée, à dater de l'avènement de Louis de Nevers.

Jacques Van Artevelde réhabilita cette antique institution nationale et populaire qui, plus d'une fois dans le passé, avait tenu en échec l'autorité du comte; il la réforma, lui donna une organisation plus démocratique et plus puissante, puis il en fit la base de son gouvernement.

Depuis son origine jusqu'alors, « l'assemblée des échevins de Flandre » se composait exclusivement d'échevins délégués par les cinq bonnes villes du comté, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, et par les trois premières seulement, quand Lille et Douai étaient occupées par le roi de France. Le *Ruwaert* y admit les mandataires des villes secondaires, des châtellenies et autres généralités, puis il donna à cette nouvelle assemblée des attributions très étendues, pour ne pas dire souveraines.

En groupant ainsi toutes les forces vives de la Flandre, en unissant par des intérêts communs, toutes les communautés urbaines et les localités rurales du comté, en donnant enfin à cette espèce de congrès, des pouvoirs presqu'illimités, il créa une fédération, représentant réellement le pays entier, assez puissante pour absorber bientôt l'autorité du comte lui-même et pour assurer le gouvernement du pays par le pays.

Dès lors — de nombreux documents l'attestent — cette assemblée se réunit fréquemment, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre; elle administre et gouverne la Flandre, gère ses finances, lève des im-

positions, fait la paix, décrète la guerre et règle les relations du comté avec les puissances étrangères: c'est elle qui négocia, (dès 1339), avec le duc et les villes de Brabant, cet admirable « traité d'union » dont plusieurs dispositions, celles, par exemple, qui concernent la liberté commerciale et l'unité des monnaies, trouveraient si bien leur place dans nos modernes traités internationaux (1).

De cette époque date, croyons-nous, sinon la naissance, du moins la constitution légale de l'unité fédérative, nommée bientôt « le pays de Flandre », collectivité provinciale, ayant ses droits et ses devoirs spéciaux, ses charges et ses prérogatives particulières, enfin ses représentants qui formèrent plus tard « les états » et les « quatre membres de Flandres. »

Notons ici que, d'après l'organisation générale établie par Van Artevelde, les villes secondaires et les généralités, bien que représentées directement dans la grande fédération de la Flandre, ne jouirent pas dès lors, en dehors de cette assemblée, d'une autonomie ou indépendance complète. Une certaine hiérarchie devait être établie, dans l'intérêt général. L'égalité n'existait d'ailleurs pas plus alors, pour les communautés et les corporations, que pour les individualités; le principe du privilége, emprunté à la féodalité, continuait à prévaloir. Les trois bonnes villes, soit comme « chefs de cens » (2) de diverses localités moindres, soit à cause de leurs immunités et franchises exceptionelles, avaient toujours joui d'une certaine prépondérance et de droits spéciaux ; elles conservèrent cette suprématie.

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 504.

(2) Ypres était même chef de cens de St. Dizier, ville étrangère à la Flandre. Voyez *Ypres et St. Dizier. Annales du Comité flamand de France*, t. III, p. 17.

Le *Ruwaert* divisa la Flandre en trois grandes circonscriptions; Gand fut la chef-ville de la première, Bruges, de la seconde, Ypres, de la troisième, c'est-à-dire du « pays de West-Flandre », déjà mentionné comme une généralité, dans un document de 1322 (1). Les villes secondaires (*smalle steden*) sises dans chacune de ces trois circonscriptions relevèrent en quelque sorte alors de l'une de ces chefs-villes.

La Flandre était affranchie de la domination étrangère et se gouvernait elle-même; mais, pour rétablir le calme dans les communautés urbaines et consolider le nouveau régime, l'organisation des grandes villes et la composition de leurs conseils administratifs devaient aussi être réformées dans un sens démocratique.

A Ypres, comme ailleurs, les longues divisions entre les *petits* et les *grands*, entre les *Clauwaerts* et les *Leliaerts*, avaient aigri profondément les esprits; les haines entre les diverses classes sociales étaient ardentes, de là une agitation permanente. D'un autre côté la situation administrative manquait de stabilité; deux courants de natures essentiellement différentes la modifient souvent: les patriciens et les notables d'une part, les bourgeois et les plébéiens de l'autre, y poursuivaient leurs luttes sur le terrain administratif; tour à tour vainqueurs et vaincus, les uns ou les autres y faisaient successivement prévaloir leurs tendances.

Point d'accord possible « pour le bien de la paix », entre ces partis intransigeants. Les anciens maîtres de la ville ne pouvaient oublier le passé; ils défendaient, avec acharnement, les divers priviléges qu'ils avaient

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 354.

pu sauvegarder. Les artisans, espérant un avenir meilleur, revendiquaient, de plus en plus vivement, des droits administratifs, ils en restaient privés, malgré l'amélioration incessante de leur position sociale et leur influence toujours croissante dans la commune. L'octroi seul de semblables prérogatives pouvait les déterminer à déposer les armes. Pour obtenir la paix, il fallait admettre dans le conseil de la commune, les mandataires de ces lutteurs convaincus, et spécialement les chefs de nos grandes corporations industrielles, formant les éléments les plus actifs, les plus intelligents et les plus vivaces de l'armée plébéienne.

La politique nouvelle du *Ruwaert*, fondée sur la souveraineté populaire, nécessitait du reste cette importante réforme communale. La grande assemblée dont l'autorité, presque souveraine, devait primer désormais celle du comte, était formée de mandataires des villes; les pouvoirs de ces délégués émanaient des conseils administratifs, représentant des communes et autres généralités; presque partout, comme à Ypres, ces conseils se composaient exclusivement de colléges représentatifs des castes privilégiées et ce n'était pas dans ces classes supérieures de la société, inféodées au parti du lys et favorables à l'ancien régime, que le nouvel ordre des choses pouvait trouver des défenseurs sincères; le régime nouveau devait, avant tout, avoir pour appui, les bourgeoisies et les corps de métiers, si constamment dévoués à l'indépendance du pays, à ses institutions traditionnelles, et si intéressés à obtenir leur développement démocratique. Pour assurer le succès et la stabilité de la politique nouvelle, il était donc nécessaire d'introduire dans les conseils des communes des éléments populaires.

D'ailleurs le moment n'était-il pas venu de faire droit aux légitimes revendications des classes ouvrières? Nos artisans n'avaient-ils pas versé maintes fois leur sang pour sauver la Flandre et ses libertés? pour défendre leur juste cause et pour conquérir des droits administratifs? leur long dévouement et leurs constants efforts ne devaient-ils par être enfin récompensés?

Après avoir doté « le pays de Flandre » d'une organisation générale, à la fois démocratique et sagement centralisée, Jacques Van Artevelde, pour la consolider et pour rétablir la paix intérieure, résolut donc de modifier les institutions des communes et de leurs corporations, en accordant aux classes inférieures, une influence légale sur l'administration des villes et des prérogatives politiques nettement déterminées.

A Ypres le terrain était parfaitement préparé pour opérer une telle réforme. Depuis 1304, les corps de métiers y avaient une organisation plus ou moins régulière, en tous cas confirmée par écrit; ils possédaient un sceau particulier et choisissaient eux-mêmes leurs *Hofmans* ou capitaines (1); sans être positivement des corps politiques, ces corporations exerçaient sur les affaires communales une influence, sinon constante, du moins en certains cas marquée, et malgré les vicissitudes des événements, cette influence avait sans cesse grandi; plus d'une fois nous avons rencontré des bourgeois, parmi les procureurs chargés de traiter des affaires majeures au nom de la commune, par exemple de régler des conditions de paix avec le comte et même avec le roi de France.

---

(1) Voir les documents déjà cités.

Mais cette intervention n'était pas permanente et ne constituait pas un droit; les bourgeois « pouvaient » parfois, mais ne « devaient pas toujours » être appelés au sein du conseil; alors d'ailleurs, ils n'y avaient que voix consultative et s'ils posaient des actes, c'était comme délégués ou mandataires; ils n'intervenaient donc pas, à titre d'autorité, avec voix délibérative; en un mot la bourgeoisie non privilégiée et les métiers ne faisaient pas encore partie des classes dirigeantes, proprement dites, comme les patriciens, les grands et les *poorters*.

Nos lecteurs trouveront dans le remarquable travail de Mr Vanderkindere, « le siècle des Artevelde, » des détails pleins d'intérêt sur les réformes introduites par le *Ruwaert*, dans les administrations des villes de Gand et de Bruges et sur une foule de questions, concernant la révolution démocratique en Flandre; mais cet auteur ne donne — et l'on n'a pu découvrir jusqu'ici dans nos archives — aucun renseignement précis sur les transformations, que subit alors le conseil de la commune d'Ypres. Il résulte toutefois d'un ensemble de faits et de documents que ce conseil, jusqu'alors composé de trois colléges, représentant les classes privilégiées et les notables, fut complété plus tard par l'adjonction de trois autres colléges plébéiens, formés de délégués des divers métiers urbains; réforme considérable, si longtemps désirée, qui assura le triomphe du mouvement communal et la constitution d'une commune démocratique à Ypres.

A quelle époque et dans quelles conditions cette réforme s'opéra-t-elle? pour élucider et résoudre ces deux questions, il est nécessaire, après avoir encore interrogé nos documents et les annales de notre ville,

d'exposer en détail les conjectures et les conclusions que l'on peut tirer de ces écrits; l'intérêt que présentent ces questions justifiera, espérons-le, les développements que nous croyons pouvoir donner à cette partie de notre étude.

Que les gens des métiers, notamment les tisserands et les foulons d'Ypres, aient obtenu, au temps de Jacques Van Artevelde, des « constitutions nouvelles, » un document de 1361 permet de l'affirmer.

En 1359, les artisans d'Ypres s'étaient révoltés; comme Gui de Dampierre, en 1281 après *la Cokerulle*, Louis de Male accourt à Ypres; le 26 Juillet (1359), il accorde une audience aux chefs de l'émeute et leur permet de lui exposer leurs griefs et leurs demandes. Martin Hoedins, chargé plus tard de poursuivre « les mauvais meurdriers » qui commirent alors des crimes horribles, nous fait connaître ces demandes et ces réclamations, dans l'acte d'accusation qu'il dressa contre les meneurs de cette révolte : « ils (les émeutiers) firent dit-il, requeste que il feissent vingres, decres et capitaines de leurs mestiers, ensi comme cil de Gand avoient là ou il nen y a que iij, — ils dirent au dit prince et cryerent a une voix que il aroient ***toutes teles constitutions et ordenanches comme il avoient eu dou temps le dit Jacques de Hartevelle*** et convenait que ensi fuist fait. »

Ainsi, les métiers d'Ypres — et spécialement ceux des tisserands et des foulons — auraient obtenu des constitutions nouvelles, au temps de Jacques Van Artevelde. Après la mort du *Ruwaert*, ces « constitutions » avaient été sans doute confisquées par le comte et nos métiers s'étaient révoltés en 1359, non pour conquérir des droits nouveaux, mais pour obtenir le rétablissement

de ces « constitutions. » L'ensemble des faits cités justifie ces appréciations.

Mais quel était le caractère de ces nouvelles institutions, si chères à nos artisans?

La keure libellant ces « ordenanches » n'a pu être retrouvée; il est possible du reste, et même probable, que ces « constitutions » ne furent pas codifiées; on serait ainsi réduit à faire, à ce sujet, des conjectures très hasardées, si l'on ne trouvait dans divers écrits et notamment dans un manuscrit du XV[e] siècle, certaines indications qui semblent faciliter la solution de ces problèmes.

D'après un passage de ce manuscrit (1), en 1477, «il était *ordonné* et observé *depuis les temps anciens* (2), que, lorsqu'on assemble le grand conseil (GROOTEN RAED), on est *obligé* de *convoquer* quinze personnes de la *poorterie*, cinq du métier de la *draperie*, cinq du métier des *foulons* et cinq des *menus ou communs métiers*. »

Ainsi, d'un côté, au temps du *Ruwaert*, les tisserands ou drapiers, les foulons et les menus ou communs métiers avaient reçu des «constitutions nouvelles»; d'un autre côté, en 1477, il était déjà d'usage et obligatoire,

---

(1) *Arch. Yp. Inv. Ms. Beroerte in 't jaer* 1477. — Publié avec notes etc. par I. Diegerick, p. 20.

(2) Dans une charte de 1430 (*Arch. Yp. Inv.* 870), il est expressément fait mention 1° de « l'avoué, eschevins et conseillers (de la chambre) ; 2° de l'hofman du Besant et des xxvii personnes; 3° de l'hofman des xv personnes, éleus hors du nombre des notables de la bourgeoisie; 4° de l'hofman des v des tisserands; 5° de l'hofman des v de la foulonnerie et 6° de l'hofman des v des petits mestiers.» — Ces six colléges, ici mentionnés, composaient en 1430, on le prouvera plus loin, le grand conseil de la commune. — Voyez aussi le Ms. d'Olivier Van Dixmude, p. 131 (imprimé en 1835), mais cet annaliste a mal compris la charte de 1430.

« *depuis les temps anciens* » — depuis le gouvernement de Jacques Van Artevelde (?) — de convoquer au conseil ces métiers, qui faisaient donc alors partie de droit de notre grande assemblée communale.

Aussi, comme le dit fort bien Mr Vanderkindere (1), « ce n'est pas, ce semble, un rapprochement forcé de mettre en rapport ces deux témoignages pour arriver à cette conclusion que Van Artevelde a été le créateur du grand conseil d'Ypres. »

En comparant des résolutions prises par le conseil de notre commune, les unes avant l'avènement, les autres après la mort du *Ruwaert*, il est possible de démontrer la justesse et la parfaite exactitude de cette conclusion. On constate en effet, par la comparaison des textes mêmes de ces actes, que notre assemblée communale n'était pas composée, à ces deux époques, des mêmes éléments; à la seconde de ces époques, ces éléments sont plus nombreux et plus démocratiques qu'auparavant; alors — mais alors seulement — des doyens ou capitaines, c'est-à-dire des délégués des métiers font partie du conseil communal et prennent une part active à la direction des affaires publiques.

Il suffira de rappeler quelques faits historiques et de comparer divers actes pour arriver à la même conclusion que Mr Vanderkindere, et pour démontrer, que « le grand conseil d'Ypres fut constitué sous le gouvernement de Van Artevelde, » — nous ajouterons — par l'admission de représentants des corporations ouvrières, dans cette assemblée administrative.

---

(1) *Le siècle des Artevelde*, p. 167.

Le 24 Juillet 1345 (1), « le menu peuple des métiers » avait massacré à Gand le sage bourgeois, qui « fut en son temps si grand maître en Flandre » (2) et l'année suivante (26 Août 1346), Louis de Nevers fut tué sur le champ de bataille de Crécy; dès le 3 Septembre suivant, Louis de Male, son fils, alors âgé de seize ans seulement, fit, à Amiens, acte de foi et hommage à son suzerain, Philippe de Valois, roi de France, et reçut l'investiture de son comté.

Après avoir accepté à Halewyn, — au-delà de la Lys, — les conditions mises par les villes à sa rentrée en Flandre, le jeune prince se rendit, au mois de Novembre 1346, à Ypres et y fit sa joyeuse entrée; des fêtes brillantes furent célébrées à cette occasion en notre ville (3).

La commune d'Ypres, tout en respectant les droits héréditaires de son nouveau seigneur, hésita à considérer comme sincères les serments qu'il prêta alors d'être « bon et loyal seigneur, de garder, deffendre et maintenir les bourgeois d'icelle ville en leurs loix, priviléges, libertez, bonnes costumes et usaiges par eux maintenus. » Les métiers ne déposèrent donc pas les armes et bientôt ils se trouvèrent dans la nécessité d'en faire usage. Cette neutralité armée fut ainsi de courte durée.

C'est à l'occasion d'un double projet de mariage que surgit entre le comte et les communes, un dissentiment, suivi de nouvelles guerres.

Les bonnes villes de Flandre, désireuses de voir

---

(1) Kervyn; des chroniqueurs disent le 17 Juillet.
(2) Froissart, édition Kervyn, t. IV, p. 313.
(3) Nous en donnerons peut-être la description ailleurs.

Louis de Male s'unir à Isabelle, fille du roi d'Angleterre, retenaient, selon l'expression de Froissart, leur seigneur, « en prison courtoise », afin de l'empêcher d'épouser, comme le voulait le roi de France, une fille du duc de Brabant. Le jeune prince feignit de se rendre enfin aux vœux des communes; le 14 Mars (1347) il fut fiancé, dans l'abbaye de Bergues, à la fille d'Edouard III; la célébration du mariage devait avoir lieu à Gand, le jour de Pâques closes.

Mais, quinze jours avant cette date, le fiancé, devenu libre, s'enfuit de son château de Male, se réfugia à Lille, de là à Paris et déclara qu'il ne tiendrait pas les promesses faites à Bergues.

Cette violation de serments solennels irrita naturellement le roi d'Angleterre et froissa vivement les communes; leur seigneur, si jeune encore et déjà si fourbe, les avait indignement trompées: aussitôt les métiers se mettent en *waepenynghe*.

Nous n'avons pas à relater ici les divers épisodes des campagnes de 1347 et 1348, auxquelles prirent part nos métiers yprois, les corporations d'autres villes, les armées du roi de France et les hommes d'armes du roi d'Angleterre; il suffit de rappeler que si Bruges et d'autres villes se réconcilièrent bientôt avec leur comte, Gand et Ypres consentirent, seulement vers la fin de l'année 1348, à la demande du roi d'Angleterre, à entrer en négociations avec Louis de Male. Notre commune fut donc encore, en cette circonstance, comme en d'autres, une des dernières à déposer les armes qu'elle avait prises pour défendre son honneur outragé, ses droits et ses libertés menacés par les envahisseurs de la Flandre et par son propre seigneur, leur allié ou plutôt leur complice.

C'est dans des résolutions prises en 1348, à l'occasion de ces négociations, que l'on trouve pour la première fois l'indication des réformes démocratiques introduites, avant cette époque, dans la composition de notre assemblée administrative et politique; des textes de ces résolutions, comparés à ceux d'autres actes d'une date antérieure, on peut inférer que ces réformes démocratiques furent réalisées de 1337 à 1348, et conclure que le grand conseil d'Ypres fut régulièrement constitué durant le gouvernement de Jacques Van Artevelde (1337-1345).

Dès le commencement du XIVe siècle, chaque fois que des conférences étaient ouvertes pour négocier la paix, entre le roi de France ou le comte de Flandre d'une part et la ville d'Ypres de l'autre, le conseil de notre commune nommait des procureurs, chargés d'y représenter leur communauté et d'y défendre ses intérêts. On a vu qu'il en fut ainsi, notamment en 1304 (1), en 1316 (2), en 1326 (3), puis en 1328 (4), avant la conclusion de divers traités.

Alors, sauf en 1328, tous ces procureurs étaient choisis dans les rangs de la noblesse ou des classes dirigeantes de la haute bourgeoisie. En 1304, le mandat de représenter la ville d'Ypres fut confié aux sires de Cuyck, de Sotteghem, d'Escornay et au chevalier Gérard li Mors (de Moor); Maître Denis, clerc du comte, François Belle, avoué, et Jaques de Houtkerke, conseiller, qui furent aussi chargés d'intervenir dans ces négociations,

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 212.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 324.
(3) *Arch. Yp. Inv.* 381.
(4) *Arch. Yp. Inv.* 429.

appartenaient également aux classes les plus relevées de la ville (1).

Pierre Anguille (*Paeldynck*), Jean Bardonck, Lambert Belle et Chrétien Anowas, procureurs d'Ypres, en 1316 (2), appartenaient aux mêmes classes sociales.

En 1326 (3), les commissaires d'Ypres furent Jacques vander Marct et Guillaume Boidin, échevins, Jean van den Clite, conseiller, Maître Jean de Bourleke, clerc de la commune, Jacques de Busschere et Michel Brun, bourgeois, — mais bourgeois notables (4), — comme leurs collègues.

Les noms de vingt bourgeois figurent parmi ceux des députés que la commune envoya, en 1328, à Philippe de Valois, après la bataille de Cassel (5), mais les corps de métiers ne furent pas plus représentés par leurs délégués ou *Hofmans*, dans cette députation que dans les délégations antérieures.

Tous ces procureurs, appartenant aux classes supérieures, reçurent, aux époques indiquées, leurs instructions du conseil de la ville et les actes qui les formulent permettent de connaître quelle était à ces diverses époques la composition de l'assemblée communale. Ces instructions furent données (6) aux commissaires, en 1304, par « li consaus, eschevins et toute la communauté, » puis, en 1326, par l'avoué et les échevins (7); il n'est encore, dans ces actes, fait aucune

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 242.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 324.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 381.

(4) Ces noms figurent dans nos fastes consulaires de cette époque.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 420.

(6) Actes cités.

(7) On n'a pas retrouvé les résolutions nommant les procureurs en 1316 et 1328.

mention de doyens ou capitaines des métiers siégeant au conseil et du reste, avant l'avènement de Van Artevelde, ces chefs de nos corporations ne sont mentionnés, à notre connaissance, dans aucun acte soit de l'échevinage, soit du conseil; ne peut-on pas conclure de ce qui précède que les artisans ou plutôt leurs corps de métiers n'étaient pas encore représentés alors dans l'assemblée communale à Ypres?

En 1348 — trois ans après la mort du *Ruwaert* — quand des négociations s'ouvrirent avec Louis de Male, comme en 1304 et 1326, on nomma des procureurs pour débattre les conditions de la paix. Mais alors tout est changé, de nouvelles tendances se manifestent; au nombre des commissaires figurent de simples bourgeois, même des gens des métiers et l'on constate par les actes de l'assemblée qui nomment ces procureurs, ou précisent leurs instructions, que le conseil communal est alors composé non seulement des trois anciens colléges — échevins, XXVII, notables — mais en outre de trois colléges nouveaux, dans lesquels siégent des doyens et des capitaines de corporations ouvrières!

Ces actes (1), importants au point de vue de notre sujet, sont, pensons-nous, inédits; nous croyons donc devoir en publier le texte à la suite de ce travail. Il peut être utile toutefois d'en analyser ici divers passages pour démontrer qu'une grande réforme ad-

(1) *Inventaire analytique des chartes de Rupelmonde*, NN. 1701, 1705 1706 et 1707. — Mr d'Hoop, le savant et laborieux conservateur des archives de l'etat à Gand, a bien voulu copier lui-même les chartes, et mettre ces copies à notre disposition. Nous sommes charmé de trouver l'occasion de remercier ici publiquement notre honorable ami de son extrême complaisance.

ministrative était alors réalisée; on trouvera du reste dans ces résumés quelques détails curieux sur l'organisation, en 1348, de « la grande communauté » et d'un autre conseil administratif de la commune d'Ypres.

Par lettres du 2 Décembre (1348), « *les échevins, conseil*, DOYEN, CAPITAINE *et* COMMUNAUTÉ *de la ville d'Ypres* » font connaître qu'ils ont établi pour leurs procureurs, solidairement, les uns envers les autres, deux échevins, un clerc et six bourgeois à l'effet de défendre leurs intérêts dans les différends qu'ils ont avec leur naturel seigneur... (1). « Ce document, dit Gheldolf (2), est le plus ancien (qu'il ait rencontré jusqu'à ce jour), dans lequel se trouve constatée l'existence du grand conseil d'Ypres. » Cet acte mentionne en effet, outre les échevins et les conseillers, formant les anciens colléges, les « doyens », les « capitaines » ou *hofmans* des métiers et la communauté, ou « communs metiers » qui, d'après le manuscrit cité plus haut, composaient en 1477, depuis les temps anciens (*van oude tyden*), le grand conseil ou grande communauté d'Ypres.

Cette grande assemblée représentant la généralité de la ville, comme le dit la coutume d'Ypres (3) de 1619, était donc déjà composée en 1348, à peu près comme en 1477 et comme elle le fut jusques vers la fin de l'ancien régime.

Quelques jours plus tard (le 12 décembre), les *avoué, échevins, conseil et tout le commun* (4) font savoir au

---

(1) Pour les noms des procureurs et les instructions qui leur furent données, voyez *Annexe D*, N° 1, *Inv. chartes de Rupelmonde*, N° 1701.

(2) V, 152.

(3) Rub: 1, art. VII.

(4) *Vocht, scepene ende al tcommun.*

comte qu'ils ont assemblé au son de la cloche ordinaire, dans le cloître de S[t] Martin à Ypres, tout leur commun (1) — c'est-à-dire la grande communauté, — laquelle a promis entière obéissance et fidélité au comte de Flandre...; ils délèguent leur avoué, quatre échevins, un conseiller, un clerc, et « cinquante autres personnes « appartenant aux différents métiers » » *(van alle manieren van neringhen)*, pour porter toutes ces choses à la connaissance du comte et de son conseil (2).

Ainsi ce grand conseil était, en 1348, convoqué au son d'une cloche, — peut-être encore la grosse cloche banale du Beffroi (?); — le 12 décembre de cette année, il se réunit dans le cloître de S[t] Martin, et ce ne sont plus, comme en 1304 et en 1326, des grands seigneurs, ni même des notables, mais des bourgeois, gens de « tous les métiers de la ville », qui sont chargés, en même temps que des échevins et des conseillers, de négocier avec le comte; les membres de ces métiers représentés dans cette grande assemblée intervenaient donc alors dans des négociations importantes et autres affaires majeures de la commune.

D'après d'autres lettres, *les avoué*, *eschevin*, *conseil* et *toute la communaulté* d'Ypres furent encore convoqués le même jour, « par son de clocke en lieu deu et acoustumé », — dans le lieu ordinaire de leurs réunions; — l'assemblée délégua de nouveau « jusqu'à chinquante

---

(1) *Dat met den luiene van onzer ghecostumeirder clocke wi hadden heden vergadert al ons commun.*

(2) Voyez *Inv*: *Chartes de Rupelmonde*. N° 1705 et annexe D, N° 2, pour les détails, les noms des délégués, etc.

personnes d'ycelle ville de *plusieurs métiers.....* pour comparoir par devant le conte de Flandre (1). »

La paix fut conclue à Dunkerque, le lendemain (13 décembre); l'original de cet acte de pacification est déposé dans les archives de notre ville (2).

Le 10 Février 1349 (n. s.), le comte envoya à Ypres « certaines personnes de son conseil, afin de ramener une bonne paix en accordant amiablement toutes dissensions et discordes, survenues depuis douze ans (3), » puis le 17 mars suivant, la commune accorda au prince une aide de deux mille écus d'or (*goudine scilde*). Ce don fut consenti « pour montrer leur reconnaissance au comte qui les avait reçus en grâce, » par *les avoués*, *échevins* et *conseil* sur l'avis des *chefs-hommes* et de la majeure partie des *xxvii personnes qui, au nom du corps de la ville aident* la loi d'Ypres de leurs conseils (4). — Nous retrouvons donc encore ici, outre les échevins, conseillers et le collége des xxvii, les chefs-hommes des corporations ouvrières (5). — Le payement de ce subside ou don de courtoisie fut, croyons-nous, autorisé, non par la grande communauté, mais de l'avis d'un corps consultatif — ou *petit conseil* — dont nous aurons à nous occuper plus loin. C'est de ce conseil consultatif qu'il est fait aussi mention dans une charte de 1430 (6).

---

(1) *Inv. Chartes de Rupelmonde*, 1706.

(2) *Inv.* 544. Cet acte a été publié plusieurs fois (voyez *Inv. Arch. Yp.* t. II, p. 148). On en trouvera l'analyse à la page citée.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 545.

(4) *Die over al tcorps van der stede van Ypre ten rade van der wet van Ypre sin.*

(5) *Inv. Chartes de Rupelmonde*, 1707. — Voyez annexe D, N° 4.

(6) *Arch. Yp. Inv.* 870.

Le grand conseil et l'ensemble des institutions administratives, maintenus jusques vers 1794, existaient donc à Ypres, dès 1348, — les textes cités ne laissent, ce semble, aucun doute à cet égard — et quand on compare ces textes à ceux des actes communaux antérieurs à 1337, on ne doit plus hésiter à croire que cette organisation administrative fut établie sous le gouvernement de Jacques Van Artevelde.

Dès lors on trouve fréquemment dans nos archives des résolutions prises, et des keures faites (1) par des conseils dans lesquels siègent les *Hofmans* de tous les métiers d'Ypres. C'est ainsi par exemple que la keure sur les dons de mariage, relevailles et baptêmes du 31 Mars 1371 (n. s.) fut « ordonnée par les *échevins, les XXVII et tous les chefs jurés de tous les métiers d'Ypres* (2). »

Les résolutions adoptées, par notre grand conseil, de 1478 à 1794, sont inscrites dans une série de registres conservés aux archives d'Ypres; quant à celles prises, de 1348 à 1477, il faut les chercher dans des keures, ou dans des documents épars.

L'organisation de la « grande communauté » fut le couronnement légal de la commune démocratique d'Ypres ; nos artisans atteignirent donc, vers 1348, le but qu'ils avaient poursuivi si péniblement et si vaillamment pendant de longues années! ils obtinrent alors, sinon l'égalité

---

(1) Livres des keures (*passim*).

(2) *Het is gheordineert bi scepenen, den XXVII, ende al den oppergheswoorne van al den neringhen van der stede van Ypre.* (*Arch. Yp. Inv.* T. II. p. 399, 31 mars 1371 n. s.)

politique, dans des conditions parfaites, du moins certains droits administratifs, et toutes les classes sociales, composant la commune d'Ypres : grands et petits — riches et prolétaires — propriétaires et artisans — patriciens, bourgeois, notables, plébéiens — tous eurent, nous le prouverons plus loin, leurs représentants légaux, leurs défenseurs autorisés et leurs mandataires particuliers, dans cette assemblée communale, nommée sans doute « la grande communauté » parce qu'elle représentait tous les éléments de la communauté urbaine.

Dès lors les *Hofmans*, représentant les corps des métiers, siégèrent, à titre d'autorité, dans le conseil de la commune et prirent une part active à l'administration des affaires communales ; ils eurent en un mot, leur banc, comme les échevins, les patriciens, les propriétaires et les bourgeois notables, dans la « cambre sour le Halle ». Cette chambre, « lieu deu et accoustumé » des réunions ordinaires de « la grande communauté » — en flamand *groot gemeente*, — emprunta sans doute à cette assemblée le nom de « chambre commune », en flamand *gemeene camere*, qu'elle porta parfois dès 1370 (1).

La constitution de ce grand conseil sur des bases légales et définitives, marque la dernière étape du mouvement communal à Ypres et précise aussi la date de son triomphe.

Afin de faire bien comprendre comment cette assemblée représentait toutes les classes de la communauté d'Ypres, les *petits* comme les *grands*, et quelle

---

(1) DIEGERICK, *Analectes Yprois*, p. 60. — Voyez *Ypriana*, T. II. 367.

fut son influence sur les destinées de la commune, durant près de quatre cent cinquante ans, il est nécessaire de donner encore, dans un dernier chapitre de ce travail, quelques détails sur la composition de notre « grande communauté », sur ses attributions et sur ses rapports avec l'échevinage.

Ces deux assemblées, l'une délibérante, l'autre exécutive, étaient, la première la tête, la seconde le bras du corps communal.

A côté, et, fonctionnant sous la direction de ces deux assemblées, il avait été créé d'autres institutions secondaires. Il peut être utile d'en dire un mot aussi, afin de donner au moins une idée de l'organisation générale de la commune démocratique d'Ypres au XIV[e] siècle. Ces notes et quelques recherches sur la composition et les attributions de notre *groot gemeente* termineront et compléteront notre présente étude : *Du mouvement communal à Ypres*. Puisse-t-on, en les lisant, dire :

FINIS CORONAT OPUS.

LA GRANDE COMMUNAUTÉ D'YPRES

ET

QUELQUES INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES SECONDAIRES.

Il existait à Ypres, outre l'échevinage (1), deux autres corps administratifs : « la grande communauté » et l'assemblée que Gramaye nomme « le petit conseil. »

---

(1) Dès les temps anciens, les échevins d'Ypres furent *jugeurs* et *ministrateurs*, mais, nous avons cherché à le démontrer (YPRIANA, t. III, p. 230, 319, 328 et *passim*), ce cumul fut toujours plus apparent que réel ; les attributions et les origines des échevins, comme juges et comme administrateurs, étaient différentes ; la justice et l'administration formaient ainsi deux services distincts.

La vérité des échevins, *le siége* et *la vierschaere* rendaient la justice. Ces « institutions judiciaires » fourniraient ample matière à des études intéressantes, mais nous n'avons pas à nous en occuper ici, à propos du « mouvement communal », car jamais les diverses classes de la bourgeoisie ne réclamèrent pour leurs corporations, le droit d'être représentées sur les bancs de « la vérité des échevins » ; on comprit toujours que l'administration de la justice était un attribut de la souveraineté du comte. Tous les bourgeois pouvaient du reste, d'après les chartes de 1209 et 1228, être nommés échevins quelle que fût leur position sociale et ce principe reçut de bonne heure des applications fréquentes.

Ce que les bourgeois, puis les artisans, demandèrent et obtinrent enfin, vers 1348, c'est que les représentants de leurs corporations fussent admis à siéger dans les conseils administratifs de la commune, à côté des échevins-administrateurs. Nous ne parlerons donc ici que de l'échevinage exerçant l'autorité administrative, dans le cercle de ses attributions, consacrées par les usages et les coutumes locales, puis communales.

« La grande communauté » était formée de six colléges.

Le premier de ces colléges se composait de l'avoué, des treize échevins et de leurs treize conseillers, dits « conseillers de la chambre » (*raden van camere*).

Le second collége, — dit *des xxvij* —, de vingt-sept personnes.

Le troisième collége — dit des *notabele poorters* —, de bourgeois notables, ordinairement au nombre de quinze.

Le quatrième collége — dit de la *draperie* —, de cinq doyens ou chefs-hommes de la corporation des tisserands.

Le cinquième collége — dit de la *foulonnerie* (VULDRIE) —, de cinq doyens ou chefs-hommes de la corporation des foulons.

Le sixième collége — dit des métiers communs (*gemeene neeringhe*) —, de cinq personnes choisies dans la fédération de tous les autres métiers de la ville.

L'assemblée plénière, quand elle était au complet, se composait ainsi de quatre-vingt-quatre membres, mais ce nombre était parfois moindre, pour cause de décès, d'absence, de maladie ou parce que, par suite de diverses circonstances, tous les mandats, dans les quatre derniers colléges surtout, n'étaient pas conférés. Le troisième collége (*notabele poorters*) n'eut à certaines époques que de dix à quatorze membres et le nombre des doyens ou chefs-hommes, formant chacun des trois derniers, ne fut parfois que de quatre et même de trois (1).

On a vu (2) que ces colléges se constituèrent peu

---

(1) Voyez les registres du *groot gemeente*, PASSIM.

(2) YPRIANA, t. III, *Origines et développements des Magistratures*, etc., p. 207 et *passim*.

à peu, successivement, à mesure que de nouvelles castes ou classes sociales se formèrent et conquirent une position influente dans la communauté; les trois derniers colléges ne siégèrent dans « le grand conseil », on vient de le dire, qu'à dater du temps de Van Artevelde (1).

Les six colléges sont nommés ci-dessus dans l'ordre des préséances.

Le premier représentait l'échevinage, comme autorité administrative délibérante et non, soit comme corps judiciaire, soit comme pouvoir exécutif de la commune; il occupait le premier banc dans le grand conseil, mais sans prééminence quant à ses attributions. Les échevins furent élus jusqu'en 1380 (2) conformément aux dispositions des chartes de 1209 et 1228 (3). L'échevinage désignait l'avoué et, d'après Gheldolf (4), il nomma toujours les treize « conseillers de la chambre ».

Les *raden van camere*, peut-être successeurs des *camerarii yprenses*, mentionnés dans des actes de 1180 (5), aidaient les échevins, par leurs conseils, à remplir leurs fonctions judiciaires et leur mandat administratif, mais ils n'avaient pas voix délibérative et n'exerçaient aucune juridiction; l'instruction des affaires leur était confiée; ils n'étaient donc ni magistrats ni administrateurs proprement dits, mais de simples conseillers. Il est à noter que leur nombre (treize) était égal à celui des échevins.

Les xxvij personnes, formant le second collége,

---

(1) Voir plus haut.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 636.
(3) Voyez *Arch. Yp. Inv.* 22 et 43, Ypriana, III, 322.
(4) V, 138.
(5) *Arch. Yp. Inv.* 8 et Ypriana, t. III, p. 309.

étaient choisies dans les rangs de la noblesse urbaine, et parmi les propriétaires et les riches. Ce collége représentait ainsi les classes supérieures de la communauté. Son origine n'est pas connue; ces conseillers furent peut-être, au début, les chefs de la « gilde supérieure ou commune, » qui fonda la primitive « communauté organisée » d'Ypres; ils auraient aussi existé, même avant les *raeden van camere* (camerarii?): « il se peut, dit Gheldolf, que les xxvij n'aient été autres, dans le principe, que les apaiseurs ou *paysirers* »; ce qui tend à confirmer cette conjecture, c'est que le *Hofman du Besant* ou des apaiseurs fut toujours le chef-homme du collége des xxvij. Ce chef avait des attributions importantes; il était nommé à vie par la grande communauté elle-même.

Le collége ou conseil des xxvij resta longtemps l'unique représentant nominal de la communauté ou bourgeoisie et c'est, croyons-nous, son consentement qui était nécessaire, dès 1187, pour valider certains actes (1). Il porta le nom de « grand conseil des xxvij », jusqu'à ce que, vers 1348, les *Hofmans* des métiers obtinrent le droit de siéger dans la « chambre commune. » Quand « la grande communauté » fut alors constituée, les xxvij, qui, d'accord avec les échevins, avaient longtemps régenté la commune, devinrent beaucoup moins prépondérants.

On ignore de qui, dans le principe, les membres de ce collége tenaient leur mandat; si, comme tout permet de le croire, ils étaient alors chefs de la gilde supérieure dirigeante, ils devaient, on n'en peut douter,

---

(1) Warnkœnig, V, p. 329.

ce mandat à leurs pairs, comme tous les chefs élus de nos primitives fraternités.

Quoi qu'il en soit, « l'histoire ancienne des xxvij » est fort obscure. Pour chercher à l'élucider quelque peu, il faudrait, à défaut de documents des XIe et XIIe siècles, poser tout un échafaudage d'hypothèses, et discuter celles-ci, donc se livrer à des études arides, longues et peut-être stériles; ces recherches trouveraient en tous cas mieux leur place dans un mémoire spécial que dans le présent travail d'ensemble (1).

Le troisième collége, dit des *notabele poorters*, était, comme son nom l'indique, l'organe de la bourgeoisie notable. Cette classe de bourgeois se composait, à l'origine, des *poorters*, frères des primitives gildes commerciales (*coomans ghilde*), puis de bourgeois qui exerçaient une industrie ou commerce, permettant leur affiliation à la Hanse de Londres (2). Ce collége ou conseil était ainsi composé au XIIIe siècle; ce sont, en effet, ces « marchans » qui, coalisés avec les échevins, avant l'émeute de la *Cokerulle*, furent punis par Gui de Dampierre, pour avoir fait et maintenu des « bans domageus à ceaus des mestiers (3); ils participaient donc à la direction des affaires communales, avant 1280.

Plus tard, on classa parmi les bourgeois notables, les bouchers et les poissonniers; ceux-ci avaient déjà leurs sceaux particuliers en 1304 (4) et les apposèrent sur le compromis dont il est fait mention dans le jugement

---

(1) Voyez Gheldolf, V, 147; cet auteur a cherché à soulever un coin du voile qui couvre la primitive institution du collége ou conseil des XXVII.

(2) Voyez les statuts de la Hanse de Londres (Warnkœnig, II, 510.)

(3) *Arch. Yp. Inv.* 137.

(4) *Arch Yp. Inv.* 239.

prononcé le 4 Mai de cette année par lés bonnes villes de Flandre. Enfin, d'après Gramaye, « les quinze personnes élues parmi les notables de la bourgeoisie étaient, en 1430, membres des métiers les plus relevés de la ville. »

En un mot, ce collége représenta d'abord les corporations privilégiées, puis les métiers les plus importants de la commune. Les artisans proprement dits — « qui travaillaient de leurs mains et avaient les ongles noirs » (1) — ne furent à aucune époque classés dans la catégorie des « bourgeois notables. »

Comment et de qui ces quinze personne recevaient-elles leur mandat dans les temps primitifs? Selon Gramaye, elles étaient « élues », sans doute par leurs pairs, comme plus tard les chefs et les délégués des autres corporations; en tous cas le mode de leur élection varia, suivant les circonstances et les changements introduits dans l'organisation de nos corporations en général.

Le quatrième collége — *de la draperie*, — composé de cinq *hofmans* ou doyens, représenta d'abord spécialement le puissant métier des tisserands de laine, puis, en même temps, les autres corporations qui, fédérées, formèrent « le métier supérieur de la draperie »; de là le nom qui lui fut donné.

Les foulons, longtemps en lutte avec les tisserands, furent d'abord représentés par cinq de leurs chefs qui constituaient le cinquième collége du conseil; mais plus tard, quand notre grande industrie locale fut en décadence, les fabricants de *saies* — étoffes légères de laine qui se substituèrent aux beaux et solides

---

(1) Statuts de la Hanse cités ci-dessus.

draps d'Ypres si renommés jadis —, obtinrent, vu le développement de leurs fabrications, l'autorisation de se faire représenter dans ce cinquième collége. Celui-ci reçut alors le nom de « collége de la *sayetterie* ».

Outre ces corporations majeures et moyennes, dont les chefs siégeaient dans le *groot gemeente*, il existait à Ypres une multitude d'autres gildes ouvrières, moins importantes. Ces « petits ou menus métiers » étaient unis en une espèce de fédération, nommée *gemeene neringhe* (1) (communs métiers); cinq membres choisis dans cette fédération formèrent le sixième et dernier collége de notre grand conseil. Gheldolf, malgré de nombreuses recherches, n'a pu retrouver les noms des corporations ainsi fédérées; nous croyons que tous les corps de métiers, non spécialement représentés dans l'assemblée, étaient affiliés à cette association fédérative d'artisans *(collegium opificium)*.

L'élection à temps des chefs par leurs frères fut, dès le haut moyen-âge, un des principes essentiels des gildes, conjurations, frairies etc. et, nous l'avons vu, quand les métiers d'Ypres reçurent une organisation légale, au commencement du XIV° siècle, les *hofmans* pouvaient encore être élus « librement dans et par leur métier ».

Cette faculté fut bientôt restreinte: après le désastre de Cassel (1328), ces *hofmans*, gouverneurs ou capitaines, durent être choisis parmi « les seigneurs de la loi »; mais, on n'en peut douter, « les constitutions de Van Arteveldc qui s'appuyait sur les classes populaires, rendirent aux métiers le droit d'élire librement leurs chefs et c'est, pensons-nous, la restitution

(1) *Gemeene*, commun et *neringhe*, métier, *collegium opificium* (Kilian).

de ce droit et d'autres confisqués, après la mort du *Ruwaert* (1), que les tisserands et foulons révoltés revendiquèrent en 1359 (2).

Les membres des trois derniers colléges étaient donc élus, en 1348, par leurs pairs, comme ceux du second et du troisième. Plus tard, sous le gouvernement des ducs de Bourgogne, les idées de centralisation prévalurent; pour réagir contre les libertés et l'indépendance de nos corps de métiers, on y admit des patriciens et des bourgeois aisés, vivant non de leur travail mais de leurs rentes et même entièrement étrangers à toute industrie; l'influence de ces notables prima bientôt dans les gildes celle des artisans. Sans qu'il soit possible de préciser quand et comment nos fraternités plébéiennes, comme les autres corporations urbaines, ayant un caractère politique, perdirent même le droit d'élire les mandataires chargés de les représenter dans « la grande communauté », constatons que d'après la coutume homologuée en 1619, l'échevinage — la loi (*de wet*) — nommait alors tous les ans les treize conseillers de la chambre, les xxvij, les quinze bourgeois notables, les *hofmans*, et autres conseillers qui, en formant le grand conseil, représentaient la généralité de la ville (3).

Cette grande assemblée, surtout aux XIV[e] et XV siècles, représentait parfaitement le corps communal tout entier et chacun de ses membres y avait ses mandataires spéciaux. Pendant plusieurs siècles, la commune fut en effet pour ainsi dire couverte d'un vaste

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 430.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 588.
(3) Coutume, rubrique I, art. VII.

réseau d'associations de toute espèce, reliées les unes aux autres, ou plutôt formaient la communauté urbaine elle-même.

Voyons comment ce réseau se forma, avant le XIVe siècle.

Dès le haut moyen-âge, les serfs s'étaient associés et conjurés, afin de résister à la féodalité; plus tard les *poorters* et les hommes héritables, constitués aussi en gildes, participèrent au gouvernement de la communauté; puis, d'autres bourgeois établirent des frairies, dont la keure, d'après des auteurs, devint la loi de la commune; enfin les corps de métiers de toute espèce se multiplièrent à l'infini, en notre ville, dès la fin du XIIIe siècle.

Les *petits* (*minores*), — artisans et plébéiens, — comprirent en quelque sorte instinctivement alors, comme autrefois les serfs, leurs ancêtres, qu'ils devaient s'unir pour défendre leurs intérêts moraux et matériels contre les castes privilégiées: la noblesse et la haute bourgeoisie. Cette nécessité devint plus manifeste encore, quand après la *cokerulle*, ces artisans entrèrent résolument en campagne, pour conquérir, au besoin par la force, l'égalité politique.

Alors en effet les manants, individuellement, n'étaient rien et ne pouvaient rien; hors de la gilde pas de prérogatives, même pas de travail; les corporations seules, comme êtres juridiques, avaient des droits et leur puissance grandissait de jour en jour; l'union des frères associés faisait leur force.

Les artisans ayant des intérêts communs, se coalisèrent donc; c'est alors, qu'une multitude de corps de métiers se constituèrent. Afin de favoriser le développement des industries locales, en les réglementant,

par voie d'autorité, les chefs de la commune approuvèrent l'organisation de fait des métiers et leur donnèrent des keures; puis une espèce de hiérarchie s'établit et l'on fut enfin forcé d'intéresser ces corps de métiers, c'est-à-dire la masse de la population, à la gestion des affaires communales.

Dès lors pour assurer la défense de leurs intérêts matériels et administratifs, presque tous les habitants d'Ypres, patriciens, propriétaires, notables, artisans, plébéiens, en un mot, *grands* et *petits*, firent partie soit d'une corporation ancienne et longtemps privilégiée, soit d'un métier industriel ou plébéien, représentés dans le conseil communal et les gildes d'artisans, qui n'y avaient par leur mandataire spécial, formèrent la fédération nommée *gemeene neringhe* qui eut aussi ses délégués dans « le grand conseil ». Comme tous les bourgeois et gens d'Ypres étaient ainsi frères d'une gilde et que toutes ces fraternités envoyaient des députés dans la grande communauté, cette assemblée représentait parfaitement tous les habitants de la ville et, par conséquent, la généralité de la commune, comme le proclame la coutume de 1619.

Cette organisation représentative n'avait pas seulement le mérite d'être l'image fidèle de la communauté entière et de tous ses membres, elle assurait aussi à toutes les classes de la société urbaine, même aux plébéiens et « petites gens du commun, » frères du plus menu métier, le droit d'être représentés dans le conseil par des mandataires spéciaux, donc d'y avoir des défenseurs autorisés. Comme le dit Mr Vanderkindere (1), les « intérêts des divers groupes sociaux

(1) *Le siècle des Artevelde*, p. 168.

étaient mieux représentés dans ce système, qu'ils ne le sont aujourd'hui dans la commune et dans l'état, par des délégués qui, d'après le savant professeur, agissent au nom de l'ensemble des électeurs et n'ont d'attache nulle part. »

Le système admis à Ypres, dès 1348, était ainsi fondé sur le principe du suffrage universel indirect ou à deux degrés : les frères des gildes choisissaient d'abord tous leurs chefs, puis la corporation, seule représentée dans l'assemblée communale, désignait parmi ceux-ci ses mandataires corporatifs.

Comme on vient de le dire, tous les gens d'Ypres faisaient partie d'une gilde, tous étaient donc indirectement représentés dans « le grand conseil » et tous les groupes sociaux, composés de toutes les classes de la société urbaine, y envoyaient directement des défenseurs de leurs intérêts corporatifs.

La composition du grand conseil d'Ypres était remarquable encore à un autre point de vue ; tout y semblait combiné dans le but de prévenir ou d'entraver la prédominance d'une classe sociale sur les autres, et d'y assurer, en même temps que l'égalité de leurs influences, une juste pondération de leur autorité. « Il faut, dit Gramaye, (1) dans cette organisation, admirer l'idée de balance des pouvoirs et l'admission des classes inférieures au gouvernement de la cité, à tel effet que le peuple se trouve garanti contre les prétentions exagérées ou l'ambition des

(1) Nous avons déjà publié (*Ypriana*, II. 246) la traduction de ce passage d'après Gheldolf (V. 144). Vu son importance au point de vue de notre sujet, nous croyons pouvoir reproduire ici ces appréciations de Gramaye.

magistrats, ceux-ci, à leur tour, contre la force numérique et les menées factieuses du peuple et tous, contre la prépondérance de l'aristocratie de naissance et de fortune. »

« L'arbitaire des échevins est réprimé par des conseillers en nombre égal; si les uns et les autres viennent à s'entendre, pour l'adoption de résolutions qui puissent être nuisibles à la cité, des bourgeois notables peuvent les contrebalancer par un nombre égal de votes; de même, dans l'ordre du peuple, pour que la troisième classe formée de quinze personnes des métiers les plus considérés, ne puisse opprimer les métiers inférieurs, la réunion des trois derniers colléges, égale en nombre, a le pouvoir de s'y opposer par ses suffrages, de sorte qu'il est tout à fait impossible que l'utilité générale soit perdue de vue, que l'administration de la justice (1) fasse défaut aux bourgeois, que le droit perde son autorité, que le magistrat soit exposé au mépris, le peuple à l'oppression ou les citoyens opulents à la persécution. » Il suffit de mettre en regard les nombres isolés ou combinés des membres qui composaient les six colléges, pour constater l'exactitude de ces appréciations.

L'honneur de cette combinaison ingénieuse peut, croyons-nous, être attribué à Jacques Van Artevelde. On l'a vu, dès le XIIe siècle et peut-être antérieurement, la communauté ou commune d'Ypres eut son conseil; la constitution de ce corps administratif avait été l'œuvre du temps et la conséquence de la formation

(1) Au lieu de « administration de la justice », c'est « une administration juste » qu'il faudrait dire, car le grand conseil, corps administratif, n'avait pas de compétence en matière de judicature.

successive de nouvelles classes sociales, à la fois riches et puissantes; les délégués de ces castes eurent longtemps le privilége d'administer la ville, à l'exclusion des artisans et des plébéiens. Nous croyons l'avoir démontré, c'est sous le gouvernement du *Ruwaert* que les artisans obtinrent voix délibérative dans le grand conseil et que le nombre des mandataires à y envoyer par eux fut fixé. N'est-on pas autorisé dès lors à dire, avec Mr Vanderkindere, que l'honneur d'avoir fait ces grandes réformes, revient à Jacques Van Artevelde et par conséquent que « le sage bourgeois de Gand » fut le créateur de la « grande communauté » d'Ypres.

Cette assemblée avait des attributions importantes et nombreuses; elle hérita de celles exercées d'abord par les « serments » qui administrèrent au début nos gildes communes, puis par le conseil primitif de la commune (1). Toutes nos institutions bourgeoises et populaires ayant une même origine — l'association, — furent en effet toujours gouvernées d'après des principes identiques et traditionnels.

Toutefois notre grand conseil démocratique obtint plus tard beaucoup d'autres attributions encore, nées des nécessités administratives et des exigences sociales du nouveau régime; mais il fut toujours régi par des usages et non par une charte, que l'on nommerait aujourd'hui un règlement organique; aussi n'est-ce pas dans une keure spéciale, qui, croyons-nous, n'exista jamais, mais dans des documents épars, qu'il faut

---

(1) Nous avons cherché à faire connaître quelles étaient avant 1270 les attributions de l'ancien conseil de la commune. (Voyez YPRIANA, t. III, p. 369.)

chercher encore les attributions et l'organisation de cette « grande communauté. »

Les registres des résolutions du *groot gemeente*, conservés aux archives d'Ypres (1), facilitent du reste ces recherches, car, bien qu'ils ne remontent pas au delà de l'année 1478, on constate, sans peine, par des documents d'une date plus ancienne, que notre grande assemblée avait conservé au XV[e] siècle l'ensemble de son organisation et de ses attributions primitives. C'est donc dans ces registres que nous puiserons presque tous nos renseignements (2).

Le GRAND CONSEIL OU GRANDE COMMUNAUTÉ D'YPRES — en flamand *grooten gemeenen raed*, *groot gemeente*, *groot gemeene* ou simplement, en langage populaire, *gemeene van Ypre*, — était une assemblée délibérante, administrative et politique; elle resta toujours complètement étrangère à l'administration de la justice, comme à l'exécution des mesures prises.

Ce grand conseil réglait en général tout ce qui était d'intérêt communal et spécialement tout ce qui concernait les finances de la commune, prérogative précieuse qui caractérisait l'indépendance et l'autonomie de notre vassalité bourgeoise ou commune! Au début surtout, les résolutions de l'assemblée n'étaient soumises à l'approbation du comte que dans des cas très rares, alors qu'elles touchaient aux droits de seigneurie

---

(1) La série de ces registres est à peu près complète de 1478 à 1794; on y trouve les renseignements les plus précieux sur l'histoire interne de notre ville durant plus de trois siècles.

(2) Afin d'éviter de nombreuses répétitions et une infinité de notes, nous croyons pouvoir nous dispenser de signaler les pages de ces registres où nous avons trouvé nos renseignements; — nous indiquerons nos autres sources.

du prince; les pouvoirs du *groot gemeente* étaient donc moins restreints que ceux de nos conseils communaux actuels, dont un grand nombre d'actes doivent, d'après la loi de 1836, être approuvés par l'autorité supérieure. C'est encore sous le gouvernement des ducs de Bourgogne, — quand la centralisation dénatura peu à peu nos séculaires institutions nationales — que l'intervention de l'autorité seigneuriale ou supérieure dans les affaires locales devint de plus en plus fréquente.

Des questions politiques ou d'administration générale étaient aussi soumises souvent à notre grand conseil; celui-ci se bornait alors à donner des avis, comme corps consultatif; mais, quand les intérêts financiers ou autres de la ville étaient en jeu, il délibérait à titre d'autorité et prenait des résolutions en quelque sorte souveraines.

« La grande communauté » exerçait le pouvoir législatif communal. Elle faisait des keures de toute espèce. Celles de ces keures, dites « keures politiques », qui déterminaient les droits et les devoirs politiques ou civils des bourgeois (1), furent codifiées plus tard et formèrent avec des usages traditionnels, les diverses rubriques de « la coutume d'Ypres » publiée le 5 Juin 1525 et qui après avoir été quelque peu modifiée, fut homologuée en 1619, sous le titre de « coutumes, lois et statuts de la ville et bourgeoisie d'Ypres. »

Les ordonnances de police que l'assemblée avait aussi le droit d'arrêter (2), pouvaient être sanctionnées par des dispositions pénales, notamment par des amendes, mais le montant de ces amendes ne pouvait

(1) Voyez aux *Archives d'Ypres* les divers recueils de keures.
(2) *Arch. Yp.* registres des keures.

— au moins primivement — excéder le *maximum* de soixante livres, fixé par Philippe d'Alsace, dans sa keure de 1171-1174 (1).

L'exercice de tous les négoces, professions et métiers (2), les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité publique, en un mot, tous les intérêts publics étaient réglementés, dans leurs moindres détails, par « la grande communauté ». Celle-ci légiférait donc « communalement » en toutes matières.

Le grand conseil, on l'a dit, délibérait et statuait spécialement sur tout ce qui touchait directement ou indirectement aux intérêts financiers de la ville. Il votait, sous l'approbation du comte, les accises extraordinaires et, librement, les impositions ordinaires, leur assiette, leur répartition et le mode de leur perception, les emprunts, les constitutions de rentes foncières ou viagères et d'hypothèques, l'aliénation de biens immeubles appartenant à la commune, les tarifs des droits de halle, de foire, de marché et la vente des offices.

Il approuvait les locations des propriétés urbaines et rurales, les adjudications donnant à ferme des accises et d'autres perceptions; en certains cas, par exemple de force majeure, il consentait à accorder à ces fermiers des remises ou modérations: il réglait en un mot tout ce qui concernait les recettes communales.

Sa compétence était non moins étendue en matière de dépenses. On n'en pouvait créer aucune, ni prendre une mesure de nature à « charger la ville » (3),

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 7 et t. I p. 302, art 19 déjà souvent cité.

(2) Voir le livre de toutes les keures de la ville d'Ypres.

(3) Voyez I. Diegerick, *Vernieuwing der wet van Ypre door Pieter van de Letewe*, p. 35: « *men de stede in gheender maniere lasten mochte.... zonder den grooten raed.* »

ni imposer la commune, sans le consentement du *groot gemeene*. Cette assemblée votait ainsi les dons de courtoisie et les aides accordés au comte, les présents offerts à de grands seigneurs, les subsides, avances ou prêts faits à des « maîtres » peintres et autres, à des étrangers qui importaient une industrie nouvelle en ville, à des églises, couvents, écoles, associations charitables, gildes armées — telles que celles de St George et de St Sébastien — enfin à d'autres institutions ou établissements publics.

Elle fixait les frais de route et de séjour de ses délégués, espèces de chargés d'affaires, près du comte, de ses envoyés dans des villes étrangères, à l'assemblée, puis aux états de Flandre ou ailleurs; elle déterminait les traitements ou gages des fonctionnaires et agents communaux et accordait des exemptions d'impôt à des privilégiés; elle achetait aussi, en gros, des laines; ces matières premières et d'autres étaient revendues aux gens des métiers, obligés de fabriquer des étoffes dans des conditions déterminées; le grand conseil s'occupait, on le voit, des moindres questions de détail intéressant la communauté et ses corporations.

Les affaires majeures, par exemple les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les grands projets de travaux publics et autres qui « devaient charger lourdement la ville », donnaient souvent lieu à de longs débats.

Notre assemblée fixait aussi le montant des aides et subsides extraordinaires qui pouvaient être accordés au prince par « les procureurs », chargés de représenter, avec mandat impératif, la commune, à l'assemblée des échevins, puis aux états de Flandre, plus tard aux états généraux.

Mais la grande communauté ne se bornait pas à régler tout ce qui concernait les finances de la ville, elle surveillait aussi la comptabilité communale; elle nommait les trésoriers de la commune; ceux-ci étaient tenus de lui soumettre, à époque fixes, des comptes provisoires, espèces d'états ou situations de caisse. Quant aux comptes annuels de la ville, ils étaient, depuis 1281, examinés et approuvés en séance publique — « à termes certains » — par les commissaires du seigneur, en présence de « gens du commun » appelés à cette fin (1).

Notre grand conseil avait d'autres attributions encore. Outre les trésoriers, il nommait presque tous les fonctionnaires communaux, notamment le chef-homme du *Besant* qui recevait un mandat à vie, — le chapelain de la chapelle scabinale, — les clercs, le médecin, les sages-femmes de la ville, — les *paiseurs* ou *besanters*, avant que cette charge ne devînt un office proprement dit, — plus tard les conseillers pensionnaires, enfin presque tous les agents de l'administration urbaine.

La grande communauté surveillait aussi les institutions charitables, d'ordinaire, elle déléguait quelques-uns de ses membres, à cette fin (2); elle arrêtait les règlements d'ordre intérieur de ces établissements, nommait leurs directeurs, avoués, contrôleurs et statuait sur l'admission des « pourvus » dans quelques hospices; elle autorisa parfois les marguillers des églises à lever des taxes sur leurs paroissiens (3).

(1) Voyez Ypriana, t. IV, p. 217.
(2) Voyez notre *Gilde de St. Nicolas*.
(3) I. Diegerick, *Analectes*, p. 60.

Comme nos comtes qui consultaient parfois, nous l'avons dit, notre grande communauté, l'échevinage soumettait souvent aussi à cette assemblée des questions qui n'étaient pas de la compétence de ce conseil, par exemple, en cas de conflit entre diverses corporations, mais surtout dans des circonstances difficiles, notamment quand « le commun » s'agitait ou se mettait en *Waepeninghe*. Les échevins recherchaient alors l'appui de l'assemblée populaire; le conseil était dans ces circonstances convoqué d'urgence et restait parfois en permanence, dans la chambre scabinale, durant plusieurs jours et plusieurs nuits (1).

Les attributions du *groot gemeene* étaient, on le voit, très étendues; on pourrait difficilement même en indiquer les limites; il est donc facile de comprendre quelle influence les métiers, composant les trois colléges plébéiens, — les éléments les plus actifs et les plus remuants du grand conseil — exercèrent au XIVe siècle, sur la politique et sur l'administration de la commune démocratique d'Ypres. Plus tard, nous le répétons, la centralisation autoritaire, inaugurée par les ducs de Bourgogne, énerva ce grand corps représentatif, d'abord si plein de vie, comme elle vicia presque toutes nos institutions nationales et communales.

D'après une charte de Rupelmonde, que nous avons analysée, en 1348 le grand conseil s'assemblait parfois encore dans le cloître de St. Martin, parfois « en lieu deu et accoutusmé »; ses membres étaient alors convoqués au son de la cloche, sans doute de la cloche banale privilégiée du beffroi, mais bientôt il se

---

(1) Arch. Ypres, *Passim*.

réunit régulièrement sur la halle, dans la chambre des échevins; alors ce prétoire scabinal fut parfois appelé « la chambre commune » (*gemeene camer*) (1) et les convocations se firent, au nom des échevins, par des messagers délégués à cette fin; une cloche ou clochette, mais placée à l'intérieur du *stedehuus* (2), annonçait l'ouverture des séances.

Ces réunions n'avaient pas lieu à dates fixes, mais seulement « quand besoin était », tantôt tous les deux ou trois mois, tantôt deux ou trois fois par semaine, et en certains cas même plusieurs jours de suite.

L'échevinage arrêtait, après délibération, « la *tabelle* des propositions à soumettre au grand conseil. » Cet ordre du jour indiquait, en détail et séparément, les questions à résoudre, les pièces à communiquer et, quand il s'agissait de nominations, les noms des candidats, ainsi que les propositions de l'échevinage, indiquant les conditions particulières à imposer aux élus et les pensions, gages ou salaires à leur accorder.

L'avoué — à son défaut le premier échevin (*voorschepen*) — présidait l'assemblée. Dans les temps modernes, le grand bailli, comme commissaire du souverain, y avait droit de séance et même de vote, d'après des auteurs. Mais il n'usait de ce droit que dans des circonstances majeures, ou quand les intérêts du prince étaient en jeu, par exemple quand des aides et subsides étaient demandés.

Le grand conseil siégeait à huis clos; mais les mandataires du souverain ou de corps constitués et même

(1) Voyez YPRIANA t. II, p. 363.

(2) Les comptes de la ville mentionnent souvent cette clochette qui servait aussi à appeler les échevins aux séances scabinales.

des particuliers y étaient parfois admis, pour donner des explications et défendre les intérêts de leurs mandants ou leurs propres intérêts.

Des clercs d'abord, puis des conseillers pensionnaires tenaient la plume; ils siégeaient au bureau (*buffette*), de là le nom de *raeden ten Buffette* que l'on donnait à ces conseillers, appelés aussi *pensionnaires* parce qu'ils recevaient une pension ou traitement annuel et fixe.

Nos registres du *groot gemeene* ne donnent pas les procès verbaux proprement dits des séances, c'est-à-dire le compte rendu analytique des délibérations; les conseillers pensionnaires se bornaient à acter les résolutions prises, sans même les motiver.

Le grand conseil, quand il était au complet, on l'a vu, se composait en fait, de quatre-vingt quatre personnes, mais en droit, de six « membres » seulement. Les délégués des associations ou corporations urbaines ne jouissaient en effet individuellement d'aucune prérogative, dans l'assemblée plénière; les six colléges seuls y exerçaient des droits représentatifs, mais ces délégués examinaient séparément « en collége », les questions à résoudre et y décidaient, à la majorité des voix, quelle serait l'attitude à prendre par leur collectivité, dans la réunion générale.

Chaque collége avait le droit de proposer des amendements et même, sinon le droit de formuler des propositions nouvelles par voie d'initiative, au moins le droit d'interpellation. L'assemblée pouvait aussi nommer, à diverses fonctions communales, d'autres candidats que ceux proposés par l'échevinage. Souvent elle se bornait à décider en principe, les questions portées à son ordre du jour: par exemple un travail d'utilité publique, un emprunt, une acquisition, une

aliénation de biens, etc. laissant aux échevins — toujours chargés d'exécuter ces résolutions, soit seuls, soit avec le concours de conseillers et d'agents communaux — le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions adoptées.

D'après un mémoire écrit vers 1775, et cité par Gheldolf (1), les votes dans notre grand conseil se seraient comptés comme suit: quinze voix pour le grand bailli, l'avoué et les échevins, — treize pour les conseillers ordinaires de la chambre — une voix, pour chacun des cinq autres corps. Le premier collége aurait donc disposé de vingt-huit suffrages, sur trente-trois! Les représentants de toutes les classes composant la communauté urbaine, qui formaient les cinq autres colléges, n'auraient pu exercer ainsi aucune influence sérieuse sur les décisions du « grand conseil » et celui-ci n'aurait plus représenté réellement, comme le prescrivait la coutume, mais nominalement, la généralité de la ville.

Il existait à Ypres, outre la grande communauté, un autre corps administratif que des auteurs nomment le « petit conseil »; — nous en parlerons plus loin. — C'est dans celui-ci peut-être que l'on comptait les votes, comme l'indique l'auteur du mémoire cité; là, nous le verrons, ce mode de votation pouvait s'expliquer et même se justifier, mais il ne fut jamais pratiqué, croyons-nous, dans « le grand conseil d'Ypres, » comme le dit Gheldolf.

Le nombre de voix accordées aux six colléges de cette grande communauté et même, selon cet auteur, sa composition (2) ont pu varier, suivant les circon-

---

(1) V. 151.
(2) V. 151.

stances du temps et l'influence plus ou moins grande acquise, tantôt par l'échevinage, tantôt par les castes privilégiées, tantôt par les bourgeois, tantôt par les corps de métiers et les plébéiens. Mais, on est autorisé à croire qu'en principe et règle générale, notre grand conseil resta formé de six colléges, constitués comme nous l'avons dit, et que chacun d'eux y disposa d'un suffrage, donc toujours d'une égale influence administrative et politique.

Nos registres de résolutions du *groot gemeente* et un grand nombre de documents nommés *tabellen*, conservés dans nos archives, ne laissent aucun doute à cet égard. Ces tableaux sont divisés en huit colonnes; dans la première est mentionné l'objet soumis aux délibérations de l'assemblée, dans les six suivantes les amendements adoptés et le vote émis par chacun des six colléges, enfin, dans la dernière colonne, est acté le résultat général de ces votes, donc la décision de l'assemblée.

Notons encore ici qu'en cas de parité de voix, la proposition n'était pas admise et que souvent on ajournait un vote, quand, dans des affaires majeures, même un seul collége faisait opposition; alors on négociait, on cherchait, et l'on parvenait souvent à se mettre d'accord; aussi presque toutes les résolutions importantes étaient-elles prises à l'unanimité. Cependant, même après 1619, alors que tous ses membres étaient nommés par les échevins, la grande communauté conserva une indépendance relative; elle amendait volontiers et rejeta plus d'une fois des propositions de l'échevinage; l'opposition qu'elle lui fit, en diverses circonstances, fut même assez vive.

Il nous reste à dire quelques mots de l'échevinage et de diverses institutions administratives secondaires.

Nos échevins — *jugeurs* et *ministrateurs* — constituaient, en cette dernière qualité, sous la présidence de l'avoué, un corps administratif, exerçant le pouvoir exécutif communal. Sur ce terrain, leur autorité était grande; longue, pour ne pas dire illimitée, — trop longue pour pouvoir être plubliée ici — est la liste des attributions administratives qu'ils y exerçaient.

Parfois, mais rarement avant 1280, plus souvent à la fin du XIIIe siècle, puis fréquemment au siècle suivant, des artisans, et notamment des drapiers et des tisserands, furent appelés à remplir un mandat scabinal; de nombreux documents et nos fastes consulaires permettent de le constater. Toutefois c'est comme bourgeois d'Ypres, et non comme représentants de leur métier, que ces travailleurs siégeaient dans l'échevinage.

Le système de la représentation corporative, qui prévalut, dès les temps les plus reculés et toujours, dans la constitution de nos « assemblées administratives, » ne pouvait en effet présider à l'organisation d'un corps ayant, comme l'échevinage, des attributions en matière de judicature, c'est-à-dire dérivant de l'autorité seigneuriale ou souveraine. Ces deux genres d'institutions, on l'a dit plusieurs fois, étaient en effet d'origines et d'essences différentes; aussi les associations et corporations bourgeoises ou populaires n'obtinrent et ne réclamèrent-elles jamais le droit d'être représentées par des délégués corporatifs dans le corps scabinal; mais — et c'est ce que nous tenions à rappeler ici — à Ypres, des artisans participèrent de bonne heure, individuellement, à la direction des affaires locales, comme

échevins, membres du pouvoir exécutif communal; leur participation était naturellement plus fréquente et plus active, quand les idées démocratiques dominaient, qu'à d'autres époques.

« La vérité des échevins, » corps judiciaire, jugeait seul. Les « conseillers de la chambre » se bornaient à instruire les procès civils et criminels. Ces *raeden van camere* assistaient aussi les échevins-administrateurs et formaient, avec eux, un corps administratif appelé *de camer* (la chambre), nom qui fut même donné plus tard au tribunal scabinal siégeant au civil; le tribunal criminel des échevins conserva toujours à Ypres le nom de *Vierschaere.*

La chambre (*de camer*) — premier collége du grand conseil — se composa, dès le XIII[e] siècle, de l'avoué président, de treize échevins et de leurs treize conseillers ordinaires; ceux-ci, on l'a vu, n'avaient pas voix délibérative, ils assistaient les échevins de leurs conseils et s'ils votaient, c'était uniquement pour permettre de constater positivement quel était *l'avis* de la majorité des conseillers de la chambre.

Ces treize conseillers étaient presque toujours des échevins de l'année précédente; on voyait donc souvent sur leur banc, des artisans dont le mandat scabinal venait d'expirer; ces artisans continuaient ainsi à guider le pouvoir exécutif de la commune et à exercer une certaine influence sur la gestion des affaires.

Les échevins-administrateurs avaient encore d'autres conseillers. Ces « consaus » ne se trouvaient pas dans les mêmes conditions que les *raeden van camere;* comme ceux-ci, ils n'étaient pas en quelque sorte les

assesseurs ordinaires des échevins et ne faisaient pas partie de « la chambre, » donc du corps chargé de diriger l'administration journalière de la commune; ils formaient au contraire une assemblée particulière.

Gramaye et d'autres auteurs désignent cette assemblée sous le nom de « petit conseil » et d'après nos documents elle était nommée soit « l'assemblée des conseillers et des magistrats » *(Raeden* en *Heeren*) (1), soit « l'assemblée des conseillers et des chefs hommes » *(Raeden* en *Hoofmans*) (2); cette dernière dénomination serait la plus exacte.

Ce petit conseil se composait en effet des xxvij et de leur président, le *Hoofman du Besant*, personnage très influent dans la commune, du chef-homme des *notabele poorters*, et d'un *Hoofman* de chacun des métiers de la draperie, de la foulonnerie ou *sayetterie* et des « menus métiers. » Toutes les classes sociales de la ville, les grands et les petits, y étaient donc représentées, comme dans le *groot gemeene*. Ce petit conseil était ainsi une émanation, en quelque sorte, une députation permanente du « grand conseil. »

C'est là un fait qui mérite d'être noté, il prouve que les bourgeois et les corps de métiers n'avaient pas seulement le droit de siéger dans la grande assemblée représentative de la commune, avec les délégués des classes supérieures et d'y prendre, avec eux et comme eux, des décisions, mais qu'ils pouvaient aussi être appelés à exercer une influence relative sur l'exé-

---

(1) Une note inscrite, au XVIIIe siècle, sur un de nos registres de RR. et HH. porte: *Raden* en *Heeren*.

(2) Lambin, dans ses *Nalezingen*, dit tantôt *Heeren* en *Hoofdmannen*, tantôt *Raeden* en *Hoofdmannen* (*Berigt*, folio 3 v°).

cution de ces résolutions, et sur divers actes du pouvoir exécutif dans la ville. On en trouve la preuve presqu'à chaque page, dans les nombreux « registres des résolutions du magistrat (1), » conservés dans nos archives communales.

On voit, par les résolutions actées dans ces registres, que l'avoué et les treize échevins délibéraient parfois seuls, parfois avec leurs treize conseillers, mais que souvent aussi, — surtout quand des questions difficiles devaient être résolues, — on appelait « le petit conseil » à prendre part aux délibérations de la chambre; parfois le collége des xxvij et son *Hoofman* seuls étaient convoqués.

Les cas dans lesquels ces diverses convocations avaient lieu ne sont pas précisés; elles n'étaient, du reste, jamais obligatoires, mais toujours facultatives; l'échevinage était seul juge de leur opportunité et du nombre des conseillers ou colléges qu'il pouvait être utile d'appeler, car constituant seul le pouvoir exécutif, il était seul responsable.

« Le petit conseil » n'intervenait pas plus que le grand conseil dans les affaires judiciaires; il assistait les échevins de ses conseils, mais exclusivement en matière administrative et si les cinq chefs-hommes émettaient chacun un vote, comme semble l'indiquer le mémoire de 1775, cité par Gheldolf, c'était pour exprimer leur opinion; cinq voix sur trente-trois suffrages, dont vingt-huit appartenaient à « la chambre, » ne pouvaient en aucun cas, contrarier l'influence des échevins; ces magistrats seuls responsables, nous le répétons, conservèrent

---

(1) *Resolutien van RR. ende HH.*

et devaient conserver toujours une légitime prépondérance sur l'exécution et la direction des affaires journalières et sur les résolutions à prendre à cette fin.

Ces conseillers étaient ainsi les interprètes autorisés des vœux de la bourgeoisie et des métiers. C'est probablement, afin d'être renseignés sur ces vœux et sur les fluctuations de l'opinion publique que nos magistrats prirent la sage mesure de les consulter souvent, mais ils n'étaient pas les mandataires légaux de la communauté et n'avaient ni autorité, ni attributions déterminées.

Les cinq chefs-hommes et surtout les membres du collége des xxvij, composé de personnages influents, étaient pour l'échevinage d'utiles auxiliaires. Ce collége (des xxvij) était fréquemment chargé d'étudier des plans, des projets ou des questions administratives, il dirigeait ou surveillait divers services publics, il prenait une part si active et si constatée à l'administration de la commune qu'il avait été reconnu nécessaire, dès les temps anciens, de lui donner, dans le *stede huis* même, pour tenir ses réunions journalières, une chambre spéciale que l'on nommait la chambre des xxvij ou du conseil, en flamand *raedecaemer* (1).

Souvent des membres de ce collége, ou des chefs-hommes furent désignés pour faire partie, soit de missions accréditées près des comtes de Flandre, ou des ducs de Bourgogne, soit de députations envoyées dans les diverses villes, ou chargées de représenter la commune d'Ypres aux états généraux, aux états ou à la réunion des quatre membres de Flandre;

---

(1) Voyez la chambre des XXVII, Ypriana, I. 196.

mais quand ils s'occupaient de travaux administratifs ou remplissaient des missions, ces conseillers et des chefs-hommes, appartenant souvent aux classes bourgeoises ou populaires, agissaient comme simples délégués ou mandataires, soit de la commune, soit de l'échevinage, conformément aux instructions, sous la responsabilité, et sauf approbation de leurs « principaux. »

Outre ces auxiliaires, les échevins en trouvaient d'autres encore — et fort utiles — dans diverses institutions administratives parfaitement organisées.

La *poorterie* traitait toutes les affaires concernant le droit de bourgeoisie.

La *weezerie* veillait avec une sollicitude, réellement paternelle, sur la personne des mineurs et sur leurs droits, beaucoup mieux protégés et sauvegardés alors, que par notre législation moderne.

La trésorerie formait une vaste administration ; tout ce qui concernait les finances, les comptes et la comptabilité de la commune, l'administration de ses biens, les projets, les adjudications et l'exécution des travaux publics, en un mot tous les détails d'exécution qui pouvaient toucher aux recettes ou dépenses de la ville, rentraient dans les attributions de la trésorerie.

Enfin la commune avait de nombreux fonctionnaires, employés et agents (1). Les conseillers-pensionnaires occupaient le premier rang de ce personnel. Leur nom-

(1) Quelques rubriques *salaires* extraites de nos comptes, que l'on trouvera aux annexes, donnent une idée de ce personnel, de leurs salaires, etc. (Annexe B.)

bre n'était pas limité; ils étaient nommés par le grand conseil qui fixait leur *pensioen*, suivant leur âge et leur mérite. Toute l'administration de la justice et de la commune reposait sur ces fonctionnaires. C'étaient en général des jurisconsultes éminents. Quelques-uns, Van Steelandt, Vitse, de Wulf, de Codt, Carpentier, Meynne, Hynderick et d'autres encore furent des hommes réellement remarquables.

Il faut se borner à mentionner ici ces principaux rouages de la puissante machine administrative qui fonctionna à Ypres durant plus de quatre siècles. L'échevinage, la grande communauté, les petits conseils et d'autres institutions subirent quelques modifications dans la suite des temps; c'est encore par des coutumes, et non par des keures, que cette vaste organisation administrative avait été établie; c'est aussi par des usages, conséquences de nécessités sociales ou politiques, qu'elle fut progressivement améliorée, et parfois modifiée, mais en certains de ses détails seulement, car ses fondements séculaires furent maintenus intacts jusqu'en 1794 et l'on en retrouve, heureusement, encore aujourd'hui de nombreux vestiges à la base de nos modernes institutions communales.

Aujourd'hui le collége des bourgmestres et échevins, comme autrefois l'échevinage, administre la commune; le conseil communal, comme jadis « la grande communauté », représente la généralité de la ville et règle tout ce qui est d'intérêt communal. Les rapports entre nos colléges des échevins et notre conseil sont à peu près les mêmes que les relations anciennes entre l'échevinage et « le grand conseil » et quand on met en

regard les anciens registres de résolutions de notre *groot gemeente*, ou de la « chambre » délibérant, soit seule, soit avec le petit conseil, et les modernes registres aux délibérations d'un collége échevinal et d'un conseil communal, on constate facilement qu'il existe entre les attributions et les libertés accordées à nos communes anciennes et modernes, sinon une identité parfaite, du moins une analogie indéniable. N'est-ce pas parce que le législateur belge de 1836 est resté fidèle à nos séculaires traditions communales, que nos modernes communes font encore aujourd'hui la force de l'organisation administrative de la libre Belgique?

L'histoire complète de la grande communauté d'Ypres, depuis sa constitution légale, jusqu'à la chûte de l'ancien régime, permettrait de connaître dans ses moindres détails, l'histoire interne de notre commune, durant une longue période d'années; mais un travail de cette importance ne peut se placer à la suite de notre étude sur le mouvement communal en notre ville.

Il suffit du reste d'avoir démontré que, dès le milieu du XIVe siècle, les classes inférieures de la communauté d'Ypres furent admises, comme les castes privilégiées, à participer efficacement à la direction des affaires communales. Leur influence fut grande surtout avant l'avènement des ducs de Bourgogne; elle diminua sous les règnes de ces princes; alors, comme avant 1280, des grands et des notables furent presque toujours exclusivement appelés à remplir les fonctions d'échevins, mais les métiers continuèrent à être représentés dans la grande communauté, par trois colléges et, dans le petit conseil, par leurs chefs-hommes.

A dater de l'époque où notre grand et notre petit conseil furent régulièrement constitués, nos métiers

n'eurent plus à lutter pour conquérir de nouveaux droits, mais plus d'une fois, ils eurent à prendre les armes pour défendre leurs conquêtes et les privilèges de notre commune, contre leurs comtes *leliaerts* d'abord, puis contre les ducs de Bourgogne.

Si Dieu nous prête vie, nous pourrons peut-être encore décrire un jour les épisodes les plus émouvants de ces luttes défensives. Nous aurons malheureusement à tracer alors le triste tableau des événements qui, malgré l'énergie de nos pères et les constants efforts de leurs magistrats, firent de l'antique métropole industrielle du pays de Flandre et capitale du *Westland*, privée de ses libertés et de son autonomie, qui firent, disons-nous, peu à peu de cette ancienne et puissante « bonne ville de Flandre », soumise plus tard à la domination étrangère, la modeste chef-ville du « pays conquis », ou *West-quartier*, puis du « pays rétrocédé », enfin le chef-lieu de l'arrondissement d'Ypres !

ANNEXES.

A.

Fastes Consulaires.

La première partie — 1170-1270 — de la liste des échevins d'Ypres, dont Gheldolf [1] a retrouvé les noms dans des documents antérieures à 1304, a été imprimée dans le tome III de nos *Ypriana ;* nous nous proposions de publier, à la suite du tome IV, la seconde partie de cette liste inédite et de la compléter, autant que possible, de 1305 à 1350, date à laquelle s'arrêtent les recherches sur le mouvement communal, résumées dans le volume que nous livrons aujourd'hui à la publicité.

Pour compléter le travail de Gheldolf, nous avons compulsé tous les cartulaires, concernant la *West-Flandre,* qui sont publiés, — des collections des chartes qui nous appartiennent et dont Mr Alph. Diegerick a bien voulu dresser l'inventaire analytique — puis, avec le concours,

(1) Voyez Ypriana, T. III. 370.

toujours si dévoué de notre ami, Mr I. Diegerick, père, nous avons examiné un nombre considérable de documents divers, conservés aux archives d'Ypres.

En faisant ces investigations, nous avons constaté que les listes de Gheldolf étaient très incomplètes; les documents que nous avons pu réunir jusqu'ici, sont insuffisants pour combler ces lacunes. Nous avons donc pensé qu'il serait bon d'ajourner la publication de ces notes et de consacrer plus tard un travail spécial aux *fastes consulaires d'Ypres*.

B.

Notes sur les anciens serviteurs salariés, les comptes etc. de la commune d'Ypres.

Les échevins d'Ypres avaient des attributions diverses et nombreuses; ils étaient investis du pouvoir judiciaire et, comme administrateurs urbains, du pouvoir exécutif. Pour remplir ce double mandat et assurer la marche régulière des divers services publics, ils durent nécessairement être secondés par des fonctionnaires, employés et agents.

La commune accordait à ces « serviteurs » un traitement fixe, nommé d'abord « salaire, », plus tard *pensioen ;* de là les noms de « salariés, » puis de « pensionnaires de la ville [1] » que l'on donna à ces employés communaux.

C'est dans nos comptes qu'il faut chercher, outre les

(1) Voyez les préambules des comptes 1356 et 1399; annexes B. 4 et 5.

noms de ces serviteurs, des renseignements sur la nature de leurs attributions et sur le montant de leurs traitements. Malheureusement, avant le XV[e] siècle, les renseignements que l'on y trouve sur ces attributions, sont incomplets.

Jusques vers 1390, les sommes payées, à titre de traitements, étaient renseignées, chaque année, dans un compte ou rôle spécial, intitulé : « li Rolle dou sallaire ». Nos archives possèdent des fragments de comptes divers, à partir de 1280, mais notre plus ancien « Rolle dou sallaire » ne date que de 1297 ; ces « Rolles », pour les années 1298 à 1304, puis pour quelques années encore du XIV[e] siècle, manquent dans nos archives (1). D'un autre côté, ceux de ces rôles qui y sont conservés ne font pas connaître exactement les fonctions ou emplois confiés aux serviteurs de la ville ; nos trésoriers, avant 1390, n'indiquent, en effet, sauf pour quelques agents subalternes, que les noms et les traitements de ces serviteurs. Les données que nous possédons sur nos fonctionnaires et employés communaux, de 1280 à 1390, sont ainsi très incomplètes, comme nous venons de le dire.

Après l'institution d'une « Chambre générale des comptes » (2), par Philippe le Hardi (15 février 1385), ce duc de Bourgogne, puis son fils, Jean sans peur (3), modifièrent peu à peu l'ancien système de comptabilité, suivi jusqu'alors par les trésoriers d'Ypres. A dater de 1390, les sommes payées aux « salariés » ne figurent plus dans un rôle spécial, mais

---

(1) On y trouve les rôles des années : 1304, 1305, — 1308, 1309, 1310, 1311 — 1313 — 1315 — 1317, 1318, 1319, 1320 — 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327 — 1329 — 1331 — 1335, 1336, 1337, 1338 — 1342 — 1345 — 1347 — 1350 — 1352, 1353, 1354 — 1356, 1357. 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1363 — 1365 — 1373, 1374, 1375, 1376 — 1380 — 1384 — 1385 — 1388, 1389, 1390, 1391 — 1394, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400.

(2) Voyez notre *Conseil de Flandre* etc. *Ann. de la West-Fl.* V. 136, 140 etc.

(3) *Arch. Yp. Inv.* 746, 747.

dans le compte général de la ville. Ces comptes généraux continuèrent d'abord à former un ou plusieurs rôles, mais on remplaça bientôt ces rouleaux en parchemin, par des registres et l'on y inscrivit, dans la première rubrique, intitulée alors : *Pencioenen*, les traitements fixes, payés à tous les fonctionnaires et agents ou « pensionnaires de la ville ».

Ces registres furent dès cette époque tenus avec le plus grand soin, en double expédition ; on y trouve non seulement les noms de tous nos pensionnaires et le montant de leur *pencioen*, mais aussi l'indication exacte de leur emploi, charge ou fonction. Un de ces registres était envoyé à la chambre des comptes, l'autre restait déposé aux archives de la commune.

Tous les registres remis à nos échevins de 1400 à 1495 ont été détruits par le feu, lors de l'incendie qui éclata dans « la nouvelle trésorerie du *stedehuus* (1), pendant la nuit du 5 au 6 avril 1498, mais les doubles de ces quatre-vingt quinze registres, d'abord envoyés à Lille, sont aujourd'hui presque tous conservés aux archives générales du Royaume à Bruxelles.

A dater de 1495, il n'existe que quelques lacunes, heureusement peu nombreuses, dans la série des comptes, deposés dans nos archives communales; on a donc ainsi des renseignements exacts sur les fonctionnaires et employés communaux d'Ypres depuis le commencement du XVe siècle jusqu'à notre époque.

Nos « salariés ou pensionnaires » se divisaient en deux catégories: dans la première étaient classés les « officiers » proprement dits de la commune, entr'autres le chapelain de la Halle, les clercs et scribes, le chef-homme de Besant, puis, plus tard dès le milieu du XIVe siècle, beaucoup d'autres

(1) Voyez notre : *Incendie de la Halle* — *Ann. Société de la West-Flandre*, VII. 157.

encore, tels que les conseillers pensionnaires (*raeden ten Buffette*), les procureurs et avocats des échevins près divers parlements, conseils supérieurs et cours de justice etc. Les employés inférieurs, les agents subulternes, et les gens de service, par exemple les *scerrewetters* [1], les maîtres-ouvriers de la ville, les « garçons » ou messagers des échevins, les comtes de l'eau douce ou *pipemeesters*, les guetteurs au beffroi, les sonneurs des cloches communales etc. formaient la seconde catégorie des salariés, dite des « petits offices » (*cleene officien*).

Avant l'avènement des ducs de Bourgogne (1385) et même plus tard, la commune avait deux trésoriers. Ils étaient alors nommés pour un an et choisis parmi les personnages les plus notables de la cité; leurs noms ne sont pas mentionnés dans nos anciens comptes en rouleaux, parmi ceux des salariés de la ville. Comme les échevins et les conseillers, à toutes les époques, nos trésoriers remplirent-ils d'abord gratuitement leur mandat? ne recevaient-ils, comme nos magistrats, que des draps ou costumes et des « épices » ou émoluments? en tous cas, c'est dans les comptes du XV[e] siècle, que nous avons rencontré pour la première fois, sous la rubrique salaire, l'indication d'un traitement alloué à nos trésoriers; en 1495, il fut payé à chacun d'eux soixante livres parisis [2].

Plus tard, la trésorerie forma une administration spéciale, ayant ses clercs ou employés particuliers et des attributions nombreuses. Au XVI[e] siècle, la commnne n'avait plus qu'un seul trésorier, nommé, croyons-nous, à vie et dont le traitement figure sous la subrique « *pencioenen*. » En 1510 son salaire était de quatre-vingt seize livres [3]. Ce

---

(1) *Scerrewetters*, agents de police chargés, avec les *paysanters* ou *besanters*, de veiller au maintien du bon ordre dans la ville.

(2) Voyez annexe B. 6.

(3) Voyez annexes B. 7, compte 1510.

fonctionnaire communal recevait en 1646, comme traitement annuel, cent vingt livres et, en outre soixante-douze livres, comme payeur des rentes dues par la ville (1).

Longtemps avant la fin du XIIIe siècle — probablement dès que la commune fut régulièrement constituée — les salariés ou pensionnaires de la ville étaient nommés par les échevins. Dans ses lettres de 1301, Philippe le Bel, après avoir modifié le mode de nomination de nos magistrats, autorisa les treize échevins régulièrement élus, à désigner, *comme il était d'usage*, des personnes capables, pour remplir les divers offices communaux (2) ; puis quelques années plus tard, par sa charte du mois d'avril 1304, Philippe de Thiette reconnut encore aux échevins le droit « de faire officiaux de la ville » conformément aux « priviléges maintenus et gardés *ancyenement par les tans passei* » (3).

Quand, vers 1350, le *groot gemeene* fut complètement organisé sur des bases légales, ce grand conseil nomma au moins les officiers, fonctionnaires supérieurs de la ville (4) ; les titulaires des petits offices (*cleene officien*) continuèrent à être désignés par les échevins.

Plus tard, quand les prérogatives de la grande assemblée, représentant la généralité de la communauté, furent peu à peu restreintes par les ducs de Bourgogne, les attributions de l'échevinage, pouvoir exécutif, se développèrent. Le 1er octobre 1414, Jean sans peur reconnut aux « advoé et eschevins la puissance et auctorité comme ils ont de présent de créer d'an en an, le advoé des orphenins, les deux trésoriers et tous les autres consaulx d'icelle (ville d'Ypres)

---

(1) *Arch. Yp.* compte de 1646.

(2) *Arch. Yp. Inv.* 201 « *hii tredecim scabini* (*sic electi*) *officio scabinatus uti poterunt et personas ydoneas eligere ad officia alia communitatis, prout consuetum.*

(3) *Arch. Yp. Inv.* 236.

(4) Registres du *groot gemeene*.

au nombre accoustumé, les Hofmans et tous les autres offices telz et en tel nombre que expédient leur semblera pour le bien de la dicte ville ([1]). » Enfin la coutume d'Ypres, homologuée en 1619 ([2]), concéda définitivement aux avoué et échevins le droit de conférer tous les offices communaux, sauf ceux de grand-bailli, *(hoog baillu)* et de *poort bailliu*, dont le souverain se réserva la nomination; le vicomte d'Ypres continua à nommer l'écoutète (*schout*).

Toutefois, on voit, par nos registres de résolutions du *groot gemeene*, que, malgré cette disposition de la nouvelle coutume, notre grand conseil nommait encore plusieurs fonctionnaires, spécialement ceux qu'elle considérait comme ses délégués ou représentants, par exemple les surveillants ou « tuteurs » de certains établissements de bienfaisance et autres ([3]). Cette assemblée conserva toujours aussi le droit de fixer et de modifier le montant des traitements alloués aux officiers et autres pensionnaires de la ville, car le *groot gemeene* eut toujours le droit de régler tout ce qui concernait les dépenses communales.

Le mandat des officiers et agents communaux cessait en même temps que celui des échevins qui les avaient nommés; il était ordinairement renouvelé (*vermaect*) le lendemain ou le surlendemain du jour de l'installation du nouveau magistrat; à cette occasion, on organisait des fêtes publiques; ces festivités se terminaient naturellement par un banquet et des libations copieuses.

Les officiers communaux banquetaient — parfois depuis midi jusqu'au lendemain matin — avec les échevins sortants, les nouveaux échevins et d'autres personnages notables. Le petit personnel (*cleene officien*) avait aussi son banquet, mais plus modeste que celui des seigneurs de la loi et de

---

(1) *Arch. Yp. Inv.* 772; voyez texte *Inv.* III. p. 291.

(2) Rub. I art. XI.

(3) Voyez entr'autres notre *Gilde de St Nicolas, Ann. Société d'Emulation*, t. I, 4e série, p. 25, *passim*.

leurs officiers. Le repas qui fut offert aux agents subalternes, en 1399, fut un dîner maigre — et même un maigre dîner ; — on n'y servit que du poisson et du pain ; bien qu'on y bût du vin et même de « l'hypocras aux herbes, » il ne coûta en tout que quinze livres et quatorze sous (1).

Si les rôles du salaire, antérieurs au XVe siècle, étaient complets et convenablement détaillés, en les comparant aux rubriques *pencioenen* de nos comptes plus modernes, on pourrait indiquer tous les changements qui furent introduits de 1297 à 1794 dans le cadre des employés etc. de la commune ; mais on l'a vu, il n'en est pas ainsi ; du reste, ce ne serait pas ici, mais dans un travail spécial, que l'on pourrait tenter une telle étude

Nous nous bornerons donc à publier, quant à présent, douze rôles : *salaires* ou rubriques : *pencionen*, que notre ami, M. I. Diegerick, a bien voulu copier dans des comptes de 1297 à 1591.

Comme les trois premiers rôles (1297, 1304 et 1311), se rapportant à la période historique que nous étudions dans ce Tome IV de nos Ypriana, ne contiennent que des noms et des chiffres, nous y ajouterons quelques notes explicatives. Quant aux rubriques des registres, elles sont plus détaillées, surtout à dater de 1495 et donnent ainsi des indications plus précises.

En comparant ces divers extraits des rôles et registres de nos trésoriers, le lecteur pourra, sinon se rendre complètement compte, du moins se faire une idée, des divers rouages secondaires de notre organisation commune et des services qui furent successivement créés de 1297 à 1591. Il con-

(1) « Verteerd te Andries van Doway, als men de cleene officien vermaecte, van wine, van broode, van vissche ende andere kosten, XIIJ ℔ en XVII st.

« Item van 1 1/2 stoop Ypocras ende cruden, XXXVIIJ s. compt tsamen XV ℔ en XIIII st. » (Compte de la ville 1399.)

statera facilement que cette organisation fort simple, alors que notre commune était à l'apogée de son opulence, de sa splendeur et de sa puissance, se compliqua pour ainsi dire à mesure que notre ville tomba de plus en plus en décadence, puis en misère et pauvreté.

Ce fait, bizarre à première vue, s'explique cependant. Avant l'avènement des ducs de Bourgogne, notre communauté urbaine se composait d'une infinité de gildes et corporations complètement organisées. Ces associations reconnues avaient des devoirs publics à remplir, elles fonctionnaient en quelque sorte spontanément et assuraient ainsi la marche régulière de nombreux services locaux, sans l'intervention directe, mais sous la haute surveillance des administrateurs communaux.

Les ducs de Bourgogne firent peu à peu prévaloir le système de la centralisation, dans notre commune; celle-ci dut dès lors, et surtout plus tard, intervenir directement dans de nombreux services publics que les corporations, vinculées et réduites à l'impuissance, ne pouvaient plus diriger.

Nos comptes communaux furent, pendant plusieurs siècles, établis en livres parisis. Cette livre se subdivisait en vingt sous, sols ou *schellen* et le sou, en douze deniers.

La livre parisis, comme plus tard le florin de Brabant, fut de bonne heure une « monnaie de compte » et non une monnaie réelle ou métallique (1). Pour connaître sa valeur fictive et apprécier ainsi l'importance des rémunérations inscrites, en « monnaie de compte », dans nos rôles et rubri-

(1) « Charles-Quint, puis Albert et Isabelle, frappèrent des pièces d'un florin ou vingt patards. Ces pièces, comme les autres, ne tardèrent pas à perdre leur identité avec le florin de compte ». (CHALON: *Recherches*, citées plus loin).

ques *salaires*, il faut rechercher quelle quantité des diverses monnaies, qui ont eu cours pendant plusieurs siècles, fut successivement représentée par une livre parisis.

L'évaluation de ces anciennes monnaies et l'étude de leur rapport avec notre franc moderne, présentent des difficultés immenses; pour faire ces évaluations et déterminer ces rapports, il faudrait calculer quelles furent aussi, successivement et pendant six siècles (1297 à 1880), 1° la valeur *intrinsèque* de chacune de ces monnaies, c'est-à-dire la quantité d'argent pur ou fin qu'elles contenaient, puis 2° leur valeur relative ou pouvoir, en d'autres termes le parti que l'on en pouvait tirer alors dans les échanges commerciaux.

Un grand nombre de savants ont cherché à résoudre ces problèmes. Quelques-uns ont au moins réussi à retrouver 1° la valeur *intrinsèque* des monnaies qui avaient cours à certaines époques déterminées, 2° leur rapport avec la livre parisis et avec la valeur *intrinsèque* de notre monnaie actuelle d'argent; ils ont ainsi pu évaluer, en francs, la valeur *intrinsèque* que représentait alors la livre parisis.

Il n'est pas possible de rappeler les systèmes que ces érudits ont suivis et les savants calculs qu'ils ont dû faire, pour résoudre ces problèmes; nous nous bornerons à indiquer les solutions qu'ils ont obtenues.

D'après ces auteurs, la livre parisis représentait, en 1284 et même encore quelques années plus tard, une valeur intrinsèque d'environ 21,00 fr: (20,913) [1] et de 20 fr: vers 1313-1317 [2]; Philippe le Bel, dit le *faux monnayeur*, avait alors altéré les monnaies.

Mr Renier Chalon, le savant Président de notre Société Royale de Numismatique, a publié, en 1871, [3] des « re-

---

(1) Ed. van Hende. *Jacques Louchart, bienfaiteur des pauvres. — Considérations sur une rente de cent livres parisis léguée en* 1284. *Lille, L. Dnnel.*

(2) Warnkœnig. III. P. 164ter.

(3) *Revue de la Numismatique Belge*, 5e série, T. III, P. 186.

cherches sur la valeur intrinsèque du florin de Brabant, depuis le milieu du XVe siècle jusqu'en 1794. » On peut constater par cette étude consciencieuse que de 1433 à 1790 des changements, à peine croyables, se produisirent dans la valeur de l'argent.

A dater de la fin du XVIe siècle, puis aux siècles suivants, nos trésoriers attribuent à la livre parisis une valeur égale à celle de dix patards, soit d'un demi florin. Il suffit donc de diviser par deux la valeur du florin exprimée ci-dessous en francs, pour avoir celle de notre livre parisis.

D'après le travail de Mr Chalon, on peut fixer la valeur du florin et par conséquent de la livre parisis comme suit : (1)

	Valeur	
	du florin.	*de la livre p^s.*
1433	à fr. 7,23,72	fr. 3,61,86
1466	à » 6,31,10	» 3,15,55
1474	à » 5,61,20	» 2,80,60
1478	à » 5,39,40	» 2,69,70
1499	à » 4,64,44	» 2,32,22
1520	à » 4,22,00	» 2,11,00
1552	à » 4,02,00	» 2,01,00
1559	à » 3,84,00	» 1,92,00
1573	à » 3,24,00	» 1,62,00
1575	à » 3,01,00	» 1,50,50
1576	à » 3,38,00	» 1,19,00
1577	à » 3.01,00	» 1,50,50
1579	à » 2,81,00	» 1,40,50
1581	à » 2,56,00	» 1,28,00

La dernière rubrique *Pencioenen* que nous publions plus loin (annexe B, 12), étant extraite du compte de 1590-

(1) Pour les preuves et calculs, voyez la revue citée, p. 188.

1591, nous pourrions terminer ici ces citations, mais comme les réductions de florins et livres parisis, en francs (de 1599 à 1790) intéresseront sans doute nos lecteurs qui ne possèdent pas notre *Revue de numismatique*, nous croyons leur être agréable, en mettant ici sous leurs yeux un résumé complet du travail de Mr Chalon.

On y trouve les indications qui suivent :

	Valeur	
	du florin.	*de la livre.*
1599	fr. 2,52,00	fr. 1,26,00
1611	» 2,45,00	» 1,22,50
1618	» 2,26,00	» 1,13,00
1690	» 2,09,00	» 1,04,50
1698	» 2,26,00	» 1,13,00
1701	» 2,05,00	» 1,02,50
1704	» 1,94,00	» 0,97,00
1749	» 1,84,38	» 0,92,19
1755	» 1,81,36	» 0,90,68
1790	» 1,81,26	» 0,90,63

Ces chiffres n'indiquent, nous le répétons, que des valeurs *intrinsèques* et ne permettent pas de se rendre compte de « la puissance de l'argent » à ces différentes époques ; c'est là une toute autre question qui, comme le dit Mr Van Hende (1) « a fait l'objet de travaux importants et consciencieux, sans jamais fournir de résultats identiques et précis. » Il est en effet très difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître quel fut, pendant des siècles, le pouvoir de l'argent, comparé à la puissance de la monnaie actuelle, car les facteurs de ce problème ont sans cesse varié ; toutefois après de longues recherches et de nombreux calculs, pour réduire les valeurs des anciennes monnaies, « à des époques

(1) Ouvrage cité, p. 7.

déterminées » relativement aux taux, si variables, des salaires ou journées de travail, au prix, non moins variable, du blé et de beaucoup d'autres denrées ou objets de première nécessité, on est parvenu à fixer, au moins approximativement, le rapport, existant à ces époques comme pouvoir, entre nos anciennes monnaies, donc entre la livre parisis et notre monnaïe moderne.

Nous chercherons avant de commenter « le Role dou sallaire » pour l'année 1297 [1], à indiquer en francs quel était à peu près, vers la fin du XIII[e] siècle, le parti que l'on pouvait tirer, dans les échanges, des monnaies représentées par une livre parisis.

On pourra comparer ainsi les traitements actuels de nos fonctionnaires et employés communaux, aux salaires des serviteurs de la ville vers 1297 et même vers 1304 et 1311, car, si pendant cette période, la valeur de l'argent varia, ces variations ne furent pas excessives comme plus tard.

Aux textes des rôles « dou salaire » que nous avons publiés maintenant, nous joindrons quelques notes explicatives.

1.

Dou Sallaire (pour l'année 1297.)

Che sont li paiement fait à cheaus ki prendent salaire dele vile par le tans Nicholas le Pelletier (*a*) et...... de Lo (*b*) tresoriers en l'an m. cc. iiij . et xvij. puis le dimanche devent le jour Saint Martin en yver et encha.

(*c*) A Michel Stalipe xij 1/2 ℔ et xx s. por se frochine. — it. xij 1/2 ℔ — it. xij 1/2 ℔ — it. xij 1/2 ℔.

---

(1) Annexe B. I.

(*d*) A Maistre Will. Cheurlin vij $^1/_2$ ℔ et xx s. por se frochine. — it. vij $^1/_2$ ℔ — it. vij $^1/_2$ ℔ — it. vij $^1/_2$ ℔.

(*e*) A Jakemon Milleward x ℔.

(*f*) A Will. Cangefin vij $^1/_2$ ℔ — it. xx s. por se frochine. — it. vij $^1/_2$ ℔ — it vij $^1/_2$ ℔ — it. vij $^1/_2$ ℔.

(*g*) A Maistre Joh. de Bouchout x ℔ — it. xx s. por se frochine. — it. x ℔ — it. x ℔ — it. x ℔.

(*h*) A Maistre Pierre le machon v ℔ et v ℔ — it. v ℔ — it. v ℔ — it. x ℔ pour leur draes destes — it. v ℔ xvj s. pour leur draes dyver.

(*i*) A Maistre Baudewin le charpentier v ℔ (répété 4 fois)

(*j*) A Maistre Jeh. Barizel xij $^1/_2$ ℔ — it. xij $^1/_2$ ℔ et xij $^1/_2$ ℔ — it. xij ℔ — it. pour leur draes maistre Jeh. Barizel iij ℔ v s.

(*k*) A Lambert de Koelhe v $^1/_2$ ℔ — it. vj $^1/_2$ ℔ — it. vj $^1/_2$ ℔ — it vj $^1/_2$ ℔.

(*l*) A Clais Lamman vij $^1/_2$ ℔ (répété 4 fois)

(*m*) A Jeh. Delatre iiij ℔ xv s. id.

(*n*) A Luxin iij ℔ v s. id.

(*n*) A Pieterkin de S[t] Omer iij ℔ v s. id.

(*n*) A Hannekin de Bailleul iij ℔ v s. id.

(*o*) A Hannekin Hellebrock iij ℔ v s.

(*p*) A Jeh. de Metines iij ℔ v s. — it. iij ℔ v s.

(*q*) A Jeh. de Herzeile por garder le hale à fremer et à defremer xl s.

(*r*) A Christien
(*r*) A Will. Stuiven
(*r*) A Jeh. Toyrekin
(*r*) A Christien Miele
viij ℔. — it. viij ℔. — it. viij ℔ — it. viij ℔.

(*s*) A Jeh. Yperman l s. (répété 4 fois)

(*t*) A Will. le caudrelin iij ℔.

(*u*) A Beatrice de le bourse xxv s. — it. xxv s.

(*v*) A Baudewin le trumpere
(*w*) A W. le brauwere
v ℔. — it. viij ℔. — it. v ℔. — it. v ℔.

(*x*) A Jeh. Ghizelin
(*y*) A Lammin Vlieghebeen
ykers xx s.

(*z*) A Pauwelin por sonner le cloke des noches et dele corenmarct xx s.

(*aa*) A Clais Budstelf por nier le Boesingstraete et por garder entour les fossés xl s. — it. xl s. — it. xl s. — it. xl s.

(*bb*) Th. Joseph } Wardeurs dou marchiet xl s.
(*cc*) H. Manloef }

(*dd*) Au conte des ribaus xl s. — it. xx s. por son baing. (?)

(*ee*) A Martin le Medem xv s. — it. xv s. — it. xv s. — it. xv s,

Notes sur le rôle de 1297.

Le rôle *dou sallaire* ci-dessus pour l'année ou exercice financier, commençant « le jour saint Martin en hyver » — (11 novembre) — 1297, est le plus ancien que l'on ait pu retrouver jusqu'ici dans nos archives; il indique, pour cette année, les noms des serviteurs et employés salariés par la ville et le montant de leurs *salaires* ou « traitements fixes »; mais il ne fait pas connaître les fonctions ou emplois que tous ces agents communaux exerçaient. Avant de chercher à combler autant que possible cette lacune, en commentant ce rôle, il peut être utile de donner quelques explications sur les valeurs — *intrinsèques* et relatives — de la monnaie en usage à Ypres à la fin du XIIIe siècle.

Comme nous l'avons dit, en 1297, puis, pendant plusieurs siècles, nos trésoriers établissaient leurs comptes en livres, en sous, sols ou *schellen* et en deniers parisis; pour connaître, au moins approximativement, la valeur de cette « monnaie de compte ou imaginaire », il faut rechercher d'abord ses rapports avec des monnaies réelles ou métalliques, ayant eu cours à cette époque.

Selon Mr Ed. Van Hende, savant numismate français, — dont nous utilisons ici les considérations et les ingénieux calculs, [1] — durant presque toute la dernière moitié du XIIIe siècle, deux mille cinq cents gros représentaient réellement cent livres parisis, en tenant compte d'un neuvième de cuivre qu'il faut ajouter, pour les ramener au titre de notre monnaie actuelle d'argent, puis en déduisant le droit de monnayage, supposé égal à celui du roi au XIIIe siècle; la valeur intrinsèque de 2500 gros, contenant 4 g. 043 d'argent pur, comparée à celle de notre monnaie courante à $^{9}/_{10}$ de fin, se trouve ainsi exprimée par la somme de fr. 2091,31 [2].

Telle était la valeur intrinsèque représentée par cent livres parisis; donc:

Une livre (25 gros) représentait	fr. 20,9131
Un sous ($^{1}/_{20}$ de livre)	1,04565
Un denier ($^{1}/_{12}$ de sous)	0,8715.

Mais, comme le dit Mr Van Hende, le rapport métallique du gros tournois avec le franc actuel ne permet pas de se rendre compte du pouvoir de l'argent, c'est-à-dire du parti que l'on en pouvait tirer au XIIIe siècle dans les échanges commerciaux.

Après avoir exposé les difficultés que présente la solution de ce problème et résumé les opinions de savants qui l'ont consciencieusement étudié, Monsieur Van Hende admet qu'alors le pouvoir de l'argent était à son pouvoir actuel comme cinq est à un et que le gros tournois répondait à peu près à ce qu'est aujourd'hui notre pièce de cinq francs. Par conséquent, dit-il, d'après cette donnée — qui ne peut s'écarter beaucoup du chiffre exact, impos-

(1) Ed. Van Hende. *Jacques Louchart, bienfaiteur des pauvres. — Considérations sur une rente de cent livres parisis léguée en* 1284. (*Lille, Danel* 1830.)

(2) Pour les calculs, voir la notice citée, p. 7.

sible à préciser, — en multipliant 2500 gros (représentant cent livres parisis) par cinq, on trouve « 12,500 fr. » ([1]) Donc pour :

Une livre parisis (25 gros)	fr. 125,00
Un sous (1/20 de livre).	6,25
Un denier (1/12 de sous)	0,52

Ainsi, au XIIIe siècle, en dépensant 25 gros, — que nos trésoriers inscrivaient dans leur rôle pour une livre parisis, — nos magistrats achetaient une chose qui coûterait aujourd'hui 125 fr. et l'artisan dont le prix de la journée était équivalente à 6 deniers parisis, (un demi sous), recevait une rémunération, correspondant à celle reçue aujourd'hui par un ouvrier dont le salaire journalier serait de fr. 3,12.

Le pouvoir de l'argent a donc subi des modifications considérables depuis six siècles.

Les indications données ci-dessus permettront d'évaluer l'importance des *salaires*, incrits en livres, sous et deniers parisis — monnaie de compte — dans le rôle sur lequel nous donnerons maintenant quelques explications.

Les trésoriers de cette année (1297-1298) étaient, comme toujours à cette époque, des personnages notables. (*a*) Nicholas le Pelletier — en flamand *Vellemakere* — fut plusieurs fois échevin de la ville, de 1291 à 1303. *Clais Vellemakere* est encore cité en cette qualité, dans une charte du 4 novembre de cette dernière année, puis son nom ne figure plus dans nos fastes consulaires. On peut donc admettre, comme le présume Mr Lambin ([2]), que Nicolas le Pelletier fut massacré par la populace, pendant la terrible nuit du 29 au 30 novembre 1303 ([3]).

(1) Notice citée, p. 7 et 8.
(2) *Verhael* p. 54 et 58.
(3) Voyez Ypriana, T. IV, p. 157. 1303 à 1304.

De Lo, (*b*) le second trésorier d'Ypres, en 1297-1298, était-il un descendant de Philippe de Flandre, de Loo, ou d'Ypres, second fils de Robert le Frison ([1]), soit du fils aîné, Guillaume I de Loo ([2]), soit du fils puiné de Philippe, Guillaume II de Loo, plus connu sous le nom de Guillaume d'Ypres, qui, comme son père, tenait cette ville en apanage et joua un rôle considérable, avant, puis après ([3]) la mort tragique de Charles le bon, comte de Flandre (2 Mars 1127)? Les études généalogiques à faire pour résoudre ces questions exigeraient trop de développements pour pouvoir trouver place dans ces notes, mais, ce qui est certain, c'est que notre trésorier appartenait à l'une des plus anciennes familles scabinales ou lignages de notre commune. Le nom de *van Lo* — ou *van Loo, de Lo* ou *de Loo* — est en effet inscrit dans nos fastes consulaires avant le milieu du XIII[e] siècle: Un Johan de Lo fut échevin en 1143 ([4]).

Notre trésorier fut-il appelé aussi à exercer ces fonctions? Son nom de baptême n'étant pas mentionné dans le préambule de notre rôle, il n'est pas possible de le savoir; notons toutefois que notre commune eut pendant plus d'un demi siècle un grand nombre d'échevins appartenant à la famille de Loo, nommés (1265, 1297) Jean — (1272, 1294) Piere ou Pieron — (1301) Nicaise — (1302) Nicolas — (1295, 1302 et 1303) Thomas.

D'après Lambin ([5]), Jean van Loo et Nicolais van Loo, échevins, auraient été massacrés dans la nuit du 29 au 30 novembre 1303. Les œuvres de loi et actes que nous avons pu consulter, ne mentionnent, en cette année, comme échevin, que Thomas Van Loo.

---

(1) Voyez Ypriana, T. III, p. 216, 217, 238, 239, 248.

(2) Voyez Ypriana, T. III, p, 238.

(3) Pour Guillaume II de Loo ou d'Ypres, voyez la table des noms de personnes, Ypriana, T. III, p. 423.

(4) Voyez Ypriana, T. III, p. 392, anno 1143.

(5) *Verhael*, p. 58 et 67.

Notre trésorier de 1297 se nommait-il Thomas? Etait-il échevin en 1303 et fut-il, comme Nicholas le Pelletier, victime de la fureur populaire. En tous cas, le nom de Van Loo n'apparaît plus dans nos fastes consulaires, de 1304 à 1331; il faut donc croire que les émeutiers de 1303 massacrèrent les chefs de cette famille ou que celle-ci quitta momentanément la ville, après l'émeute. Mais tout prouve que le trésorier de Lo était membre d'un lignage ou grande famille scabinale d'Ypres, c'est ce que nous tenions à constater.

En 1297, la commune salariait trente-quatre agents; presque tous ces salaires étaient payés par trimestre.

Les cinq premiers salariés (*c* à *g*) étaient des clercs ou scribes de la ville. Nos trésoriers ne le disent pas positivement, mais les scribes fournissaient autrefois eux-mêmes le parchemin dont ils se servaient et l'on voit que chacun de ces agents de la commune, sauf un (*e*), reçut « por se frochine [1] » vingt sous, c'est-à-dire une livre parisis, qui, d'après les calculs [2] faits ci-dessus, représenterait aujourd'hui à peu près cent vingt-cinq francs; il semble donc démontré que ces cinq agents étaient des clercs ou scribes.

Le salaire de ces fonctionnaires n'était pas le même; il fut payé au premier inscrit (*c*) cinquante livres (6250 fr); c'était un beau traitement, mais Michel était sans doute le chef du greffe, peut-être le greffier de la ville.

Deux autres clercs (*d* et *f*) touchaient chacun trente livres (fr 3780) — un (*e*), peut-être un scribe temporaire, ne reçut que dix livres (fr 1250); — un salaire de quarante livres (fr 5000) était accordé à *Maistre* Joh. de Bouchout (*g*); quelles fonctions ce *maistre* remplissait-il? C'était en tous

(1) Frochine ou forchine? parchemin.

(2) Les sommes indiquées plus loin en francs sont établies d'après ces calculs.

cas un scribe, puisqu'il reçut aussi vingt sous, à titre d'indemnité pour frais de bureau (*por se frochine*), mais un scribe occupant une fonction supérieure; le chiffre élevé de son salaire le prouve. Il était peut-être le chef de la « cambre de le bourgoisie » ou de la « cambre pupillaire » *(Weeserie)* (?), peut-être un savant juriste, un « maistre es loix?

Le nom de ***Maistre*** était du reste donné alors, mais avec une toute autre signification, aux chefs ouvriers, en titre, de la commune. Ainsi la ville avait un ***maistre*** maçon (*h*), un ***maistre*** charpentier (*i*); plus tard elle en eut d'autres encore; Jacob Cavael fut ***maistre*** peintre de la ville, vers la fin du siècle suivant [1]. Ce maître maçon et ce maître charpentier recevaient chacun, par an, vingt livres (fr. 2500) et de plus ils étaient habillés aux frais de la ville qui leur donnait des costumes différents suivant les saisons. Le montant de l'indemnité pour frais de costume variait tous les ans, suivant les circonstances et les besoins ou nécessités; en 1297, chacun de nos deux maîtres reçut, pour draps d'été, cinq livres (fr. 625), pour draps d'hiver, deux livres et dix-huit sous (fr. 362,50), en tout: sept livres dix-huit sous (fr. 987,50).

En comparant les dispositions de notre rôle à celles du rôle de 1204-1205 commenté par Gheldolf — et si les appréciations de ce savant sont fondées, — les neuf salariés dont les noms suivent étaient, les quatre premiers (*j*, *k*, *l*, *m*) des sergents et les cinq derniers (*n*, *n*, *n*, *o*, *p*) des « garçons de la ville. »

Les traitements des sergents variaient, comme ceux des clercs ou scribes. L'un des sergents (*j*), portant le titre de ***maistre***, sans doute le chef, peut-être le chef-homme du Besant, en tous cas un personnage notable et qualifié,

---

(1) Voyez I. Diegerick, *Ann. Société d'émulation*, Tome IX, 2e série et Ypriana, (Tables des noms), T. I. et II.

reçut par an, cinquante livres (fr. 6250) et de plus, en 1297, pour ses draps, trois livres et cinq sous (fr. 406,25); un autre (*l*), trente livres (fr. 3750), un (*k*), vingt-cinq livres (fr. 3125), enfin le quatrième (*m*), dix-neuf livres, mais il ne fut rien payé aux trois derniers pour leurs draps; il est certain toutefois que les « parures » des sergents étaient fournies par la commune; celles données l'année antérieure n'étaient sans doute pas encore hors d'usage en 1297.

Les échevins avaient alors cinq « garçons, » c'est-à-dire cinq huissiers de la chambre scabinale, ou messagers de la ville. Leurs gages étaient de treize livres (fr. 1625) par an ou fr. 4,45 par jour. Un de ces serviteurs (*p*) ne servit que pendant six mois, un autre, pendant un trimestre.

Le gardien-concierge de la Halle aux draps (*q*) — de la « viese Hale, » car le « novele Hale » ne fut complètement achevée qu'au commencement du XIVe siècle, — recevait par an « por garder le Hale à fremer et défremer, » quarante sous, ou deux livres (fr. 250, environ 68 centimes par jour); il percevait sans doute en outre quelques bénefices.

Les *pipes maistres* (*r*), toujours au nombre de quatre, étaient mieux rétribués; leur traitement fixe, non compris les indemnités à payer par les bourgeois pour le curage de leurs puits (*pipen*) particuliers, s'élevait, par an, à huit livres (fr. 1000 ou fr. 2,74) environ par jour. Ils portaient, non seulement le nom de *Meester*, mais aussi le titre de comte.

Après les noms des quatre comtes de l'eau douce (*Zoetewatergraven*) figure un nom, longtemps oublié, aujourd'hui célèbre (1), le nom de Jehan Yperman (*s*), chirurgien. Yperman dont les écrits ont été récemment publiés et que l'on considère aujourd'hui comme « le père de la chirurgie Flamande », touchait un traitement de cinquante sous par tri-

(1) Voyez Ypriana T. I et II. Table des noms et les publications de I. Diegerick, Broeckx, de Wachter. etc. etc.

mestre soit dix livres (f. 1250) par an, trois livres de moins qu'un « garçon » ou messager des échevins (!).

Puis sont cités les noms d'un certain nombre d'employés ou agents subalternes.

On ignore quels services étaient rendus à la ville par Will: le Caudrelin ([1]) (*t*) et par Beatrice de le Bourse (*u*) encore cités plus tard dans des rôles du *salaire*.

La ville avait encore à son service:

Deux *Trompers* (*v* et *w*) (trompettes) qui touchèrent ensemble, en quatre fois, vingt-trois livres (fr. 2875); ils faisaient le guet au beffroi, y annonçaient l'heure, à son de trompe, la criaient et la sonnaient aussi ([2]).

Deux *Ykers* (*x* et *y*); ils étaient chargés de poinçonner ou sceller (*iken*), c'est-à-dire de plomber les draps qui, avant de pouvoir être entreposés à la Halle, devaient porter un plomb ou « ensengne de plonc » constatant leur bonne et loyale qualité ([3]). Chacun d'eux ne reçut que dix sous (fr. 62,50) de la ville.

Un sonneur spécial, qui annonçait à son de cloche, (*z*) les noces et l'ouverture du marché au grain. C'est pour ce dernier service, que les échevins lui payèrent une livre (f. 125).

Deux *Wardeurs* ou inspecteurs du marché; ils reçurent chacun une livre (*bb*).

Enfin on paya:

A Clais Budstelf (*aa*) pour « nier » (nettoyer) la rue de Boesinghe, le long de l'Yperlée, et pour surveiller les abords des fossés, quarante sous par trimestre, soit huit livres par an (fr. 1000).

---

(1) *Caudrelin*; de Caudrons, caudreliun (Chaudrons). Ces ouvriers étaient aussi nommés *Pondelwerckere*; ils restauraient les dragons etc, etc et occupaient un des premiers rangs dans la classe des ouvriers, bien qu'ils fussent exclus de la Hanse de Londres (Warnkœnig, II. 506)

(2) Voyez Ypriana, I. P. 47.

(3) Voyez notre *Essai de numismatique Yproise*. P. 304.

Au comte des Ribauds (*dd*), quinze sous (fr. 93,75), plus une livre (fr. 125) pour son *baing* (?).

Et quinze sous par trimestre, en tout trois livres (fr. 375) à Martin le Medem (*ee*), personnage notable, appartenant au lignage de ce nom dont, à dater de 1196, des membres furent souvent échevins d'Ypres. Nous ignorons quelles fonctions salariées Martin le Medem remplissait en 1297.

La somme totale payée, comme salaires fixes, à trente-quatre fonctionnaires, employés ou agents, non compris les indemnités pour frais de bureau, d'habillements, s'éleva de 1297-1298, à savoir :

5 clercs et scribes	160 ℔.
2 maîtres ouvriers	40
3 sergents	124
3 messagers	48 ℔. 15 s.
4 comtes de l'eau douce . .	32
Maître Yperman	10
2 *Trompers*	23
2 *Ikers*	1
3 *Wardeurs*	2
Divers	22 ℔. 10 s.
Total.	463 ℔. 5 s. (fr. 57,906-25).

2.

Salaires pour l'année 1304.

Ce sont le paiement fait as clers et as autres servans a le vile d'Ypre p^r le tans Jakeme de Baillieul (*a*) et Jakeme dOutkerke (*b*), tresoriers en lan de mil ccc. et quatre, puis le Samedi apres le jour de Saint Martin en yver en encha.

(c) A maistre Wautier Liebart xl lb.
(d) A lecolastre de Cassel cc lb.
(e) A Crestien Hanewas l lb. it. xx s. pour frochine.
(f) A Thiery Elye xl lb.
(g) A Michel Copman xxv lb. it. xxx s. pour frochine.
(h) A Daniel Gommare viij lb. it. viij lb. it. xvj lb.

(i) A maistre Piere le Machon xv lb. it. v lb.
(j) A maistre Jeh. de Flamertinghes x lb. it. v lb. it. v lb.
} Pour leur dras desté xiij lb. xij s. vj d. Pour leur fourures iiij lb. xiij s. Pour leur dras dyver xv lb. xvj s. Pour leur fourures v lb. viij s.

(k) A Lambert de Quoille xxiiij lb. it. viij lb.
(l) A Andrien Ackart xvj lb. it. viij lb. it. viij lb.
(m) A Jeh. Cherboode xx lb. it. xij lb.
(n) A Coppin Bayaert xviij lb. it. vj lb. it. viij lb.
(o) A Noidin x s. it. v lb. pour ses dras. it. vj lb. x s. it. iiij t.
(p) A Piere de S[t] Omer v lb. pour ses dras. it. vij lb. it. iiij lb.
(q) A Erlebaud Larbre v lb. x s. it. v lb. pour ses dras. it. v lb. it. xx s. it. v lb. x s.
(r) A Willemet le Kien xx s. it. v lb. pour ses dras. it. vj lb. it. iiij lb.
(s) A Henri Deleglyze v lb. pour ses dras. it. vij lb. it. iiij lb.
(t) A Coppin Cortewilde v lb. pour ses dras.

(u) Lambert de Leike
(v) Wenin de Leike
(w) Will. Steven
(x) Hanin Scelewart
} Pipemaistres, viij lb. it. viij lb. it. viij lb. it. viij lb.

(y) Anscel le Weite vij lb. x s. it. v lb. x s. it. xx s. it. vj lb. j d. it. v lb. it. xxix s. it. iij lb, xj s. somme xxx lb.
(z) A Coppin de S[t] Omer pour service de sonner au lieu Baudrin le Trompeur xl s. it. xl. s.

(aa) . . . .
(bb) . . . .
} Bereckers dou marcheit des poissons xx s. it. xx s.

(*cc*) Coppin de S'Omer pour sonner le cloke des tiserans p[r] mois xl s. it. viij ℔. x s. it. xl s. it. xl s. it. xx s. it. x ℔. x s. Somme xxvj ℔.

(*dd*) A Gillon Steven pour tenir bel entre les portes xxv s. (répété 4 fois).

(*ee*) It. a maistre Jeh. Yperman pour son salaire delle Belle iiij ℔.

(*ff*) A Béatris delle bourse pour son salaire delle velle halle xxv s. it. xxv s.

(*gg*) A Marote ke fait bel le nouvel marchiet xx d. (4 fois).

(*hh*) It. a Marote pour tenir bel devant le halle puis Noel xlviij s. it. xvj s. p[r] ij mois.

(*ii*) A Michiel le Vos
(*jj*) A Anchiel le Loddre } pour tenir bel entour les fossés et le rue de Boesinghes dusques al marchiet xl s. (répété 4 fois).

(*kk*) A Kateline fille Kateline Ypermans pour son salaire del (ospital) sour le marchiet iij ℔. it. iij ℔.

(*ll*) Au conte des ribaus pour son baing xx s.

(*mm*) A Gillion Steven
(*nn*) Lambert Vlieghebeen } ikers en le halle xx s.

(*oo*) A Gillon Davit pour son salaire xij ℔. iij s.

(*pp*) A Erleboud Larbre pour sonner le cloke delle ward delle porte iij s. le semaine, pour xiij semaines puis le tiphane quant il commencha xxxix s. it. pour v semaines xv s. it. pour vij semaines xxj s. it. pour ij semaines vj s. it. pour v semaines xv s. it. vj s. pour ij semaines. it. xxiiij s. somme vj ℔. vj s.

(*qq*) A Jeh. Lamman
(*rr*) Will. Larbre } pour service qu'il font sour le belefroi dont il ont xxj s. le semaine, liiij ℔. xij. s.

(*ss*) Ce sont li paiement fait as viij gaites al cornet par nuit et as ij garçon del ordure devant li halle et entour pour le temps devant dit premièrement le samedi après le S[t] Andrieu pour les viij gaiges de vi semaines. vj ℔.

(*tt*) It. as ij gaites del ordure devant le halle et entour pour vi semaines xlviij s.

Notes sur le rôle de 1304.

Ce rôle du salaire a été annoté par Gheldolf ([1]) ; à ces notes, que nous utilisons ici, nous en ajoutons d'autres.

Les trésoriers de 1304 étaient, comme ceux de 1297, des personnages notables.

Jakes ou Jakemes de Bailleul (*a*) avait été échevin en 1295, 1298, 1299 et 1301 ([2]); il ne descendait pas, croyons-nous, des anciens châtelains d'Ypres portant le même nom car Baudouin de Bailleul II, châtelain d'Ypres, mort dans les premières années du XIIIe siècle, eut pour successeur Mabilie, sa sœur aînée ([3]) ; le titre et les droits de châtelain — le fief de châtellenie, — étant héréditaires, il faut admettre que Baudouin II mourut sans descendance masculine ; s'il eût laissé un fils, c'est celui-ci, et non sa sœur qui lui eût succédé.

Notre trésorier appartenait toutefois à une famille notable, mais il ne faut pas la confondre avec celle des Belle, de Belle ou van Belle ([4]) ; on rencontre en effet, dans des actes de Février et de Mars 1304 (n. s.) ([5]) deux échevins, nommés l'un Jehans de Bailleul, l'autre Jhan Van Belle, donc de familles différentes, puisqu'ils ne portaient pas le même nom.

D'après Gheldolf ([6]), ce Jhan Van Belle était, en 1304, drapier ou tisserand (*laekenwevere*); il aurait ainsi appartenu

---

(1) Warnkœnig, V. 162.

(2) Fastes consulaires.

(3) Lambin, *Esquisses historiques*, p. 10 et 11.

(4) Plusieurs généalogistes ont commis cette erreur parce que la ville de Bailleul se nomme en flamand *Belle*.

(5) *Reg. nov. Sancti Martini*. — Voyez fastes consulaires 1304.

(6) Liste des échevins d'Ypres — 1170 à 1304. Voyez *Ypriana*, III, 379.

à la bourgeoisie, mais à la bourgeoisie notable, car ce nom figure dès le milieu du XIII[e] siècle, puis souvent plus tard, dans nos fastes consulaires ([1]). Un Salomon Belle fut échevin d'Ypres en 1254 ([2]). Sa veuve, Christine de Guines, fonda vers 1276 ([3]) l'hospice qui porte encore le nom de son mari. Les Belle appartenaient donc, comme les de Bailleul, à l'une de nos familles notables et même riches, dès le milieu du XIII[e] siècle. Les ancêtres de Christine de Guines remplirent aussi, vers cette époque, des fonctions scabinales : un Walterus Ghima, Ghime, de Gisnes fut échevin en 1226, 1238, 1248 ([4]).

Jakeme Doutkerke (*b*), l'autre trésorier de 1304, était, en 1305, conseiller de la ville d'Ypres, (de la chambre ? des XXVII) ? Nommé procureur de la commune, il remit, le 19 Mai de cette année, la procuration des échevins, aux commissaires chargés d'accepter, au nom de la ville d'Ypres, le traité de paix conclu en Septembre 1304, devant Lille, entre le roi de France d'une part, les fils du comte Gui de Dampierre et le pays de Flandre de l'autre ([5]). Le 3 Juin suivant, il approuva ([6]) l'odieux traité qui avait été substitué à celui de Septembre 1304 ([7]). Jacques de Houtkerke fut échevin en 1306. Etait-il chevalier, comme Jean de Houtkerke, mentionné avec ce titre dans un acte de 1241 ([8]) ?

(*c*) Wautier Liebart, dont les fonctions ne sont pas indiquées, était, pensons-nous, le chapelain de la chapelle

(1) Voir ces fastes.

(2) *Ypriana*, T. III, p. 394.

(3) *Arch. Yp.* [*Inv.* 245 et 246. Un acte du mois d'Août 1276 donne de curieux détails sur cette fondation. Voyez *Cartulaire de St. Martin* sous presse (le n° 274) — LAMBIN, *Tijdrekenkundige lijst* p. 11, (1276). — WARNKŒNIG, V. 42.

(4) Fastes, années citées.

(5) *Arch. Yp. Inv.* 245.

(6) *Arch. Yp. Inv.* 246.

(7) Voyez YPRIANA, IV — notice 1305-1322 — p. 215.

(8) *Arch. Yp. Inv.* 241.

des Halles ; il figure, en effet, le premier sur notre rôle ; c'est la place que les chapelains des échevins occupent à toutes ces époques dans les rôles. Comme Liebart ne reçut pas d'indemnité « por frochines » (parchemins), on ne doit pas le classer au nombre des clercs ou scribes de la ville.

(*d*) L'écolâtre de Cassel se nommait Denys Nappin, il était Yprois. On ignore à raison de quelles fonctions communales, il recevait un salaire annuel de deux cents livres, le traitement le plus élévé que mentionne notre rôle ; il était clerc (1) du comte (2) ; c'est peut-être à ce titre que les échevins lui payaient ces deux cents livres par an ; de nombreux documents attestent, en effet, que la commune fit souvent des largesses et des présents aux clercs ou à d'autres officiers des comtes. Denys Nappin joua un rôle important dans les affaires de la ville ; son nom a été souvent cité dans nos diverses notices (3). Comme procureur de la ville, il accepta (3 Juin 1305), avec François Belle, avoué, et Jacques de Houtkerke, conseiller, le traité de malheur, imposé par le roi de France aux bonnes villes de Flandre.

L'écolâtre de Cassel doit-il être classé au nombre des clercs de la ville ? Notre rôle de 1304 n'en mentionne que quatre. Un d'eux, comme Michel Stalipe (*c*) en 1297, recevait cinquante livres, il se nommait Chrétien Hanewas et était notaire de la cour ecclésiastique de Térouanne. Il intervint, comme procureur de la ville, dans des traités conclus avec le roi de France en 1307, puis en 1316 (4). — Hanewas était échevin en cette dernière année (5).

---

(1) *Arch Yp. Inv.* 215, 246.
(2) Archives de Rupelmonde n. 981, Warnkœnig, V. 162.
(3) Voyez entr'autres Ypriana T. IV, — Notices 1303 à 1329. — Table des noms de personnes.
(4) Warnkœnig, V. 162 — *Arch. Yp. Inv.* 324.
(5) Fastes consulaires de cette année.

Les salaires des trois autres clercs étaient de quarante (*f*), trente-deux (*h*) et de vingt-cinq livres [1] (*g*). Deux de nos quatre clercs (*e* et *g*) reçurent, outre ces salaires, vingt sous (une livre) « por leur frochine. »

Les maîtres « machon et carpentier » des échevins (*i* et *j*), dont les salaires restaient fixés à vingt livres, furent, paraît-il, habillés à neuf en 1304 ; on paya, pour leurs draps d'été, treize livres douze sous et six deniers, pour leurs draps d'hiver, quinze livres seize sous et pour leurs fourures d'été [2] et d'hiver dix livres un sou, total trente-neuf livres neuf sous six deniers, somme presqu'égale à celle de leurs traitements (40 livres).

Le salaire des quatre sergents (*k*, *l*, *m*, *n*) était, en 1304, uniformément fixé à trente-deux livres; quatre garçons de la ville (*o*, *p*, *r*, *s*) reçurent, outre une indemnité pour leur habillement, onze livres; le cinquième (*q*) fut mieux traité, il lui fut payé dix-sept livres, mais, il était aussi portier de la Halle.

Nous retrouvons ensuite nos quatre *pipemeesters* (*u*, *v*, *w*, *x*) — deux *bereckers* [3] *dou marcheit des poissons* (*aa*, *bb*) — deux *ikers en le halle* (*mm*, *nn*), c'est-à-dire, comme le dernier mot l'indique, deux plombeurs des draps, — le comte des ribauds (*ll*) — et Beatrice delle Bourse, dont l'emploi n'est pas indiqué dans le rôle de 1297, mais qui était chargée, croyons-nous, du nettoyage de la vieille [4] Halle (« pour son salaire delle velle Halle. ») — A peu près mêmes traitements qu'en 1297.

Puis reparaît Jehan Yperman (*ee*), avec son ancien salaire de quatre livres, mais avec le titre de « Maistre » et la mention:

---

(1) Gheldolf a lu seize livres (par erreur).

(2) *Fourures d'été*, garnitures.

(3) *Bereckers* de *berekenen*, *pernumerare*, *enumerare*, (Kilian), égards, vérificateurs, percepteurs des droits au marché aux poissons.

(4) Aile orientale de la Halle. On achevait alors l'aile a l'occident du beffroi.

« pour son salaire de *le Belle* » ; titre et mention qui ne sont pas inscrits dans le rôle de 1297 ; c'est donc après cette année, mais avant 1304, qu'Yperman fut promu à la maitrise et chargé du service médical à l'hospice de Belle — en le *Zuutstraete* — où il avait son habitation en 1306 (1).

Kateline Yperman (*kk*), fille de Jehan et de Kateline, soignait aussi les malades ; elle était attachée en 1304 « a l'ospital sour le marchiet », comme sa mère Catherine, d'après les nombreux biographes de notre Yperman (2).

Un personnel nombreux de gardes ou guetteurs (weite ou gaites) et de sonneurs de cloches était attaché au service du Beffroi.

Anselme *le Weite* (*y*) recevait par an, trente livres onze sous et deux autres salariés touchaient vingt-et-un sous la semaine, (soixante-six livres par an) pour leur service sur le Beffroi (*qq*, *rr*). La ville avait en outre huit « gaites al cornet par nuit » (*ss*) chargés de sonner l'alarme, après le coucher du soleil, en cas de sinistre, d'approche de l'ennemi etc. Ces « gaites » ou « trompeurs » (*z*) sonnaient aussi les diverses cloches du beffroi (3) ; toutefois « la cloke des tisserans » — qui annonçait les heures du travail et du repos pour les ouvriers-drapiers — avait son sonneur spécial (*cc*), comme « la cloche delle ward (4) delle porte » (*pp*) qui appelait les bourgeois chargés de garder les portes de la ville ; les clefs de ces portes étaient confiées aux « *paysanters* » nommés vulgairement « *besanters*. »

Nos échevins cherchaient déjà, en 1304, à améliorer le régime hygiénique de la cité qui était déplorable, — de

---

(1) Compte de la ville. 1306.

(2) Les écrits de ces biographes ont été trop souvent cités dans nos diverses publications pour qu'il soit nécessaire de les mentionner ici ; voyez les tables de noms de personnes (Vo Yperman), YPRIANA, t. I, II et III.

(3) Pour les cloches du beffroi, voyez YPRIANA, I, 42.

(4) *Warde :* garde.

nombreuses keures de cette époque le prouvent. — Ils faisaient enlever, aux frais de la commune, les immondices entre les portes de la ville (*dd*) — au nouveau « marchiet » (?) (*gg*) — autour de la halle (*hh*, *ss*, *tt*) — comme autour des fossés et le long de l'Yperlée, depuis la porte d'eau, dans la rue de Boesinghe, jusqu'au Marché (*ii*, *jj*).

Les montants des salaires payés aux agents subalternes de la commune sont inscrits dans notre rôle ; il est donc inutile de répéter ici tous ces chiffres.

Le nombre des salariés, qui était de trente-quatre en 1297, est, en 1204, de cinquante-quatre.

3.

Salaires pour l'année 1311-1312.

Ce sont li paiement fait as clers et as autres servans a le ville d'Ypre pour le tans Jakeme de Lo et Will. de Haringhes tresoriers en lan de mil trois cens et onze, puis le dimenche devant le jour Saint Martin en yver en encha.

(*a*) A lescolastre de Cassel cc ꝶ.
(*b*) A maistre Wautier Liebart l ꝶ.
(*c*) A maistre Jorge Lescot c iiij^{xx} x ꝶ.
(*d*) A maistre Jehan de Houpelines xx ꝶ.
(*e*) A Clai Boidin à Therewane x ꝶ.
(*f*) A maistre Jehan le Bourlike xxxij ꝶ. it. xl. s. pour frochine.
(*g*) A Crestien Hanewas c ꝶ.
(*h*) A Michel Copman l ꝶ. Item xxx d. pour frochine.
(*i*) A Pieron Fonchien xl ꝶ.

(*j*) A maistre Jakeme de Concloie en Champagne viij lb.
(*k*) A Signeur Cristofle Trouvé xx lb.
(*l*) A maistre Thiebaut Mantion x lb.
(*m*) A Monsg^r Simon de Bussi xvj lb.
(*n*) A Danin Gommare pour les orphenes xvj lb.
(*o*) A Jehan de Minghere de Therewane vi lb.
(*p*) A Danin Gommare pour son service des deniers en le semaine xvj lb.
(*q*) A Andrien Ackart lx lb.
(*r*) A Thieri Elye xl lb.

(*s*) A maistre Piere le Machon xx lb.	Pour les dras desté et pour leur fourures xj lb. x s.
(*t*) A maistre Jehan de Flamertinghe xx lb.	Pour leurs dras diver et pour leur fourures xij lb. xvj s.

(*u*) A Jehan Gherebode xxiiij lb.
(*v*) A Estienne Hauwel xxiiij lb.
(*w*) A Erleboud Larbre pour fremer le halle vj lb.
(*x*) It. And^r Erleboud pour son salaire xvj lb.
(*y*) A Willemet de Quoille xvj lb.
(*z*) A Thierkin delle Pipe xvj lb.
(*aa*) A Hanin Darde xvj lb.
(*bb*) A Pieterkin de Woumen qui morut à le Saint Jehan xij lb.
(*cc*) A Coppin de Saint Omer xvj lb.
(*dd*) A Paskin Lam pour ses dras diver et desté v lb. xiiij s. vj d.
(*ee*) A Hanin Larbre pour sonner le cloke au jour, au soir, des ouvriers, des noches, le wigneron et chou quil i affiert xxiiij lb.
(*ff*) A Claikin Bram pour tenir beel devant le halle et entour iij lb. v s.
(*gg*) As Pipemesters xxx lb.
(*hh*) A maistre Jehan Ypreman pour son service delle Belle iiij lb.
(*ii*) A Kateline Ypermans pour son serviche de lospital sour le marchiet vj lb.
(*jj*) A Gilleken Steven yker en le halle xx s.

(*kk*) A Jehan Slepscot gaite sour le halle pour demi an iiij ₶.
(*ll*) Item a i nouvel gaite pour demi an v ₶.
(*mm*) Pour tenir bel entour les fosses viij ₶.
(*nn*) A Gillion de Besslare pour asambler le xxvij personnes v ₶.
(*oo*) A Willem le Vroede } Pour tenir bel le nouvel marchiet iij ₶.
(*pp*) A Hanin de Poperinghes }
(*qq*) A conte des ribaus pour son baing (?) xx s.
(*rr*) A Jehan dou Gardin pour son salaire de ij années de Poevelt xij ₶.

Notes sur le rôle des salaires 1311-1312.

Le rôle du salaire pour l'année 1311-1312 donne encore moins de détails, que ceux de 1297 et 1304, sur les fonctions remplies par les divers salariés de la ville ; on n'y trouve pour ainsi dire que leurs noms et le chiffre de leurs salaires. Mais un assez grand nombre de ces noms sont déjà cités dans le rôle de 1304 et ce rôle est dressé dans le même ordre que celui de 1311 ; en les comparant le lecteur pourra combler ainsi, lui-même, plusieurs lacunes du rôle qui nous occupe ici ; nous nous bornerons donc à l'annoter brièvement.

Les deux trésoriers — Jakemes de Loo et Willem de Haringhes — appartenaient encore, comme leurs prédécesseurs, à des familles notables et même scabinales [1].

(*a*) « L'écolastre de Cassel » conserve son ancien traitement de deux cents livres [2].

---

(1) Voyez fastes consulaires.
(2) Voyez Rôle 1301, *d*.

(*b*) Wautier Liebaert, chapelain des échevins (?), reçoit cinquante livres, dix livres de plus qu'en 1304 ([1]).

(*c*) Voici un officier ou fonctionnaire grassement rétribué. — Cent quatre-vingt-dix livres ! — Mais Jorge Lescot était un « maistre ». Quelles fonctions remplissait-il ? Celles de greffier de la ville ?

(*d*) Quoique « Maistre aussi », Jehan de Houpelines ne reçut que vingt livres, il ne fut peut-être au service de la ville que pendant quelques mois ; en quelle qualité ?

(*e*) On voit par nos comptes d'une date moins ancienne que nos échevins avaient des procureurs en titre près de divers conseils de justice ; serait-ce comme procureur près la cour ecclésiastique de Thérouane qu'il fut accordé dix livres à « Clais Boidin a Therewane ? »

(*f*) Jehan le Bourlike était un clerc de la ville. Comme il avait le titre de maistre, il lui fut alloué pour salaire cinquante livres et quarante sons pour son parchemin, le double de l'indemnité accordée aux clercs de 1304.

(*g*) Nous retrouvons ici Chrétien Hanewas, clerc et notaire déjà cité en 1304 ([2]), mais depuis lors son salaire est doublé. — Cent livres au lieu de cinquante.

(*h*) Michel Copman déjà clerc en 1204 ([3]), au traitement de vingt-cinq livres, reçoit en 1311 le double : cinquante livres.

(*i*) Pieron Fonchin ? Ponchin ; clerc ; salaire quarante livres.

(*j*) « Maistre Jakeme de Concloie en Champagne (?) » — Concloie ? serait-ce un nom propre ? Un nom de localité ? — Maître Jakeme reçut-il huit livres pour prêter ses bons offices aux nombreux marchands d'Ypres qui fréquentaient, à cette époque, les foires de Champagne ?

(*k*) Signeur Christofle Trouvé (?) — (*l*) Maistre Thiebaut

---

(1) Même Rôle, *c*.
(2) Rôle de 1304, *e*.
(3) Id. *g*.

Mantion (?) — *(m)* Monsg. Simon de Bussi — Illustres (?) et nobles inconnus! — Peut-être des officiers attachés à la cour du comte, auxquels nos échevins accordaient un « présent » annuel et fixe — espèce de traitement — afin de s'assurer leurs bons offices (?). On voit par des documents, moins anciens, que de telles gratifications étaient alors souvent payées dans ce but à des officiers du prince.

(n et *p)* Danin ou Daniel Gommare — En 1205 clerc au salaire de trente deux livres — pour « les orphenes ». (« Orphante, orphelinage », « orphenes », orphelins.) La *Weeserie* ou « chambre pupillaire » était donc déjà organisée en 1311. Gommare était un des clercs et le trésorier de cette administration, puisqu'il lui fut alloué seize livres « pour son service des deniers en la semaine », c'est-à-dire pour les payements faits par lui les jours de semaine.

(o) Jehan de Minghere de Therewane ? — un dignitaire de l'évêché de Térouane (?) le procureur des échevins à Térouane peut-être (?).

(q) Andrien Ackart, sergent en 1304 (1), au traitement de trente deux livres, était, croyons-nous, clerc de la ville en 1311, au traitement de soixante livres, comme Thierri Elye dont le salaire de quarante livres était le même qu'en 1304 (2).

On remarquera que depuis 1304 le personnel des clercs et scribes avait été notablement augmenté; des salaires beaucoup plus élevés leur étaient accordés; plusieurs « maistres », des juristes, en tous cas des hommes instruits, ainsi qualifiés, étaient, en 1311, au service de la ville.

Le maître maçon *(s)* et le maître charpentier *(t)* reçoivent chacun vingt livres, plus des draps et fourrures, comme en 1304 (3) et même en 1297 (4).

---

(1) Rôle de 1304, *l*.
(2) Id. *f*.
(3) Id. *i* et *j*.
(4) Rôle 1297, *h* et *i*.

Deux sergents seulement en 1311, au lieu de quatre en 1304 et leurs traitements sont réduits de trente-deux, à vingt-quatre livres; l'un d'eux, Jehan Gherebode (*u*), était déjà sergent en 1304 ([1]).

Viennent ensuite les cinq « garçons » ou messagers des échevins; leur salaire est porté de onze à seize livres (*x*, *y*, *z*, *aa*, *bb*) — Un d'eux, Erleboud Larbre *(Boom)* (*w*), est, comme en 1304, portier de la halle (pour fremer le halle) et reçoit, comme alors, de ce chef, un supplément de salaire de six livres ([2]).

(*cc*) Coppin de S[t] Omer, comme en 1304 ([3]), sonneur de la cloche des tisserands.

(ee) Cet article mentionne diverses cloches du beffroi dont il a été parlé ailleurs ([4]) ; il offre ainsi un certain intérêt local et prouve qu'outre sa cloche banale et privilégiée, la commune avait en 1311 plusieurs autres cloches : — « Clocke du jour », (*dagclocke*); elle annonçait le lever du soleil — « clocke du soir » (*nachtclocke*), elle annonçait le coucher du soleil — « clocke des ouvriers » (*werkclocke*), elle indiquait le commencement et la fin des travaux pour tous les ouvriers autres que les tisserands, qui avaient leur cloche particulière — « clocke des noches, » cloches des noces — *Wigneron* ou *Wyngeroen*, on nommait ainsi la cloche de retraite ou du couvre-feu. — On cessa de faire usage de plusieurs de ces cloches, quand les guets au beffroi frappèrent les heures sur l'*huerclocke*, puis surtout, quand la commune eut son horloge avec sonnerie ([5]). — C'est un parent du messager-portier de la halle, Erleboud Larbre, peut-être son fils, Hanin Larbre, qui recevait un salaire vingt-quatre livres, pour sonner toutes ces cloches (*ee*).

---

(1) Voyez Rôle de 1304, *k*, *l*, *m*, *n*.
(2) Même rôle, *q*.
(3) Rôle 1304, *cc*.
(4) Ypriana, I, 41.
(5) Voyez Ypriana, I, 49.

(gg) Quatre *pipemeesters*, — le comte des Ribaus *(qq)* — comme aux deux rôles précédents.

(jj) Un « *yker* en le halle, » au lieu de deux. La draperie était-elle peu prospère en 1311? Le compte communal de 1311 à 1312 ne renseigne pas le nombre de plombs, ou « enseignes pour les draps » que les échevins firent frapper cette année [1].

(kk, ll) Un garde était chargé de veiller dans la halle. Maître Jehan Ypreman *(hh)* et Kateline Ypremans *(ii)* continuent à faire leur service, l'un à l'hospice de Belle, l'autre à « lospital sour le marchiet » ; leurs modestes salaires ne sont pas augmentés.

(nn) On voit par cet article que le conseil des XXVII, régulièrement constitué, en 1311, était alors convoqué par un messager spécial, nommé Gillon de Besslare. Il faut croire que les réunions de ce conseil du collége étaient fréquentes à cette époque, car Besslare reçut un salaire de cinq livres, une livre de plus que Jehan Ypreman « le père de la chirurgie flamande ».

(rr) Jehan dou Gardin était garde du bois de Pouvelt, appartenant à la commune d'Ypres. Cette forêt, mesurait cent et six bonniers; les échevins l'avaient achetée en 1236 à Michel d'Ypres, chevalier, qui, « forcé par la nécessité » avait vendu cette forêt, tenue par lui en fief de la comtesse de Flandre. Au mois de Juin de cette année (1236), Jeanne de Constantinople approuva cette vente, sous la charge que les échevins lui offriraient, tous les ans à Pâques, à elle puis à ses successeurs, une paire d'éperons dorés [2].

Les autres articles de notre rôle indiquent les sommes payées pour enlèvement d'immondices: « pour tenir beel devant le halle et entour *(ff)* — entour les fosses *(mm)* — et le nouvel marchiet *(oo* et *pp)*. »

---

(1) Voyez notre *Essai de numismatique Yproise*, p. 323.
(2) *Arch. Yp. Inv.* 59.

En 1311, le nombre des salariés n'était que de quarante-sept au lieu de cinquante-quatre (1204). Celui des clercs et scribes avait été augmenté; la commune salariait beaucoup moins de guetteurs et de sonneurs et cela s'explique par les circonstances du temps. En 1303-1304, l'ordre était souvent troublé à Ypres et la Flandre était en guerre avec la France; il fallait donc veiller constamment pour assurer le maintien de l'ordre et la défense de la cité. — En 1311 au contraire, la ville d'Ypres et la Flandre entière étaient vinculées par le traité d'Athies et par d'autres traités; plus d'agitations populaires possibles; plus d'hostilités contre la France; il n'était donc plus nécessaire de veiller sans cesse. D'un autre côté, Robert de Béthune s'efforçait de réorganiser l'administration de son comté et la commune d'Ypres, malgré les énormes contributions de guerre qu'elle avait à payer, se développait sans cesse; elle dut par conséquent augmenter le nombre de ses clercs et scribes, afin d'assurer la marche des services communaux plus compliqués et de confier ces fonctions à des « maistres », capables de défendre les intérêts de la ville, sans cesse en conflit avec le roi de France, représenté toujours par des hommes instruits, expérimentés et souvent même par des diplomates retors et rusés.

4.

ROLES DIVERS

1356-1590.

Les rôles des salaires qui suivent, ne se rapportant pas à la période historique dont nous nous occupons dans le tome IV de nos Ypriana, nous croyons pouvoir nous dis-

penser de les commenter. Pour les annoter, il faudrait rappeler les diverses modifiations que subit l'organisation administrative de la commune de 1356 à 1590, et ce n'est pas dans une annexe que l'on pourrait traiter sérieusement de telles questions.

Ces rôles, surtout à dater de 1495 donnent d'ailleurs beaucoup plus de renseignements que ceux du siècle précédent, ils s'expliquent en quelque sorte ainsi eux-mêmes. Nous publions ici les textes de quelques uns de ces rôles, afin que le lecteur, en les comparant à ceux de 1297, 1304 et 1311, puisse au moins se faire une idée des changements qui de 1356 à 1590 furent successivement introduits dans l'organisation de notre commune.

Nous pourrons du reste peut-être utiliser plus tard ces documents intéressants, si nous avons le temps de nous occuper de l'histoire interne de notre ville natale aux XVe et XVIe siècles.

Salaires pour l'année 1356-1357.

Cest chou que Georges Belle et Andrius Paldinc tresoriers de le vile d'Ypre ont payet as pensionnaires de le ville depuis le tous saint en lan m. ccc lvj.

A monsg. Jakem. le Musit	xx ℔.
A maistre Thomas de Lo	ij^c^ ℔.
A maistre Jeh. Ruebelin, du premier quartier xviij ℔. Item des autres	lxxv ℔.
A Jehan de Douay du premier quartier xviij ℔. des autres	lxxv ℔.
Item à luy pour ses frochines	xl s.
A Maistre Jeh. delle Spikere xxx ℔. de iij quartiers de l'an.	

A Henri de Douway	xxxviij ℔.
Item à luy pour ses frochines	xx s.
It. à luy pour les briefs des asseuranches	xlviij s.
A maistre Pierre Gerebood ix ℔. de iij quartiers de l'an.	
A Jehan Boedin	l ℔.
Item à luy pour ses frochines	xx s.
A Pierre Carier	iiij ℔.
Item à luy pour ses frochines	xx s.
A Gwy le Bruel	lx ℔.
Item à luy pour ses frochines	xx s.
A Franse Cazier	xv ℔. de iij quartiers.
A W[e] de Lille	xxiiij ℔.
A Sanders le Gavelare	x ℔.
A Piere Ghisel	x ℔.
A Jeh. le Wive	xij ℔.
A maistre Piere Barbe	xx ℔. Item x ℔.
A maistre Nicole Lesage	xxij ℔.
A maistre Jehan de Penes	vj ℔.
A maistre Nicole Mesdagh	vj ℔.
Somme	viij[c] lxvij ℔. iij s.

A Nicole Boitat hoofman des scerewetters	l ℔.
A Jeh. Martin hoofman des arcbalestriers	xij ℔.
A Jehan de Zielebeke	xxx ℔.
A Gyot de le Haye	xxx ℔.
A Jeh. Russin.	xxx ℔.
A Eloy de Malebeike	xxx ℔.
A Jeh. de Flamertinghes	xxx ℔.
A Michel de Puuls	xxx ℔.
A maistre W. Tanke	xxx ℔.
A maistre Henri Goffin	xxx ℔.
A Jeh. Berteloot	xx ℔.
A luy des asseurances	iij ℔.
A Jeh. de Ghisene	xx ℔.
A Henri Hornekin	xx ℔.

Item à lui	xxxv s.
A Clais David	xx ℔.
A Jeh. Damman	xx ℔.
A Jeh. le Smit	xx ℔.
A Meus de Landaes	xx ℔.
A Pasquin Minnart	xxxvj ℔.
A Lamsin Lam	xxxvj ℔.
A Clais de Warneston	xxx ℔.
A W^e^ le Vos.	vj ℔.
A Symon le Marissal	xij ℔.
A Jakeme le Booghemakere	xij ℔.
A Jeh. le Pondelmakere	xx. s.
Au bailliu del overdrach	xx s.
A Franse Vierdinc	viij ℔.
A Lambert le Dulle, à Jeh. le Sage / A Salin Ondolf, à Woutier Herewyn } pypmaistres	xxxij ℔.
Au comte des ribaus	xx ℔.
A Griele Platimus	viij ℔.
A Jehan Mahieu	iii .
Somme	vj^c^ xl ℔. v s.
Somme du tout	xv^c^ viij ℔. viij s.

Salaires pour le dernier trimestre de 1399.

Ce compte de 1399-1400 est le premier de ceux publiés ici, qui est rédigé en flamand. — On sait que, dès l'avènement de la dynastie bourguignonne, les magistrats de la Flandre flamengante réclamèrent énergiquement et obtinrent le droit de traiter en flamand toutes leurs affaires administratives et judiciaires.

Dit es tgont de vors. tresoriers (Jan Paldyng en Eloy

de Busschop) hebben betaelt de pensionnarissen van der steide (1 Octobre 1399 au 1 Janvier 1400).

Eerst meester Jehan de Carpentier	xvj ℔ x s.
Andries de Koc	xii ℔.
Clais van den Hende	xxv ℔.
Bouden de Medom	xxv ℔.
Franse Slingher	xv ℔.
Jan van Scoten	xxv s.
Item hem als clerc van de paysierers	xxx s.
Pieter van Zandwyc	xxv s.
Jan Folkin	xxv s.
Jan van de Pitte	xxv s.
Jan van Doway	v s.
Meester Pitagoras Broodroncke	ix ℔.
Meester Nicasius de Prey	ix ℔.
Meester Jacq. de Prey	v s.
Pieter Aelkin	vj ℔.
Jan de Wale	x ℔.
Joris Ruebelin	x ℔.
Jac. Van der Smesse	x ℔ x s.
Pieter de Vleeschauwer	vij ℔ x s.
Seger de Vrede	vij ℔ x s.
Fran. Van der Smisse	vij ℔ x s.
Meester Jhan van Ypre	v ℔.
Item hem van den overdraghen	xxv ℔.
Meester Jan Ondernader	v ℔.
Pieter van Loo	v ℔.
W. Van Steenbeeke	v ℔.
Jan Mouton	v ℔.
Jan Benyaerd	v ℔.
Jac. Dinne	v ℔.
Jan de Tac	ix ℔.
Romboud Vlamynck	xviij ℔.
Brixis Van der Houcke	xviij ℔.
De wachters van der steide	xij ℔ xs.

De ij hoofmans van de poorters	vj lb.
De hoofman van de Scotters	iiij lb x s.
De ij dryuckers van den wyne (dégustateurs du vin)	vij lb x s.
Bout Paeldyng	xij lb x s.
Franse de Berre	x lb.
De ij bereckers van husen	vi lb.
De ij watergraven	xij lb.
De iiij pypmeesters	lxxv lb.
Anceel de Brievere	x lb.
Jan Riquaerd	xv s.
Christian de Pondelmaker	xxx s.
Jan Scalaerd	v lb.
Claus Lauwers Boudemsone	v lb.
Daneel Vlieghe	v lb.
Van vaghene de eynermaert (?) ende naelstraete	vi lb x s.
Denys de Cammaker	vij lb x s.
Jan Paeldyng f^{us} Meeus	xxx s.
Luux Criket	iij lb.
Pieter van Biervliet	vj lb.
Stevenin van Harynghe	iij lb.
Somme van de pensionnarissen iiij^{c} iij$_{xx}$.	x lb xv s.

Salaires de l'année 1495.

COMPTE

du 1 Janvier 1494 (1495 n. s.) au 31 Décembre 1495.

Trésoriers Adam Van den Wijngaerde et Jacop Broucken.

PENCIOENEN.

Betaelt meester Gheeraert Frutier pb^{r} van der daghelycsche messe op de halle ghedaen	xlij lb.

Meester Jacop van Steelant clerc ende pencionnaris — cxliiij ℔.
Meester Jan Vander Vaedt ooc pencionnaris — ciiij^{xx} ℔.
Meester Trystram Belle sghelycx pencionnaris — ij^{c}xl ℔.
Willem Vitse van ghelycken pencionnaris — clxviij ℔.
Joos Gheeraert zo vors. es pencionnaris — cxx ℔.
Fransois Vondelinc over Jacoppe zinen zone deurwaerder van scepenen camere — xxxij ℔.
Den tween tresoriers — cxx ℔.
Den clercke van der tresorie — c ℔.
Pieteren van Nieuwenhuus garde van der artillerie — xx ℔.
Joos de Brievere hooftman van den besante — lxxij ℔.
Den andren twaelf ghezellen van den besant, mids dat Joos Mansiet, bezantere, inde stede van Jan Vanden Hove zinen eed dede den xxviij dach van hoymaendt int jaer duust iiij^{c} xcv ende dat bi dien hy niet en diende xxvj daghen lang gheduerende daer of de stede gheen pencioen betaelde, te xviij ℔ par. van elcken quartiere — vii^{c} lx ℔ xvj s.
Jacop de Pryere betaelere vander ervelicke renten ende lyfrenten van der stede — lxxij ℔.
Meester Lodewic Hauwel advocaet van der stede in de camere van den raede in Vlaendren — xij ℔.
Clays de Mol procureur in de zelve camere — vj ℔.
Den vier loters van perchenaers, mids dat Christiaen Van den Houte in de stede van Jacop Buene zinen eed dede van den zelven loterscepe den xxj dach van hoymaend int jaer duust iiij^{c} xxv, ende dat tzelve officie onbedient stonde xx daghen te iij ℔ par. van elcke quartiere daer of de stede gheen pencioen betaelde. — xlviij ℔ vj s. viij d.
Den vier pypmeesters elken xxviij ℔ par. — cxij ℔.
Den tween bewaerders van de lakenen op de

halle, mids dat Christiaen Vanden Houte bewaerer van de zelve lakenen inde stede van Jacop Buene zinen eed dede den xxj dach van hoymaend int jaer duust iiiic xcv; ende dat tselve officie in der stede handen onbedient stond xx daghen te iij ℔ xvst van elkx quartier.	xxix ℔.
Anthuenis Vleesch bewaerere van den orloge	lxxij ℔.
Den tween clocluders elken xliiij ℔ p.	iiij^{xx} viij ℔.
Den drien messagiers elken xij ℔ p.	xxxvj ℔.
Van der pitanche in 't gasthuus up de marct	vj ℔.
Jan van Aken boghemakere	xlviij ℔.
Michiel Moinin marctvaghere	xvj ℔.
Pieter Van Nieuwenhuus van die te doen bevoerene	xij ℔.
Den gouverneurs ende ghildebroeders van de busmeesters ende coluevreniers	c ℔.
Meester Ghys Prangbe metsere	viij ℔.
Fransen Zwankaert voortyds garde van der artillerie van advenante van tyde tot zinen overlydene te xij ℔ p. sjaers	ix ℔.
Somme	ij^{m} vij^{c} iiij^{xx} iiij ℔. ij s. viij d.

Salaires de l'année 1511.

COMPTE

du 1 Janvier 1510 (1511 n. s.) au 31 Décembre 1511.

Andries Terlyncx Trésorier. (Un seul trésorier).

PENCIOENEN.

Betaelt meester Gherardt Frutiers van de daghelicsche messe op de halle ghedaen binden tyde van dese rekenynghe	xlij ℔.

Meester Jacop van Steelant clerc ende pencionnaris	ij^{c} xvj ℔.
Willem Vitse sgelycx pensionnaris	iij^{c} lx ℔.
Frans Dhovene deurwaarder van scepen camere	xxxij ℔.
Andries Terlynck tresorier	$iiij^{xx}$ xvj ℔.
Joos Bryde clerc van der tresorie	$iiij^{xx}$ xvj ℔.
Clais de Heede meester vander stede werclieden	xlviij ℔.
Pieter van Nieuwenhuus garde van de artillerie	xx ℔.
Geerart de Ryvel hoofman van den besante	lxxij ℔.
Den anderen xij ghesellen van den besante elken lxxij ℔. p sjaers.	$viij^{c}$ lxiiij ℔.
Jan Van de Capelle betaelre van de erfvelyke ende lyfrenten	lxxij ℔.
Meester Jan Bouchaert advocat van deser stede in tparlement te Parys te xij ℔. par sjaers — Rest xij ℔.	Niet.
Meester Nicolaes du Merchie advocat van der stede in den hooghen raedt te xij ℔. p. sjaers — Rest xij ℔.	Niet.
Meester Jan le Joly procureur in der vors. raed, ooc te xij ℔. sj. — Rest xij ℔.	Niet.
Meester Mahieu Doignet procureur der vors. stede int parlement te Parys, ooc te xij ℔. p. sj. — Rest xij ℔. —	Niet.
Meester Fransois de Rycke advocaet deser stede in de camere van den Rade in Vlaenderen	xij ℔.
Clais de Mol procureur in de vors. camere	xij ℔.
Jan van der Guchte procureur in de selve camere	vj ℔.
Jan Lauwerin procureur van der stede int gheestelick hof van Teerenburch, van eenen jare ghevallen viij oust xv^{c} xi laestleden	vj ℔.
Den vier loters van de perchenaers elken xij ℔. p.	xlviij ℔.
Den vier pypmeesters elken xxviij ℔. p. sj.	cxij ℔.
Den tween bewaerders van den lakenen op de halle.	xxx ℔.

Roeland Vleesch garde van den orloge	lxxij ₶.
Den tween clocluders elken xliiij ₶. p. sj.	iiij^xx viij ₶.
([1]) Den vors. tween clocluders voor tluden van de poorteclocke alle avonden eene halve huere tyds, elken van hemlieden xviij ₶. p. sj.	xxxvj ₶.
Den drien messagiers elken xij ₶. p. sj.	xxxvj ₶.
Van de pitance in onse Vrauwe gasthuus neffens de marct	vj ₶.
Jan van Aken boghemakere	xlviij ₶.
Gydion Moenin ende Matheeus Willems marcktvaghers	xvj ₶.
Pieter van Nieuwenhuus van die te doen bevoerene	xij ₶.
Den gouverneurs ende ghildebroeders van de busmeesters ende culvenreniers.	cxliiij ₶.
Meester Jacop Vanden Eecke cyrurgien.	xlviij ₶.
Somme ij^m vj^c v ₶ parisis.	

Salaires de l'année 1523.

COMPTE

du 1 Janvier 1522 (1523 N. S.) au 31 Décembre 1523.

Andries Terlynex et Michiels Corten, trésoriers. (Deux trésoriers.)

PENCIOEN,

Betaelt Meester Andries de Huus prb^re capelaen van der stede van de daghelyksche messe op de halle ghedaen.	xlij ₶.

(1) A côté de cet article se trouve inscrit, en marge: *Nieu pensioen*.

Meester Jacop Van Steelant clerc ende pencionnaris.	ij^{c}xvj ℔.
Meester Colard de Wolf ooc pencionnaris.	ij^{c} ℔.
Jacop Luepe sghelyck pencionnaris te ij^{c} ℔. p. van drie maenden tyds ghevallen den lesten dach van maerte lesteden.	l ℔.
Meester Diederyc Moenaert ende Boudein de Ryvel pencionnarissen naer toverlyden van Jacop Luepe elc van hemleiden te cxx ℔ p. sjaers elc van ix maenden tyds die expireerden laesten dac van december.	ciiij^{xx} ℔.
Meester Victor de Cupere clerc van den bloede.	lxxij ℔.
Jan de Brune deurwardere van scepenen camere.	xxxij ℔.
Den tween tresoriers.	cxx ℔.
Joos Bryde clerc van der tresorie.	iiij^{xx}xvj ℔.
Jan Prillen garde van de artillerie.	xx ℔.
Alphonse van den Wyngaerde hoofman van den besante.	c ℔.
Den anderen xij ghesellen van den besante elc lxxij ℔.	viij^{c}lx iiij ℔.
Pieter Vande Capelle ghecommiteert ter betalinghe vande erfvelyke renten ende lyfrenten van der stede.	lxxij ℔.
Meester Nicolas du Merchie advocat van der stede in den hooghen raet.	xij ℔.
Meester Pieter Boulin procureur in den vors. raet.	xij ℔.
Jan Vander Ghuchte procureur deser stede in de camere van den Raede te Ghent.	xij ℔.
Jan Cortewille procureur in den vors. Raede.	vj ℔.
De vier loters van de perchenaers elc xij ℔.	xlviij ℔.
Den bewaerders van den lakenen op de halle.	xv ℔.
Den vier pypmeesters elc xxviij ℔.	cxij ℔.
Roeland Vleesch garde vander orloge.	lxxij ℔.
Den tween clocluders elc xliiij ℔.	iiij^{xx} viij ℔.

Den vors. clocluders voor tluden vande poorteclocke, elc xviij ℔.	xxxvj ℔.
Den drien messagiers elc xij ℔.	xxxvj ℔.
Vande pitance in onser Vrauwe gasthuus neffens der marct.	vj ℔.
Jan van Aken boghemaker.	xlviij ℔.
Den marctvagher.	xvj ℔.
Van die te doen bevoerene.	xij ℔.
Den gouverneurs ende busmeesters van S^{e} Baerbelen ghilde	cxliiij ℔.
Meester Paesschier Wits medecyn.	lxxij ℔.
Jan Prillen als loter vander loyers in de drie perchen.	xxxvj ℔.
Jan Carette ende drie andere zyne medeghezellen userende tspel metter schalmeye elken van hemleiden xlviij ℔ par. voor hunnen salaris van alle nachten op t'belfroyt van deser stede guet te houdene.	ciiij^{xx} xij ℔.
Kathelinen twyf van Pieter Wouterman ghezworene vroedvrauwe om hulpe ende bystand te doene den vrauwen met kinde zynde in tyde van pestilentie ende der buten, lxxij ℔ ende voor berninghoute vj ℔.	lxxviij ℔.
Meester Fermyn Vassen by mynen heere vander wet deser stede anghenomen als latere om hulpe ende bystand te doene den persoonen in de smette van pestilentie zynde, alzo wel in onzen Vrauwe gasthuus als andere binnen deser stede te xlviij ℔ sj.: van drie maenden tyds expireerende den lesten dach van december lestleden.	xij ℔.
Somme iij^{m} c.	xxix ℔. p.

Salaires de l'année 1538.

COMPTE

du 1 Janvier 1537 (1538 n.s.) au 31 Décembre 1538.

François Van den Walle trésorier (un seul trésorier).

PENCIOENEN.

Betaelt meester Andries de Huus p$^{\text{bre.}}$ capelaen deser stede vander daghelicxsche messe op de halle ghedaen.	xlij ℔.
Meester Colaert de Wulf greffier.	cxliiij ℔.
Meester Dieric Moenaert pencionnaris.	cxx ℔.
Meester Boudin de Revel ooc pencionnaris.	cxx ℔.
Fransoys Vanden Walle tresorier.	cxx ℔.
Jacop Moenin clerc vander tresorye.	iiij^{xx} xvj ℔.
Ghyselbrecht Vanden Kerkhove deurwaerder van scepene camere.	xxxij ℔.
Jan Ynghelvert garde vander artillerie.	xx ℔.
Alphonse Vanden Wyngaerde hoofman van den besante.	c ℔.
Den anderen xij ghesellen van den besante elc lxxij ℔ sjaers.	viij^{c} lxiiij ℔.
Jan Ynghelvert ghecommiteert ter betaelynghe vander erfvelicke renten ende lyfrenten ten laste deser stede.	lxxij ℔.
Den vier loters van den perchenaers elc xij ℔.	xlviij ℔.
Claeys Willems lotre vande perchenaers op de halle, van drie quartieren ende by zyn overlyden vacat de reste, iij ℔ xv s. elc quartier.	xj ℔ v s.
Meester Willem de Crane procureur vander stede int hof van Therenburch.	vj ℔.
De vier pypmeesters elc xxviij ℔ sj.	cxij ℔.
Roelandt Vleesch, garde van der orloge.	lxvij ℔.

Den tween clocluders elc xliiij lb.	iiij^{xx} viij lb.
Den vors. clocluders voor tluuden vander poortclocke.	xxxvj lb.
Den drien messagiers elc xij lb.	xxxvj lb.
Van de pitance in onser Vrauwen gasthuus neffens de marct.	vj lb.
Jan van Honshem boghemakere.	xlviij lb.
Adriaen Van Houcke marcktvaghere.	xvj lb.
Den gouverneurs van Ste Barbele ghilde.	cxliiij lb.
Meester Guill^{e} Libateur medicyn.	xlviij lb.
Meester Esau Botseren andere medicyn.	xlviij lb.
Michiel de Mey lotere vanden loyers in de drie pertsen.	xxxvj lb.
Katelyne twyf van Pieter Wouterman ghezworen vroevrouwe binnen deser stede omme hulpe ende bystand te doene den vrauwen met kynde zynde alzo wel in tyden van pestilentie als der buuten lxxij lb ende voor hun bernynchoute vj lb.	lxxviij lb.
Collaert Guillet ende drie andere zyne medeghezellen userende tspel metter scalmeye, van alle nachten up t'beelfroot van deser stede guet ghehouden thebbene ende t'elcken huere ghespeelt, elc van hemlieden lx lb.	ij^{c} xi lb.
Meester Denys Baelde tweeden avocaet in den raede te Ghendt.	vj lb.
Meester Pieter Meganck scoolmeester volghens den contracte.	cxx lb.
	Somme ij^{m} ix^{c} xxix. lb v s.

Salaires de l'année 1559.

COMPTE

du 1 Avril 1559 au 31 Mars 1559 (1560 n. s).

Jan Ymmeloot Trésorier (un seul trésorier).

PENSIOENEN.

Betaelt dher Michiel Tayon capellaen, etc.	xlij lb.
Mr. Gillis de Corte pencionnaris.	iijc xxxvj lb.
Mr. Nicolas Kyndt pencionnaris.	iijc xxxvj lb.
Mr. Willem van Huele (*sans autre désignation.*)	cxx lb.
Mr. Charles Loonis greffier criminel.	cxx lb.
De wedewe Jaques Dugué by conventie tanderen tyde ghemaekt met wylen Jacq. Dugué ter cause van svors. Jacques officie thueren lyfve van drie quartiers mids haer overlyden, tlaetste ghevallen in december lix.	lxxv lb.
Jan vanden Zweerde, duerwaerdere van scepene camere.	xxxij lb.
Jan Ymmeloot tresorier.	cxx lb.
Charles Uutendale clerck van der tresorie.	iiijxx vj lb.
Den voors. Ymmeloot betaelder van de erfvelyke ende lyfrenten.	lxxij lb.
Christiaen de Haze garde vander artillerie.	xx lb.
Frans: Thybault hoofman vanden besante.	ijc xl lb.
Dandere twaelf ghezellen vanden besante.	viijc lxiiij lb.
De vier-loters van de pertsenaers, elc xij lb.	xlviij lb.
Mr Christian Renier procureur in tgheestelick hof van Therenburch.	vj lb.
De vier pypmeesters elck xxviij lb.	cxij lb.
Joos Vaillant garde vanden orloge ende instekene vande zanghe up tbeaufroy.	cviij lb.
Dheer Michel Tayon lasthebbende van den zanck te stellen, van drie quart.	xiiijc lb. x s.

Pieter Gauweloos houdende de wake by nachte metten trompette up tbellefroy spelende telcker huere ende halve huere.	c lb.
Guill^{e} de Tailly clockludere up de halle.	cxliiij lb.
De drie messagiers elck xij lb.	xxxvj lb.
Vander pitance van onser vrauwen gasthuus up de marckt.	vi lb.
Jan van Oneem boghemakere.	xlviij lb.
De marcktvaghere.	xvj lb.
De gouverneurs van Ste Barbele ghilde.	cxliiij lb.
M. Jooris Aerlebout medecyn,	c lb.
M. Fransois Maerten medecyn.	c lb.
M. Pieter Ruebrecht chirurgien ende lotere.	xlviij lb.
Jacob Mottoen lotere inde drie pertsen.	xxxvj lb.
Katelyne Ghyselins ghezworen vroevrauwe deser stede omme hulpe ende bystant te doene de vrauwen met kynde zynde zoo wel in tyden van peste als daer buuten lxxij lb ende voor haer bernynchoute vj lb.	lxxviij lb.
Passchier Priem ende andere zyne medeghezellen userende tspel metten schalmyen van alle daghen ghespeelt thebbene ten tween stonden, te wetene de vier ouderlynghen elc lx lb compt ij^{c}xl lb ende Nicolas Loncke ten zelven pencioene van drie maenden vij lb x s.	ij^{c} xlvij lb x s.
De zes mannen ghecommiteert ter tresorie van een jaer pencioens verschenen in meye xv^{c} lix elc xxvj lb nemaer mids den overlydene van Clays Vanden Kerckhove was by mynen heere vooghdt ende schepenen gheconsenteert zyne hoirs half pencioen, dus hier	ciiij^{xx} xviij lb.
Mr Jaspard Gardinne, Vidast de Loopere ende Pieter Rubrecht elck iij lb.	ix lb.
	Somme iiij^{m} lxxj lb par.

Salaires de l'année 1579.

COMPTE
du 1 Avril 1578 au 31 Mars 1579.

Pieter Reynier trésorier (un seul trésorier).

PENCIOENEN.

Dheer Nicolais de Scepene, capellaen, van zes maenden	xxxiij ꝉ.
Meester Nicolais Kyndt, pensionnaris, van zes maenden	ij° xxxvj ꝉ.
Meester Charles Uutendale, pensionnaris, van zes maenden	ij° xxxvj ꝉ.
Meester Henderic de Codtz, greffier, van zes maenden	cxx. ꝉ.
Meester Guillame Keingnaert, van vier maenden ende xxiij daghen, gediendt hebbende als pensionnaris	cxiiij ꝉ.
Meester Jacob Canis, greffier cremineel, van zes maenden	iiij^{xx} xvj ꝉ.
Jan Coocquelle deurwaerder van scepene camere	xxxij ꝉ.
Pieter Reynier, tresorier	cxx ꝉ.
Denzelven betaelder van ervelyke ende lyfrenten	lxxij ꝉ.
Hieronymus Hanneron, clercq van der tresorie	cxliiij ꝉ.
Jan Willemet, garde van der artillerie	xx ꝉ.
Pieter Hercle, hooftman van den bezante	ij° xl ꝉ.
Dander twaelf ghezellen van den bezante	viij° lxiiij ꝉ.
De vier looters van der perssen elc xij ꝉ.	xlviij ꝉ.
Joos Vaillant guarde van der hoorloge up beelfroot	cviij ꝉ.
De vier pypmeesters elc xxxiij ꝉ	cxij ꝉ.
Robert Ryckewaert houdende de wake up beelfroot	cxliiij ꝉ.
Christian Devos, clocludere up de halle	cxliiij ꝉ.
De drie messagiers *elck* xx ꝉ.	xxxvj ꝉ.

Van de pytance van onzer Vrauwengasthuus up de marct	vj ₰.
Den booghemakere	lxxij ₰.
Den marcktvaghere	xvj ₰.
De gouverneurs van de Ste Barbele ghilde	ijc xvj ₰.
Meester Jooris Aerlebout medecyn	cxliiij ₰.
Meester Pieter Ruebrecht, cyrurgien ende lotere	lxxij ₰.
Jacob Mottoen looter in de drie perssen	xxxvj ₰.
Maeiken van Leus gheswerene vroevrauwe lxxij ₰. ende van haer bernynchoudt vj ₰. tsamen	lxxviij ₰.
De vier schalmeyers	ijc xl ₰.
De zes mannen ghecommiteert ter tresorie voor een pensioen verschenen in meye lxxviij elc xxxj ₰. compt	ijc xvj ₰.
De drie ghezworene cyrurgien elc iij ₰. compt	ix ₰.
Somme iijm ixc iiijxx iiij ₰. par.	

Salaires de l'année 1590.

1 Janvier 1590 au 31 Décembre 1590 pour les recettes.

1 Avril 1590 au 31 mars 1591 pour les dépenses.

Pieter Reynier, trésorier (un seul trésorier).

PENCIOENEN.

Heer Nicolaeis de Schepene capellaen	cxliiij ₰.
(1) Mr Hs de Codt greffier van der camere	xijc ₰.

---

(1) En marge et en regard des traitements des pensionnaires se trouve inscrit par les *Commissaires aux comptes :*

« Transeat deze augmentatie ghemerckt dezelve geschiet ende *ghedaen* » *es by tgroot ghemeente deser stede,* blyckende by ordonnancie hier ghesien. »

Mr Jacob Canis, pensionnaris	vj^c ß.
Mr Bossaert de Schildere, pensionnaris	vj^c ß.
Mr Oliv: Fentin, griffier criminel	ciiij^{xx} xij ß.
Antonis Domisent, deurwaerder van scepene camere	xlviij ß.
D'heer Pieter Reynier, tresorier	cxx ß.
Denzelven, betaelder van de renten	lxxij ß.
Denzelven, garde van der artillerye	xx ß.
Mr Guill^e de Wyndt, clerck ter tresorye	cxliiij ß.
Pr Carrette, hooftman van den bezante	ij^c xl ß.
De xij ghesellen van den bezante	xj^c lij ß.
De loters van der hooghe, raeuwe ende blaeuwe perssen	xxxvj ß.
(1) Lieven de Lau, garde van der oreloge	cxliiij ß
Jeremias Heins clocludere up de halle	cxliiij ß.
De twee pypmeesters	lvj ß.
De drie messagiers der stede	xxxvj ß.
De pytance van Onse Vrauwe Gasthuus up de marct	vj ß.
Mr Corn. Aerlebout, docteur in de medecyne	c ß.
Mr Joris Vanhoucke, chyrurgien ende latere	lxxij ß.
De drie gheswor ene chyrurginen	ix ß.
Christoffel Vanstate pittemakere over een jaer pencioen verschenen den xi novembris 1590	lxxij ß.
Janneken Troost gesworen vroevrauwe	lxxij ß.
De zes mannen ghecommiteert ter tresorie over huerlieder pencioenen van een jaar verschenen in meye 1590 elck lxxij ß.	iij^c xxxij ß.
(2) De gilde van St Joris over een jaer pensioen verschenen den laetsten 7^{bris} 1590, de	

(1) En marge id.: « dese augmentatie is ghedaen by *tgroot ghemeente* volghens dordonnancie hier ghesien. »

(2) Id. en marge: « Transeat by consente ende accorde van het *groot gemeente* conforme d'ordonnancie alhier ghesien. »

voors. gilde toegheleit by den Grooten gemeene den 4 van Oust 1590	cxx ₶.
De ghilde van S[t] Sebastiaen over een jaer pencioen verschenen als voren ten vors: daghe haer toegeleit	cxliiij ₶.
De ghilde van S[te] Barbele over een jaer pensioen verschenen als voren	ij[c] xvj ₶.
De ghilde van S[t] Michiel over een ghelyck jaer pencioen verschenen als voren	xlviij ₶.
Somme vj[m] ij[c]	xxxix ₶.

C.

Ordonnance de Philippe, comte de Thiette et de Lorette, concernant le rétablissement et le maintien de la paix dans le comté de Flandres. (15 Janvier 1304 N. S.).

Nous Philippe, fieus a comte de Flandre, cuens de Thiete et de Lauret, faisons savoir à tous que par le commun assent et conseil de nous, de nos chier et amés frères, de nos neveu, des esschevinages et consaus de chiunc boines viles de Flandres chi après nommées, pour pais et seurteit à toutes personnes demorans en dite conteit et es apartinances es boines viles et allieurs, et pour tout le pais tenir en paisivle estat sans esmovoir dore en avant grief ne dissenc en aucune des boines villes, des petites villes, ne allieurs ou pays, au dammage de nous ou dacuns dou pays de Flandre a le plaisanche et alechement de nos annemis et que pour le pais et l'acorde et le boine justice dou pais tout marchiant viengent plus volontairement pour leurs marchandises mener, dont li dite terre sera grandement

essauchié et avanchié et dont li menu communs ara gringneur acquest et vangage, est ordiné, assenti et accordé que quiconkes ara pour suspect ou meitra sus aucune homme que il soit roiaus ou traitres au seigneur et au pays de Flandre que nus meche main a se personne ne a ses biens, mais que il viengne as esschevins et leur denonche par quoi il en puissent savoir et sentir comment il en est colpables, par quoi li vériteis des maulvoilgans en soit seue, et quiconques le freroit il seroit punis audit seigneur et des esschevins. Item quiconques tuera homme ou femme ne porra iamais estre rachatées pour nul avoir ne repris a merchi qu'il ne perdera la vie. Item quiconques affolera homme ou femme ou prendera membre, ne porra iamais estre repris à merchi par nul engien cil ne serra punis selonc le meffait, chest asavoir affolure pour affolure et membre pour membre. Item quiconques battera homme ou feme pour loyr ou pour deu, il perdera le vie sans estre iamais repris a merchi par nul engien, et quiconques serra atains, par les esschevins ou iugeurs dou lieu, cil ait fait batre homme ou feme pour loyr, nul rachas ne nus engiens ne lui porrait aidier cil ne seroit punis dou mesme punissement que chius seroit punis cil le fait feroit de le main sans estre repris à merchi. Item quiconques commenchast meslée par nuit ou par iour ou que che fust que tout li voisins et chi qui seroient entour sont tenut de prendre chelui ou cheus qui le meslée commenceront et délivrer en le prison dou seigneur, et chius ovriers seroient punis et iusticiet celonc l'ordinance devant dite, et quiconques se metteroit pour teles personnes rescourre, il seroit tenus dou mesme fait que chius seroit en qui ame il se metteroit pour rescourre. Item quiconques feroit roberie de dens vile ou de hors, il seroit tenus et punis de cors et d'avoir sans nul rachat et sans estre repris à merchi. Item quiconques feroit esmeute ou que ce fust alant encontre le seigneur ou encontre aucune des chiunc boines viles ou contre le pays pour le seigneur grever de se terre et de chou seroit atains, il

seroit punis de cors et davoir, chelonc le loy dou lieu. Et est ceste ordenance ordené et faite à ceste fin que nous nos frères, no nies, tous chevaliers, borgois, marchant, gent de mestier et tout autre de quelle condicion que il soient, demorant en le dite conté, soions et nos maintenons dore en avant en paisivle estat comme frère et ami li uns enver l'autre, sans remaintenoir ne mettre avant chose qui avenue soit juseques au jour de hui dont discence ou discorde peust naistre de nouviel. Et durra ceste ordenance de si adonc que ceste presente guerre que nous avons au roy de France prendera fin. Et volons et ottroyons que ceste ordenance desus dite ne porte prejudice as chevaliers, as boines viles, as petites viles, ne au pays, mes que tout leur privilege, coustumes et usaiges soient et demeurent en lor estat; et avons juré ces choses desus dites à tenir bien et loiament. Nous comme seigneur, no chier frère et amé Jehans, cuens de Namur, Guis cuens de Zelande, Willems de Vilers, nos nies et les chiunc boines viles desus dites Et nos Philippe devant dis en cognisance et en firmité de toutes ces choses devant dites avons à ces présentes lettres mis nos saiel avuecq les saiaus, no chiers et amés freres et no neveu, et des chiunc boines viles de Flandre. Et nos Jehan, cuens de Namur, Guis, cuens de Zélande, Willems de Vilers, nous esschevin, consaus et communiteis de le vile de Gand, de le vile de Bruges, de le vile de Ypre et de le ville de Lile, en cognisance et en fermité de toutes ces choses devant dites, avons nous à ces présentes lettres mis nos saiaus avoecqs saiel, no chier et amés seigneur devant nommet. Et nous esschevin, trente et deux hommes et communiteit de le vile de Douai pour ce que nous n'avons mie sieul de no vile, prions et requérons à honorables et discrés le doyen et le capitle de leglise de St. Pierre de Douay que il pour nous et en no non en connissance et firmité de toutes ces choses devant dites veulle mettre leur saiel à ces presentes lettres. Et nous li doiens et le capitles de l'église Sain Piere

devant dite à le priere et à le requeste des esschevins des trente deus hommes et de le communiteit de le vile de Douay en connissance et en firmité de dites choses avons à ches présentes lettres mis le saiel de no église avecques le saiel no tres haut et tres chier et amés seigneur deseur nomet. Donné et fait à Gand le merkeldi quinsime jour al entreie del mois de genvir lan de grace mil trois chens et trois. (Archives d'Ypres, voir l'inventaire, N° 239.)

D.

Extraits de l'Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre.... déposées au château de Rupelmonde, par J. De Saint-Genois.

1.

N° 1701 de l'inventaire.

ANALYSE.

1348. — En l'an de grace MCCC quarante et wiit, le mardi apres le jour S. André apostele. (2 Décembre, à Ypres.)

Lettres par lesquelles les *échevins*, *conseil*, *doyen*, *capitaine* et *communauté* de la ville d'Ypres font connaître qu'ils ont établi pour leurs procureurs, solidairement les uns envers les autres: Victor le Vos et Jean de Stekerape, échevins; maître Jean Reubelin, clerc, Jean Heulare, Lambert le Wachtre, Jean Roze, Jean de le Lys, Jean Stacin et Jakemon de Bailleul, bourgeois de la dite ville, à l'effet: 1° de défendre leurs intérêts dans les différends qu'ils ont avec leur seigneur naturel *sans moyen*, Louis, comte de Flandre, de Nevers,

et de Rhétel et ses adhérents des villes et châtellenies du pays de Flandre; 2° de recevoir l'accord et ordonnance qui sera prononcée sur ces différends, d'une part, par l'évêque de Norwich, le comte de Lancastre, le comte de Suffolk (*Zuutvolc*), et Wautier de Manin, à ce délégués de leur prince et seigneur, le roi de France et d'Angleterre, et, d'autre part, par Henri de Flandre et autres seigneurs, commissaires du comte de Flandre, aux fins d'amener la conclusion d'une paix définitive par l'intervention des dits roi et comte. — Sauf le droit de disposer de leurs franchises, libertés, vie et membres, les échevins, conseil, etc., leur accordent les plus amples pouvoirs et promettent de ratifier tout ce qu'ils feront.

Orig. sceau endommagé, en cire verte, p. à. d. q. de p.; d'un côté la croix papale avec deux lions, le soleil et la lune; autour (*s. scab.*) *inorum et burgensium de Ypra* (*ad ca*) *usa* (*s.*) —; de l'autre côté un lion, avec les mots: *clavis s. Yprensis.*

TEXTE.

A tous cheaus qui ces presentes lettres verront et orront.. Advoeit.. eschevin et conselg, doyen, capitain et toute la la communalté de la ville d'Yppre saluut et connissance de vérité. Savoir faisons que nous pour nous cascun de nous et pour le dite ville, avons fait, mis et establi, faisons mettons et establissons Victor le Vos et Jehan Stekerape eschevins, maistre Jehan Reubelin clerc, Jehan Heulard, Lambert le Wachtre, Jehan Roze, Jehan de le Lys, Jehan Stacin, et Jakemon de Bailloel bourgeois de la dite ville d'Yppre, ou le plus grande partie deaus, ensamble nos procureurs generals et messages especials en toutes nos causes et besoingnes que nous avons eu, avons, ou avoir peons en debat encontre nostre tres redoubté prinche et tres chier et bien amé singneur naturel sans moyen, nostre Sire Loys.. conte de Flandres, de Nevers et de Rethel et tous ses ad-

herdans de ses villes et castelleries de son dit paiis de Flandres. Et pour acordeir et rechevoir pour nous, cascun de nous, et le dite ville, toute le ordenanche et tout le dit que du dit debat sera acordé, ordené et dit par tres reverent, tres haus et nobles mons. levesque de Nordwiic, mons. le conte de Lancastre, mons. le conte de Zuutvolc et mons. Wautier de Manin en ce cas deputeis de par tres exellent et tres poissant prinche, nostre sire le roy de France et dEngleterre nostre singneur souverain dune part, et par les tres nobles mons. Henri de Flandres et nos autres singneurs en che cas deputez de par nostre dit singneur le conte de Flandres dautre part, en la pais qui se doit faire par entre le roy et le conte de Flandres nos singneurs devant nommeis. Sauve en tous poins toutes nos franchises, liberteis, coustumes et usages, nos vies, membres paist avoir. Et quant a tout chou, nous leur avons donné et donnons et a la plus grande partie deaus plain pooir et mandement especial pour faire toutes manieres de seremens en les armes de nous et de cascun de nous ausi avant comme constume et ordene de droit requierent et de tout che acordeir, rechevoir, pacifiier et faire es coses dessusdites et cascune dicelles comme nous meismes seriens ou faire porriens se present y estiens. Et tout che que par nos dis procureurs, ou par la plus grande partie deaus sera acordé, recheu, pacifié, juré et fait es coses dessusdites et en cascune dicelles, Nous pour nous, cascun de nous et le dite ville, avons enconvent promis et promettons a tous jours des ore mais en avant, a tenir ferm et estable sour lobligacion de nous cascun de nous et tous les biens de le dite ville dYppre. Par le tesmoing de ces lettres scellees du seel as causes de le dite ville dYppre. Fait et donnees en lan de grace M. CCC. quarante et wiit. le mardi apres le jour S. André apostele.

2.

N° 1705 de l'inventaire.

ANALYSE.

1348. — Typpre int jaer ons heeren M CCC achte ende viertich, svrindaghes naer onser vrouwen dach in decembre. (12 Décembre, à Ypres.)

Lettres par lesquelles les *avoué, échevins et conseillers d'Ypres* font connaître qu'ils ont assemblé au son de la cloche banale, dans le cloître de St. Martin à Ypres, *toute la commune de cette ville*, laquelle a promis obéissance et fidélité entière au comte de Flandre, intimant à tous étrangers, bannis ou non-bannis, accourus à Ypres pour y chercher un refuge, l'ordre de quitter la ville, s'engageant à laisser ledit comte jouir de tous ses droits et seigneuries et à observer scrupuleusement le traité de paix qu'il leur a envoyé de Dunkerque, et consentant à ce que tous les amis dudit comte et ceux de son père, qui, à cause de leur attachement à leur prince, avaient été bannis par ceux d'Ypres, rentrent paisiblement dans la ville d'Ypres. Pour porter toutes ces choses à la connaissance du comte ou de son conseil, ils déclarent donner plein pouvoir à Pierre Folkier, avoué, Henri Slavariis, Jacques de Lo, Simon de Lo, Pierre Filtin, échevins, Jean Stekerape, conseiller, Jean Reubelin, clerc, tous respectivement de la dite ville, ainsi qu'à cinquante autres personnes appartenant aux *différents métiers* d'Ypres.

Orig., sceau, en cire verte, pendant à une bande de parchemin décrit au N° 1701.

(La manière d'orthographier les mots dans cette charte, accuse une rédaction étrangère au pays.)

TEXTE.

An alle de ghone die deise lettre zullen zien iof horen leisen, ende namelike an enen harde hoghen harde eidelen ende harde muegheden princhc, onsen zere gheduchten ende gheminden here, onsen here den grave van Vlaendre, van Nevers ende van Rethel.. wie vocht, scepene, raed ende al tcommun van iouwer stede van Yppre saluut, met kennessen der warheide, wel gheduchte ende gheminde here ende princhc, ghenoughe iou te weitene, *dat met den ludene van onser ghecoustumeirder clocke wi hadden heiden vergadert al onse commun sinte martins in der cloester tYppre* de welke met vulre omoedicheide ende met ghewillegher herte iou swoeren rechte warachteghe onderhóricheide alle vreimde lieden ghebannen ende onghebannen, die hare stede ghelaten hadden ende thonsen waren comen omme secours ute gheboden ende bevolen te rumene, iou te latene ghebruken van al iouwer rechter 'singerie, jouwer castele, ious goeds, iouwer boeten ende al ious rechts iouwen baillu ende iouwe wet boven te laten zine, ende den andren volke nauwer of tonderwindene zonder van haren ambochte. Ende den loiialen pais, alsoes giene ons bi iouwer gratie over zendet van Dunkerke, euwelike wel ende loiiallike te houdene alle iouwe vriende, die omme mins heren ious vaders wille, wies ziele met Gode moete sin, of omme iouwen wille, ute iouwer steide van Yppre ghetrucert (?) sin, die niet ghebannen sin, gheboden paisivelike in te comene ende van den ghonen diere ghebannen sin, welker tyden dat het iou bequameleit wert, der omme te biddene, so veile der toe te doene, dat de pais olsoes hi in heift al vulcomen werd, te iouwer eere, te iouwer begherte ende der vriheide van iouwer stede van Yppre behouden weisende of God wilt. Ende omme al dit selve te doene in iouwe eidele presentie over hem selven ende over ons allen ende den vullen pais te vulcomene, so

hebben wi daer ghesent den here Pieter Folkiere onsen gheminden voght, den here Heinriic Slavariis, den here Jacop van Lo, den here Simeon van Lo, den here Pieter Filtin scepene, ende den here Jehan Stekerapc raed, onse lieve ghesellen in de wet, meester Jehan Ruebelinne onsen clerc, metgaders hemleiden vichtech personen van alle manieren van neringhen, den welken wi hebbenre of ghegheven vulle macht ende belooft ende gheswore up den bant van ons allen, van elken zonderlinghe van onser alre goede, ende van al den goede van der steide van Yppre, al datter voorseid es, ende elc allene, iou ende iouwen hoire euwelike wel te houdene. In orconscepe der warheide hebben wie deise lettre gheseghelt met den zeghele van causen van iouwer voorseide steide van Yppre. Ghegheven tYppre int jaer ons Heren M. CCC. achte ende viertich, svrindaghes naer onser Vrouwen dach in decembre.

3.

N° 1706 de l'inventaire.

ANALYSE.

1348. — Le Venredi apres le feste notre dame, XII° jour de decembre, l'an de grace mil trois cens et quarante wyt. (12 Décembre.)

Lettres par lesquelles les *avoué, échevins, conseil et communauté de la ville d'Ypres* déclarent qu'assemblés au son de la cloche banale, ils ont établi pour procureurs: Pierre Folkier, avoué, Henri Slavarys, Jaquemon de Lo, Simon de Lo et Pierre Filtin, échevins, Jean Stekerape, conseiller, et maitre Jean Reubelin, clerc, tous respectivement de la

ville, ainsi que cinquante autres personnes appartenant aux *différents métiers d'Ypres*, les chargeant de comparaître devant le comte de Flandre, en son conseil, pour conclure une paix définitive entre eux, et représenter audit comte que ceux d'Ypres sont et veulent être ses vrais et obéissants sujets. Ils promettent de ratifier tout ce que feront leurs procureurs en cette circonstance.

Orig., sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin, mais différent de celui du n° 1701 ; d'un côté la croix papale mais sans lions; autour: *sigillum scabinorum ....m de Ypra*; au revers une croix grecque avec les mots : *secretum Yprense*.

TEXTE.

A tous ceux qui ches presentes lettres verront et orront, advoe, eschevin, conseil et toute la communalté de la ville d'Yppre. Salut en nostre S. aveuques cognissance de vérité. Sacent tout que nous par commun accord, assent et consent de nous tous et de le plus saine et grevigneur partie de nous pour che assambles *par son de cloke en lieu deu et acoustumé* par boni meur, avis, provision et deliberation pour bien de pais et amour norir, accroistre et pardurer entre tres poissant prince, nostre tres chier et tres redoubté Seingneur naturel sans moyen, mons. Loys conte de Flandres, de Nevers et de Rethel et de nous et toute sa dite ville dYppre, avons fais, mis et establis, faisons, mettons et establissons par le teneur de ches presentes lettres nos chiers et bien ames Pieter Folkier, advoé, Henri Slavariis, Jaquemon de Lo, Symon de Lo et Pieter Filtin, eschevins, Jehan Stekerape, conseillier, et mestre Jehan Reubelin clerc de la dite ville, et assembleement aveuques yaus jusques a chinquante personnes d'ycelle ville de *pluseurs mestiers*, yaus tous ensamble et conjoinctement nos procureurs et messages generals et especials pour comparoir en non de nous tous et de par nous par devant nostre dit tres redoubté sein-

gneur naturel mons. le conte dessus nommé ou par devant son noble conseil, et a lui presenter et rendre amiablement et humblement sa dite ville dYppre, nous tous communalment et toutes les personnes dycelle, comme ses vrais obeissans et subges, et generalment et especialment pour faire toutes choses que nous tous communalment ou la plus saine partie de nous porriens faire, dire, ottroier, obligier et consentir se nous presenz y estiens. Et promettons et avons enconvent fermement en non de la dite ville et de nous tous communalment sur lobligation de nous tous des biens de la dite ville, de nos biens, de noz hoirs et successeurs et de leurs biens quelcunques, à avoir et tenir ferme et estable quanques par les dessus dis procureurs et messages sera fait, dit, ottroie, obligiet et consenti sans enfraindre ne venir jamais a nul jour alencontre en tout ou en partie. En tesmongnage de verité, nous avons fait mettre a ches presentes lettrez le seel de la dite ville dYppre dont nous usons en heritages et es plus grandes besoingnes de la dite ville. Donné le venredi apres le feste noste Dame XII[e] jour de decembre, lan de grace mil trois cens quarante wiit.

4.

N° 1707 de l'inventaire.

ANALYSE.

1348. — Int jaer ons heren MCCC achte ende viertich, den zeventiensten dach in marte. (17 Mars 1349 n. s.)

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres font connaître que, sur *l'avis des chefs-hommes* de la ville et de la majorité *des vingt-sept* personnes qui

font *partie de la loi d'Ypres*, ils ont voulu montrer leur reconnaissance au comte de Flandre de les avoir reçus en grâce; par conséquent, ils ont consenti à lui donner 2000 écus d'or (goudine scilde), qu'ils paieront en son nom, soit à messire de Ghistelles, soit à Maître Gilles van den Houtkinne, moitié à Pâques, moitié à la saint Jean-Baptiste.

Orig., petit sceau, en cire verte, pendant à une bande de parchemin; c'est le sceau personnel de l'avoué P. Folkier; il représente un lion rampant; l'écusson est surmonté de la croix qui se trouve dans les armoiries de la ville; la légende est celle-ci: *sigillum advocati j (pren) sis public (um te) stimonium.*

TEXTE.

Wie vocht, scepenen ende raed van der steide van Ypre, doen te weitene tollen lieden *dat bi den rade van den hoftmannen van der steide, ende van der meester partie van den zevene ende twintech personen die over al tcorps van der stede van Ypre ten rade van der wet van Ypre sin*, omme de grote gracie van verghevene die ons onse werde prinche ende here, onse here de grave van Vlaendre ghedaen heift, wi hebben gheconsenteirt te ghevene onsen werden here vorseit twee dusentech goudinen scilde te betaelne minen here van Ghistele, iof meester Gillise van den Houtkinne tonsheren bouf vorseit dene helt te paesscen deerste die comt ende dandere helt tsinte Jehans messe mids zomers daer naer eerst volghende ende daer toe wie verbinden ons zelven ende al tgoed van der steide van Ypre. In kennessen der wareide hebben wie dese lettre ghedaen zeghelen met den zeghele die de vocht van Ypre useirt. Ghedaen int jaer ons Heren M. CCC. achte ende viertich den zeventiensten dach in marte.

TABLE

alphabétique des noms de lieux et de personnes cités dans le tome quatrième des YPRIANA.

A

B

C

D

E.

F.

G.

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Y

Z

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU

TOME QUATRIÈME DES

YPRIANA

DU MOUVEMENT COMMUNAL.

Nos recherches sur le mouvement communal font suite à nos précédentes études; coup-d'œil général sur ce mouvement (1). — Ce travail complète l'histoire interne de la commune d'Ypres jusqu'en 1348 (2). — Difficultés à vaincre, sources peu nombreuses (3). — Institutions judiciaires, administratives (4). — Sources; histoire de la Flandre et de la ville d'Ypres; intérêt spécial que peuvent présenter ces esquisses historiques (5). — Double but du mouvement communal (6). — Erreurs et injustice de nos annalistes; réhabilitation de nos artisans; nos anciens chroniqueurs et leurs préjugés (7). — Les origines et les causes des agitations populaires (8). — Considérations diverses (9). — Actes de violences, suites de révolutions; 1830 (10). — Circonstances atténuantes (11); les conquêtes et les révoltes; terrain du mouvement communal (12).

Notes rétrospectives.

Notre but (13). — Philippe d'Alsace et ses successeurs favorisent la commune, leur mobile (14). — Jeanne de Constantinople, sa politique; invasion de 1214, siége d'Ypres, bataille de Bouvines, attitude des Yprois (15). — Reconnaissance de la comtesse (16). — Réformes nécessaires, situation et causes (17). — Charte de 1209 (18). — Ses conséquences; abus (19). — Charte de 1228 (20). — Ses conséquences ; Marguerite de Constantinople (21). — Elle est bienveillante pour la commune d'Ypres, ses infortunes; priviléges (22). — Reconnaissance des Yprois; faits qui la prouvent (23). — Ypres est à l'apogée de sa splendeur (24). — Preuves (25).

Effets de la réforme en 1228; une nouvelle oligarchie se forme (26). — Les bourgeois notables oublient leur origine et leur mandat; nouvelle domination des grands; chartes de 1279 (27) — Transformation sociale, ses causes premières; priviléges octroyés, leurs conséquences pour les classes ouvrières (28). — Le droit de bourgeoisie et ses effets; exclusion injustifiée des plébéiens de l'administration, déni de justice (29). — Des droits sont en vain réclamés par les artisans; autocratie des grands (30). — Malaise et agitations; le comte Gui cherche à calmer les mécontents (31). — Priviléges qu'il accorde (32). — La charte de 1277; analyse de cet important document; explications et commentaire; but de cet octroi (33). — Situation intérieure et extérieure (35). — Le mal s'aggrave (36). — Les métiers et les gens de la halle ; l'orage éclate ; *Cokerulle* (37).

Causes particulières du mécontentement local ; despotisme des grands ; comptes irréguliers (38). — Keures injustes;

causes de l'émeute; agitation générale: à Douai, Liége, Bruges, Ypres (39). — Publication des keures (40). — Remontrances; exigences nouvelles; agitation populaire; la *Cokerulle*; signification de ce cri de ralliement (41). — Keures nouvelles (42). — Leur but (43). — Il n'est pas atteint; le mouvement se généralise dans le Westland (44). — Causes; on prend les armes dans les villages; rassemblement des révoltés à Poperinghe (45). — Ils s'y organisent en même temps que les métiers de cette ville; noms des chefs et détails; on marche sur Ypres; composition de la bande (46). — Un épisode (47). — La ville d'Ypres est envahie; pillages, vols, meurtres; les grands surtout sont maltraités (49). — Les églises sont pillées; sentiments religieux des gildes; les sermons obligatoires (50). — L'inquisition à Ypres en 1377 (52). — Gui de Dampierre arrive à Ypres; instruction sommaire (53). — Soumission des deux partis; otages; prisonniers (54). — Instruction contradictoire; enquêtes (55). — Réunion du conseil comtal; l'ordonnance du 1r avril et sa portée générale (57). — Analyse de l'ordonnance. Réserves et défenses. Mesures prises pour maintenir la paix (58). — Sommes exigées des *grands* et des *petits*; emploi de ces sommes (59). — Pénalités infligées aux échevins; aux métiers (60). — Confiscation; remises partielles; motifs de ces remises (62). — Mesures prises pour assurer le payement des amendes (63). — Autres coupables; les hôtes du temple (64). — Résumé des sommes exigées; rapacité du comte; répression des crimes par les échevins (65). — Mesures préventives prises par Gui de Dampierre (66). — Nouveaux statuts et keures (67). — Réformes commerciales et industrielles (68). — Réformes politiques et administratives, résumé (69). — Explications, comptes de la ville (70). — Action populaire (73). — Mise à néant des anciennes keures (74). — Le droit de commune fut-il confisqué après 1280 (75)? — Examen de cette question (76). — Ces dispositions ne furent pas dictées par l'émeute mais prises dans l'intérêt du comte même (79). — Motifs et circonstances qui forçaient le prince à favoriser les arti-

La grande communauté d'Ypres et de quelques institutions administratives secondaires.

Annexes.


ALS RIET BUYGT NIET MAER BLYFT VROOM

